Le 21 juin 2021

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 20 janvier 2021
N/D : 212075DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 20 janvier dernier, laquelle a été modifiée le 9 mars 2021 lors de votre conversation téléphonique avec Me Julie Poirier, visant à obtenir une copie des documents et signalements (plaintes) en lien avec les compagnies, firmes, organismes, organismes publics, qui obligent leurs employés à se rendre à leur travail physiquement, alors que le Gouvernement du Québec demande à ces derniers de rester en télétravail, et ce, pour la période du 13 mars 2020 au 28 février 2021.

Vous trouverez donc ci-joint une copie des tableaux répertoriant les plaintes reçues à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail concernant le télétravail.

De plus, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention en lien avec le sujet mentionné ci-haut, pour la période demandée.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 7156
Téléc. : 418 528-7245

VP/el

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	École privée	Éducation	La requérante fait déjà du télétravail en partie, elle travaille dans une école et se demande si l'E peut l'obliger à revenir au travail et si elle refuse si elle peut se faire renvoyer ou remplacer	1	Appel réglé

Bilan hebdomadaire des appels de garde concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montérégie E	Demande de renseignement	TT seulement	N/D	N/D	Plaignant se demande si l'E à le droit d'exiger le retour au travail, quelques jours par semaine.	N/D	Appel réglé
GIMBSL	Renseignement	TT seul et autres mesures sanitaires	CAVAC - Bureau de Rimouski	30	Question sur le télétravail et autres mesures de prévention (distanciation, désinfection, ventilation, etc.). Pour le TT, il était question de l'accessibilité des outils informatiques (VPN). Les employés auraient refusé d'utiliser leur ordinateur et téléphone personnels.		Appel réglé
Capitale-Nationale	plainte	télétravail	lumen	16	Pas de télétravail, éclosion en cours. Télétravail mis en place lors de la première quarantaine, mais il ne l'autorise plus.	15	Ouverture DEM
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail	MERN Ministère de l'énergie	11	Pas de télétravail . Tout le reste est en télétravail. On parle d'un retour progressif		Ouverture DEM

Montérégie Centre et Ouest	Aucun appel
Saguenay	Aucun appel
Rive-Sud	Aucun appel
Côte-Nord	aucun appel
Outaouais	Aucun appel
Abitibi	Aucun appel
MCQ	Aucun appel
Estrie	Aucun appel
Chaudière-Appalaches	Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montérégie Est	Plainte	TT et mesures sanitaires	Centre culture sport Ste-Julie inc.	21	T refuserait le TT et les T sur place ne respectent pas les mesures sanitaires.		Ouverture d'une DEM
MCQ	Demande de renseignement	TT seulement	Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiches (O8VRLY)	30	pour retourner au travail présentiel le plus tôt possible. Les mesures de prévention pour la COVID-19 sont mises en place dans les bureaux.		Appel réglé
MCQ	Plainte	TT seulement	Arno électrique	1	L'employeur refuse le télétravail sans raison valable à une vingtaine d'employés . Les mesures sanitaires sont respectées dans les bureaux.(distanciation,masques de procédures, désinfections,etc.)	20	ouverture d'une DEM

Rive-Sud	Aucun appel
Montérégie C	Aucun appel
Côte-Nord	aucun appel
GIMBSL	Aucun appel
Chaudière-Ap	Aucun appel
Outaouais	Aucun appel
Estrie	Aucun appel
Capitale-Natic	Aucun appel
Abitibi	Aucun appel
Saguenay	Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Assurance privée	29	La travailleuse se demande pourquoi elle n'a pas le droit au télétravail, son E lui donne comme raison, , mais elle explique aussi qu'il manquerait ordinateur, téléphone et connexion VPN pour être en mesure de le faire. Elle voudrait toujours télétravail pour faciliter	1	Appel réglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Bureau	-	Elle appelle pour A pour s'informer car la majorité des T sont en télétravail sauf A et un collègue, leur gestionnaire n'aime pas le concept de télétravail et veut savoir quelles sont les possibilités de A , s'il peut refuser d'aller sur place ou non	2	Appel réglé
Laval	Demande de renseignements	Télétravail et mesures sanitaires	Chartrand Ford		Demande d'info concernant le télétravail. . T voulait se renseigner sur comment on intervient. Je lui explique que s'il n'y a pas d'autres manquements aux mesures, nous ne fesons pas d'intervention d'emblé.		Appel réglé

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Saguenay	Renseignement	Télétravail		Production télévisuel	L'employeur se demande qu'elles sont les modalités du télétravail et pour qu'elles tâches ils pourraient permettre a ses travailleurs de venir travailler au bureau. Lui répond que le télétravail est actuellement obligatoire a moins que la tâche soit essentielle et qu'elle ne puisse pas se faire autrement. Lui mentionne que c'est a lui de voir pour qu'elle tâche le télétravail ne s'appliquerait pas, mais de faire tout en son possible pour limiter le temps de ses travailleurs au bureau.		Appel réglé
Saguenay	Renseignement	Télétravail et mesures sanitaires		Représentants pharmaceutiques	[redacted] veut savoir qu'elle ligne directrice les représentants doivent suivre pour le télétravail. Actuellement, des médecins ne voudraient pas que les représentants leur présente des produits a distance (teams ou zoom). Lui dit que, sauf exception, le télétravail est obligatoire, malgré les demandes de leurs clients (médecins). Je lui suggère d'émettre des directives en lien avec les exigences de la santé publique a ses représentants et a leurs clients afin que tous sache a quoi s'en tenir et que la représentation sur place ne se fasse qu'en dernier recours. Lorsque c'est le cas, lui répète les mesures d'hygiène qui doivent être mises en place.		Appel réglé
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail	Robitaille équipement	(016) Commerce	[redacted] ne font pas de télétravail	[redacted]	Demande externe complétée.
GIMBSL	Renseignement	TT seul	Centre de justice de prox	21	Question de l'employeur [redacted] sur ce qui est permis ou non permis versus le télétravail.	[redacted]	Appel réglé

Abitibi-Témiscamingue	Demande de renseignement	seulement télétravail	Jean-Julien ltée.	Vente produits de coiffure	L'employeur demande s'il peut envoyer sur la route. La vente pourrait se faire par téléphone - mais moins efficace.		Appel réglé > J'ai avisé l'employeur du caractère obligatoire du télétravail. Ils vont essayer la vente par téléphone ...
Mauricie	Plainte	TT seul	Placetéco	(008) Fabrication d'équipement de transport	L'employeur refuse le télétravail à environ 10 employés	10	DEM complétée

Montérégie C	Aucun appel
Rive-Sud	Aucun appel
Côte-Nord	aucun appel
Outaouais	Aucun appel
Montérégie E	Aucun appel
Estrie	Aucun appel
Chaudière-Ap	Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	-	-	La travailleuse s'informe pour le télétravail, elle mentionne que ces tâches peuvent être faites à distance, mais son employeur dit que l'entreprise est essentielle donc le télétravail ne s'applique pas à eux. Elle va attendre la conférence de presse avant de faire une plainte avec ses collègues	-	Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	Traffic Tech inc	Transport	La travailleuse est dans le département , les T administratifs sont présentement en télétravail, mais malgré le prolongement du décret, l'E oblige le retour au bureau à partir du lundi 8 février en disant que l'entreprise est essentielle donc il a le droit	100	ouverture DEM239993
Montréal - ETA	Renseignement	Télétravail	Manufacture de vêtement	20?	La travailleuse se pose la question si l'employeur peut lui demander d'être sur place malgré le décret de l'obligation de télétravail. .		Appel réglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Entreprise privée	-	La travailleuse a été en télétravail au 1er confinement, retour en septembre, avec son billet médical et annonce du gouvernement, l'employeur lui a permis de faire du télétravail jusqu'au 8 février maximum et revenir après malgré le renouvellement du décret		Appel réglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Novitek international	28	Il se questionne pour[A] , car l'E veut les obliger à retourner sur place à partir du 8 février, ils sont présentement en télétravail. Entreprise d'entrainement (formation)	-	Appel réglé
Montréal - CHA	Demande de renseignements	Télétravail	inconnu	BTP	Les travailleurs sont tous en télétravail et employeur a décidé que tous retourneraient au bureau lundi prochain.	4	Appel réglé

Lanaudière	Demande de renseignements	Télétravail	Centre de services scolaire des Samares - Centre d'excellence en santé-service aux entreprises		[redacted] au centre de l'excellence en santé de Lanaudière. [redacted] M. mentionne que l'ensemble de ses tâches peuvent se réaliser en télétravail, mais que B n'est pas d'accord. T se justifie en mentionnant que cela doit être équitable pour tous et que pour cette raison, T doit réaliser une partie de ses tâches à l'école. Soit, rencontrer [redacted] par exemple. T confirme que les rencontres peuvent très bien s'effectuer par Zoom ou Teams mais que E n'est pas d'accord. [redacted]		Appel réglé
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Inconnu		Demande d'info concernant le télétravail : E m'explique que la T est réceptionniste et qu'elle doit répondre au téléphone,je lui mentionne les grandes lignes de l'application du télétravail et discussion sur les mesures sanitaires en place		Appel réglé
Laval	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	COOP Taxi Laval		Télétravail est refusé par l'employeur malgré les mesures et le fait qu'ils soient possible de le faire Aucun port du masque - E ne fournit aucun masque Centrale téléphonique, tous le monde se croise, bureaux sont proches - 5 à 12 pieds entre chaque, aucun séparateur entre les bureaux. Les bureaux sont partagés sur 3 chiffres, il n'y a pas de nettoyage. Salle de bain unique. lavée une fois par semaine. Pas mesures de prise selon mesure covid T dit qu'ils sont une quarantaine d'employés .		DEM ouverte

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
MCQ	Plainte	TT et mesures sanitaires	Les Entreprises Delorme	1	L'employeur refuse le télétravail aux employés de bureaux . Les mesures sanitaires ne sont pas respectées dans les bureaux (distanciation physique de 2m. pendant les pauses et les diners. (rassemblement pour les fêtes),masques de procédures non utilisés, désinfections des outils non effectuées. poignées de mains et accolades		Ouverture d'une DEM
Outaouais	Plainte	Télétravail	Halte Femmes de la Haute Gatineau		[A] se plaint que [B] et [C] font du travail administratif au bureau alors qu'elles devraient être en télétravail obligatoire. Ce qui était fait lors de la première vague.		Ouverture d'un DEM

Rive-Sud	Aucun appel
Capitale-Nationale	Aucun appel
Côte-Nord	aucun appel
Sag-Lac	aucun appel
GIMBSL	Aucun appel
Abitibi	Aucun appel
Estrie	Aucun appel
Montétégie Est	Aucun appel
Montérégie Centre et Ouest	Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	Centre communautraire juridique de Montréal	Administration publique	Employeur exige la rentrée des travailleurs aux bureaux à partir de lundi. Ils sont en TT 3 jours par semaine et maintenant ils vont être davantage au bureau.	plus de 100 travailleurs, répartis dans 11 bureaux	Ouverture de DEM240042
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Bureau d'avocat	-	La travailleuse fait du télétravail 2-3 jours semaines, mais à partir de lundi l'employeur veut augmenter la présence au bureau à 4 jours semaine, mais elle mentionne que sa présence sur place n'est pas nécessaire. Elle veut parler à ses collègues avant de faire une plainte officielle, car elle croit que d'autres ont appelé	11 bureaux / environ 20 T	Appel réglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Import/export		Il appele pour A qui fait des tâches administratives et qui n'est pas toujours en télétravail. Il s'informe sur les mesures et processus de plainte.	-	Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	Groupe sutton immobilia	16	L'employeur les oblige à revenir à partir du 9 février en mentionnant que la porte va être barrée et qu'elle se fout d'avoir des amendes. Elles étaient en télétravail depuis le 17 décembre, mais veut un retour présentiel sans raison	2 bureaux / environ T qui demande de revenir	Ouverture de DEM240063
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Lumen		TT 4/5, est-ce ok ? Je lui ai dit que l'inspecteur au dossier questionne l'E pour juger de la situation. Il y a des tâches qui ne peuvent pas être réalisées en TT.		Appel réglé
Laurentides	Demande de renseignements	Télétravail	inconnu		Question sur télé-travail. Entreprise demande présence au bureau de la T pour motif justifié. Rappeler règle sécurité covid19 CNESST.		Appel réglé
Laurentides	Demande de renseignements	Télétravail	inconnu		T en télétravail qui veut travailler uniquement du lundi au jeudi. L'employeur ne veut pas pour sa sécurité (charge santé mentale)... Norme Tr. Transferé à nous... Conseil juridique (avocat) : droit acquis vs autre. E connait avocat en droit du travail.		Appel réglé
Laurentides	Demande de renseignements	Télétravail	inconnu		T en télétravail qui ne fait pas la job et E ce questionne sur ses droits à lui et elle.. .... N.Travail et invité à voir département RH, ce qui n'a pas fait.		Appel réglé

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Saguenay	renseignement	Télétravail		Dessin industrielle	La demande provient d'un employeur qui rencontre des défis technologiques et financiers pour mettre en oeuvre le télétravail. Je l'invite à élaborer un plan d'action qui vise à le mettre en place le plus rapidement possible et d'impliquer ses travailleurs dans la démarche afin d'assurer une bonne prise en charge par le milieu. Je lui rappelle ses obligations quant au respect de l'esemble des mesures de prévention sanitaires. L'employeur me remercie du support et me confirme que cela l'aide énormément dans sa démarche.	-	Appel réglé
Rive-Sud	demande de renseignement	télétravail	Automobile en direct	16	T dit faire télétravail depuis mois et qu'à partir du , son E lui demande de faire les mêmes tâches au bureau soit . T va parler à son employeur d'abord et nous rappeler si nécessaire		Appel réglé
Outaouais	demande de renseignements	télétravail	chantier de construction	bureau de construction	Veut savoir si son employeur est obligé d'implanter le télétravail en tout temps dans le bureau. Dis que son patron demande au 5 employés de se réunir au bureau pour discuter sur les plans papier parce que ça va mieux ainsi. Le requérant dit que ça pourrait se faire part Teams et avec l'informatique. Après discussion, le requérant dit avoir assez d'arguments pour tenter de convaincre son employeur au télétravail.	5	appel réglé

Montérégie Centre et	Aucun appel
GIMBSL	Aucun appel
Côte-Nord	aucun appel
Montérégie Est	Aucun appel
MCQ	Aucun appel
Abitibi	Aucun appel
Capitale-Nationale	Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	Énergie sonic	16	Certains travailleurs se font refuser le télétravail sans raison valable, ils ont des tâches administratives, mais la gestionnaire est contre le télétravail		Ouverture de DEM240069
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	Solutions Fuze HR	21	Le travailleur mentionne que E les oblige à retourner au bureau à partir du lundi 8 février sans raison valable, il ne croit juste pas au télétravail. Pourtant, toutes les tâches s'effectuent à distance	40	Ouverture de DEM240087
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	non fourni		Travailleur explique que l'employeur demande à tous les travailleurs de rentrer au bureau la semaine prochaine.	14	Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	centre communautaire juridique	21	Employeur demande de rentrer au bureau	100	Plainte même ETA hier. traité au DEM240042
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Tribal sportswear	27	Employeur refuse encore télétravail, malgré que ça été fait au 1er confinement, en plus les mesures sanitaires ne sont pas respectées, c'est au bon vouloir des employés, aucune directive ou supervision. Plusieurs sans masque et aucune distanciation, en preuve plusieurs cas covid dans ETA	15	Ouverture de DEM240092
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Tribal sportswear	27	Employeur refuse encore télétravail, malgré que ça été fait au 1er confinement, en plus les mesures sanitaires ne sont pas respectées, c'est au bon vouloir des employés, aucune directive ou supervision. Plusieurs sans masque et aucune distanciation, en preuve plusiers cas covid dans ETA	15	2e plainte pour le même employeur, lien avec DEM240092
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	Centre communautaire juridique	administration publique	Retour au travail à partir de lundi 8 février, présentement en alternance télétravail, mais veut le retirer graduellement	100	Plusieurs plaintes, relié DEM240042
Laval	Plainte	Télétravail	Fuze-HR solutions		Le plaignant est un travailleur de l'entreprise Fuze-HR solution et il nous informe que son E a demandé de retourner au travail le 8 février à tous les T suite à un mois de télétravail [redacted]. Il sont 15T à l'établissement de Laval. Les autres mesures sanitaires sont respectées.		Dem ouverte

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)	Total
Montréal - ETA								30
Montréal - CHA								0
Rive-Nord								8

Total DGOPIMRN 38

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Mauricie-Centre-du-Québec	Plainte	TT seulement	Inconnu	inconnu	Télétravail obligatoire?	1	Oui décret mais c'est pas nous qui applique
Mauricie-Centre-du-Québec	Plainte	TT et mesures sanitaires	MRC Drummondville	11	Pas de distanciation et mesures non appliquées. Employeur refuse le télétravail	12	Ouverture DEM
Mauricie-Centre-du-Québec	Plainte	TT seulement	Inconnu	inconnu	Employeur ne réduit pas au minimum le personnel et le télétravail est possible	1	Ce n'est pas nous qui applique
Montérégie Est	Plainte	TT seulement	Ville de Saint-Hyacinthe	11	A . T était en télétravail. L'E demande aux T de retourner dans les bureaux.	N/D	Référé à Qc.ca
Montérégie Est	demande de renseigement	TT seulement	N/D	N/D	T a fait du télétravail au printemps. Cet hiver, l'E ne permet que 2-3 jours de TT / semaine.	N/D	Référé à Qc.ca
Rive-sud	demande de renseigement	TT seulement	inconnu	21	T travaille dans un centre d'appel mais pourrait faire du télétravail	inconnu	référé SP
Rive-sud	Plainte ou demande de renseignement	TT	inconnu	21	certaines taches peuvent se faire en télétravail dans un salon funéraire		Référeé SP
Chaudière-Appalaches	Demande de renseignements	TT seulement	Compagnie d'assurances	21	Démarche pour télétravail -	ND	Explications données + référence au site QC.ca
SLSJ	Demande de rensiegnement	TT seulement	Inconnu	Inconnu	demandait si ses travailleurs pouvaient toujours se rendre sur les milieux de travail pour effectuer leurs tâches de ventes de produits chimiques.	ND	Organiser le travail de façon a ne pas se présenter chez les clients, si impossible mesure sanitaire.
SLSJ	Demande de renseigement	TT seulement	Inconnu	inconnu	Service de RH chez des employeurs	ND	Organiser le travail de façon a ne pas se présenter chez les clients
Capitale-Nationale	Renseignement	Télétravail seulement	Ville de Québec Service des permis	(011) Administration publique	La Ville ne veut pas autoriser de télétravail	ND	Référé à Qc.ca
Capitale-Nationale	Renseignement	Télétravail seulement	Centre d'affaires Les Méandres	(021) Autres services commerciaux et personnels	Message téléphonique anonyme. Le 4ième étage de l'établissement est occupé à pleine capacité. Aucun télétravail.	ND	Référé à Qc.ca
Capitale-Nationale	Renseignement	Télétravail seulement	Inconnu	inconnu	B appelle pour C . Demande information.	1	Référé à Qc.ca
GIMBSL	Renseignement	TT seul	Organisme communautaire non identifié	n.d.	En télétravail depuis des mois, mais retour au bureau lundi. Se questionne sur ses droits.	n.d.	Appel réglé
Estrie	Renseignement	Télétravail seulement	Centre de services scolaires de la région de Sherbrooke	Éducation	Enseignante du secondaire qui se demande pourquoi son E lui na demandé d'enseigner à l'école. Veut de l'info sur TT.	ND	Info donnée + courriel de l'insp. envoyé au syndicat pour info sur le sujet
Outaouais	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
Montérégie Centre et Ouest	Plainte	TT seulement	Cégep St-Jean	Éducation	Pas de TT pour le personnel administratif	12	A cette date : Référence A Québec.ca
Montérégie Centre et Ouest	Plainte	TT seulement	Cégep Valley	Éducation	Pas de TT pour le personnel administratif	10	A cette date : Référence A Québec.ca
Côte-Nord	Renseignement	Télétravail seulement		Municipal	Employeur refuse le télétravail	N/D	A cette date : Référence A Québec.ca

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)	Total
Montréal - ETA								10
Montréal - CHA								0
Rive-Nord								8

Total DGOPIMRN 18

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montérégie Est	Demande de renseignement	TT seulement	N/D	N/D	A d'un T se demande si c'est correcte que B donne des cours en présentiel alors qu'ils pourraient se donner en TT	N/D	Référé à Qc.ca
Montérégie Est	Demande de renseignement	TT seulement	Jefo nutrition	16	T en télétravail depuis avril. Son E lui demande maintenant de rentrer une journée par semaine au bureau.		Référé à Qc.ca
Montérégie Est	Demande de renseignement	TT seulement	N/D	N/D	T ne veut pas faire de TT. E se demande si il peut l'obliger.	1	Référé à Qc.ca
Montérégie Est	Demande de renseignement	TT seulement	École professionnelle de St-Hyacinthe	28	T enseigne à l'EPSH. Son employeur lui demande d'entrer au travail.		Référé à Qc.ca
Montérégie Est	Demande de renseignement	TT seulement	N/D	N/D	T doit entrer au travail car son internet n'est pas assez puissant pour qu'il effectue ses tâches à la maison. Tous ses collègues sont en TT.	1	Référé à Qc.ca
Montérégie Est	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Inrégration compétence	30	E refuse le TT à temps complet. Mesures sanitaires non respectées lors des pauses repas.	N/D	Ouverture d'une DEM et d'un DPI
Rive-Sud	plainte	Télétravail	N/D	N/D	Travailleuse voulait fire une plainte concernant télétravail. Après avoir expliqué les mesures Covid, elle ne voulait plus faire de plainte	N/D	appel réglé
Rive-Sud	plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Suly inc	21	Centre d'appel. T pourraient faire du télétravail mais employeur ne veut pas. Pas 2 mètres entre poste de travail	N/D	ouverture d'une DEM et d'un DPI
Rive-Sud	plainte	Télétravail et mesures sanitaires	9378-5913 Québec inc	N/D	Centre d'appel. T équipés pour faire du télétravail mais employeur ne veut pas. Patron ne respecte pas les mesures		ouverture d'une DEM
Mauricie-Centre-du-Québec	Demande de renseignement	TT seulement	Inconnu	inconnu	Employeur ne veut pas que la travailleuse fasse du télétravail qui est possible	1	Référé au site Québec.ca
Mauricie-Centre-du-Québec	Demande de renseignement	TT seulement	Olymel	12	Employeur ne veut pas que la travailleuse fasse du télétravail qui est possible		Référé à la santé publique
Mauricie-Centre-du-Québec	Demande de renseignement	TT seulement	Inconnu	inconnu	La travailleuse m'informe que sa connexion internet n'est pas bonne.	1	Va vérifier son réseau Internet par son fournisseur, qualité de connexion
Mauricie-Centre-du-Québec	Demande de renseignement	TT seulement	inconnu	inconnu	Le travailleur doit se déplacer pour rencontrer les clients (mécaniciens dans les garages). il faisait du télétravail.	1	Appel réglé
Chaudière-Appalaches	Renseignements	Télétravail seul	Finances	21	Informations	ND	appel réglé
Chaudière-Appalaches	Renseignements	Télétravail seul	Association	21	Informations	ND	appel réglé

GIMBSL	Renseignement	TT seul	n.d.	n.d.	Employeur lui demande de se rendre au bureau pour assister à une réunion, alors qu'elle est en télétravail.	n.d.	Appel réglé
GIMBSL	Renseignement	TT et +	Municipalité de Pointe-Calumet	11	Demande d'information sur télétravail et travailleurs essentiels	n.d.	Appel réglé
Capitale-Nationale	Plainte et demande de renseignement	Télétravail	Sûreté du Québec Quartier général Montréal	(011) Administration publique	Des civils supportant les enquêtes criminelles ne sont pas autorisés à faire du télétravail. Ils ont les outils informatiques pour le faire. Les officiers et les enquêteurs sont en télétravail. Ce sont les seuls dans l'établissement. Les mesures de prévention COVID-19 sont bien appliquées.	12	Référé à Qc.ca
Outaouais	Renseignement	Télétravail	Remax Direct	N/D	Le r veut savoir s'il peut faire travailler une T au bureau 1 ou 2 jours / sem pour fins de formation	N/D	Référé au site Québec.ca
Outaouais	Renseignement	Télétravail	La relance de L'Outaouais	N/D	La R dit que son gestionnaire lui demande de travailler au bureau alors que ses tâches sont réalisables en télétravail	N/D	Référé au site Québec.ca
Montérégie Centre et Ouest	Plainte	Télétravail seul	Galaxie int		Télétravail possible en mai...mais pas en ce moment		Référé au site Québec.ca
Capitale-Nationale	Plainte et demande de renseignement	Télétravail	?		La plaignante mentionne que son employeur l'oblige à se présenter au travail. Elle ne peut faire de télétravail	1	Je la réfère aux consignes du Gouvernement sur Québec.ca/coronavirus. Il n'y a pas de DEM puisqu'au moment de l'appel les consignes étaient celles du mois de décembre. Appel réglé
Capitale-Nationale	Demande de renseignement	Télétravail	RTC	(015) Transport et entreposage	Message sur la boîte vocale. LE syndicat veut savoir quelles sont les responsabilités de l'employeur lors du télétravail	?	Retour d'appel et message laissé. En attente d'un retour d'appel.

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montérégie Centre et Ouest	Plainte	TT seulement	Municipalité St-Sébastien	11	Aucun télétravail possible par l'employeur	ou	Ouverture d'une DEM
Montérégie Centre et Ouest	Plainte	TT seulement	Commission scolaire Trois-Lacs	28	Appel du syndicat - Pas de télétravail pour le personnel administratif	Plusieurs	Ouverture d'une DEM
Montérégie Centre et Ouest	Plainte	TT seulement	Escalier Rive-Sud	6	Pas le droit au télétravail	ou	Ouverture d'une DEM
Montérégie Centre et Ouest	Plainte	TT seulement	Commission scolaire Haute Rivière	28	Pas le droit au télétravail pour le personnel administratif	Plusieurs	Ouverture d'une DEM
Montérégie Est	Plainte	TT et mesures sanitaires	Habitations Trigone	1	Télétravail en alternance entre les T alors que tous pourraient être en télétravail, mesures sanitaires (distanciation, nettoyage / désinfection) inadéquate.	N/D	Ouverture d'une DEM
Montérégie Est	Demande de renseignement	TT seulement	Comptabilité Express	21	Veulent connaître les balises concernant le Télétravail		Appel réglé
Montérégie Est	Demande de renseignement	TT seulement	Imprimerie CIC	23	E refuse que les tâches administratives qui peuvent se faire en télétravail le soient.		Appel réglé
Rive-Sud	Plainte	TT et mesures sanitaires	L'Agence Mac Média inc	22	Agence marketing (au téléphone) et E ne met pas en place le télétravail	25	Ouverture d'une DEM et d'un dossier
Rive-sud	Plainte	TT et mesures sanitaires	A2Z wholesale	16	et le travailleur pense qu'il devrait être en télétravail		Ouverture d'une DEM et d'un dossier
Mauricie-Centre-du-Québec	Plainte	TT seulement	CIUSSS MCQ- Centre d'hébergement Cooke	30	T fonctionnelle en télétravail et l'employeur exige le retour au travail demain.		Ouverture d'une DEM
Montérégie Est	Demande de renseignement	TT et mesures sanitaires	Maison joins-toi	30	E refuse le télétravail pour les tâches qui peuvent être faites en télétravail.		Appel réglé
GIMBSL	Renseignement	TT seul	Association La Croisée	21	E se questionnant sur la notion de télétravail	n d.	Appel réglé
Chaudière-Appalaches	Renseignements	Télétravail seul	firme compatble	21	Veulent connaître les balises concernant le Télétravail	ND	Appel réglé
Chaudière-Appalaches	Renseignements	Télétravail seul	Féd. coop d'habitation	21	Veulent connaître les balises concernant le Télétravail		Appel réglé
Outaouais	Demande de renseignement	Télétravail et mesures sanitaires	Terreau et associés	Commerce	Précision sur le télétravail et autres mesures sanitaires		Appel réglé
SLSJ	Renseignements	Télétravail seul	Municipalité Falardeau	11	La municipalité n'est pas équipé pour faire du télétravail. Mesure en place et EPI disponible		Appel réglé
DRCN	Renseignement	Télétravail seul	?		Demande écrite	?	
DRCN	Renseignement	Télétravail seul	Collège Stanilas	Enseignement	Demande écrite		
DRCN	Renseignement	Télétravail seul	Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec		Demande écrite		
DRCN	Renseignement	Télétravail seul	Centre de services scolaire de la Capitale	Enseignement	Demande écrite		
DRCN	Renseignement	Télétravail seul	Ville de Québec	Municipal	Demande écrite		
Rive-Sud	Plainte	Télétravail seul	CISSS Montérégie ouest	Santé	Les T font de la téléconsultation, donc ils ne rencontrent pas de clients et employeur demandde d'être au bureau	N/D	En attente de l'établissement pour ouvrir une DEM
Rive-Sud	Plainte	TT et mesures sanitaires	Suppléments Aromatik inc	2	Les employés dans le bureau ne font pas le télétravail.	N/D	Ouverture d'une DEM

DRCN	Renseignement appel 1	Télétravail seul	Guay inc (Grue)	Construction	Demande de garde	20	
DRCN	Renseignement appel 2	Télétravail seul	Guay inc (Grue)	Construction	Demande de garde	20	
DRCN	Renseignement	Télétravail et mesures sanitaires	Faculté de médecine dentaire	Enseignement	Demande de garde	10	Ouverture demande externe
Estrie (pour Cowansville)	Renseignement	Télétravail	Migué et Fournier - arpenteur géomètre: Entreprise en construction, bureau	1	[redacted] a questionne l'aspect du télétravail. L'employeur se questionne sur ce qui pourrait être fait comme vérification [redacted]. Après discussion avec lui, semble appliquer les consignes déjà.	[redacted]	Appel réglé
Estrie (pour Longueuil)	Renseignement	Télétravail	Acier AGF: Employés de bureau, domaine de la construction	1	T. qui questionne le besoin de supervision. Nouvelle équipe et besoin d'être sur place selon employeur. Ont déjà fait du télétravail par le passé. Va valider avec l'employeur avant de porter plainte	20? Pas certain	Appel réglé

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)	Total
Montréal - Chantier	Demande de renseignement	Télétravail	n/a	BTP	A [redacted] désire savoir si le télétravail est obligatoire en construction	inconnu	appel réglé (référé au communiqué du gouv.)	1
Laurentides	Demande de renseignement	télétravail et mesures sanitaires	SQC		Veux savoir si le port du masque de procédure obligatoire dans les bureaux, référé au guide général, rappel du télétravail, et discussion sur toutes les mesures. Parler que difficile d'évaluer le 15 mins si pluiseurs T dans un même millieu lors des déplacements.	inconnu	Réglé	
Laurentides	Plainte	télétravail et mesures sanitaires	Centre tess		Pas de télétravail, même si posible pour quelques uns, masque de procédures nouveaux d'hier, pas de distanciation. Mesures mises en place depuis hier pour manger à la salle à manger car bâtisse de type maison canadienne. Clients interdit d'entrer dans la bâtisse depuis hier. voir dem pour plus de détails.	inconnu	Ouverture DEM	
Laurentides	Plainte	Télétravail	Municipalité de Lac-des-Écorces		TÉLÉTRAVAIL Pas de télétravail car vote des membres du conseil contre pour les bureaux adminisatratifs [redacted]	inconnu	Ouverture DEM	
Laurentides	Plainte	Télétravail	École Liberté Jeunesse CSSMI		TÉLÉTRAVAIL Pas de télétravail pour [redacted], etc (école fermée aux élèves cette semaine secondaire)	inconnu	Ouverture DEM	9
Lanaudière	Plainte	Télétravail	M.C.M.E.L. inc. Saint-Roch-de-l'Achigan		B [redacted] veut faire du télétravail et son employeur ne veut pas. Son travail avec [redacted] autres de ces collègues se fait [redacted] et au bureau et voudrait que cette dernière se fasse en télétravail. B [redacted] dit [redacted] a tout les équipements et les connexions necessaires pour le faire. B [redacted] demande que la plainte reste anonyme et que la CNESST intervienne pour vérifier le télétravail pour tous les employés.	inconnu	Appel réglé.	
Laval	Demande de renseignement	Télétravail	Entreprise après sinistre		Demande d'info concernant le télétravail et condition personnelle de santé d'une T	inconnu	Appel réglé.	
Laval	Demande de renseignement	Télétravail	Lumen		Demande d'information concernant le télétravail	inconnu	Appel réglé.	

Laval	Demande de renseignement	Télétravail	BMW Mercedes		Demande d'information concernant le télétravail	inconnu	Appel réglé.	
Laval	Demande de renseignement	Télétravail	Inconnu		Demande d'information concernant le télétravail	inconnu	Appel réglé.	
Montréal - Établissement								21
							Total DGOPIMRN	31

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
GIMBSL	Renseignement	TT seul	Radio CHNC	22	A se questionnant sur l'obligation de télétravail vs services essentielles	n d.	Appel réglé (Féd.)
Outaouais	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
Mauricie-Centre-du-Québec	Demande de renseignement	TT et mesures sanitaires	Matériaux Économiques Inc.	1	En en télétravail et employeur prévoit un rappel aux travail pour certaines tâches.		Appel réglé
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail seul	CIUSSS CN Santé publique	SAE030	T aux enquêtes épidémiologiques ne peuvent pas faire de télétravail		Transféré au DS
Capitale-Nationale	Plainte non officielle	Télétravail et mesures sanitaires	CNESST	SAE021	Certaines personnes ne respectent pas les mesures sur les lieux de travail.		Appel réglé
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Industrielle alliance	SAE029	L'E demande aux T des équipes d'imagerie de rentrer travailler au bureau tandis qu'ils effectuaient leurs tâches en télétravail. Ce serait pour remplacer l'équipe dans laquelle il y a eu cas de Covid. Les T doivent partager des équipements (ex:ordinateur) et ils ne seraient pas désinfectés entre les utilisations.	15	Ouverture d'une DEM
Abitibi-Témiscamingue	Plainte	seulement télétravail	polyvalente La foret	enseignement	Employeur demande présentiel pour faire du télétravail (enseignement)	12	ouverture d'une DEM
Abitibi-Témiscamingue	Plainte	seulement télétravail	GEIBJ	administration pub	Pas le droit au télétravail pour le personnel administratif	12	ouverture d'une DEM
Abitibi-Témiscamingue	Plainte	seulement télétravail	ville Matagami	administration pub	Pas le droit au télétravail pour le personnel administratif	12	ouverture d'une DEM
Rive-Sud	plainte	Télétravail seul	CISSS Montérégie Ouest	santé	E ne met pas en place le télétravail pour les travailleurs qui font de la téléconsultation alors que tous les équipements sont disponibles pour le faire.	N/D	Ouverture d'une DEM
Montérégie Centre et Ouest		TT Seulement	Bureau comptable	21	Pas de télétravail pour des taches administrative	3 ou 4	Appel Réglé
Chaudière-Appalaches	Renseignement	TT seulement	bureau coordonnateur en installation de garde	30	Pas de télétravail pour des taches administrative		Appel réglé
Côte-Nord	Renseignement	Télétravail	Cégep de Baie-Comeau	28	Employeur ne respecte pas l'obligation du télétravail et ce même si les étudiants sont pas absent	161	Appel réglé

SLSJ aucun appel
Estrie: aucun appel
Montérégie Est: aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Lanaudière	Plainte	Télétravail seulement	Cleaver-Brooks du Canada limitée		Le travailleur dit qu'il fait du télétravail en alternance 2 à 3 jours par semaine. Il veut le faire en tout temps. Les autres mesures Covid sont mises en place.	inconnu	Appel réglé
Laval	Demande info	Télétravail seulement	Plan A immobilier		Demande d'info concernant le télétravail et les modalités.	inconnu	Appel réglé
Laval	Demande info	Télétravail seulement	Jadeco construction		Demande d'info concernant le télétravail et les modalités.	inconnu	Appel réglé
Laurentides	Plainte	Télétravail seulement	Cloutier Longtin CPA		TELETRAVAIL les 18 T sont de retours en présentiel alors qu'ils étaient en Télétravail avant. Les mesures covid sont respectées	18	Ouverture DEM
Montréal - ETA	Dem Renseignement	Seulement télétravail	Centre l'Unité	(30) sce méd et sociaux	A voudrait savoir si elle peut convoquer B pour une rencontre diciplinaire alors tous les T sont en télétravail. la rencontre à distance n'est pas possible		Appel réglé
Montréal - ETA	Dem Renseignement	Seulement télétravail	HRS Globale	(16) commerce	T est en quarantaine et peut retourner au travail. et demande si E peut l'obliger à retourner travailler en présenciel		Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Vêtements Mark-Edwards	(027) Bonnetterie et habillement (MTL-1	cas avérés positifs au COVID dont	60	Ouverture d'une DEM239274
Montréal - ETA	Plainte	Seulement télétravail	Cabinet de courtage ?	21	Veut savoir si on peut obliger son employeur à permettre le télétravail (autres mesures respectées)	inconnu	appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Seulement télétravail	Laboratoires Abbott	16	E demande billet médical pour justifier son télétravail, car E veut une présence au mons 1 jour par semaine au bureau (sans raison spécifique)	inconnu	appel réglé

Montréal - ETA	Plainte	Seulement télétravail	Tribal Sportwear	27	C [redacted] nous informe que D [redacted] ne met pas les travailleurs en télétravail comme pendant la première vague de la COVID-19. Par contre, il m'informe que les mesures de lutte contre la COVID-19 sont respectés dans l'établissement. Sa plainte porte seulement sur le télétravail.	inconnu	**Pas de DEM** puisque la plainte porte sur le télétravail seulement.

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
SAG-LAC	Plainte	Télétravail.	Diffusion resto	Autres services commerciaux et personnels	l'employeur se refuse au télétravail. prétexte le caractère essentiel de son entreprise (Gestion de restaurants ((franchises))...)	12	ouverture DEM
Sag-LAC	demade de renseignements	télétravail.	anonyme (grossiste plomberie)		l'employeur a fait faire télétravil lors 1ere vague. mais depuis 17 décembre fait de l'interprétation des consignes. plainte possible semaine prochaine si l'employeur ne veut pas se conformer	?	Info transmise (quebec.ca). possible plainte
SAG-LAC	plainte	Télétravail et mesure sanitaire	AR construction	Construction	Les T de l'administration environ 10 sont obligés de rester au bureau. Le télétravail n'est pas une option. [redacted] leur ont dit que ce n'était pas facilitant pour le travail d'équipe. Les clients continuent de venir au bureau pour leur futur maison. Des projets qui ne sont même pas encore signés.	10	Ouverture DEM
Montérégie Est	Demade de renseignements	Télétravail seulement	Ville de Mont-Saint-Hilaire	11	Demande d'information de l'E sur l'obligation de faire du télétravail	[redacted]	Appel réglé
Capitale-Nationale	Renseignement	Télétravail	Fédération québécoise des municipalités (FQM Assurances)	(029) Finances assurances et affaires immobilières	A [redacted] demande aux travailleurs de travailler à l'établissement parce qu'il aime mieux cela... Il dit de plus que le télétravail ne s'applique pas à eux. Le travailleur va peut être faire une plainte d'ici une semaine ou 2.	20	Appel réglé.
Capitale-Nationale	Renseignement	Les 2	Centre de formation aux adultes ST-Louis Loretteville	Enseignement	[redacted] Télétravail en parti mais pas pour tout (ex: de jour demande le présentiel pour l'enseignement mais réunion en ligne etc)	[redacted]	Appel réglé.
Estrie	Demande de renseignement	télétravail et mesures sanitaires	Anonyme	Construction (vente de portes et fenêtres)	[redacted] Elle contacte les clients par téléphone, élabore les factures et les imprime. Elle a l'équipement pour faire tout le travail en télétravail, sauf pour l'impression des factures qu'elle peut aller faire une fois par semaine au bureau. Malgré ce contexte, l'employeur refuse que la T. fasse du télétravail. En plus, il refuse de porter le masque lorsqu'il est à moins de deux mètres d'elle dans les locaux de l'établissement; et il ne lui fournit pas de masque. La T. s'est achetée un couvre-visage qu'elle utilise au bureau.	[redacted]	La T. souhaite discuter une nouvelle fois avec l'employeur avant de décider si elle va porter plainte ou non.

Estrie	Demande de renseignements par courriel	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	CIUSSSE Estrie	Travail informatique	Moi et mes collègues effectuons du paramétrage pour le système informatique des laboratoires pour mon CIUSSSE et nous pourrions très bien effectuer mon travail sécuritairement à la maison si on nous fournissait un ordinateur portable ce que notre employeur refuse de faire et ce, malgré plusieurs demandes		Le T. ensemble avec le syndicat va contineur kles discussions avec l'employeur car il y a une contrainte d'équipements à régler pour que le télétravail devienne possible.
Abitibi-Témiscamingue	Plainte	seulement télétravail	CISSSAT	santé	Pas le droit au télétravail pour 8 des 10 acheteurs du CISSAT qui sont situés dans les différents hôpitaux de l'AT dont 4 à RN	10	ouverture d'une DEM
Capitale-Nationale	Renseignement	teletravail	?	bureau	la personne qui a appelé ne travaillait pas là mais voulait dénoncer la présence de travailleurs...donc pas de détails de la situation		Appel réglé.

Mauricie Centre du Québec: aucun appel
Côte-Nord : Aucun appel
GIM et BSL : Aucun appel
Outaouais : Aucun appel

Chaudière-Appalaches : Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail et mesures sanitaires	Concessionnaire automobile	16 - Commerce	La personne mentionne que les activités de vente de voiture se poursuivent en présentiel et que conséquemment elle doit faire son travail de l'établissement, malgré que selon les consignes du gouvernement, elle pourrait et devrait être en télétravail. Toutefois, selon discussions avec elle, les mesures de prévention requises sont mises en place. Je l'informe du pouvoir d'intervention de la CNESST, notamment de son étendue et de ses limites.	10	Appel réglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail et mesures sanitaires	Non indiqué	Non indiqué	[redacted] veut savoir si[A] peut faire du télétravail[A] effectue des tâches de bureau). [redacted] Elle veut savoir si, dans la situation où[A] a été en contact étroit avec au moins l'un des travailleurs, s'il peut effectuer du télétravail?[B] préfère ne pas fournir davantage d'information sur l'entreprise pour le moment.	Sans objet	Appel Réglé
Montréal - ETA	Plainte	Seulement télétravail	VL inc.	Informatique	Il s'agit d'employés de bureau [redacted] qui pourraient facilement faire du télétravail, comme en mars et avril 2020, sansque le bon déroulement de l'entreprise en soit affecté.[C] refuse systématiquement le télétravail.	[redacted]	

Montréal - ETA	Renseignement	Télétravail	Boutique de bijou?	16 - Commerce	Elle veut savoir si c'est normal de ne pas être en télétravail et sur place, si c'est normal que ce soit ouvert (fermé à la clientèle mais ouvert pour commande téléphonique, etc.) Selon ce qu'elle me dit, port du masque de procédure, désinfection et lavage de mains, donc mesures sanitaires respectées.	±10	Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Commission scolaire Lester-B.-Pearson	28	D indique que son employeur refuse d'accorder aux travailleurs d'effectuer leurs tâches en télétravail. D mentionne que les mesures de prévention (disponibilté des masques, désinfection, distanciation physique) sont mises en place quoique certains travailleurs ne respectent la distanciation sociale.	inconnu	
Laurentides	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Mon espace Atelier - gestion multi-cubes		Télétravail non-respect mesure Covid, 2m pas respecté, E ne veut pas que les T portent de masques, a fait un party de Noel		DEM ouverte
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Bureau d'avocats		Demande d'info concernant le télétravail, Explication du processus d'intervention		Appel réglé
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Inconnu		Demande d'info concernant le télétravail, Explication du processus d'intervention		Appel réglé
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Entreprise en construction		Demande d'info concernant le télétravail		Appel réglé
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Les cuisines DS		Demande d'info concernant le télétravail		Appel réglé

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
MCQ	Plainte et demande	seulement télétravail	Hydro-Québec	22	Employeur exige présentiel		Référé au syndicat, possibilité qu'il nous rappelle lundi
Chaudière-Appalches	Plainte	Télétravail	Arrimé	21	Employeur exige le présentiel pour certains T		DPI déjà ouvert pour les mesures sanitaires - Traitement de la plainte dans le même DPI
Montérégie Centre et Ouest	Plainte	TT Seulement	Moulins de Soulanges	12	Employeur ne permet pas le télétravail		DEM ouverte
Capitale-Nationale	Demande de renseignement	Seulement télétravail	CIUSSS de la Capitale-Nationale (édifice de la santé publique)	30	, qui étaient en retrait préventif, ont été mises en réaffectation depuis vendredi le 8 janvier 2021 aux postes de centre d appel rendez-vous COVID. Selon les informations, les tâches demandées se font très facilement en télétravail puisqu il faut uniquement un ordinateur et un téléphone.	14	Appel réglé
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Stephan H	27	Tous les employés du 4e étage sont des employés de bureau tous présents au travail (aucun télétravail) alors que la plupart des postes requièrent uniquement un ordinateur et un cellulaire.	30	Ouverture d une demande externe
Capitale-Nationale	Plainte	Seulement télétravail	Gagnon cuisine et salle de bain	16	Tous les employés de bureau sont en présentiel (aucun télétravail) alors que les travailleurs pourraient facilement faire leur tâche en télétravail (ils ont déjà tout le nécessaire pour pouvoir être en télétravail tel qu un ordinateur portable et un cellulaire)		Ouverture d une demande externe
Montérégie Est	Demande de renseignement	TT Seulement	CEGEP de St-Hyacinthe	28	Enseignent donnait son cour à distance mais l'E demande de le faire en présentiel cette session . T voualt avoir des info sur obligation de l'E		Appel réglé
SAG-LAC	demande de renseignement	TT seulement	CIUSSS SAG=LAC	30	demabnde si réafectation à du travail de bureau est approprié	11000	demande de renseignements par courriel . réglé
MCQ	demande de renseignement	TT seulement	anonyme	anonyme	Savoir si possibilité droit de refus si TT pas autorisé	anonyme	appel réglé
outaouais	plainte	télétravail	municipalité de Val des	Administration provin	T dit que la municipalité n'implante pas le télétravail alors que l'hotel de ville est fermé. Elle laisse les employés choisir s'il veulent en faire ou pas en soumettant une demande.		ouverture d'une DEM
Capitale-Nationale	Renseignement	Télétravail	Desjardins Ford	(016) Commerce	L'établissement du concessionnaire est ouvert (garage) L'accès à la salle de montre est interdit à la clientèle mais les vendeurs et les directeurs sont là. L'employeur ne veut pas faire de télétravail. Information donnée. Le travailleur va réfléchir s'il fait une plainte ou non.		Appel réglé

Abitibi-Témiscamingue	Plainte	seulement télétravail	CS Lac Abitibi	enseignement	L'employeur ne priorise pas le télétravail lorsque c'est possible. Oblige aussi présence pour réunion.	?	ouverture d'une DEM
Abitibi-Témiscamingue	Demande de renseignement	seulement télétravail	inconnu	recyclage métaux	Appel d'une travailleuse : demande d'information concernant l'obligation de télétravail	?	Appel réglé
Rive-sud	Renseignement	teletravail	CISSS MO	santé	travailleuse veut savoir si Employeur peut exiger le retour en présentiel		Référé à son syndicat

GIMBSL	Aucun appel
Côte-Nord	Aucun appel
Estrie	Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Lumen		Message laissé sur ma bv concernant le télétravail, aucun numéro de téléphone laissé		Aucun
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Inconnu		Demande d'information sur le télétravail		Appel réglé
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Palais de justice de Laval		Demande d'information sur le télétravail. Au palais de justice, il y a 50 travailleurs sur place et l'employeur ne permet pas le télétravail, mais les mesures de prévention contre la Covid-19 sont mises en place par l'employeur. [redacted]	50	Appel réglé
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Palais de justice de Laval		Demande d'information sur le télétravail. Au palais de justice, il y a 50 travailleurs sur place et l'employeur ne permet pas le télétravail, mais les mesures de préventions contre la Covid-19 sont mises en place par l'employeur.	50	Appel réglé
Laurentides	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Auto-Dépôt		TÉLÉTRAVAIL [redacted]. E refuse télétravail pour [redacted] T dit [redacted] avait les moyens technologiques et que E dit que c'est trop compliqué. Les T portent des CV en tissu qu'ils ont dû acheter de E. Des MP seraient dispo dans la salle de conférence mais pas porté. Pas de distanciation dans la cafétéria, les T mangent face à face. E vient près des T et touche leur équipement. lavage des mains à l'entrée pas respecté et pas de suivi fait. [redacted]		Ouverture d'une DEM

Laurentides	Demande de renseignements	Télétravail	ville de St-Eustache		TÉLÉTRAVAIL - je lui demande ses attentes, veut déposer plainte ? : NON, son attente est que l'on surveille plus la Ville car selon ce que [A] lui dit [redacted] la ville ne place pas tous en télétravail, cache les feuilles de présence car selon [A] il y a 50% de taux d'occupation dans la batisse. l'invite à demander a [A] de déposer plainte à son syndicat qui est directement dans la bâtisse et dont le rôle est de protéger les T vs nous qui avons des milliers de E a surveiller actuellement.		Appel réglé
Laurentides	Plainte		Pratt & Whitney		TELETRAVAIL ne respecte pas la consigne, beaucoup de gens qui ont les moyens technologiques, pas de données confidentielles ou de secret d'état à gerer, n'ont pas accès au télétravail . [redacted] Refuse de laisser ses coordonnées		Ouverture d'une DEM
Laurentides	Demande de renseignements	Télétravail	inconnu		TELETRAVAIL - il m'explique le cas , E ne respecte pas le télétravail,		Appel réglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail et mesures sanitaires	Linkeo Canada	16	Plainte sur le télétravail et les mesures sanitaires mais en discutant je me rend compte que les mesures sanitaires sont appliquées.	25	appel reglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Inconnu	15	L'employeur ne permet pas le télétravail à 100% alors qu'il serait possible de le faire. Ne semble pas y avoir d'autres situations non-conformes sur les mesures de la COVID	Inconnu	Informations données à la travailleuse qui rappellera si elle observe d'autres non-conformités.

Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	Buanderie Jolicoeur	Blanchissage, nettoyage, pressage	Pas de télétravail pour les gens de bureau.	?	
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Kia Dorval	Concessionnaire automobile	Le télétravail est refusé, pourtant il a déjà été possible d'en faire par le passé.		Ouverture d'une DEM
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	CIUSS de lOuest-de-l'Île	Santé et services sociaux	B aurait voulu bénéficier d'une formule hybride (télétravail et présentiel, en rotation)	10	Réglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Pétrochimie	Pétrochimie	. Équipe en disponibilité. Aurait voulu effectuer la disponibilité à la maison, en télétravail.	40	Réglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Bureau d'Avocat	21	Elle est adjointe administrative et dit qu'elle pourrait faire son travail de la maison, mais son patron ne veut pas puisqu'il dit qu'il a besoin de sa présence pour travailler (indispensable selon lui) il est très papier et lui transfert les dossiers pour qu'elle le rentre à l'ordinateur. Les mesures sanitaires sont respectées, port du masque, lavage de mains et désinfection	-	Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Agence W pelletier	21	. C mentionne que l'employeur oblige la présence au travail alors que d'habitude C travaille sur la route et en télétravail, la distanciation et le port du masque ne sont pas toujours respectés et aucun membre de la direction ne fait de suivi/supervision et n'émet de mesures aux travailleurs qui ne respectent pas les mesures. Aussi question pour l'inventaire qui dépasse le couvre-feu et l'employeur ne donne pas la fiche d'attestation	-	Ouverture d'une DEM (en cours, j'attends le retour d'appel de la responsable)

Montréal - ETA	Plainte	Télétravail		16	E refuse TLT alors que travail peut être exécuté de la maison selon la plaignante. Les fois où celle-ci est rentrée au travail, il lui aurait été demandé d'envoyer des courriels et de suivre des cours en ligne. [redacted] Ai vérifié autres mesures en place sur les lieux : conformes selon l'avis de la plaignante et les informations reçues.	100	Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	Dorel	6	Plainte reçue par fax anonyme. Le plaignant nous informe que des gestionnaires et des personnes des ressources humaines ne font pas de télétravail.	?	J'ai déjà reçu une plainte à cet effet le 21 décembre 2020. J'avais alors appelé le responsable de la SST qui m'avait confirmé que tout le monde qui peut faire du télétravail en fait depuis le début de la pandémie. Il y a seulement 8 à 10 personnes qui doivent se présenter à l'établissement occasionnellement et qu'il est impossible de faire autrement.

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravai

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Côte-Nord	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Jean Fournier Inc.	BTP	Les T ne portent pas de masque, pas de désinfection des mains, aucun télétravail pour les employés de bureau.		Ouverture du DEM
Montérégie-Est	Renseignement	Télétravail seulement	N/D	28	E oblige les cours en présentiel. Formation en secrétariat. Informations données.	N/D	Appel réglé.
Capitale-Nationale	Renseignement	Télétravail	Radio-Canada	Juridiction fédérale. Journalisme	Une journaliste de Radio-Canada veut des informations sur les mesures opérationnelles des inspecteurs et de la CNESST en matière de télétravail.		Inspecteur n'a pas répondu aux questions et a référé à directrice sst et aux Communications. Rapport verbal à directrice après l'appel.
Capitale-Nationale	Renseignement	Télétravail			Une dame loue des espaces de bureau et elle veut savoir si elle doit valider si ses locataires peuvent faire du télétravail.		Appel réglé
Capitale-Nationale	Renseignement	Télétravail			Une dame veut savoir si une entreprise n'ayant pas de bureau mais 100% des travailleurs en télétravail doit former des secouristes.		Appel réglé
GIMBSL	Renseignement	TT seul	Cégep de Rimouski (résidence étudiants)	28	Se questionne sur le droit de son employeur de l'empêcher de faire du télétravail alors qu'elle en faisait 3 jours sur 5 au printemps.		Appel réglé
Mauricie-Centre-du-Québec	Plainte	TT seulement	Institut secondaire Keranna	28	Les secrétaires et comptables doivent travailler à l'école à partir d'aujourd'hui. Ils faisaient du télétravail.		Appel réglé - référé aux mécanismes internes
Mauricie-Centre-du-Québec	Demande de renseignement	TT seulement	École	28	L'employeur demande aux travailleurs de faire 50% du travail à l'école et 50% en télétravail. Discussion avec le syndicat en cours	?	Appel réglé - référé aux mécanismes internes
Mauricie-Centre-du-Québec	Plainte	TT seulement	MRC Drummond	11	L'employeur refuse que des travailleuses et travailleurs fassent du télétravail		Ouverture d'une DEM car plainte covid également en cours dans cet eta
Capitale-Nationale	Renseignement	Télétravail	Slime Co		[redacted]. Elle veut savoir s'ils peuvent travailler physiquement au même endroit puisqu'ils sont les [redacted] seuls à faire de la production pour l'instant.		Appel réglé

Sag-Lac	Aucun appel
Rive-Sud	Aucun appel
Outaouais	Aucun appel
Abitibi	Aucun appel
Estrie	Aucun appel
Montérégie C	Aucun appel
Chaudière-Ap	Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Lanaudière	Plainte	Télétravail	Inconnu		M. dit que [redacted] a fait du télétravail en mars et que l'employeur a changé d'avis maintenant, car il exige de [redacted] d'être présente sur le lieu de travail. [redacted] veut faire une plainte et rester anonyme		Appel réglé
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Lumen		Info télétravail et trousse Covid		Appel réglé
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Lumen		Info télétravail et trousse Covid		Appel réglé
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Neptune		Demande d'info concernant le télétravail		Appel réglé
Laurentides	Demande de renseignements	Télétravail	ville de Saint-Eustache		TELÉTRAVAIL - Lui dit de parler a son syndicat de sa situation et de nous revenir si rien ne bouge. - En lien avec ligne précedente du registre - [redacted] A vu article ce week end sur télétravail obligatoire. Ta parlé a plusieurs reprises à E et syndicat et toujours refus de la part de E. elle trouvait que l'article lui donnait un levier pour obliger E a accpeter. les boss qui refusent son télétravail : [redacted]. plusieurs T sont en télétravail. Mais refus pour elle et une T qui s'occupe [redacted]. ai expliqué que malgré consigne, il y a des exceptions, que c'est du cas par cas.		Appel réglé
Laurentides	Demande de renseignements	Télétravail	ville de Saint-Eustache		teléTRAVAIL -veut des info - avant c'était possible plus maintenant - le programme de compatbilité ne le permettrait plus , [redacted] qui n'est pas en télétravail (il y a eu [redacted] cas de covid en decembre SP intervenue - mesures déficientes, [redacted]) va y penser et nous rappeler si décide de faire PLA		Appel réglé
Montréal -ETA	Demande de renseignements	Télétravail	CAT, Coteau-du-Lac, 4, rue du Transport	Transport et entreposage	Questions sur ce qui se dit dans les médias, dans l'entreprise, 1 journée sur 2 actuellement en télétravail. Je lui ai remis mes coordonnées	[redacted]	Appel réglé
Montréal -ETA	Demande de renseignements	Télétravail	CLSC Villeray	Santé et services sociaux	Demande web transmise il y a 10 jours par la plaignante (reçue par courriel aujourd'hui de la répartitrice) - situation en lien avec le télétravail réglée depuis - autres questionnements COVID19 répondus lors de l'appel.	8	Appel réglé

Montréal -ETA	Demande de renseignements	Télétravail	x	x	1 travailleuse dans bureau fermé, télétravail possible mais employeur refuse. Les autres mesures de prévention du Covid-19 sont en place.	x	Appel réglé
Montréal -ETA	Demande de renseignements	Télétravail	CIUSSS Centre-Sud	Santé et services sociaux	, visites à domicile (service essentiel). Les tâches cléricales sont effectuées au bureau alors qu'elles pourraient être faites en télétravail. L'employeur exige sans raison à ses travailleurs de faire ces tâches au bureau. Les autres mesures de prévention du Covid-19 sont en place. Syndicat au courant.		Appel réglé
Montréal -ETA	Demande de renseignements	Téletravail	Refuse d'identifier l'employeur	Organisme communautaire de dépannage alimentaire	Employeur refuse le téletravail car il n'a pas de confiance envers la travailleuse, laquelle est outillé pour faire le téletravail. L'employeur veut que la travailleuse démeure quand même toute la semaine. Elle va discuter avec l'employeur avant de nous revenir. Mesures Covid déjà en place.	1	Appel réglé
Montréal -ETA	Plainte	Télétravail	Collège Lasalle	30	L'E fait rentrer le personnel administratif cette semaine	20	Appel réglé
Montréal -ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Groupe plein emploi inc	30	L'E veut faire rentrer le personnel au bureau le 25 Janvier	10	Appel réglé
Montréal -ETA	Demande de renseignements	Télétravail			Demande de renseignement reçu en ligne mais pas de réponse. J'ai laissé un message en demandant de rappeler pour plus d'infos ou si les mesures sanitaires ne sont pas respectées. - Madame B		
Montréal -ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Banque Nationale (MTL)	29	L'employeur ne met pas du télétravail pour tout le monde. Il a mis un programme à ce sujet avec certains écrit.	50	Appel réglé

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Rive-Sud	demande de renseignement	Télétravail	N/D	N/D	Demande d'information générale sur les modalités et l'application du télétravail.	N/D	appel réglé
Rive-Sud	plainte	télétravail	Ville de St-Lambert	11	Travailleuse est en télétravail. Elle indique la présence de beaucoup de travailleurs à l'hôtel de ville qui pourrait être en télétravail et qui ne le sont pas.	N/D	ouverture d'une DEM
Rive-Sud	plainte	Télétravail	Groupe Concessionnaire Park avenue	16	Travailleuse de bureau est à la maison en télétravail par mesure de prévention . Employeur applique le télétravail uniquement pour certaines situations comme celle-ci alors que ça pourrait être appliqué pour d'autres personnes.	N/D	ouverture d'une DEM
Chaudière-Appalaches	Demande de renseignement	Télétravail	Lemieux assurance	21	veut valider si mesures pour télétravail adéquates en contexte de COVID-19	ND	Appel réglé
GIMBSL	Renseignement	TT seul	Confidentiel	1	Se questionne sur l'absence de baisse des activités et les actions possibles du fait de la non application du TT malgré le respect des mesures sanitaires de son E.	4	Appel réglé
GIMBSL	Renseignement	TT seul	Association personnes handicapées	30	E questionnant sur la possibilité de faire venir au bureau A qui ne peut faire son travail en TT car cette dernière ne peut assumer sa pleine prestation de travail à distance occasionnant des retards importants dans les demandes de subvention avec un risque pour l'organisme		Appel réglé
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Goupe Huot - Millénum Construction inc.	001 - BTP (Dans les bureaux pour établissement)	Télé-travail obligatoire non respecté par employeur dans les bureaux de l'entreprise. T mentionne que le télé-travail est possible, mais E dit qu'il est service essentiel et a le droit de demander à ses T de venir au bureau travailler. Non-respect 2 mètres entre T. Non respect 2 mètres lors de pause-repas. E fournit juste couvre-visages aux T.	40	Ouverture DEM
Capitale-Nationale	Demande de renseignement	Seulement Télétravail	Ville de Québecc - Secteur tourisme	011 - Administration publique	Employeur ne respecterait pas le télé-travail obligatoire . Réfère T à son syndicat qui n'est pas informé de la problématique et à savoir si l'ordinateur peut être sécurisé.		Appel réglé

Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	1054642 Canada inc	(027) Bonnêterie et habillement	Pas de mesures de prévention COVID-19 (2 m et masques) Pas de télétravail. Apparenté à Groupe Huot. Plusieurs compagnies à la même adresse : 2500 rue Beaurevoir Québec G2C 0M4, au 4ième étage.	?	
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Société de placements Huot	(021) Autres services commerciaux et personnels	Pas de mesures de prévention COVID-19 (2 m et masques) Pas de télétravail. Apparenté à Groupe Huot. Plusieurs compagnies à la même adresse : 2500 rue Beaurevoir Québec G2C 0M4, au 4ième étage.	?	
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Service d'entretien Huot	(021) Autres services commerciaux et personnels	Pas de mesures de prévention COVID-19 (2 m et masques) Pas de télétravail. Apparenté à Groupe Huot. Plusieurs compagnies à la même adresse : 2500 rue Beaurevoir Québec G2C 0M4, au 4ième étage.	?	
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Location Arrow	(021) Autres services commerciaux et personnels	Pas de mesures de prévention COVID-19 (2 m et masques) Pas de télétravail. Apparenté à Groupe Huot. Plusieurs compagnies à la même adresse : 2500 rue Beaurevoir Québec G2C 0M4, au 4ième étage.	?	
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Groupe Transrapide	(015) Transport et entreposage (fédéral)	Pas de mesures de prévention COVID-19 (2 m et masques) Pas de télétravail. Apparenté à Groupe Huot. Plusieurs compagnies à la même adresse : 2500 rue Beaurevoir Québec G2C 0M4, au 4ième étage.	?	
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Go Hélico inc.	(015) Transport et entreposage (fédéral)	Pas de mesures de prévention COVID-19 (2 m et masques) Pas de télétravail. Apparenté à Groupe Huot. Plusieurs compagnies à la même adresse : 2500 rue Beaurevoir Québec G2C 0M4, au 4ième étage.	?	
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Centre d'affaires Capital Hélipro inc.	(029) Finances, assurances et affaires immobilières	Pas de mesures de prévention COVID-19 (2 m et masques) Pas de télétravail. Apparenté à Groupe Huot. Plusieurs compagnies à la même adresse : 2500 rue Beaurevoir Québec G2C 0M4, au 4ième étage.	?	
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Capitale Hélipro inc.	(001) Bâtiments et travaux publics	Pas de mesures de prévention COVID-19 (2 m et masques) Pas de télétravail. Apparenté à Groupe Huot. Plusieurs compagnies à la même adresse : 2500 rue Beaurevoir Québec G2C 0M4, au 4ième étage.	?	

Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Atelier H	(021) Autres services commerciaux et personnels	Pas de mesures de prévention COVID-19 (2 m et masques) Pas de télétravail. Apparenté à Groupe Huot. Plusieurs compagnies à la même adresse : 2500 rue Beaurevoir Québec G2C 0M4, au 4ième étage.	?	
Capitale-Nationale	Demande de renseignement	Seulement Télétravail	Banque TD	Juridiction fédérale	Télétravail pas respecté pour les conseillers financiers dans les bureaux.	10	Appel réglé
Estrie	Demande de renseignement	Seulement télétravail	Waterville TG	07 - Caoutchouc	E ne veut pas qu'elle fasse du télétravail car il ne croit pas à ça . L'E lui a fourni un ordinateur et elle a effectué du télétravail la semaine dernière. l'accès internet est adéquat. T mentionne que toutes les mesures saniaites sont appliquées: distanciation, masque de procédure, hygiène, etc Elle ne sait pas si d'autres travailleurs effectuent du télétravail.		Appel réglé pour le moment. T. invitée à consulter son représentant syndical ainsi que le représentant à la prévention afin de parvenir à un accord sur le sujet. Au besoin, elle me rappellera pour faire une plainte.
Montérégie Centre et Ouest	Plainte	TT seul	CISSS Montérégie Centre et Ouest	Santé	Pas le droit au télétravail		Dossier en cours

Montérégie Est	Aucun appel
MCQ	Aucun appel
SLSJ	Aucun appel
Montérégie Cen	Aucun appel
Abitibi	Aucun appel
Outaouais	Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Lanaudière	Demande de renseignements	Télétravail	Mécanique air-temp		M. se questionne sur le télétravail. Il a travailleurs et ceux-ci sont en télé-travail. il désire faire entrer un travailleur avec lui, ils maintiendraient + que leur deux mètres, ils travailleraient sur des étages distincts, ils auraient chacun leur toilette distincte.		Appel réglé
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Lumen		Demande d'info concernant le télétravail		Appel réglé
Laurentides	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	O-sole Moi		TELETRAVAIL - Pas de télétravail de fait. Ont eu cas positif dans l'usine. Les gens ne se lavent pas les mains. Ne portent pas de masque. Pas de télétravai 100% des effectifs de bureau présents.		Ouverture DEM
Laurentides	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Aireau		TELETRAVAIL - Le port du masque n'est pas respecté dans l'usine. Les règles de distanciation physique ne sont également pas respecté. Il n'y a pas de télétravail de fait et 100% des gens de l'administration sont présents. Les travailleurs fument dans la shop. A peinture avec la porte de la chambre à peinture ouverte.		Ouverture DEM
Montréal-ETA	Plainte	Télétravail	Revenu Québec	Gouv	B voulait ouvrir plainte, car RQ demande à environ 15 travailleurs de retourner au bureau, malgré les directives du gouv. Je lui demande d'en discuter d'abord avec l'employeur, car cette démarche n'a pas été effectuée avant nous contacter.	15	Réglé, il va nous rappeler si l'employer ne change pas de position.
Montréal-ETA	Plainte	Télétravail	refuse de la nommer	Assurances	Mme demande depuis des jours à son employeur de lui accorder le TT. L'employeur refuse car mentionne problèmes pour superviser le travail. Mme ajoute avoir déjà un portable et un système adéquat pour cela.	1	Appel réglé
Montréal-ETA	Plainte	Télétravail	Laboratoire Abott	Recherche	C dénonce que l'employeur demande à plusieurs travailleurs de bureau de rentrer au travail depuis ce matin. Pourtant ils peuvent effectuer le travail à distance, étant équipés pour cela, elle demande l'intervention d'un inspecteur.	10	Appel réglé
Montréal-ETA	Plainte	Télétravail	école privé, refuse de nommer l'école		Madame a été déjà en télétravail, elle a l'ordinateur et la connexion pour faire le travail administratif à la maison. L'employeur lui demande de rentrer la semaine prochaine sans aucune raison et elle veut ouvrir une plainte. La travailleuse m'explique qu'il n'y a pas de problèmes avec la distanciation, masques ou l'hygiène, c'est juste qu'elle mieux en TT.	1	Appel réglé

Montréal-ETA	Plainte ou demande de renseignement	Télétravail	Les Immeubles Mandevic	Gestions d'immeubles	La requérante demande des infos concernant les obligations de son employeur sur le dossier télétravail. Elle veut travailler de la maison. J'ai appellé l'employeur qui m'a confirmé que les mesures sont respectées et qu'il fera suivre un mémo à ses travailleurs pour confirmer de nouveau les obligations sanitaires reliées au COVID		Appel réglé
Montréal-ETA	Demande de renseignements						Appel réglé
Montréal-ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Inspection en bâtiment	1 Construction	La requérante est D , son travail est hybride sur le terrain et tâche administrative, elle pouvait être en télétravail, mais là son employeur lui demande de revenir au bureau. Selon la requérante les mesures sanitaires sont en place.	1	Appel réglé
Montréal-ETA	Plainte	Télétravail	Ortam	Inspection bâtiments	La T dénonce que l'employeur lui demande de rentrer au travail au moins 2 jours par semaine alors qu'elle peut travailler à distance tout le temps. Les mesures d'hygiène sont respectés. Je contacte quand même l'employeur qui m'explique qu'il a décidé de discuter certains dossiers avec la travailleuse en question donc c'est la raison pour laquelle il demande de rentrer au travail.		Appel réglé
Montréal-ETA	Plainte	Télétravail	SAQ	Gouvernement	La T) affirme que les T de son unité sont en TT depuis plusieurs mois. L'E veut maintenant qu'ils entrent en présentiel dès la semaine prochaine pour un gros projet informatiques. Or, l'E respecte toutes les mesures sanitaires requises.	35	Appel réglé
Montréal-ETA	Plainte	Télétravail	Commerce grand bannière, refuse de donner le nom	Commerce	Travailleuse dénonce que son équipe de travail peut effectuer l'ensemble des tâches à distance, pourtant l'employeur refuse de lui permettre le TT et lui profite de menace de congédiement ou coupure de salaire si s'en va en TT.	4	Appel réglé
Montréal-ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Refuse de donner le nom	Manufacturier	Travailleur dénonce qu'il peut effectuer l'ensemble des tâches à distance, pourtant l'employeur refuse de lui permettre le TT demain pendant un tournage au bureau.	1	Appel réglé

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Rive-sud	demande de renseignement	télétravail	N/D	N/D	Veut savoir si une T fait moins d'heure en télétravail car papier médical, si on a une subvention pour couvrir le salaire de différence.	N/D	appel réglé
Mauricie-Centre-du-Québec	Plainte	TT seulement	CPE La Marelle	30	L'employeur demande à des travailleuses d'effectuer leur travail à partir du bureau. D'autres travailleuses font du télétravail.		Inspecteur a contacté l'employeur, discussion téléphonique et suivi la semaine prochaine
Outaouais	Plainte et demande de renseignement	Les deux	Service de police de la Ville de Gatineau	Administration publique	A dit que plusieurs policiers pourraient effectuer leur travail en télétravail puisqu'ils ont des portables et qu'ils ont fait du télétravail lors de la 1ere vague.		Ouverture d'une DEM
Capitale-Nationale	Plainte	Seulement télétravail	Instrumentation GD	025 - Fabrication de produits électriques	Non-respect télétravail pour travailleurs administratifs. E force T à rentrer au travail 2 jours sur 5 malgré que toutes les tâches pourraient être exécutées en télétravail.	19	Ouverture DEM
Capitale-Nationale	Demande de renseignement	Télétravail	Cominar	(029) Finances, assurances et affaires immobilières	Demande si l'employeur est obligé de fournir du matériel de bureau pour le télétravail (chaise, table, écran, etc.).		Appel réglé
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Sonepar	(016) Commerce	Le gestionnaire n'autorise pas de faire du télétravail.Ils ont pourtant l'équipement pour le faire et en ont déjà fait. Les mesures de prévention COVID-19 ne sont pas bien appliquées. B fait des réunions en présentiel. Il considère la COVID-19 comme une grippe et est peu sensibilisé.	?	2 demandes externes complétées dans le même après-midi par des personnes différentes.

Abitibi Aucun appel
Montérégie E Aucun appel
Côte-Nord Aucun appel
Montérégie C Aucun appel
Capitale-Nationale
Saguenay Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Ciuss ouest de l'ile, ex hôpital de lachine	Santé et services sociaux	Mesures d'hygiène partiellement respectées au niveau des bureaux. L'employeur refuse le télétravail.	15	Ouverture DEM
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail et mesures sanitaires	Les immeubles Mandevco inc.	29	certains T en télétravail et 12 travailleurs sur le lieu de travail ; information générale sur le télétravail, mesures sanitaires, ÉPI et questionnaire santé pour les T en milieu de travail. Mesures d'hygiènes semblent être respectées	12	Appel réglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	non divulgué	30	information sur le télétravail, mais son assignation de travail est terminée (sur liste de rappel). Rappel de transmettre à son E le certificat visant le et l'affectation de la T	1	Appel réglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail et mesures sanitaires	non divulgué	Bureau	Elle se posait des questions sur les mesures comme le masque et le télétravail, bureau à seulement 10% de capacité, les autres en télétravail, mais elle dit que l'employeur mentionne que les dossiers physiques sont confidentiels donc ne peut être amenés à la maison pour faire ses tâches. Elle posait seulement la question, mais va peut-être faire une plainte dans les prochains jours		Appel réglé
Laval	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Lumen (Sonepar)		L'entreprise compte environ 300 travailleurs. L'employeur refuse de mettre en place le télétravail, malgré la possibilité de le faire. Dans la cafétéria, entre 11h et 13h, il y a des rassemblements. Les travailleurs sont à moins de 2 mètres, et ce, sans le port du masque. Il n'y a pas de supervision afin de s'assurer que les surfaces fréquemment touchées sont désinfectées (cafétéria, matériel de bureau, etc.). La désinfection de ces éléments est faite par les travailleurs. Seules les poignées de porte sont désinfectées régulièrement par l'entretien ménager.		Ouverture DEM
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Distributeur alimentaire		Demande d'info concernant le télétravail		Appel réglé

Laurentides	Demande de renseignements	Télétravail	centre de cancérologie de St-eustache / Cisss des Laurentides		TELETRAVAIL - lui demande de vérifier si elle est syndiquée car elle ne le sait pas a fait demande de télétravail 2 jours semaine et est ouverte au déplacement essentiel- a tout ce qu'il faut techno et confidentialité- clé crytpée etc. ne lui a pas donné de raison a juste refusé. a refait une 2e demande, A dit cas pas cas - selon T aucune raison et en plus présentiel met en péri santé des patients cancéreux avec santé fragile. E doit lui donner sa réponse demain. T dit que peut faire 100% en télétravail, pas besoin de sortir de dossiers de l'H. note dans clé qu'elle fait imprimer lors présence H pour insérer dans les dossiers.		Appel réglé
Lanaudière	Demande de renseignements	Télétravail	Les Installations Sportives Agora inc.		M. appelle afin de mentionner que B et n'effectue pas du télétravail. I mentionne qu'elle pourrait très bien travailler de la maison. et ne porte pas de masque. Mme ne porte pas de masque pour se déplacer afin d'ouvrir la porte de l'entreprise. Il croit aussi qu'elle se déplace dans les corridors sans porter un masque. De plus, M. mentionne qu'il présume que mme reçoit des gens dans son petit bureau et qu'il n'est pas possible de respecter une distance de 2 m et que les employés ne portent pas non plus de masque. M. m'informe qu'il a discuté de la situation avec B et qu'elle a décidé de faire du télétravail aux deux semaines		Appel réglé

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Rive-Sud	plainte	télétravail	Goodfellow	3	des travailleurs pourraient faire du télétravail selon le plaignant mais l'employeur ne veut pas	N/D	ouverture d'une DEM
Rive-Sud	plainte	télétravail	Renouveau La Fontaine	1	Notre employeur nous fait pression pour qu'on travaille au bureau malgré les mesures gouvernementales imposant le télétravail.	N/D	ouverture d'une DEM
Sag-Lac	plainte	télétravail	CEGEP de Jonquière	28	Bien que non nécessaire et organisé pour faire télétravail. L'employeur demande aux agents de soutiens d'être en présentiel de 1 à3 jours semaine. Selon demanderesse l'employeur ne veut pas que le collège est l'air vide...		ouverture d'une DEM
Capitale-Nationale	Plainte	Seulement télétravail	Instrumentation GD	025 - Fabrication de produits électriques	Non-respect télétravail pour travailleurs administratifs. E force T à rentrer au travail 2 jours sur 5 malgré que toutes les tâches pourraient être exécutées en télétravail.	19	Ouverture DEM
Capitale-Nationale	Demande de renseignement	Télétravail	Cominar	(029) Finances, assurances et affaires immobilières	Demande si l'employeur est obligé de fournir du matériel de bureau pour le télétravail (chaise, table, écran, etc.).		Appel réglé
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Sonepar	(016) Commerce	Le gestionnaire n'autorise pas de faire du télétravail.Ils ont pourtant l'équipement pour le faire et en ont déjà fait. Les mesures de prévention COVID-19 ne sont pas bien appliquées. A fait des réunions en présentiel. Il considère la COVID-19 comme une grippe et est peu sensibilisé.	?	2 demandes externes complétées dans le même après-midi par des personnes différentes.
GIMBSL	Renseignement	TT seul	Approvisionnement et services Canada (Matane)	nd	Citoyenne questionne les raisons de la présence de T dans des bureaux administratifs alors que le télétravail est obligatoire.	-	Appel réglé
Montérégie-E	Plainte	TT et mesures sanitaires	Groupe Maska	16	T a déjà fait du TT mais l'employeur ne le permet plus. Également, les T portent des couvre-visage au lieu des masques de procédure.	N/D	Ouverture d'une DEM
Chaudière-Ap	Plainte	TT seul	MRC Bellechasse	11	Télétravail offert 1 jour sur 2 - Travail clérical - Mesures sanitaires en place - Télétravail était offert en mars	20	Ouverture d'une DEM
Outaouais	plainte	télétravail et mesures sanitaire	Halte Femme	maison d'hébergement Femme battue	Mesures sanitaires non respectées, certaines travailleuses pourraient être en télétravail		Ouverture d'une DEM

Abitibi	Aucun appel
MCQ	Aucun appel
Estrie	Aucun appel
Montérégie C	Aucun appel
Côte-Nord	Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Bureau d'avocat BBK		Demande d'info concernant le télétravail. T dit que son E veut la rencontrer car elle fait du télétravail alors que son E ne veut pas pour des raisons de commodités. . Je lui ai donné les infos concernant notre façon de procéder. Elle va en rediscuter avec son E et va nous rappeler par la suite au besoin.		Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Média Graph Dépôt Inc.	23	Le demandeur m'informe que les mesures sanitaires ne sont pas toujours respectées (masque/distanciation). De plus, le télétravail pas instauré	inconnu	ouverture DEM239595

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Rive-Sud	demande de renseignement	télétravail et mesures sanitaires	Edu-Performance Canada	21	actuellement en télétravail. Travailleuse a des questions sur le télétravail car l'employeur songerait à ramener les travailleurs au bureau. Mesures ne seraient pas mises en place. Or, les travailleurs ne sont pas au bureau actuellement	13	appel réglé
Chaudière-Appalaches	Demande de renseignement	Télétravail seul	Juvéna-Notre-Dame	28	E veut savoir s'il peut refuser du télétravail	ND	Appel réglé
Chaudière-Appalaches	Plainte	Télétravail seul	Boa franc		Employeur offre deux jours de télétravail T dit qu'elle peut faire toutes ces tâches en télétravail veut être présente seulement une journée au travail	ND	Ouverture d'une DEM
Chaudière-Appalaches	Plainte	Télétravail seul	Maçonnerie Guy-Leblanc et Leblanc Brique et Pierre	1	Employeur ne veut pas offrir le télétravail aux employés qui font des tâches administratives	10	Ouverture d'une DEM
Capitale-Nationale	Plainte	Seulement télétravail	Coopérative d'aide de soins à domicile	21- autres services commerciaux et personnels	L'employeur a permit le télétravail à travailleurs administratifs depuis déjà 3 semaines. Les travailleurs sont en mesure d'effectuer leurs tâches à distance, mais l'employeur souhaite les rapatrier au bureau, en milieu de travail à compter de lundi. L'employeur aurait mentionné des problèmes informatiques pour justifier le retour des travailleurs dans les bureaux. Les mesures sanitaires dans les bureaux seraient mises en place.		Ouverture DEM
Capitale-Nationale	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Sonepar Lumen	(016) Commerce	A n'autorise pas les de faire du télétravail. Ils ont pourtant l'équipement pour le faire et en ont déjà fait. Les mesures de prévention COV D-19 ne sont pas bien appliquées. A fait des réunions en présentiel. Il considère la COVID-19 comme une grippe et est peu sensibilisé.	?	3ième demande externe complétée en 2 jours. Possibilité d'éclosion. Courriel chef d'équipe.
Estrie	Plainte	Seulement télétravail	CHU (CIUSSS Estrie)	30- santé SS	CHU Hôpital Fleurimont et Hôtel-Dieu. Les transcripteurs font un travail qui s'effectue à 100% à l'ordinateur. Démarches de la T auprès de B qui lui a dit qu'il manquerait de jetons. Démarches effectuées auprès de son syndicat. Son département ne pourrait pas être en télétravail.	30	Documentation de la problématique auprès de la T. Ouverture d'une DEM
Estrie	Plainte	À déterminer si seulement télétravail	Inconnu	Inconnu	Travailleur obligé à retourner au bureau, était en télétravail. Problème de santé aussi présent	1	Plainte reçue en fin de journée via courriel. Suivi téléphonique à faire en début de semaine prochaine avec travailleur et évaluer ensuite les options.

Mauricie-Centre-du-Québec	Plainte	TT - mesures sanitaires	Groupes SCE	21	L'employeur refuse le télétravail sans raison valable et mesures sanitaires non respectés dont la distanciation.	10	Ouverture d'une DEM

GIMBSL	Aucun appel
Côte-Nord	Aucun appel
Saguenay	Aucun appel
Outaouais	Aucun appel
Abitibi	Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	inconnu		Message anonyme laissé sur la boîte vocale de l'inspectrice		Message sur la boîte vocale de l'appelant.
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	Carrefour populaire St-Michel	21	La requérante mentionne que ses tâches sont semi-présentiel et semi-conférence, mais l'employeur veut qu'elle soit présente dans l'organisme pour donner les activités en présentiel, service offert en présentiel pour les citoyens, donc salle disponible si veut venir discuter en présentiel. L'employeur refuse le télétravail pour [redacted]		Ouverture de DEM239649
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	Versions Logiques WL	21	E refuse catégoriquement le télétravail. Les T ont fait du télétravail en mars et avril 2020. Ils travaillent dans le domaine informatique (programmeur, concepteur, ...) et ont les équipements nécessaires.		Ouverture d'une DEM
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	non fourni		L'employeur a envoyé plusieurs travailleurs en TT pourtant il y a encore environ 6 qui pourraient fournir aussi le travail à distance mais l'Employeur n'est pas sûr pour le moment. La travailleuse nous explique aussi que plusieurs travailleurs à la maison ne sont pas bien outillés au niveau de chaises ou bureaux et me demande comment parler à l'employeur de la situation. Je lui donne des informations et va discuter avec l'employeur.	6	Appel réglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	non fourni	Commerce	Employeur demande à la travailleuse de retourner au bureau 2 jours par semaine. Elle travaille déjà 3 jours par semaine en TT. L'explication de l'employeur c'est qu'il aime plus la voir au bureau, alors que depuis décembre elle est en télétravail. La madame va expliquer à l'employeur que le TT est obligatoire encore et si cela fonctionne pas elle va nous rappeler lundi ou mardi am.	1	Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	ville mtl		Le télétravail est refusé pour [redacted] alors qu'ils sont equipés pour travailler à la maison. Le syndicat refuse d'intervenir.	12	DEM239665
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	non fourni	bureau de comptables	Plainte transférée à la régionale de Valleyfiled (courriel à Sabrina Samson)	25	Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	non fourni	bureau de comptables	Plainte transférée à la régionale de Valleyfiled (courriel à Sabrina Samson)	25	Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	CIUSS	30	Télétravail non respectée. Employeur demande d'aller visiter des familles alors qu'avant on faisait l'intervention par télephone.	15	DEM239671
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	Ville de Montréal	Service de la perception des amendes	L'E oblige les T a se présenter 3 jours par semaine pour des raisons de performances.	12	DEM239825 - DPI4324990

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Neptune		Demande d'info concernant le télétravail. T fait du travai [redacted]. Je l'informe de nos façons d'intervenir. Elle dit qu'elle va en reparler avec son E et nous rappeler au besoin par la suite.		Appel réglé
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Firme de notaires		Demande d'info concernant le télétravail à l'extérieur de la province. Je rappelle au E que les voyages ne sont pas recommandés lorque non essentiels.		Appel réglé

Bilan hebdomadaire des appels de garde concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Rive-Sud	demande de renseignement	télétravail	N/D	N/D	Travailleuse enceinte qui a fait télétravail mais employeur l'a fait revenir au bureau pour tâches administratives telles que sur le certificat médical, car dit qu'il ne peut pas faire autrement pour raisons informatiques. Elle se demande s'il peut.	1	appel réglé
Montérégie Est	Plainte ou demande de renseignement	TT seul	Les réalisations Newtech inc.	1	TT serait interdit par l'E toutefois, du TT aurait été effectué au printemps	N/D	Ouverture d'une DEM
Estrie	demande de renseignement	Télétravail	Serres pour légumes, fines herbes et fleurs	16 - commerce	Questionnement concernant l'obligation de télétravil vs tâche à exécuter en présentiel. T. menace de faire un refus de travail en présentiel.		explication donnée en lien avec le droit de refus et la notion de danger. information donnée quant à l'obligation du télétravail pour les tâches qui le permette.

GIMBSL	Aucun appel
MCQ	Aucun appel
Côte Nord	aucun appel
Abitibi	Aucun appel
Chaudière-Appalaches	Aucun appel

Côte-Nord	Aucun appel
Capitale-Nationale	Aucun appel
Outaouais	Aucun appel
Saguenay Lac-St-Jean	Aucun appel
Montérégie Centre et Ouest	Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail	Transplus	Transport	L'employeur n'adhère pas au télétravail pour les travailleurs de bureau	15	Ouverture d'une DEM
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Collège privé	Éducation	L'employeur demande d'être en présentiel lors d'une journée pédago	30	réglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Collège privé	Éducation	L'employeur demande d'être en présentiel lors d'une journée pédago (deuxième plaignant de la journée pour la même situation.)	30	réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Avocat Gagné Lespérance	Secteur 21	L'employeur ne reconnaît pas le télétravail comme une mesure obligatoire	15	Ouverture d'une DEM
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Ville de Laval		Demande d'info concernant le télétravail. T travaille au . Explication de l'arrêté ministériel et les conditions du télétravail. Référé à son syndicat		Appel réglé
Laurentides	Demande de renseignements	Télétravail	Ville de Blainville		Emp n'offre pas le télétravail aux déneigeurs lorsqu'il y a rien à faire. Demande d'attendre au bureau. EMP doit évaluer possibilités du télétravail pour tous les postes. Droit de gérance. Le syndicat doit être impliqué. Sinon va rappeler.		Appel réglé
Laurentides	Demande de renseignements	Télétravail	Construction et vente de bateau		Emp n'offre plus le élétravail car je l'ai fait des mois avant. Veut info sur l'app du Télétravail. EMP doit évaluer possibilités du télétravail pour tous les postes. Droit de gérance. Le syndicat doit être impliqué. Sinon va rappeler.		Appel réglé

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail et mesures sanitaires	ordre des architectes du Québec	Administration	La T veut savoir si son employeur a le droit de l'obliger d'aller sur le milieu de travail et questions concernant le masque de procédure		Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Thomson Tremblay	Secteur 21	Le télétravail n'est pas respecté ni les mesures sanitaires	-	Message laissé à l'employeur
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Syndicat des employés occasionnels de l'université McGill	Éducation	Les employés doivent se déplacer dans certains bâtiments. Ils ont des craintes car il y a des cas de COVID et ils croient qu'ils pourraient faire certaines de ces interventions en télétravail. De plus, ils rencontrent des étudiants et ne portent qu'une visière, sans masques.	35	Ouverture d'une DEM239826
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	-	-	La travailleuse mentionne que l'employeur veut les faire revenir la semaine prochaine au bureau, donc avant le 8 février et ils sont en mesure de faire tout en télétravail, ils le font présentement.	-	Appel réglé
Lanaudière	Demande de renseignements	Télétravail	Inconnu		Veut savoir quels sont les paramètres pour un employeur pour faire ou ne pas faire de télétravail.		Appel réglé

Bilan hebdomadaire des appels de garde concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Rive-Sud	demande de renseignement	télétravail	N/D	N/D	employeur veut former un nouvel employé en présentiel. Est-ce possible ?	1	appel réglé
Capitale-Nationale	demande de renseignement	Seulement télétravail	gouvernement (non précisé)	administratif	l'employeur exige du présentiel en tout temps		Appel réglé
Rive-Sud	plainte	télétravail	Centre financier Iberville-Champlain	16	A désirant rester anonyme dénonce le fait que l'E refuse le télétravail alors que cela a été possible durant la période des fêtes. Il évoquerait la peur des erreurs.	N/D	ouverture d'une DEM

Montérégie Centre et Ouest		Aucun appel
GIMBSL	Aucun appel	
Côte-Nord	Aucun appel	
Abitibi	Aucun appel	
MCQ	Aucun appel	
Saguenay Lac	Aucun appel	
Outaouais	Aucun appel	
Montérégie E	Aucun appel	
Chaudière	Aucun appel	
Estrie	Aucun appel	

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Université McGill	Éducation	A appele concernant un cas particulier d'une travailleuse et les autres avec le même poste sont en télétravail, l'employeur lui refuse le télétravail sous prétexte que son bureau est ergonomique Par contre, ça ne respecte pas ses conditions de santé. Elle va peut-être rappeler pour faire une plainte, elle avait même parlé de droit de refus, mais je lui ai expliqué la différence risque relié aux tâches vs uniquement la condition médicale		Appel réglé
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Organisme communautaire	30	Elle veut savoir si l'employeur d'un organisme communautaire peut refuser le télétravail. Tous les employés travaillent à distance avec les membres, mais doivent se rendre au bureau.	-	Appel réglé
Laval	Demande de renseignements	Télétravail	Entreprise de toiture		Discussion concernant une plainte qui vise le non respect du télétravail par les autres T du E. Mme travaille de la maison et est fâchée que son E ait diminué ses heures alors que, selon elle, les autres T sont au bureau. E dit qu'ils travaillent de la maison.		Appel réglé

Bilan hebdomadaire des appels de garde concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
GIMBSL	Renseignement	TT seul	Société, jeux d'évasion	21	Se questionne sur le droit de son employeur de lui demander de se présenter en personne sur les lieux de travail alors que l'entreprise n'offre pas un service essentiel.		Appel réglé
Capitale-National	Plainte	TT seul	Banque	Juridiction fédérale	Travail Canada réfère le T à nous pour faire appliquer le télétravail puisqu'il s'agit d'un arrêté provincial		En attente d'une orientation sur le sujet

Rive-Sud	Aucun appel
Montérégie C	Aucun appel
Outaouais	Aucun appel
Saguenay	Aucun appel
Côte-Nord	aucun appel
MCQ	Aucun appel
Abitibi	Aucun appel
Estrie	Aucun appel

Bilan hebdomadaire des appels de gardes concernant le télétravail

Région	Plainte ou demande de renseignement	Seulement télétravail ou télétravail et mesures sanitaires	Nom de l'entreprise	Secteur d'activité	Détail de l'appel	Nombre de travailleurs impliqués	Commentaires (exemples: appel réglé, ouverture d'une DEM, etc.)
Laurentides	Plainte	Télétravail	École Jean-XXIII mont-Laurier		T veut qu'on oblige E a lui faire faire du télétravail		Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Propriété Howard Szalavetz (9315-3252 qc inc)	29	La travailleuse mentionne que E refuse le télétravail, alors que c'était possible à la première vague, l'E ne croit pas aux mesures et la distanciation pas toujours possible de la respecter. Laisse travailler.	20	DEM239875
Montréal - ETA	Demande de renseignements	Télétravail	Groupe Oxford	29	La travailleuse mentionne que l'E ne permet pas le télétravail sous prétexte que l'entreprise est essentielle alors le décret ne s'applique pas pour eux.	-	Appel réglé
Montréal - ETA	Plainte	Télétravail et mesures sanitaires	Les transformateurs rapides	25	La travailleuse mentionne que le télétravail n'est pas permis pour les employés de bureau, sans raison valable. Elle mentionne que les mesures sanitaires sont non respectées (masque, distance, désinfection) et aucune ventilation (naturelle ou mécanique) pour l'ensemble de l'Entreprise (bureau et usine)	12 bureau + 25 usine	DEM239985

Liste des demandes externes ayant le mot "télétravail" dans la note d'indexation ou ayant la référence "Télétravail" pour des demandes créées du 13 mars 2020 au 20 janvier 2021

** Données au 28 janvier 2021.*

NO_DEM_EXT_PI	CODET_DEM_EXT	CODT_DEM_EXT	DAT_RECEP_DEM_EXT	CODT_REQUE_DXT	NO_EMPL	NO_LIEU_TRAV_PI	TEXT_VERSI_REQUE	TEXT_NOT_IDX_DXT	COD_UADM_RECEP	NO_D_INTERV_VISE	DAT_CRE	COD_SUJ_INTE_EXT
DEM238745	AINT	PLAI	2020-12-16				Il y a eu une réunion suite aux annonces gouvernementales et il a été décidé que tous les employés de bureau restent au bureau. Il y a plus de 100 T dans les bureaux. Bcp de travailleurs sont 2, 3 ou 4 dans un même bureau fermé sans respect de mesures sanitaires comme le 2m ou masque de procédure. Il y aura des 5 à 7 dans les bureaux entre équipes dès demain sans mesures sanitaires. Télétravail possible à 100% et il y en a eu au printemps et été. Les bureaux ferment pour les vacances de la construction et les employés de bureau sont de retour le 4 janvier 2021.		OP3600	DPI4324020	2020-12-16	Télétravail
DEM239145	AINT	PLAI	2021-01-11	AU			Le requérant nous informe que les travailleurs de l'entreprise Déco surfaces ne portent pas de masque lorsqu'ils sont en déplacement dans l'entreprise et dans la cuisine car la distanciation physique n'est pas toujours possible. Il n'y a pas de moyen de contrôle des symptômes des T et de politique d'exclusion des T lorsqu'ils ont des symptômes. Le télétravail n'est pas offert lorsque possible. La protection oculaire n'est pas porté lorsque les T sont en contact avec des visiteurs.		OP2100	DPI4323973	2021-01-11	Télétravail
DEM239153	AINT	PLAI	2021-01-11				- Le nom de l'entreprise est INTÉGRATION COMPÉTENCE (ancien CJE de la Vallée-du-Richelieu) située au 285 Boul. Cartier à Beloeil J3G 3R2. Ils offrent un service d'aide à l'emploi pour les immigrants qui est un service direct à la population. - Il y a 2 succursales, Beloeil et Chambly, pour un total de 24 employés. - Pour le retour des fêtes, l'employeur demande à tous ses employés de venir travailler 2 jours semaines, elle refuse le télétravail a temps complet pour les employés qui n'ont pas besoin d'être sur place. - Mardi prochain il y aura 14 personnes à la succursale de Beloeil (je suggère une visite la semaine prochaine) - Pour les pauses repas, tous les employés mangent en même temps à la cafétéria et les mesures de distanciations ne peuvent pas être respecté. (l'employeur à informer par courriel les employés que des mesures seront apporté au retour des fêtes concernant les pauses repas)		OP3600	DPI4323747	2021-01-11	Télétravail
DEM239159	SINT	PLAI	2021-01-11	TR			La requérante nous informe que le port du masque n'est pas toujours respecté dans l'entreprise. Il n'y a pas de supervision du E. Il y a eu des cas de covid dans l'établissement et le E n'informe pas les travailleurs qui auraient pu être en contact avec les travailleurs infectés. Des rassemblements ont lieu soient par les T ou E (meeting) et le port du masque pas respecté à cet occasion. Le télétravail n'est pas obligatoire même s'il y a possibilité de le faire.		OP2100		2021-01-11	Télétravail
DEM239160	SINT	PLAI	2021-01-11	EU			S'identifie comme essentiel... mais seulement une division l'est 50% teletravail - le patron a peur du vol de temps et fait beaucoup de pression pour un retour au bureau mentionne que c'est l'employeur qui décide. salle de réunion physique surutilisée écolosion importante durant le temps des fêtes - la SP n'as pas de réponse de l'employeur Les autres mesures sont appliquées.	télétravail	OP4400		2021-01-11	COVID - 19

DEM239184	AINT	PLAI	2021-01-11				PLAINTE TÉLÉTRAVAIL Pixi Med 160 boul industriel bureau 1, Boucherville, J4B2X3 Son patron, A ne porte jamais le masque et ne respecte pas la distanciation physique de 2 m avec les T. Environ 6 T dans l'entreprise qui peuvent faire le télétravail mais il exige aux T d'être présent sur place. Les T sont déjà équipés de matériel pour faire du télétravail. Elle dit que son patron, A a été en contact avec un cas COVID positif et s'est présenté quand même au travail.		OP2200	DPI4324257	2021-01-11	Télétravail
DEM239195	SINT	PLAI	2021-01-11				Reçu plainte B : - qu'elle et une de ses collègues des bureaux sont diabétiques et peuvent travailler de la maison, mais que l'employeur n'autorise quotidiennement le télétravail qu'à un des travailleurs; - qu'une personne a développé des symptômes (toux) de la COVID-19 sur les lieux du travail la semaine dernière en mi-journée mais que les superviseurs n'ont réagi qu'en fin de journée; l'employeur C aurait toutefois demandé à ce que l'on en informe dorénavant aussitôt; - que l'employeur ne fournit pas les masques chirurgicaux et qu'au moins une personne porte le couvre-visage.	teletravail	OP4300		2021-01-11	COVID - 19
DEM239214	SDEC	PLAI	2021-01-12	TR			Plainte anonyme indiquant que les T se voient refusé le télétravail.		OP3800		2021-01-12	Télétravail
DEM239215	AINT	PLAI	2021-01-12				L'employeur exige aux travailleurs de se présenter au bureau malgré le fait que le télétravail possible à 100%. D'ailleurs, depuis le début de la pandémie, il y en a eu du télétravail. Tous les T ont eu à se présenter au travail dans la semaine du 4 janvier. Depuis hier, la moitié des T font du télétravail, alors que les autres sont au bureau, en alternance. Dans les bureaux fermés, sont 2-3 T. Il n'y a pas de nettoyage avant que les 2-3 autres T occupent les mêmes bureaux le lendemain. Cas de COVID-19 confirmé dans le milieu de travail au retour des fêtes. E a gardé l'information secrète, les T ne savent pas si les postes de travail occupés par ces personnes ont été désinfectés. Les T sont inquiets. Il est déjà arrivé que des T ayant des symptômes s'apparentant à la Covid-19 se présentent au travail. Dans la salle de diner, les tables ne sont pas placées à au moins 2 m de distance, il n'y a pas de barrière physique, les T se retrouvent à moins de 2 m les uns des autres, sans masque. Il y a des travailleurs qui ne lavent pas leurs mains avant de manger. Il y a 4 salles de bains pour environ 100 T, nettoyage seulement 2 fois par semaine.		OP3600	DPI4324020	2021-01-12	Télétravail
DEM239234	AINT	PLAI	2021-01-12				Le représentant syndicale m'informe que l'employeur n'offre pas le télétravail à tous les travailleurs (dépend du service et du superviseur), alors que les tâches de certains de ces travailleurs ne recquiereraient pas la présence des T dans l'état, mais pourraient s'effectuer en télétravail selon les T.		OP3900		2021-01-12	Télétravail
DEM239238	SINT	PLAI	2021-01-12	TR			L'employeur n'applique pas le décret concernant le télétravail. Les autres mesures sanitaires sont appliquées.	Télétravail	OP4400		2021-01-12	COVID - 19

DEM239246	AINT	PLAI	2021-01-12				Les mesures de prévention suivantes ne sont pas appliquées à la Faculté de médecine dentaire de l'Université Laval. -Les travailleurs founissent leur propre masque pour le travail. De plus, lorsqu'ils sont en contact avec des clients à moins de 2 mètres, l'employeur leur fournit pas de protection oculaire. -Il y a pas de procédure de désinfection établit dans l'ETA -Plusieurs bureaux dans le secrétariat sont à moins de 2 mètres et le plexi-glass installé à certain endroits ne couvrent pas le 2 mètres. Les étudiants circulent avec leur sarau partout dans la faculté après avoir traité des patients dans les laboratoires. etc.		OP1600	DPI4324143	2021-01-12	Télétravail
DEM239249	SINT	PLAI	2021-01-12	TR			L'employeur ne permet pas le télétravail. Quelques travailleurs sont sur la route, mais 7 sont au bureaux . Des 7 T , 5 seraient en moyen d'effectuer toutes leur tâches de la maison. C'est une cie d'informatique et de télécommunication qui a les outils pour le télétravail, mais l'E refuse catégoriquement sous prétexte cu'ils sont essentiels. L'employeur a mis en place les mesures sanitaires pour la première fois hier car les T se plaigraient. Donc les amsque de procédures sont arrivés hier. Cependant la distancaition, la désinfection à chaque quart de travail et le contrôle des symptômes ne sont pas en place. Lors d'un panne d'électricité la réceptionniste à pu travailler ce chez elle, le soutient informtique l'a équipée. No tel entrep'ise 514-766-3311 Les clients ne peuvent plus entrer dans la bâtisse depusi hier seulement. Non syndiqués. Directeur cui refuse le télétravail Les T ont peur des représailles.		OP3300		2021-01-12	Télétravail
DEM239252	CONF	PLAI	2021-01-12	EU			La DG (E) à tout arrimé afin que le télétravail soit possible pour les travailleurs administratifs. Le conseil des élus a déterminé lors c'un vote du 11 janvier au soir qu'il n'y aurait pas de télétravail pour tous les travailleurs de la ville. . Donc, en date d'aujourd'hui, les travailleurs qui faisaient du télétravail ont dû retourner en personne à l'établissement. L'établissement est fermé aux citoyens. Les mesures COVID-19 sont mises en place. Certains travailleurs sont syndiqués , n'a pas le nom du syndicat. T ont peur des représailles.		OP3300		2021-01-12	Télétravail
DEM239256	SINT	PLAI	2021-01-13	AP			E ne met pas en place le télétravail pour les travailleurs qui font de la téléconsultation alors que tous les équipements sont disponibles pour le faire. E exige d'être présent sur place dans les bureaux pour être solidaire avec les infirmières qui sont en première ligne (mais les T n'ont pas besoin de l'infirmière pour faire leur travail). Les travailleurs visées sont des éducatrices et des agentes de relations humaines (envrion 15T) Le télétravail est autorisé à raison de 1 journée par semaine, mais obligatoire au bureau 4 jours par semaine (et il s'agit du même travail qui est de faire de la téléconsultation par zoom).		OP2200		2021-01-13	Télétravail
DEM239265	SINT	PLAI	2021-01-13	TR			TELETRAVAIL - L'employeur a fait revenir ses 18 travailleurs en présentiel. les autres mesures Covid sont respectées. non syndiqué. F		OP3300		2021-01-13	Télétravail
DEM239267	SINT	PLAI	2021-01-13	AS			Le représentant syndical insiste pour faire une plainte car l'employeur ne permet pas aux travailleurs de faire du télétravail alors qu'ils en ont fait durant le premier confinement. Les mesures de prévention COVID-19 seraient bien appliquées dans l'établissement.		OP1600		2021-01-13	Télétravail
DEM239269	SUPP	PLAI	2021-01-12				L'employeur ne permet pas de faire du télétravail pour le personnel administratif. Selon le travailleur, il y a aucune raison valable de l'employeur. De plus, l'employeur fait des réunions en présentiel. Plusieurs travailleurs font Montreal-Québec pour l'employeur.		OP1600		2021-01-13	Télétravail

DEM239270	SINT	PLAI	2021-01-12	TR	[redacted]		La T veut connaître les consignes qui entourent le télétravail en pandémie et à qui revient de décider ce qui doit être fait sur le lieu de travail ou non. La t mementionne qu'elle va en discuter avec son syndicat et son employeur. [redacted] Elle pensait aller au bureau seulement pour la période [redacted], mais son E lui a demandé de retourner au bureau le 18 janvier prochain. Elle est actuellement en télétravail.		OP3800		2021-01-13	Télétravail
DEM239271	SUPP	PLAI	2021-01-12		[redacted]	[redacted]	L'employeur ne permet pas aux employés admimistratifs de faire du télétravail [redacted] de la Faculté de médecine dentaire. Selon le travailleur, presque tous les employés administratifs de l'Université (autres faculté) sont en télétravail.., par contre ils ne le sont pas. L'employeur		OP1600		2021-01-13	Télétravail
DEM239274	SINT	PLAI	2021-01-13		[redacted]	[redacted]	La requérante mentionne que 5 cas de COVID-19 ont eu lieu dans le bureau et [redacted] ont testé positif au COVID-19 [redacted]. L'employeur n'a pas averti les travailleurs. L'employeur ne permet pas (décourage fortement presque menace) le télétravail. [redacted]. Aucune prise de température des travailleurs. Pas de distanciation dans la cafétéria, les travailleurs dinent à proximité les uns des autres. L'employeur répend de fausses informations sur les règles sanitaires. Les tâches se prêtent majoritairement à du télétravail. Elle peut être rejointe au [redacted], attention anonymat SVP.	Télétravail	OP4400		2021-01-13	Télétravail; COVID - 19
DEM239279	AINT	PLAI	2021-01-13	TR	[redacted]	[redacted]	Le directeur de la polyvalente exige que les enseignants soient en présentielle pour faire du télétravail ce qui est contraire aux directives de la commission scolaire		OP3100	DPI4324148	2021-01-13	Télétravail
DEM239287	AINT	PLAI	2021-01-13		[redacted]	[redacted]	L'employeur refuse que plus d'un trav, fasse du teletravail et exige que les travailleur fassent leur tache a partir du bureau de Matagami. En tout on retrouve 10 travailleurs qui doivent se trouver dans les locaux en permanence et il s'agit de taches administrative qu'il serait possible de faire en télétravail conformément aux directives du gouvernement		OP3100	DPI4324149	2021-01-13	Télétravail
DEM239288	AINT	PLAI	2021-01-13		[redacted]	[redacted]	L'employeur refuse que ces travailleurs administratif fassent du télétravail		OP3100	DPI4324151	2021-01-13	Télétravail
DEM239300	AINT	PLAI	2021-01-13	AU	[redacted]	[redacted]	L'E demande aux T des équipes d'imagerie de rentrer travailler au bureau cette semaine tandis qu'ils effectuaient leurs tâches en télétravail. Ce serait pour remplacer l'équipe dans laquelle il y a eu un cas de Covid. Les T doivent partager des équipements (ex:ordinateur) et ils ne seraient pas désinfectés entre les utilisations. Elle se questionne également sur la désinfection des surfaces fréquemment touchées en fin de journée.		OP1600	DPI4324087	2021-01-13	Télétravail
DEM239312	SINT	PLAI	2021-01-14	TR	[redacted]	[redacted]	T possède un billet médical indiquant qu'elle doit effectuer son travail à partir de la maison. Toutefois, l'E ne lui permet pas d'effectuer du télétravail et a plutôt aménagé un bureau seul pour la travailleuse en faisant fie des recommandations du médecin [redacted] non syndiqué, [redacted]		OP3900		2021-01-14	Télétravail
DEM239315	SINT	PLAI	2021-01-14	TR	[redacted]	[redacted]	E ne permet pas le télétravail les T, alors que le travail de [redacted] pourrait s'effectuer en télétravail, notamment en faisant une alternance entre les 2 [redacted] (1semaine télétravail, 1 semaine présentiel). Employeur propose au requérant de faire son travaille dans un autre ÉTA, mais en présence de d'autres personnes tout de même...Également, des recommandations indiquées au rapport du Docteur Barette, suite à une éclosion dans l'établissement en automne 2019 indique comme première mesure le télétravail. [redacted] syndicat au courant.		OP3900		2021-01-14	Télétravail

DEM239316	SINT	PLAI	2021-01-13	AU			TELETRAVAIL- 2e appel, (1er le 6jan) Mon espace Atelier (site ineternet : www.monespaceatelier.com' G exige la présence au travail même si possible en télétravail (fat en mars) T ont bureau séparé, 2m, etc. * * Il n'y a pas de masque de procédure disponible, mais il n'y a pas de problème de distanciation. **Autre ENL inscrit à la même adresse et même local -groupe immobilier échelon		OP3300		2021-01-14	Télétravail
DEM239320	AINT	PLAI	2021-01-14	AS			du CISSAT sont localisés dans différents hopitaux de l'AT, dont 4 qui sont dans le même local 2 (RN) des 10 acheteurs sont en télétravail (COVID) et malgré des discussions avec le syndicat, l'employeur H refuse le télétravail aux 8 autres. Le syndicat évalue que peuvent faire du télétravail. ont déjà les outils nécessaires pour le télétravail ou l'employeur peut leur fournir. Les fonctions des consistent à obtenir des soumissions, procéder aux achats et contacter les fournisseurs. M. ne connait pas les mesures sanitaires actuellement en place pour J a discuté directement avec K pour ce dossier. Il y a un refut catégorique de la part de H		OP3100	DPI4324153	2021-01-14	Télétravail
DEM239323	AINT	PLAI	2021-01-14				Mesures COVID défficientes (pas de distanciation physique dans l'établissement, notamment le garage et pas de port de masques. Distributrices de purrel disponible, mais non remplies. Non respect général des mesures de prévention COVID) Employeur ne permet pas aux employés de bureau d'effectuer du télétravail. *Ne pas indiquer une plainte*		OP3900	DPI4324298	2021-01-14	Télétravail
DEM239334	SINT	PLAI	2021-01-08	TR			TELETRAVAIL (validé que toujours le cas le 13-01 vers 12h15) Employeur exige la présence de tous les T en bureau en présentiel Il y a eu des T en télétravail auparavent prétexte : être service essentiel ou s'installer suite au déménagement (mais serait complété) * possible que T de 2 ETA sur le lieu		OP3300		2021-01-14	Télétravail
DEM239335	AINT	PLAI	2021-01-14				Les T de l'administration environ 10 sont obligés de rester au bureau. Le télétravail n'est pas une option. Les propriétaires leur ont dit que ce n'était pas facilitant pour le travail d'équipe. Les clients continuent de venir au bureau pour leur futur maison. Des projets qui ne sont même pas encore signés. Au moins 90% du personnel administratif pourrait être en télétravail. Le réseau ne serait probablement pas accessible, mais avec un technicien, elle pense qu'il peut facilement trouver une solution. Les mesures en place sont corrects jusqu'à la salle de pause dont il n'y a pas de distanciation physique possible. Les épaules se touchent presque. Elle dit que la salle aurait une capacité de 2 mais ils sont 4 ou 5 travailleurs. Masque: pas tous de procédure. Elle s'inquiète aussi, car il y a beaucoup de va et vient de client.		OP1800	DPI4324873	2021-01-14	Télétravail
DEM239341	AINT	PLAI	2021-01-14				L travail pour un employeur qui oblige les employés de se rendre au bureau car il ne croit pas au télé-travail. L a de la pression pour ne pas demeurer à la maison et travailler ainsi que les autres collègues. Les resturants du groupe ont été visité cet été. de plus mesures dans les bureaux seraient limites.		OP1800	DPI4324500	2021-01-14	Télétravail

DEM239345	AINT	PLAI	2021-01-14				Employeur ne permet pas le télétravail sous prétexte qu'il est une entreprise prioritaire et que c'est à la discrétion de l'E alors que certains postes pourraient s'effectuer en télétravail. Mesures COVID en place dans l'ÉTA. [redacted] et faisait déjà du télétravail une journée par semaine et juge que son travail peut s'effectuer en télétravail plus qu'une journée par semaine. Le poste de la requérante n'est pas syndiqué, mais d'autres postes sont syndiqués dans l'entreprise. D'autres postes pourraient également s'effectuer en télétravail, par exemple les travailleurs adimistratifs (ex.: marketing), mais employeur ne le permet pas.		OP3900	DPI4324299	2021-01-14	Télétravail
DEM239350	SINT	PLAI	2021-01-14	AU			[redacted]. Mentionne que les T ne peuvent pas téléphoner car ils ont peur de perdre leur emploi. Télétravail pas permis malgré qu'il a déjà été autorisé au printemps, pas de masque (E ne voudrait pas que les T en portent), 2m pas respecté, l'E aurait fait un party de noel avec présence fortement recommandée. Compagnie de gestion immobilière. Autre plainte pour cet E cette semaine DEM239316		OP3300		2021-01-14	Télétravail
DEM239354	AINT	PLAI	2021-01-14	AU			Le décret en lien avec le télé-travail obligatoire ne serait pas respecté pour les travailleurs qui effectuent les enquêtes épidémiologiques. L'employeur demanderait aux travailleurs de rentrer dans leur lieu de travail habituel pour effectuer toutes leurs tâches de travail.		OP1600	DPI4324145	2021-01-14	Télétravail
DEM239358	AINT	PLAI	2021-01-14	AS			Le syndicat se plaint que l'employeur ne priorise pas de manière claire le télétravail lorique c'est possible. Oblige même des réunions sur place.		OP3100	DPI4324147	2021-01-15	Télétravail
DEM239361	AINT	PLAI	2021-01-15	TR			La travailleuse indique que son employeur refuse d'accorder aux travailleurs d'effectuer leurs tâches en télétravail. Elle mentionne que les mesures de prévention (disponibilté des masques, désinfection, distanciation physique) sont mise en place quoique certains travailleurs ne respectent la distanciation sociale (travailleurs qui se regroupent dans les bureaux à aire ouverte).	Télétravail	OP4400	DPI4324673	2021-01-15	COVID - 19; Télétravail
DEM239390	AINT	PLAI	2021-01-15				TÉLÉTRAVAIL . [redacted] E refuse télétravail pour les préposés du service après vente "SBDC" (s'occupe des RV changements d'huile, etc) . T dit qu'elle avait les moyens technologiques et que E dit que c'est trop compliqué. Les T portent des CV en tissu qu'ils ont du acheter de E. Des MP seraient dispo dans la salle de conférence mais pas porté. Pas de distanciation dans la cafétéria les T mangent face a face. E vient près des T et touche leur équipement. lavage des mains à l'entrée pas respecté et pas de suivi fait. [redacted] TÉLÉTRAVAIL DEM [redacted]. E refuse télétravail pour les préposés du service après vente "SBDC" (s'occupe des RV changements d'huile, etc) . T dit qu'elle avait les motyens technologiques et que E dit que c'est trop compliqué. Les T portent des CV en tissu qu'ils ont du acheter de E. Des MP seraient dispo dans la salle ce conférence mais pas porté. Pas de distanciation dans la cafétéria les T mangent face a face. E vient près des T et touche leur équipement. lavage des mains à l'entrée pas respecté et pas de suivi fait. [redacted] [redacted] nt du acheter de E. Des MP seraient dispo dans la salle de conférence mais pas porté. Pas de distanciation dans la cafétéria les T mangent face a face. E vient près des T et touche leur équipement. lavage des mains à l'entrée pas respecté et pas de suivi fait. [redacted]		OP3300	DPI4324682	2021-01-15	Télétravail

DEM239403	AINT	PLAI	2021-01-15	TR			TÉLÉTRAVAIL ET MESURES SANITAIRES Tous les employés du 4e étage sont des employés de bureau (environ 30 travailleurs) tous présents au travail (aucun télétravail) alors que la plupart des postes requièrent uniquement un ordinateur et un cellulaire. De plus, l'employeur ne fournirait pas les masques aux travailleurs.		OP1600	DPI4324210	2021-01-15	Télétravail
DEM239404	AINT	PLAI	2021-01-15	TR			TÉLÉTRAVAIL SEULEMENT Tous les employés de bureau sont en présentiel (aucun télétravail) alors que les travailleurs pourraient facilement faire leur tâche en télétravail (ils ont déjà tout le nécessaire pour pouvoir être en télétravail tel qu'un ordinateur portable et un cellulaire)		OP1600	DPI4324209	2021-01-15	Télétravail
DEM239405	AINT	PLAI	2021-01-13				Lacune dans la mise en application des mesures sanitaires, dont le port du masque de procédure. Questionnements dans la gestion d'un cas confirmé à la COVID-19 sur les lieux de travail. Obligation de se présenter au travail (25 travailleurs), malgré la possibilité technologique du faire du télétravail.	Télétravail	OP4500	DPI4324546	2021-01-15	Télétravail
DEM239409	SINT	PLAI	2021-01-15	TR			. Elle mentionne que l'employeur oblige la présence au travail alors que d'habitude elle travaille sur la route et en télétravail, la distanciation et le port du masque ne sont pas toujours respectées et aucun membre de la direction ne fait de suivi/supervision et n'émet de sanctions/avertissements aux travailleurs qui ne respectent pas les mesures. Aussi elle mentionne qu'ils vont devoir faire l'inventaire après le couvre-feu et l'employeur ne donne pas la fiche d'attestation pour être sur la route.		OP4500		2021-01-15	Télétravail
DEM239414	SINT	PLAI	2021-01-15				TELETRAVAIL - E ne respecte pas la consigne, beaucoup de gens qui ont les moyens technologiques, pas de données confidentielles ou de secret d'état à gerer n'ont pas acces au télétravail Rien d'autre à signaler		OP3300		2021-01-15	Télétravail
DEM239435	SINT	PLAI	2021-01-18				Les secrétaires et les comptables qui faisaient du télétravail doivent travailler à partir d'aujourd'hui dans leur bureau à l'école, à cause du retour des élèves.		OP1500		2021-01-18	Télétravail
DEM239469	SINT	PLAI	2021-01-14	RS			Télétravail non autorisé en période de confinement.		OP1500		2021-01-18	Télétravail
DEM239477	SINT	PLAI	2021-01-18				Le plaignant appele car M n'est pas en télé-travail. Il y a 9 personnes dans les bureaux et les ne sont pas en télé-travail mais les autres personnes le sont. L'eur aurait dit qu'ils doivent remettre des bons de commandes et des routes aux chauffeurs. Selon lui cela peut se faire à distance. L'eur a installé des plexiglas, du purell est disponible ainsi que les masque de procédure. IL mentionne que le ministre a dit qu'il fallait faire du télé-travail. M ne veut pas identifier M , car il mentionne que cela pourrait lui causer des problèmes. Il me donne le nom des . Il dit d'y aller pour les 4. M a peur que M attrape le Covid et lui transmettre et que lui le transmettre à son tour sur son lieu de travail. Je lui explique que l'eur a mis les mesures en place concernant le Covid pour protéger les travailleurs.		OP3200		2021-01-18	Télétravail
DEM239504	SINT	PLAI	2021-01-19				Non-respect du télé-travail obligatoire. Le travailleur mentionne que le travail pourrait très bien être effectué en télé-travail, mais l'employeur refuserait et voudrait que tous ses travailleurs soient au travail au bureau. L'employeur mentionnerait aux travailleurs qu'il a le droit d'avoir tous ses travailleurs administratifs au bureau puisque la construction est considéré comme un service essentiel. Les consignes sanitaires ne seraient pas respectées entre les travailleurs. Les travailleurs ne porteraient pas toujours de protection à moins 2 mètres de distance. L'employeur fournirait que des couvre-visage en tissus à ses employés malgré le non-respect ces 2 mètres. Les travailleurs prendraient leur pause repas à moins de 1 mètre de distance.		OP1600		2021-01-19	Télétravail

DEM239505	AINT	PLAI	2021-01-19		[redacted]	[redacted]	Il y a eu des cas positifs à la Covid-19 dans l'usine. Malgré le décret du gouvernement, nous continuons à fonctionner à 100% des effectifs et aucun télétravail pour les employés de l'administration. Dans l'usine, les gens ne se lavent pas les mains, ne portent pas de masque et la distanciation sociale n'est pas respectée.		OP3300	DPI4324435	2021-01-19	Télétravail
DEM239506	AINT	PLAI	2021-01-19		[redacted]	[redacted]	Le port du masque n'est pas respecté dans l'usine à part dans le département de l'assemblage. Il n'y a pas de télétravail pour les gens de l'administration. Les travailleurs fument dans la Shop et dans la salle à manger. Le peintre peinture avec la porte de la chambre de peinture ouverte. Les travailleurs respirent le "fume". Il y a également des soudeurs qui soude dans l'usine. Il y a de la captation à la source mais les travailleurs respirent un peu les fumées.		OP3300	DPI4324430	2021-01-19	Télétravail
DEM239516	AINT	PLAI	2021-01-19	TR	[redacted]	[redacted]	L'entreprise compte environ 300 travailleurs. L'employeur refuse de mettre en place le télétravail, malgré la possibilité de le faire. Dans la cafétéria, entre 11h et 13h, il y a des rassemblements. Les travailleurs sont à moins de 2 mètres, et ce sans le port du masque. Il n'y a pas de supervision afin de s'assurer que les surfaces fréquemment touchées sont désinfectées (cafétéria, matériel de bureau, etc.). La désinfection de ces éléments est faite par les travailleurs. Seules les poignées de porte sont désinfectées régulièrement par l'entretien ménagé.		OP2100	DPI4324755	2021-01-19	Télétravail
DEM239536	AINT	PLAI	2021-01-19	TR	[redacted]	[redacted]	selon la plaignante, l'employeur ne veut pas mettre les travailleurs en télétravail.		OP1500	DPI4323878	2021-01-19	Télétravail
DEM239539	SINT	PLAI	2021-01-18		[redacted]	[redacted]	[redacted] et il n'y a rien que je ne puisse pas faire en télétravail vu que tout mon travail se fait par un ordinateur. Cela dit, mon employeur a retenu certaines personnes au bureau alors que nous sommes toujours exposés à un risque de transmission du virus. Nous utilisons tous les ,mêmes imprimantes; des papiers circulent et sont déposés sur nos bureaux, des crayons, la souris d'ordinateur ,sont toujours manipulés par plusieurs employés .... De plus, certains d'entre nous, [redacted], doivent passer par le transport en commun pendant environ 2 heures chaque jour, ce qui nous expose que d'avantage. Malgré la présence de gel antiseptique dans chacun de nos bureaux certains ne l'utilisent pas autant qu'ils le devraient, non pas par mauvaise volonté mais parce que chacun est distrait par ses tâches quotidiennes à effectuer.		OP2200		2021-01-20	Télétravail
DEM239546	AINT	PLAI	2021-01-20	TR	[redacted]	[redacted]	Travailleur dénonce le non-respect des mesures sanitaires liées à la Covid. La distanciation parmi les employées du bureau est difficile à respecter, il y a absence des masques de procédures, il manque des stations de lavage des mains. Il y a eu déjà des cas de covid sur place. Le syndicat est au courant de la situation. D'un autre côté, l'employeur refuse d'agir dans le dossier télétravail.		OP4300	DPI4324489	2021-01-20	Télétravail
DEM239558	AINT	PLAI	2021-01-20	AS	[redacted]	[redacted]	[redacted]. Il indique que plusieurs policiers pourraient faire du télétravail mais que l'E allègue que tous sont des services essentiels et doivent être présents dans les bureaux. Lors de la première vague de COVID, tous ont fait du télétravail pendant 2 mois. Pendant la période des Fêtes, l'identité judiciaire a été en télétravail pendant 3 semaines. Tous sont équipés de portables et sont fonctionnels à distance. Les corps d'emploi visés par sa plainte sont principalement [redacted]. Comme ils doivent tous être présents au bureau, ils ne respectent pas le taux d'occupation d'au plus 25% dans les édifices. Les T peuvent retirés leur masque lorsqu'ils sont à leur bureau mais ils sont dans une salle commune et leur espace de travail est divisé par des paravents. Certains bureaux ont été divisés avec un rideau de douche. [redacted]. Le R ne sait pas si la direction des RH de la ville est informée de la situation.		OP3500	DPI4324563	2021-01-20	Télétravail

DEM239564	AINT	PLAI	2021-01-12		[redacted]	[redacted]	Le travailleur nous informe qu'il ne peut pas faire de télétravail malgré l'obligation du gouvernement. Démarches préalables faites (E, CSS, syndicat) : Le travailleur n'est pas syndiqué et il n'y a pas de comité de SST Nbre T concernés : 30 travailleurs Tâches : Travail administratif (payer factures, comptabilité, etc) Télétravail possible : Oui, au printemps, tous les travailleurs administratifs faisaient du télétravail à la maison à l'aide de portable fourni par l'employeur. Déjà fait par le passé : Oui Moyens requis (ordinateur, Internet, etc.) : Portable de l'employeur Moyens disponibles : Oui Autres mesures sanitaires en place : Les autres mesures de prévention sont respectées en général par l'employeur Autres efforts déployés :		OP1600	DPI4324572	2021-01-20	Télétravail
DEM239565	SINT	PLAI	2021-01-20		[redacted]	[redacted]	L'employeur demande à des travailleuses de se présenter au bureau pour faire leur travail. D'autres travailleuses qui font les mêmes tâches sont autorisées à le faire en télétravail.		OP1500		2021-01-20	Télétravail
DEM239566	SINT	PLAI	2021-01-20		[redacted]	[redacted]	L'employeur demande à des travailleuses de se présenter au bureau pour faire leur travail. D'autres travailleuses qui font les mêmes tâches sont autorisées à le faire en télétravail.		OP1500		2021-01-20	Télétravail
DEM239588	AINT	PLAI	2021-01-20		[redacted]	[redacted]	La plaignante a travaillé plusieurs semaines en télétravail et tout allait bien. Elle veut continuer ainsi puisque sa présence n'est pas obligatoire pour l'entreprise. [redacted] Certains T peuvent en faire et d'autres non même s'ils sont équipés pour et que ça déjà été fait dernièrement. [redacted] De plus, la majorité des T portent des couvre-visages, dont elle-même !		OP3600	DPI4324658	2021-01-20	Télétravail

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 janvier 2021 à 11:00	DPI4323589	18 janvier 2021	RAP1332843

Destinataire

Numéro d'employeur :

Solutions Fuze HR inc.

333, boulevard Décarie, suite 250
Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Solutions Fuze HR inc.

333, boulevard Décarie, suite 250
Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sophie Marsolais	56782

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable contre l'exposition à la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur C
Madame D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « Solutions Fuze HR inc.(Laval) » œuvre dans le secteur d'activité (21) - Autres services commerciaux et personnels, et se spécialise en placement de personnels temporaire et permanent. Elle emploie environ 50 travailleurs au bureau administratif de Ville St-Laurent. Les travailleurs ne sont pas syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323589	18 janvier 2021	RAP1332843

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et M. C et leur explique le but de mon intervention. Nous discutons des mesures mises en place par l'employeur pour réduire le risque de contamination à la COVID-19. Par la suite, je rencontre Mme D et j'effectue un récapitulatif de l'intervention auprès des parties.

Des dérogations sont émises et les délais de correction sont convenus avec l'employeur. Le 12 janvier 2021, Mme B me transmets par courriel des photos me confirmant que les correctifs ont été complétés.

Description des observations et informations recueillies

Obligations de l'employeur

J'informe l'employeur qu'il a la responsabilité de procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Directive gouvernementale concernant le télétravail

-Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement du Québec a déclaré le télétravail obligatoire jusqu'au 7 février 2021 pour tous les travailleurs de bureau à l'exception des travailleurs dont la présence est jugée nécessaire par l'employeur pour la poursuite des activités de l'organisation.

-Mme B m'informe qu'elle est au courant du décret gouvernemental et me confirme qu'environ 15 travailleurs sur 50 doivent se présenter sur le lieu de travail soit parce qu'ils n'ont

pas la possibilité de travailler de la maison pour des raisons personnelles (absence d'espace adéquat, présence d'enfants, etc.) ou parce qu'ils doivent effectuer des tâches de bureau qui ne peuvent s'effectuer en télétravail.

Exclusion des personnes symptomatiques

-Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes qui s'apparentent à la COVID-19.

-Des affiches sont apposées à plusieurs endroit de l'établissement afin de rappeler les différents symptômes, les mesures d'hygiène à respecter, l'étiquette respiratoire, etc.

Distanciation physique

-La majorité des postes de travail sont aménagés de manière à maintenir une distanciation physique de plus de 2 mètres entre les travailleurs à l'exception de [redacted] postes de travail de la section [redacted] où l'aménagement de ceux-ci fait en sorte que les travailleurs sont à moins de deux mètres de distance l'un de l'autre. **La dérogation No 1 est émise à cet effet**.

-Le lendemain, Mme [redacted] me présente des photos me confirmant que les [redacted] travailleurs ont été déplacés afin de respecter les règles de distanciation. **La dérogation No 1 est donc effectuée**.

-La salle à manger est un petit espace comprenant une cuisinette et une table à diner. Je constate qu'aucun moyen n'est employé pour indiquer aux travailleurs où s'assoir afin de permettre la distanciation**. La dérogation No 2 est émise à cet effet.**

-Mme [redacted] et Mme [redacted] me confirment que la majorité des travailleurs préfèrent manger à leur bureau. Néanmoins, puisque la salle à manger demeure disponible aux travailleurs, je demande à Mme [redacted] d'en revoir l'aménagement de façon à assurer une distance minimale de 2 mètres entre chaque individu.

-Le lendemain, Mme [redacted] me présente des photos me confirmant le réaménagement de la salle à manger. Un maximum de deux travailleurs peut prendre place simultanément à la table à manger. Des chaises ont été retirées et des autocollants ont été apposés sur la table afin d'identifier les endroits où les travailleurs peuvent doivent s'assoir pour permettre le respect de la distanciation sociale. **La dérogation No 2 est effectuée**.

-Bien que la salle de conférence ne soit pas utilisée en cette période de pandémie, à la suite de

mon intervention, l'employeur a également revu l'aménagement de la salle de conférence, a retiré des chaises et a apposé des autocollants pour identifier les endroits où l'on peut s'assoir. La capacité de cette salle est maintenant de 4 personnes. Mme [B] et Mme [D] me confirment que les rencontres, tant à l'interne qu'à l'externe, sont effectuées via plate-forme numérique virtuelle.

-Mme [B] m'informe qu'un goûter a été servi aux travailleurs sur les heures de travail au courant du mois de décembre 2020 pour les remercier de leur travail. Lors de cet évènement, des photos ont été prises et nous avons obtenu quelques-unes d'entre elles par courriel. Nous pouvions y retrouver des travailleurs à moins de deux mètres les uns des autres en l'absence de barrière physique et de masque. J'informe les représentants de l'employeur rencontrés qu'une telle situation va à l'encontre des règles sanitaires mises en place par l'Institut nationale de la santé publique (INSPQ). Mme [B] et M. [C] me confirment qu'ils acquiescent au rappel que je leur fais et s'engagent à respecter les mesures sanitaires.

-L'entreprise n'accueille pas de clientèle, les rencontres avec ceux-ci sont effectuées via une plate-forme virtuelle.

Équipements de protection

Les travailleurs à leur poste de travail portent un couvre-visage à titre de mesure supplémentaire malgré le respect de la distanciation. Lorsque celle-ci ne peut être respectée, des masques de procédure sont portés par les travailleurs et l'employeur les fournit. Je constate la présence de plusieurs boites de masques de procédure sur place.

Mesures d'hygiène et désinfection

-Des affiches sont apposées dans l'établissement afin de rappeler les mesures d'hygiène à respecter. Des stations de lavage des mains sont installées à chaque entrée et à plusieurs endroits dans l'établissement.

-Les surfaces de travail, la salle à manger et les toilettes sont nettoyées et désinfectées à chaque quart de travail par une firme externe.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323589	18 janvier 2021	RAP1332843

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je transmets par courriel à Mme [B] le lien de la CNESST menant aux trousses COVID-19.

Conclusion

Des dérogations sont émises et sont complétées en date du 12 janvier 2021. Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sophie Marsolais

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone : 514-906-3540

Courriel : sophie.marsolais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323589	18 janvier 2021	RAP1332843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Solutions Fuze HR inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'aucune mesure n'est prise pour s'assurer que les postes de travail des travailleurs de la section respectent la distanciation sociale de 2 mètres. Il y a un danger de contamination à la COVID 19.	-	Effectuée
2	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'aucune mesure n'est prise pour s'assurer que les travailleurs dans la salle à manger respectent la distanciation sociale de 2 mètres. Il y a un danger de contamination à la COVID 19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2021 à 10:30	DPI4323891	14 janvier 2021	RAP1333067

Destinataire

Numéro d'employeur :

Suly Inc

6205, avenue Auteuil
Brossard (Québec) J4Z 3R8

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Suly Inc

6205, avenue Auteuil
Brossard (Québec) J4Z 3R8

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Paul Bélanger 07012

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de mesures mises en place pour contrôler les risques reliés à la propagation du virus de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323891	14 janvier 2021	RAP1333067

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les répondants afin de recueillir des informations relatives aux mesures prises pour contrôler la propagation de la Covid-19 dans l'établissement.

J'effectue des vérifications partielles dans l'établissement et des photos sont prises. Je rencontre également des représentants des travailleurs afin de leur présenter mon mandat et recueillir des informations supplémentaires. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise est un centre d'appel pour des concessionnaires automobiles. En plus de recevoir et de placer des appels, ils se spécialisent dans la récolte de bases de données et ils mettent en impression plusieurs fascicules et autres documents. L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (021) – Autres services commerciaux et personnels. Elle emploie environ 60 travailleurs dont la moitié est en présentiel sur les heures d'ouverture.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Gestion des risques reliés à la Covid-19

Les répondants m'informent des différentes mesures mises en place à l'établissement afin de gérer les risques reliés à la situation pandémique de la Covid-19.

Dans son protocole (présenté aux travailleurs), l'employeur renforce notamment le message concernant l'hygiène personnelle, le lavage des mains et l'étiquette respiratoire pour les travailleurs de l'établissement. Les nettoyages et désinfections sont accentués dans les aires communes et sur les différents appareils utilisés par les travailleurs. De nouvelles affiches sont installées pour notamment sensibiliser les travailleurs.

Environ la moitié des travailleurs de l'entreprise est assignée en télétravail à leur domicile. Pour des raisons de limitations technologiques (accès aux réseaux des concessionnaires, téléphonie IP, validation des impressions, etc.), un certain nombre de travailleurs du centre d'appel et du secteur de graphisme doit se présenter sur les lieux de travail pour effectuer leurs tâches. L'employeur s'est assuré d'évaluer les possibilités et les tâches à réaliser pour limiter le nombre

de travailleurs à l'établissement.

Le télétravail a pour objectif de contrôler les risques d'infection et de propagation du virus de la Covid-19 dans l'environnement de travail.

Pour rappel, l'Arrêté ministériel nº 2020-105 établit que tous les travailleurs des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau devront continuer ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des travailleurs dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.

L'état de santé des travailleurs et les symptômes relatifs à la Covid-19 sont vérifiés quotidiennement par l'employeur par la mise en place d'une application par textos. L'employeur détient un registre à jour des informations compilées à cet effet.

Des barrières physiques (plexiglass) sont en place pour protéger les travailleurs entre plusieurs postes de travail.

Les horaires de pauses et de repas sont décalés pour éviter les regroupements de travailleurs et ainsi limiter les risques.

Lors de l'intervention, je constate le port du couvre-visage (masque de tissus) lorsque les travailleurs se déplacent. Les masques sont retirés lorsqu'ils sont installés aux différents postes de travail se trouvant à plus de deux mètres les uns des autres. Toutefois, lors des observations, je constate la présence de [redacted] travailleurs à moins de deux mètres à un poste de travail ([redacted]). Les [redacted] personnes portent le couvre-visage. J'informe l'employeur et les travailleurs que seul le masque médical (de procédure) est accepté lorsque des activités sont réalisées à moins de 2 mètres d'un autre travailleur. Le couvre-visage n'est pas autorisé dans ce cas. L'employeur doit fournir les masques adéquats aux travailleurs de l'établissement pour les activités à moins de deux mètres. **Un avis de correction est émis pour assurer le port du masque médical lors des activités à moins de 2 mètres d'un autre travailleur.**

Monsieur [redacted] confirme avoir des masques médicaux disponibles pour les travailleurs. Lors de l'intervention, les couvre-visages sont retirés et remplacés par les masques médicaux pour les [redacted] travailleurs se trouvant au poste [redacted] (moins de 2 m). **L'avis de correction émis pour assurer le port du masque médical lors des activités à moins de 2 mètres d'un autre travailleur est à l'état effectué.**

À la suite de l'intervention, l'employeur me confirme par écrit que l'ensemble des travailleurs devra porter un masque médical en tout temps dans les locaux de l'entreprise sauf lorsqu'ils se trouvent à leur poste de travail et qu'ils respectent les règles de distanciation.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

En référence, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et la CNESST ont créé des fiches et des guides des mesures de prévention à appliquer dans les différents secteurs afin de protéger la santé des travailleurs et éviter la propagation de la COVID-19.

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans votre secteur, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

INSPQ - Mesures de prévention de la COVID-19 en centre d'appels : https://www.inspq.qc.ca/publications/2941-recommandations-centres-appels-covid-19

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323891	14 janvier 2021	RAP1333067

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations réalisées et des informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et elle est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. L'employeur s'est assuré de rapidement corriger la situation.

La situation de la pandémie étant en constante évolution, l'employeur doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme les séances d'informations et de formations, les références aux guides de la CNESST et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Bélanger, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste 6232

Fax : 450 442-6090

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323891	14 janvier 2021	RAP1333067

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Suly Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il ne s'assure pas que le travailleur, à l'occasion de ses activités à moins de 2 mètres des autres travailleurs, utilise une protection adéquate tel le masque médical (de procédure) pour éviter une infection ou la propagation du virus de la Covid 19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 janvier 2021 à 10:30	DPI4323747	14 janvier 2021	RAP1333191

Destinataire

Numéro d'employeur :

Intégration Compétences

285, boulevard Cartier
Beloeil (Québec) J3G 3R2

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Intégration Compétences

285, boulevard Cartier
Beloeil (Québec) J3G 3R2

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Amélie Beauchamp 05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur le télétravail, la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme B
Travailleurs

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Intégration compétences œuvre dans le secteur d'activité (30) – Service médicaux et sociaux et se spécialise dans les services en emploi pour les jeunes et divers services pour les immigrants. Elle emploie 18 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323747	14 janvier 2021	RAP1333191

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention soit de voir les mesures mises en place dans l'établissement afin de limiter la propagation de la Covid-19. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Sur place, je constate et nous discutons des éléments suivants :

- Mme B me mentionne être un service essentiel sous les directives du ministère en emploi et le ministère en immigrations qui demande de maintenir un service. Elle a donc demandé aux travailleurs de faire du télétravail et elle garde le minimum à la succursale. Les clients peuvent se rendre à la succursale en cas d'urgence ou pour accéder à certains formulaires par internet.
- Il y a travailleurs présents à cet établissement : à l'accueil, conseillers jeunesse, conseillers en immigration, la directrice et des comptables.
- L'entreprise a aussi une succursale à Chambly qui est gérée par l'établissement de Beloeil.
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains : avant et après les repas et les pauses, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé.
- Le personnel doit tousser ou éternuer dans le pli de son coude.
- Les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir.
- Une équipe est dédiée à la désinfection/lavage du commerce. Des produits nettoyants, du papier et des lingettes sont mis à la disposition des travailleurs.
- Des solutions hydroalcooliques sont mises à la disposition des travailleurs.
- Des fauteuils en tissu ont été retirés du milieu de travail.

Distanciation physique

La distanciation physique de 2 mètres doit être appliquée en tout temps, sinon une barrière physique doit être ajoutée sinon, les travailleurs doivent porter un masque de procédure et une protection oculaire.

- Un plexiglas a été ajouté à l'accueil. Cette travailleuse est seule à son poste.
- Je constate que le 2 mètres de distanciation est respecté dans les bureaux. Les travailleurs sont seuls dans leur bureau.
- Si les travailleurs doivent recevoir un client, ils vont dans les petites salles de conférence où des plexiglas sont disponibles où dans la grande salle de conférence au sous-sol.
- Les travailleurs peuvent prendre la pause repas dans leur bureau ou dans l'une des deux salles repas au sous-sol. Je constate que le 2 mètres de distanciation est respecté dans les deux salles repas.
- Il y a trois micro-ondes de disponibles à des endroits différents afin de garder la distanciation et de ne pas créer de goulot d'étranglement.

EPI

- Des masques de procédures sont disponibles à l'entrée de l'entreprise. Toutes personnes qui entrent dans l'entreprise doivent changer leur masque ou son couvre-visage pour le masque de procédure de l'entreprise.
- Je constate que les travailleurs portent un masque de procédure.
- Les masques de procédure sont fournis gratuitement par l'employeur
- Des visières sont mises à la disposition des travailleurs.

Je rappelle qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical et une protection oculaire lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne qui ne portent pas de masque de procédure. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. À moins de deux mètres d'une personne qui ne porte pas de masque de procédure, une protection oculaire doit être portée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323747	14 janvier 2021	RAP1333191

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Obligations de l'employeur:

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour les secteurs de la restauration et des bars. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-restauration.aspx
- Gouvernement du Québec. Directives de santé publique concernant la réouverture des salles à manger et des autres lieux de consommation du secteur de la restauration. 2020. https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-197W.pdf

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #3001
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2021 à 9:45	DPI4323331	18 janvier 2021	RAP1333244

Destinataire

Numéro d'employeur :

Suppléments Aromatik inc.

2334, route Marie-Victorin
Varennes (Québec) J3X 1R4

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Suppléments Aromatik inc.

2334, route Marie-Victorin
Varennes (Québec) J3X 1R4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Nicolas Hudon-Bilodeau	43023

Observations

Objet de l'intervention

Intervention, sans visite, ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail dans le cadre des mesures de prévention à mettre en place à l'établissement dans le contexte épidémique de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame B ;
Monsieur C ;
Madame D ;
Monsieur E ;
Autres travailleurs présents.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement du 2334 Marie-Victorin Varennes. Je rencontre à l'accueil Mme B. Je lui présente le mandat, et discute avec elle des caractéristiques de

l'établissement. J'observe les lieux de travail en compagnie de Mme B et M. C. Les dérogations constatées sont transmises au fur à et à mesure aux représentants de l'employeur. Mme D est rencontrée à l'accueil. M. E est rencontré à la cafétéria. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Lors de l'intervention, M. F, est absent (en télétravail).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Présentation du lieu de travail

L'établissement du 2334 Marie-Victorin est classé dans le secteur d'activités 002, Industrie chimique. L'entreprise se spécialise dans la fabrication de suppléments naturels liquides. Il y a deux quarts de travail (jour et soir). L'entreprise comprend 2 étages. L'usine occupe le rez-de-chaussée, quant aux bureaux et aux laboratoires, ils sont situés au 2e étage.

Lors de l'intervention, il y a 30 travailleurs (non syndiqués) présents.

Un comité SST paritaire est présent.

Description des observations et des informations recueillies

Mesures de prévention du COVID-19

Obligations de l'employeur et des travailleurs

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler (voir art. 51 LSST).

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19 (voir art. 49 de la LSST).

Dans le contexte actuel de la pandémie, le bon sens commande de suivre les

recommandations qui relèvent de spécialistes en matière de santé publique (tel que l'INSPQ) pour éviter la propagation de la COVID-19 et réduire l'exposition des travailleurs. **L'article 51.5 de la LSST oblige l'employeur à respecter les normes, le bon sens, et les règles de l'art afin : d'identifier; contrôler; et éliminer le risque d'exposition à la COVID-19.**

Hiérarchie des moyens de prévention

La mesure à privilégier pour prévenir le COVID-19 est de limiter les contacts de personne à personne. La hiérarchie des moyens de prévention devrait être appliquée pour la prévention du COVID19 soit :

1- Revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.

2- Lorsque ce n'est pas possible de respecter la distance d'au moins 2 mètres, et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.

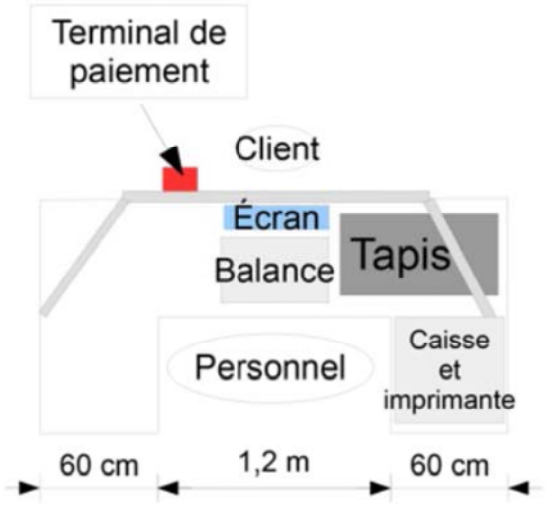
3- En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants : • Masque de procédure ET • Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Source : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

Il est aussi rappelé que la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes doit être maintenue autant à l'extérieur, qu'à l'intérieur et même lors des pauses.

Barrière physique

Pour être efficace, la conception de la barrière physique doit rencontrer les règles de l'art. À ce jour, les recommandations de l'IRSST sont retenues comme règle de l'art. L'écran doit être aussi haut qu'une personne et d'une largeur de 1,2 mètre avec des déflecteurs latéraux de 60cm :



Vue du dessus

Source : https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2629/recommandations-pour-amoindrir-lexposition-du-personnel-de-caisse-dans-les-commerces

Il est attendu que les barrières ou écrans doivent être :

-Transparente si la communication visuelle est nécessaire;

-Lavable et désinfectable;

-rigide ou souple, par exemple : en acrylique (souvent appelé Plexiglass), en polycarbonate (Lexan) ou en polythène d'une épaisseur minimale de 6 mil;

-ne pas encloisonner complètement le travailleur. (Il doit y avoir une circulation d'air frais suffisante);

-les dimensions doivent être adaptées au poste de travail afin de complètement séparer le travailleur d'un collègue ou d'un client (ex. : pour un poste où le travailleur est debout, l'IRSST recommande une barrière d'une hauteur de 2,10 mètres;

-la largeur de l'écran doit tenir compte des comportements de certaines personnes à contourner l'écran par le côté. Une bonne pratique est donc de faire l'écran aussi large que la surface de travail, le bureau ou le comptoir.

Source : https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2629/recommandations-pour-amoindrir-lexposition-du-personnel-de-caisse-dans-les-commerces

Port du masque médical (masque de qualité)

Selon la fiche de l'INSPQ COVID-19 : Avis sur le port de la visière et du couvre-visage par les travailleurs, le masque de tissus ne peut remplacer le masque médical pour protéger les travailleurs. De plus, la visière seule n'offre pas le même niveau de protection que le masque médical combiné avec une protection oculaire. L'utilisation de la visière est possible comme solution de dernier recours dans un contexte où les conditions environnantes font en sorte de mettre en péril l'efficacité du masque de procédure (ex. : intempéries, chaleur accablante), et qu'aucune autre solution n'est possible.

Les masques dits de « qualité » sont des masques médicaux normalisés (répondant à une norme de fabrication, telle que norme de l'American society for testing and materials, ASTM F2100) et approuvés pour usage médical:
https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1009_masqueschoixequipement.pdf

Le site ci-dessous (santé Canada) permet de faire des recherches par marque ou modèle afin de valider si le masque peut être vendu au Canada en tant que masque médical :
https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/covid19-industrie/instruments-medicaux/autorises/autres.html#t1

Protection oculaire

La protection oculaire (soit lunette, soit visière) a pour fonction de prévenir que des gouttelettes entrent dans la muqueuse des yeux. La lunette doit donc être refermée sur le visage et les yeux (ex. impossibilité de passer un doigt entre la lunette et le visage). La visière elle doit recouvrir le visage du menton au front, ainsi que jusqu'aux oreilles. Si toutes les personnes présentes portent un masque médical, la protection oculaire peut être enlevée (port seul du masque), à condition que d'autres risques ne soient pas présents (ex. : projections).

Mesures prises à l'établissement en lien avec la prévention du COVID-19

Les moyens mis en place à l'établissement en date du 14 janvier 2021 pour prévenir l'infection au COVID-19 sont les suivants :
-avis donné au travailleur de signaler tout changement d'état de santé et les cas de contact;

-plusieurs « poste » de lavage de main (gel);
-port de masque ou couvre visage dans la zone de production;
-port du masque ou couvre visage lors de déplacement;
-limitation à 8 personnes à la fois le nombre de personnes dans la cafétéria;
-horaire en cascade pour les pauses de repas;
-3 équipes de production stable qui ne devrait normalement pas travailler directement ensemble à la production.

Port des équipements de protection de prévention du COVID-19

Je constate que travailleuses situées dans un local fermé à moins de 2 mètres portent un couvre visage en tissus.

L'employeur a fourni des masques réutilisables aux travailleurs au début. Mme B était chargée de récupérer les masques usagés, et de les nettoyer. Devant la difficulté liée à la gestion du lavage des masques, l'employeur a abandonné cette pratique. Les travailleurs ont donc reçu comme consigne de porter un masque, ou un couvre visage, s'ils sont à moins de 2 mètres d'une autre personne. Certains travailleurs fournissent les masques qu'ils portent. M. C indique que des nouveaux masques jetables ont été reçus, mais non distribués aux travailleurs. Les masques sont conformes à la norme *EN 14683* (type IIR).

Des travailleurs dans la zone de production portent des couvre-visages en tissus. M. C porte un couvre visage en tissus. À la production, je constate que plusieurs travailleurs sont à moins de 2 mètres l'un de l'autre. M. C indique que certains postes à la production ne permettent pas de respecter la distance de 2 mètres en tout temps :



Source : photos CNESST, prises le 14 janvier

Un travailleur porte son masque sous son menton pendant son repas, un autre a mis son masque directement sur la table ou il mange. Une travailleuse vue au laboratoire laisse son masque accroché à son cou lorsqu'elle ne l'utilise pas. L'employeur indique ne pas avoir validé les consignes données sur le réemploi du masque.

L'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant biologique ne porte atteinte à quiconque, dans ce cas le virus SARS-CoV-2. Un masque de qualité doit minimalement être porté par les travailleurs qui interagissent à moins de 2 mètres (ex. : production, supervision et bureau à deux). Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction à cet effet.

Il peut y avoir certaines circonstances ou le masque pourra être réemployé (ex. : pénurie, suite à une pause). L'employeur doit voir à mettre en place une procédure qui traite de la réutilisation et les cas où elle est permise. Dans tous les cas le masque ne devrait pas être réutilisé si :
-le masque est souillé, mouillé ou abîmé;
-le masque est utilisé pour une durée cumulative de plus de 4 heures;
-entre chaque utilisation, le masque n'est pas entreposé dans un sac de papier (ou similaire), ou un contenant non hermétique, ou que le masque est suspendu par les boucles dans un endroit exempt de contaminant.

L'employeur doit transmettre aux travailleurs toute l'information nécessaire sur le port sécuritaire du masque aux travailleurs afin d'assurer l'utilisation efficace et sécuritaire de ceux-ci. Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction à cet effet.

L'employeur peut à cet effet consulter la procédure du CISSS de Laval sur le protocole de réutilisation :
http://www.lavalensante.com/fileadmin/internet/cisss_laval/COVID_19/PCI/Affiche_procedure_reutilisation_du_masque_avec_papier_a_main.pdf

Travail à distance (télétravail)

L'employeur indique qu'il y a actuellement travailleurs qui effectuent presque en tout temps leurs tâches à l'extérieur de l'établissement (notamment). F effectue aussi son travail à l'extérieur de l'établissement. L'employeur n'a pas mis en place de grille ou équivalent pour évaluer quelles tâches et postes peuvent être réalisées à distance. Chacun des directeurs a évalué si ses travailleurs pouvaient travailler à distance. Presque tous les travailleurs effectuant du travail administratif disposent d'un bureau individuel fermé, sauf l'accueil, et le bureau de Mme G . travailleuses se trouvent dans le bureau de Mme G (dont Mme G). Mme B indique qu'un demi-paravent a été mis entre les travailleuses, la distance physique n'étant pas respectée. Elle ajoute qu'elles portent en tout temps un couvre visage.



Source : photo CNESST

Le travail à distance a été refusé pour les [redacted] travailleuses par leurs directeurs respectifs. Une des deux n'effectue pas que du travail administratif, elle doit interagir en personne avec la production (double tâche).

L'employeur indique que la principale difficulté pour le travail à distance des travailleurs effectuant du travail administratif est l'échange constant de document papier. À cet effet, l'employeur a mis des petits pigeonniers à l'entrée des différents bureaux pour que les documents soient échangés sans que les personnes aient à entrer physiquement dans le bureau. Certaines personnes ont aussi des tâches administratives en plus de devoir interagir en personne avec la zone de production, ou les tâches de production, rendant difficile le travail à distance.

L'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 indique :

« QUE tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique. »

Les recommandations de l'INSPQ à la fiche *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail (version 4) indiquent que les mesures les plus efficaces pour prévenir la COVID-19 sont les suivantes :*



Source : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf

Les pouvoirs d'intervention de l'inspecteur relèvent de la LSST. L'évaluation de l'exposition des travailleurs est faite en tenant compte des responsabilités de l'employeur qui sont inscrites à la LSST (notamment l'article 51). L'inspecteur n'applique donc pas intégralement les décrets et arrêtés ministériels du gouvernement du Québec. Ils sont cependant retenus comme règles de l'art, comme le sont les recommandations de l'INSPQ, et ce pour prévenir l'exposition au virus du SRAS CoV-2. Le travail à distance est donc un des moyens pouvant être mis en place pour prévenir ou contrôler l'exposition des travailleurs. Chaque situation doit être évaluée au cas par cas.

L'objectif du travail à distance (télétravail) est de réduire les contacts de personnes à personnes dans le milieu de travail ou l'établissement. En tenant compte de la hiérarchie des moyens, la réduction des contacts et la distance physique sont des mesures efficaces. L'employeur devrait, lorsque possible, mettre en place les mesures de contrôles les plus efficaces, soit la minimisation des contacts, et le respect de la distance physique.

Minimalement les travailleuses devraient porter un masque de qualité (déjà à l'avis de correction). Après discussion avec la représentante de l'employeur, les travailleuses seront séparées physiquement (plus dans le même bureau).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, *Trousse COVID-19 de la CNESST* :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

-CNESST, *Questions et réponses – COVID-19* :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid 19/Pages/coronavirus.aspx

-INPSQ, *COVID-19 : Santé au travail* :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

-INSPQ, *COVID-19 : Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires* :
https://www.inspq.qc.ca/publications/2911-mesures-milieu-travail-covid19

-Direction régionale de santé publique de Montréal : *Guide de l'employeur, La gestion des éclosions COVID-19* :
http://www.santeautravail.qc.ca/documents/20551/1525654/8032735_doc-M2dMB.pdf

Conclusion

Vous trouverez ci-joint l'avis de correction. L'employeur doit préciser à l'inspecteur les correctifs apportés. Un suivi des correctifs sera fait à l'expiration des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nicolas Hudon Bilodeau, inspecteur
Direction de la prévention-inspection Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél : 450-442-6200, 6252
Fax : 450-442-6090
Courriel : nicolas.hudon-bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323331	18 janvier 2021	RAP1333244

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Suppléments Aromatik inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que le travailleur, à l'occasion de son travail, porte un masque médical dit de qualité (norme ASTM F2100 ou équivalent) lorsqu'il est à moins de 2 mètres d'une autre personne et sans autre type de barrière, tel que recommandé par les règles de l'art, tels que celles de l'INSPQ, alors que les travailleurs peuvent s'exposer à des aérosols contenants le virus SARS CoV-2, pouvant entrainer la COVD 19.	2021-01-18	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entrainement, et la supervision appropriés du travailleur afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, soit le travailleur ne maitrise pas les consignes concernant l'ajustement, le port sécuritaire, l'usage permis, et la limite des différents types de masques, alors qu'il risque d'être exposé au virus du SARS CoV-2.	2021-01-18	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2021 à 14:15	DPI4323973	18 janvier 2021	RAP1333283

Destinataire

Numéro d'employeur :

Déco surfaces Canada inc.

4220, autoroute Laval Ouest, bureau 200
Laval (Québec) H7T 0H3

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Déco surfaces Canada inc.

4220, autoroute Laval Ouest, bureau 200
Laval (Québec) H7T 0H3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rosie Touma	88887

Rédigé par : Rosie Touma 88887

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au télétravail et aux recommandations de la Santé publique en lien avec la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur D

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323973	18 janvier 2021	RAP1333283

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Monsieur E

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Déco Surfaces Canada* œuvre dans le secteur d'activité 21 – Autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans la distribution de couvre-planchers. Elle emploie environ 25 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.

Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Il y a un comité de santé sécurité au travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des bureaux administratifs et je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Je communique avec M. E, en date du 18 janvier 2021, afin de discuter du télétravail.

Description des observations et informations recueillies

Télétravail

Devant la situation actuelle liée à la pandémie, le gouvernement rend obligatoire le télétravail, à l'exception des travailleurs dont la présence est jugée nécessaire par l'employeur pour la poursuite des activités de l'organisation. J'explique à l'employeur qu'en fonction de la hiérarchie des moyens de prévention pour freiner la propagation de la COVID-19, le télétravail demeure la mesure de prévention la plus sûre et devrait être favorisé par l'ensemble des employeurs du Québec.

M. E m'informe que notamment en raison de la fin de l'année fiscale, les travailleurs devaient se présenter au bureau pour travailler. Il m'explique qu'à partir de cette semaine,

certains travailleurs effectueront leur travail à distance à raison de 3 jours par semaine. Les travailleurs doivent se rendre au travail, entre autres, pour accéder à des échantillons et pour former des travailleurs nouvellement embauchés.

M. E m'informe cependant que les mesures sanitaires recommandées par la Santé Publique sont mises en place.

COVID-19

Plusieurs mesures ont été mises en place afin de respecter les recommandations de la santé publique qui visent à prévenir et limiter la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter au travail s'ils ressentent des symptômes associés à la COVID-19.
- Les travailleurs qui présentent des symptômes sont systématiquement exclus des lieux de travail.
- L'employeur ne s'assure pas de l'état de santé des travailleurs au début du quart de travail afin d'éviter la propagation de la COVID-19. **La dérogation no 1 est émise.**

Distanciation physique

- Des barrières physiques suspendues sont installées sur les tables de la salle à manger. Les barrières comportent une ouverture, je demande à l'employeur de les abaisser afin d'éliminer le risque de propagation. De plus, il y a absence de consigne des règles à respecter à l'entrée de la salle à manger concernant la distanciation physique de 2 mètres à respecter. L'employeur doit prendre les mesures, afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. **La dérogation no 2 est émise.**
- Lors de mon intervention, je constate que l'aménagement physique des bureaux permet une distance d'au moins 2 mètres entre les travailleurs. Les travailleurs doivent porter un masque de procédure fourni par l'employeur lors de leur déplacement. Un travailleur me confirme cette information.
- L'employeur met à la disposition des travailleurs des masques de procédure. J'informe l'employeur que plusieurs types de masques disponibles sur le marché ne sont pas acceptables en milieu de travail, car il s'agit des masques antipollution et n'offre pas une

protection adéquate à la COVID-19. Les masques de procédure doivent correspondre à la norme ASTM F2100 ou équivalent. À noter que les normes européennes (EN14683 :2014) et chinoises (YY/T0469 et YY/T0969) sont équivalentes à la norme ASTM. **Un suivi aura lieu lors de ma prochaine visite.**

Voici les principales caractéristiques issues de différentes certifications reconnues pour offrir une protection équivalente au niveau 1 des masques certifiés par l'ASTM[1].

Essai	ASTM F2100	EN 14683	YY/T 0969	YY/T 0469
	Niveau 1	Type I		
Efficacité de filtration bactérienne (en %)	≥95	≥95	≥95 (testé conformément à la ASTM F2100)	≥95 (testé conformément à la ASTM F2100)
Pression différentielle (en mm H2O/cm2)	<4,0	<5,0	<5,0	<5,0
Efficacité de filtration des particules de 0,1 micromètre (en %)	≥95	Non requis	Non requis	Non requis
Résistance aux éclaboussures/résistance au sang synthétique (en mm Hg)	80	120	Non requis	120

- L'employeur m'informe que certains travailleurs exécutent leur travail à moins de deux mètres des clients externes. Je rappelle à l'employeur que les équipements de protection individuelle qui doivent être portés par les travailleurs sont le masque de procédure ainsi qu'une protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière). La seule possibilité où les travailleurs peuvent porter un masque de procédure sans protection oculaire est lorsque tous les travailleurs portent un masque de procédure et qu'ils n'ont aucun contact avec une personne qui n'en porte pas. **La dérogation no 3 est émise.**

Hygiène des mains

- Des bouteilles de solution hydroalcoolique pour les mains sont disponibles à plusieurs endroits pour les clients et pour les travailleurs.

Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

- Des nettoyants et désinfectants sont mis à la disposition des travailleurs.

- Les surfaces fréquemment touchées sont désinfectées régulièrement.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant le port des équipements de protection individuelle en lien avec la COVID-19 lorsque les règles de distanciation physique (2 mètres) ne sont pas respectées et en l'absence de barrières physiques. **La dérogation no 4 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

La CNESST a créé une page Web Questions et réponses - COVID-19 :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx

Pour toute l'information sur le Coronavirus au Québec :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323973	18 janvier 2021	RAP1333283

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction

Un suivi des dérogations aura lieu **mardi 26 janvier 2021 à 9h00.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rosie Touma
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste 2971
Fax : 450 629-0147
Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323973	18 janvier 2021	RAP1333283

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Déco surfaces Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen de détection des travailleurs infectés par la COVID 19 au début du quart de travail, ce qui peut entraîner une contamination de tous les travailleurs de l'établissement par la COVID-19.	2021-01-20	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la COVID-19, puisqu'il y a absence de consigne des règles à respecter à l'entrée de la salle à manger, concernant la distanciation physique de 2 mètres à respecter. L'employeur doit prendre les mesures, afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	2021-01-20	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en effet les travailleurs ne portent pas les équipements de protection individuels requis (masque et protection oculaire) alors que les règles de distanciation sociale (2 mètres) ne sont pas respectées, ce qui peut occosionner pour un travailleur un risque de contracter la COVID-19.	2021-01-20	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas un moyen de contrôle afin d'assurer la permanence de correctifs concernant le port des équipements de protection individuelle en lien avec la COVID-19 lorsque les règles de distanciation physique (2 mètres) ne sont pas respectées et en l'absence de barrières physiques, ce qui peut occasionner pour un travailleur un risque de contracter la COVID-19.	2021-01-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2021 à 10:00	DPI4323168	26 janvier 2021	RAP1333310

Destinataire

Numéro d'employeur :

Promotion Lépine inc.

2800, boulevard Wilfrid-Hamel
Québec (Québec) G1P 2J1

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Promotion Lépine inc. (Entrepôt)

2800, boulevard Wilfrid-Hamel
Québec (Québec) G1P 2J1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey Gignac	32813

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en lien avec les risques liés à la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme B ;

M. C ;

M. D ;

M. E ;

M. F ;

M. G .

Des travailleurs présents sur les lieux

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323168	26 janvier 2021	RAP1333310

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Promotion Lépine œuvre dans le secteur d'activité (16) - commerce et se spécialise dans la distribution de produits de nettoyage et d'emballage industriel. Elle emploie environ 35 travailleurs non syndiqués.

Mécanismes de prévention

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a des trousses de premiers soins disponibles sur les lieux;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B, M. C et M. D et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une décision interdisant l'entreposage de marchandise dans un palettier est émise et jointe au rapport RAP1321844.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323168	26 janvier 2021	RAP1333310

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de l'intervention, je note les éléments suivants :

COVID-19

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs sont informés de la directive prévoyant de quitter le travail s'ils présentent un ou des symptôme(s) de la COVID-19;

À titre de référence, la fiche *Commerce*, produite par l'institut national de santé publique du Québec (INSPQ), mentionne que :

> Les travailleurs ayant été en contact avec la personne symptomatique doivent procéder à une autosurveillance de leurs symptômes en attendant les consignes de la santé publique et appeler le 1 877 644-4545 s'ils développent des symptômes.

Symptômes de COVID-19

Si vous avez les symptômes suivants, appeler le 1 877 644-4545 :

1 symptôme parmi ceux-ci	OU	2 symptômes parmi ceux-ci
Apparition ou aggravation d'une toux		Un symptôme général (douleurs musculaires, mal de tête, fatigue intense ou perte importante de l'appétit)
Fièvre (température de 38 °C et plus, par la bouche)		Mal de gorge
Difficulté respiratoire		Diarrhée
Perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût		

Hygiène des mains

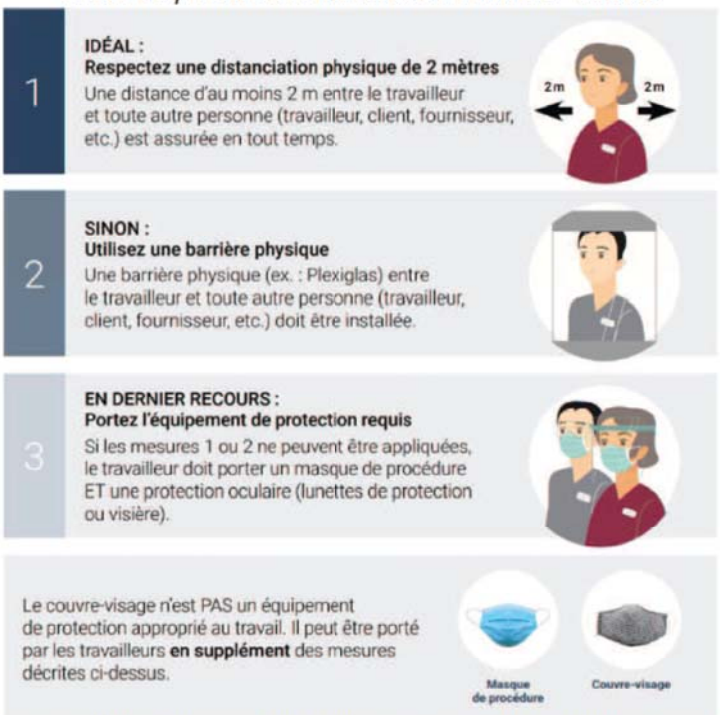
- Des lavabos avec eau et savon ainsi que des produits désinfectants (ex. lingettes désinfectantes ou solutions hydroalcooliques) sont présents dans l'établissement;
- Le lavage des mains est demandé à l'arrivée/départ, aux pauses/repas et lorsque nécessaire (ex : éternuement);
- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles aux endroits requis (ex. : aux caisses, à l'entrée des travailleurs et dans la salle à manger).

Distanciation physique

- Il est demandé de respecter la distance minimale de 2 mètres entre les personnes en tout temps;

- Un masque de procédure médicale (ou chirurgical) et une protection oculaire (lunettes ou visière) sont portés lorsqu'une tâche nécessite d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne en l'absence de barrières physiques.

Ordre de priorité des mesures de contrôle - extrait



Source : CNESST, Comment limiter la propagation de la Covid-19 au travail?

Je rappelle l'employeur que :

- Les masques fournis aux travailleurs doivent être conformes à la norme **ASTM F2100** (ou équivalent tels que les masques conforment aux normes chinoises YYT 0969-2013 et YY 0469-2011) et une **protection oculaire** (lunettes de sécurité ou visière), lorsqu'une tâche nécessite d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne en l'absence de barrières physiques;
- La visière seule (sans le masque) est possible **comme solution de dernier recours**[1] dans un contexte où les conditions environnantes font en sorte de mettre en péril l'efficacité du masque de procédure (intempéries, humidité, chaleur accablante, etc.) et qu'aucune autre solution n'est possible.

[1]INSPQ, COVID-19 : Avis sur le port de la visière et du couvre-visage par les travailleurs, Version 2.0 – 12 mai 2020

Accès à l'établissement

- Un produit pour le lavage des mains est disponible à l'entrée;
- Il y a des affiches rappelant les mesures de prévention dans le contexte de la COVID-19 aux endroits névralgiques (ex. : à l'entrée principale);

Aires communes, nettoyage et désinfection

- Les installations sanitaires sont nettoyées minimalement à chaque quart de travail et désinfectées minimalement une fois par jour;
- Les surfaces fréquemment touchées sont désinfectées minimalement trois fois par jour ou dès qu'elles sont visiblement souillées, à l'aide d'une liste de vérification;
- Les appareils et équipements de la salle à manger sont nettoyés avant et après chaque utilisation (ex. : tables, poignée de réfrigérateur et de micro-onde, dossier des chaises, etc.).

Télétravail

Je rappelle à l'employeur l'Arrêté numéro 2020-105 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 décembre 2020 au sujet du télétravail :
« (…) *QUE tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.* »

En date du 21 janvier 2021, M. C confirme l'information suivante :

- « *Le personnel d'entrepôt et de livraison doit obligatoirement être présent sur les lieux de travail étant donné la nature des tâches à accomplir soit d'assembler des commandes et de les expédier;*
- *Le personnel du service à la clientèle sera lui aussi sur place compte tenu de la grande synergie avec le personnel d'entrepôt;*
- *Le personnel des approvisionnements, des services administratifs, ainsi que les ventes en télétravail. Toutefois, il se pourrait qu'à l'occasion certaines personnes puissent venir passer une journée ou demi-journée à accomplir des tâches qui ne pourront être réalisées à distance.* »

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de se renseigner sur la COVID-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), *Commerce* https://www.inspq.qc.ca/publications/2926-commerces-covid19;
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST), *Recommandations pour amoindrir l'exposition du personnel de caisse dans les commerces*, https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2629/recommandations-pour-amoindrir-lexposition-du-personnel-de-caisse-dans-les-commerces ;
- Gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus ;
- CNESST, *Trousse COVID-19*, www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx ;
- Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec, www.centrepatronalsst.qc.ca/.

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites Internet, en lien avec la COVID-19, sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323168	26 janvier 2021	RAP1333310

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation est émise.

Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Audrey Gignac
Inspectrice - Service de la prévention inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418-266-4000 poste 4458
audrey.gignac@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2021 à 10:00	DPI4324020	15 janvier 2021	RAP1333373

Destinataire

Numéro d'employeur :

9349-6347 Québec inc.

1981, rue Bernard-Pilon
Service suburbain 71
Beloeil (Québec) J3G 4S5

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

9349-6347 Québec inc.

1981, rue Bernard-Pilon
Service suburbain 71
Beloeil (Québec) J3G 4S5

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Amélie Beauchamp 05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, le télétravail, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme B
Mme C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9349-6347 Québec inc., Les Habitations Trigone œuvre dans le secteur d'activité (01) – Bâtiments et travaux publics et se spécialise dans la construction et la gestion d'immeuble. Elle emploie 115 travailleurs non syndiqués sur un quart de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324020	15 janvier 2021	RAP1333373

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique le but de mon intervention soit de voir les mesures mises en place dans l'établissement afin de limiter la propagation de la Covid-19. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Sur place, je constate et nous discutons des éléments suivants :

- Le travail à cet établissement est disponible à 100% en télétravail. Certain poste demande à passer au bureau environ une journée semaine afin de prendre le courrier, d'imprimer des documents, d'imprimer des chèques ou de faire signer des documents.
- L'employeur a un mécanisme rigoureux d'exclusion des personnes symptomatiques du lieu de travail. Les travailleurs doivent à l'aide de leur téléphone scanner un code-bar afin de remplir le formulaire sur l'état de santé tous les jours.
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains soit avant et après les repas et les pauses, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé.
- Le personnel doit tousser ou éternuer dans le pli de son coude.
- Les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir.
- Plusieurs salles de bain permettent aux travailleurs de se laver les mains.
- Des solutions hydroalcooliques sont mises à la disposition des travailleurs.
- Des produits désinfectants avec du papier et des lingettes désinfectantes sont mis à la disposition des travailleurs à la cafétéria, dans les salles de conférences et près des imprimantes.
- L'employeur mentionne avoir eu [redacted] cas de COVID-19 qui se sont présentés au travail avant que les symptômes se déclarent. L'employeur a par la suite demandé à tous les travailleurs du rez-de-chaussée d'aller passer un test de dépistage de la COVID-19.

Distanciation physique

La distanciation physique de 2 mètres doit être appliquée en tout temps, sinon une barrière physique doit être ajoutée sinon les travailleurs doivent porter un masque de procédure et une protection oculaire.

- Un plexiglas a été ajouté à l'accueil. Cette travailleuse est seule à son poste.
- La porte à l'accueil est maintenue barrée.
- Je constate que le 2 mètres de distanciation est respecté dans les bureaux puisque la plupart des bureaux pour une seule personne. Les bureaux à deux ou quarts travailleurs je constate l'ajout de plexiglas. Comme les travailleurs sont en télétravail, il est rare que tous les travailleurs soient présents en même temps.
- Le nombre de personnes autorisé dans les salles de conférence est affiché sur la porte.
- Le nombre de personnes autorisé dans la cafétéria (4) en même temps est affiché sur la porte.

EPI

- Certains travailleurs portent un couvre-visage. Mme C me mentionne que la santé publique les a informés hier que les travailleurs doivent porter un masque de procédure. Les travailleurs seront informés de cette règle dans la journée.
- Comme des masques de procédure sont disponibles dans l'entreprise, ils seront mis à l'entrée des travailleurs.
- Les masques de procédure sont fournis gratuitement par l'employeur.
- Les travailleurs seront formés sur le retrait sécuritaire d'un masque souillé. Une affiche a été transmise à l'employeur par courriel à cet effet.

Je rappelle qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical et une protection oculaire lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne qui ne portent pas de masque de procédure. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Une visière seule ne peut donc pas être portée. Le masque de procédure seul peut être porté seulement en présence d'une autre personne qui porte aussi un masque de procédure.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324020	15 janvier 2021	RAP1333373

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Obligations de l'employeur:

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.
Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour les secteurs de la restauration et des bars. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-restauration.aspx
- Gouvernement du Québec. Directives de santé publique concernant la réouverture des salles à manger et des autres lieux de consommation du secteur de la restauration. 2020. https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-197W.pdf

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #3001
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2021 à 9:30	DPI4324257	18 janvier 2021	RAP1333438

Destinataire

Numéro d'employeur :

9378-5913 Québec Inc.

160, boulevard Industriel, local 1
Boucherville (Québec) J4B 2X3

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

Pixi Médical

160, boulevard Industriel, local 1
Boucherville (Québec) J4B 2X3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail sur la mise en application de mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19 et la manutention sécuritaire des charges.

Personnes rencontrées

Madame [A]
Monsieur [B]
Madame [C]
Monsieur [D]
Madame [E]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324257	18 janvier 2021	RAP1333438

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise se spécialise dans la distribution d'équipement de protection individuelle (masque médical, visière, désinfectant, etc.). Elle emploie travailleurs non syndiqués, répartis généralement sur un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame [A] et je lui explique l'objectif de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement. Par la suite, monsieur [B] se joint à nous et j'effectue des vérifications sur les lieux. Je discute avec des travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Gestion sur les risques reliés à la Covid-19

L'employeur m'informe de certaines mesures pour contrôler les risques de transmission de la Covid-19. Les travailleurs sont informés sur les symptômes de la COVID-19 (ex. : toux, difficulté respiratoire, fièvre, fatigue extrême, perte de l'odorat, etc.). S'ils ressentent des symptômes, ils ont reçu la consigne de ne pas se présenter au travail.

Toutefois, l'employeur n'a pas de mécanisme en place pour valider l'état de santé des travailleurs. J'informe l'employeur que les travailleurs présentant des symptômes doivent être invités à communiquer avec la ligne téléphonique de la COVID-19 et suivre les indications de la santé publique.

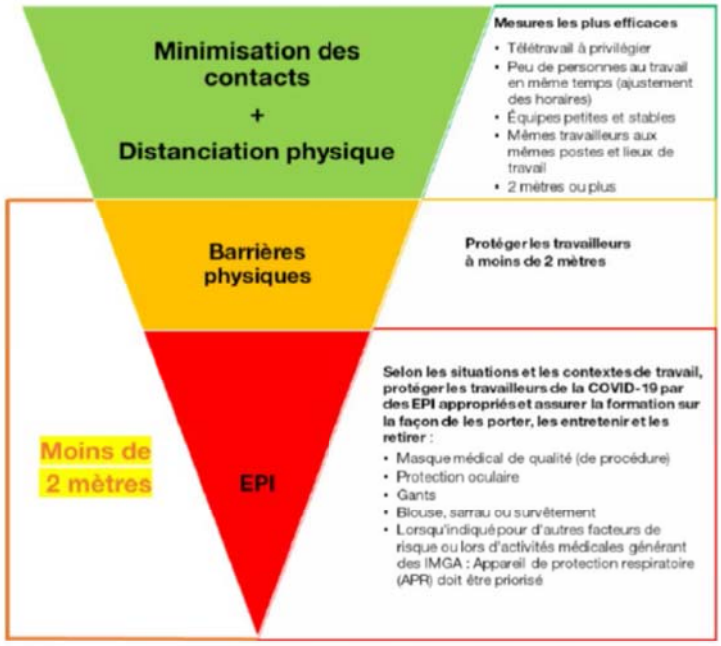
L'employeur convient d'instaurer un mécanisme à ce sujet (ex : auto-déclaration, questionnaire, etc.). Je remets à l'employeur, par courriel, un exemple de questionnaire, que l'employeur peut utiliser. **Un suivi sera réalisé à ce sujet, lors de la prochaine intervention.**

Pour ce qui est des mesures d'hygiène des mains, plusieurs solutions hydroalcooliques sont disponibles pour les travailleurs, à différents endroits dans l'établissement.

Pour les mesures de distanciation, travailleurs sont situés dans le même local. Leurs postes de travail sont séparés par des barrières physiques (paravent). Je constate que plusieurs postes de travail sont inoccupés à l'étage. Dans la section entrepôt, est présent au moment de l'intervention.

Pour ce qui est du télétravail, les travailleurs réalisent principalement des tâches administratives. Toutefois, l'employeur mentionne que les travailleurs doivent être présents pour se rendre à l'occasion, dans l'entrepôt, notamment pour valider l'inventaire avant de confirmer une commande à un client. Selon les informations recueillies, les travailleurs ont accès aux systèmes informatiques à partir de leur domicile et certaines tâches peuvent se réaliser par téléphone. Cependant, principalement pour des raisons d'efficacité, monsieur B demande aux travailleurs d'être sur place, entre autres pour ne pas qu'un travailleur en télétravail sollicite un travailleur sur place.

À cet effet, je rappelle à l'employeur la notion de hiérarchie des mesures de contrôle. Ce principe s'applique en santé et sécurité de façon générale. L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) a produit ce graphique dans son guide *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* afin d'illustrer cette hiérarchie :



L'employeur peut consulter la publication complète de l'INSPQ à cette adresse :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19

J'invite également l'employeur de consulter le document : *Précisions sur les mesures de contrôle* produit par la CNESST qui reprend également les mêmes principes :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

Tel qu'indiqué dans ces documents, le télétravail est l'une des mesures les plus efficaces pour contrôler les risques d'infection et de propagation du virus de la Covid-19 dans l'environnement de travail.

De plus, le Gouvernement du Québec donne les orientations à suivre aux employeurs dans l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020. Dans le cadre de cet arrêté et des nouvelles mesures décrétées par le gouvernement du Québec, le télétravail est une mesure obligatoire que les entreprises, les organismes ou l'administration publique doivent considérer à l'égard de leurs employés qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau afin que ces employés puissent continuer d'effectuer ces tâches en télétravail.

Ainsi, selon le principe de la hiérarchie des mesures de contrôle et l'arrêté gouvernemental, cité ci-dessus, l'employeur est invité à planifier l'organisation du travail afin de favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles, lorsque possible (ex. : télétravail, réunion à distance par ordinateur, etc.).

Si le télétravail n'est pas possible, l'employeur est invité à revoir l'aménagement des postes de travail, afin que chaque travailleur soit dans un local distinct et à plus de 2 mètres d'un collègue, toujours selon le principe de la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail.

Un suivi sera réalisé à ce sujet, lors de la prochaine intervention. D'autres demandes pourraient alors être effectuées.

Correctifs à apporter : masque médical

Lors de l'intervention, les travailleurs, dans la section bureau, portent un couvre-visage (masque en tissu réutilisable). De plus, monsieur D m'indique qu'ils sont parfois travailleurs dans le véhicule de service. L'employeur n'a pas instauré de consigne spécifique sur le type de masque qui doit être porté lorsque la distanciation physique de 2 mètres ne peut être respectée. J'informe l'employeur et les travailleurs que seul le masque médical (de procédure) est accepté dans ces situations. Le port du couvre-visage n'est pas autorisé pour réaliser des tâches à moins de 2 mètres d'une autre personne. **Un avis de correction est émis pour assurer le port du masque médical lors des activités à moins de 2 mètres d'un autre travailleur**.

Correctif à apporter : désinfection des surfaces

Pour ce qui est du nettoyage des différentes surfaces communes de l'établissement (poignée de porte, toilettes, équipements de travail commun, etc.), monsieur B m'indique qu'elles sont nettoyées minimalement une fois par semaine. J'informe l'employeur que les différentes surfaces communes doivent être désinfectées minimalement une fois par jour. Je demande à l'employeur d'apporter les correctifs nécessaires. **Un avis de correction est émis afin de s'assurer de la désinfection quotidienne des différentes surfaces communes touchées par les travailleurs.**

Correctif à apporter : salle de pause

Pour ce qui est de la salle de pause, je constate que l'aménagement de la salle ne permet pas d'appliquer la consigne de distanciation de 2 mètres, alors que les travailleurs ne portent pas de masque médical pendant les repas. Notamment, des chaises sont positionnées à moins de 2 mètres l'une de l'autre autour des deux tables. Je demande à l'employeur d'apporter les correctifs nécessaires. **Un avis de correction est émis afin de mettre en place des mesures pour respecter les consignes de distanciation physique dans la salle de pause.**

Lors de l'intervention, l'employeur retire des chaises autour des tables, afin de faire respecter la distanciation de 2 mètres en tout temps lors des pauses. Il y a maintenant deux chaises situées aux extrémités de la grande table et une seule chaise autour de la table ronde. L'employeur doit s'assurer de maintenir le correctif en permanence, notamment en conservant le positionnement des places assises à 2 mètres de distance. **L'avis de correction émis afin de mettre en place des mesures pour respecter les consignes de distanciation physique dans la salle de pause est à l'état effectué.**

Correctif à apporter : manutention sécuritaire

Chaussure de protection

Dans l'entrepôt, l'employeur m'informe que F doit utiliser un transpalette pour déplacer la marchandise sur palette. De plus, le travailleur doit également manutentionner différentes charges, notamment des contenants de désinfectant d'environ 27 livres, selon les informations recueillies.
Ainsi, considérant l'utilisation de transpalette pouvant présenter des risques de blessures aux pieds et la manutention de certaines charges dans l'entrepôt (référence article 344 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)), je demande à l'employeur de fournir les chaussures de sécurité. Je réfère l'employeur à l'article 338 du RSST :

338. Obligations de l'employeur: L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

Un avis de correction est émis pour fournir les chaussures de protection F et en assurer le port.

Correctif à apporter : permanence des correctifs

L'employeur doit s'assurer de mettre en place des moyens de contrôle afin de maintenir les correctifs en permanence. Des grilles d'inspection peuvent être élaborées ainsi que d'autres moyens de vérification incluant la supervision des activités. **Un avis de correction est émis pour assurer la permanence des correctifs.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Site Internet de la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca
- Les trousses COVID-19 produites par la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
- La section Questions-réponses COVID-19 sur le site de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx
- Les fiches sur la COVID-19 : Santé au travail de l'institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324257	18 janvier 2021	RAP1333438

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'employeur et les travailleurs m'informent des mesures mises en place pour contrôler le risque de transmission de la COVID-19. Des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de l'intervention sera effectué à l'échéance du délai de l'avis de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue
Inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste 6331
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324257	18 janvier 2021	RAP1333438

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9378-5913 Québec Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, puisque les travailleurs réalisent des activités à moins de deux mètres d'un autre travailleur, sans barrière physique et sans porter de masque médical (de procédure). Il y a un risque d'exposition des travailleurs, à la COVID 19.	2021-01-15	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les surfaces communes touchées par les travailleurs ne sont pas désinfectées quotidiennement, tel que prescrit par l'INSPQ.Il y a un risque d'exposition des travailleurs, à la COVID 19.	2021-01-15	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail ou l'aménagement ou le nombre de travailleurs présents dans la salle de pause, pour la prise de repas sans masque médical ou barrière physique, permet une distance physique à tout moment d'au moins deux mètres tel que prévu par la santé publique (INSPQ). Le travailleur est exposé à un risque de contamination à la COVID 19.	-	Effectuée
4	RSST / 338 L'employeur ne fournit pas gratuitement au F les chaussures de protection tel que prévue par la réglementation.	2021-01-21	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs concernant notamment, les mesures de prévention pour la COVID-19 et pour la manutention sécuritaire des charges à l'aide d'un transpalette, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2021-01-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2021 à 10:30	DPI4323881	18 janvier 2021	RAP1333524

Destinataire

Numéro d'employeur :

L'agence mac média inc.

3165, montée Saint-Hubert
Saint-Hubert (Québec) J3Y 4J4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

L'agence mac média inc.

3185, montée Saint-Hubert
Saint-Hubert (Québec) J3Y 4J4

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Paul Bélanger 07012

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de mesures mises en place pour contrôler les risques reliés à la propagation du virus de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Monsieur D

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323881	18 janvier 2021	RAP1333524

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les répondants afin de recueillir des informations relatives aux mesures prises pour contrôler la propagation de la Covid-19 dans l'établissement.

J'effectue des vérifications partielles dans l'établissement et des photos sont prises. Je rencontre également des représentants des travailleurs afin de leur présenter mon mandat et recueillir des informations supplémentaires. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise se spécialise dans la création de plateformes et de logiciels web. Elle œuvre dans le secteur d'activité (022) – Communications et transport d'énergie. Elle emploie environ 20 travailleurs dont environ 15 travailleurs sont en présentiel sur les heures d'ouverture.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Gestion des risques reliés à la Covid-19

Les répondants m'informent des différentes mesures mises en place à l'établissement afin de gérer les risques reliés à la situation pandémique de la Covid-19.

Dans son protocole (présenté et rappelé aux travailleurs), l'employeur renforce notamment le message concernant l'hygiène personnelle, le lavage des mains et l'étiquette respiratoire pour les travailleurs de l'établissement. Les nettoyages et désinfections sont accentués dans les aires communes et sur les différents appareils utilisés par les travailleurs. De nouvelles affiches sont installées pour notamment sensibiliser les travailleurs.

Environ travailleurs et plus sont ou peuvent être assignés en télétravail à leur domicile. Pour des raisons de limitations technologiques (serveurs locaux, accès aux réseaux, performances de traitement, etc.), un certain nombre de travailleurs doit se présenter sur les lieux de travail pour effectuer leurs tâches. L'employeur s'est assuré d'évaluer les possibilités et les tâches à réaliser pour limiter le nombre de travailleurs à l'établissement.

Le télétravail a pour objectif de contrôler les risques d'infection et de propagation du virus de la Covid-19 dans l'environnement de travail.

Pour rappel, l'Arrêté ministériel nº 2020-105 établit que tous les travailleurs des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau devront continuer ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des travailleurs dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.

L'état de santé des travailleurs et les symptômes relatifs à la Covid-19 sont vérifiés quotidiennement par l'employeur. Un registre est tenu à jour.

Des barrières physiques (coroplast) sont en place pour protéger les travailleurs entre certains postes de travail. Les

Les horaires de pauses et de repas ne sont pas décalés puisque les travailleurs prennent leur repas à leur poste de travail. Des micro-ondes sont disponibles sur chaque étage.

Aucun client n'est admis dans l'établissement et la majorité des réunions et des rencontres est effectuée par visioconférence (avec la clientèle et entre les travailleurs).

Lors de l'intervention, je constate le port du couvre-visage (masque de tissus) par les travailleurs de l'établissement. L'employeur fournit le couvre-visage avec le logo de l'entreprise.

Lors de mes observations, je constate la présence de travailleurs à moins de deux mètres à leur poste de travail (parrainage). Les personnes portent le couvre-visage. Une situation semblable est observée dans une salle de conférence où travailleurs sont en réunion en portant le couvre-visage et en se trouvant à moins de 2 mètres les uns des autres. J'informe l'employeur et les travailleurs que seul le masque médical (de procédure) est accepté lorsque des activités sont réalisées à moins de 2 mètres d'un autre travailleur. Le couvre-visage n'est pas autorisé dans ce cas. L'employeur doit fournir les masques adéquats aux travailleurs de l'établissement pour les activités à moins de deux mètres. **Un avis de correction est émis pour assurer le port du masque médical lors des activités à moins de 2 mètres d'un autre travailleur.**

Monsieur C confirme avoir des masques médicaux disponibles pour les travailleurs. Lors de l'intervention, les couvre-visages sont retirés et remplacés par les masques médicaux pour les travailleurs se trouvant à leur poste de travail (moins de 2 m). De plus, l'employeur me transmet un courriel mentionnant que le port du masque médical est maintenant obligatoire dans son établissement. Le couvre-visage n'est plus autorisé. **L'avis de correction émis pour assurer le port du masque médical lors des activités à moins de 2 mètres d'un autre travailleur est à l'état effectué.**

Cette mesure devra également être appliquée lors du covoiturage entre les travailleurs puisque l'employeur ne permet pas de prendre le transport en commun pour limiter les risques de propagation du virus de la Covid-19.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

En référence, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et la CNESST ont créé des fiches et des guides des mesures de prévention à appliquer dans les différents secteurs afin de protéger la santé des travailleurs et éviter la propagation de la COVID-19.

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer dans votre secteur, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

INSPQ - Mesures de prévention de la COVID-19 en centre d'appels : https://www.inspq.qc.ca/publications/2941-recommandations-centres-appels-covid-19

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323881	18 janvier 2021	RAP1333524

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations réalisées et des informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et elle est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. L'employeur s'est assuré de rapidement corriger la situation.

La situation de la pandémie étant en constante évolution, l'employeur doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme les séances d'informations et de formations, les références aux guides de la CNESST et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Bélanger, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste 6232

Fax : 450 442-6090

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323881	18 janvier 2021	RAP1333524

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L'agence mac média inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il ne s'assure pas que le travailleur, à l'occasion de ses activités à moins de 2 mètres des autres travailleurs, utilise une protection adéquate tel le masque médical (de procédure) pour éviter une infection ou la propagation du virus de la Covid 19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2021 à 9:30	DPI4323910	21 janvier 2021	RAP1333679

Destinataire

Numéro d'employeur :

A2Z Wholesale inc.

4105B, boulevard Matte
Brossard (Québec) J4Y 2P4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

A2Z WHOLESALE INC.

4105B, boulevard Matte
Brossard (Québec) J4Y 2P4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphanie Paquin	70215
Aussi présents :	Marie-Josée Lapointe	09090

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en place des recommandations pour limiter la propagation du virus causant la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. A

M. B

Présentation du lieu de travail

L'établissement visité est une entreprise de vente en gros de matériel médical, désinfectant à main et de chaussures. Depuis mars 2020, l'employeur précise avoir centré ses activités à la vente de matériel médical et désinfectant. Le secteur d'activité de l'entreprise est le 16 – commerce. Il y a environ travailleurs au total dans l'entreprise incluant . Il y a un quart de travail de jour du lundi au vendredi. Les travailleurs ne sont pas syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons sans rendez-vous et rencontrons M. A dans une salle de conférence. Nous lui expliquons l'objet de l'intervention et recueillons des informations générales sur l'organisation du travail et les mesures en place pour contrôler le risque de

propagation du virus causant la COVID-19. Lors de cet entretien, M. B , se joint à nous.

Nous faisons une visite des bureaux et de l'entrepôt. Des photos sont prises.

Des dérogations sont constatées. Un résumé de nos demandes est effectué auprès de M. A et nous convenons d'une date de suivi, ce qui clôt la rencontre.

Recommandations de la CNESST et de l'INSPQ pour le contrôle de la propagation du virus causant la COVID-19

1. **Exclusion des personnes symptomatiques**

   L'identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 doit être effectuée avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :

   – un questionnaire,

   – une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs ;

   Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle et l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements.

2. **Distanciation physique**

   Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie.

   Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner. S'il est impossible de conserver la distanciation physique minimale de 2 mètres lors des pauses et du dîner, évaluer la possibilité d'adapter les horaires de prise de pauses.

   Les poignées de main et les accolades doivent être évitées.

   Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés. Par exemple :

   - Des barrières physiques (cloisons pleines) sont installées entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés ;
   - Un masque médical (de procédure) et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton)[1] sont **fournis par l'employeur** au personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre

[1] La protection oculaire est facultative si toutes les personnes présentes à moins de 2 mètres portent le masque de procédure/médical.

personne et en l'absence de barrières physiques efficaces.

3. **Hygiène des mains**

   Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, notamment :

   - avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche) ;
   - après avoir toussé, éternué ou s'être mouché ;
   - avant et après avoir mangé ;
   - après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché ou un colis reçu ;
   - avant le port d'un équipement de protection et lors de son retrait.

4. **Désinfection des surfaces fréquemment touchées**

   Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

   Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées.

   Nettoyer les installations sanitaires de l'établissement.

   Nettoyer les aires de repas après chaque utilisation et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :

   - la poignée du réfrigérateur,
   - les dossiers des chaises,
   - les micro-ondes ;

   Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :

   - les tables,
   - les comptoirs,
   - les poignées de porte,
   - la robinetterie,
   - les toilettes,
   - les téléphones,

- les accessoires informatiques,
- les boutons d'ascenseurs.

Description des observations et informations recueillies

Mesures en place pour limiter la propagation du virus

Télétravail

L'employeur favorise le télétravail selon les activités professionnelles. Il n'a pas fait l'analyse complète de chacun de ses postes de travail afin de répondre aux attentes de la santé publique et du gouvernement en lien avec l'obligation de mettre en télétravail tout travailleur pour lequel les activités le permettent.

L'employeur s'engage à faire cet exercice et à obliger le télétravail pour tous les travailleurs de son entreprise qui répondent à ces critères.

Questionnaire à l'entrée de l'établissement COVID-19

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

M. [A] nous informe ne pas avoir de mesures précises en place pour contrôler le risque à l'entrée des travailleurs et/ou des clients. Il précise faire lui-même l'accueil de ses employés le matin. Il pose ensuite des questions en lien avec la condition générale de ceux-ci sans formulaire ou questionnaire préétabli et connu de tous. Il n'y a pas non plus de procédure spécifique en cas d'apparition de l'un des symptômes pendant le quart de travail.

Nous transmettons donc à l'employeur, par courriel, un exemple d'un questionnaire pour vérifier l'état de santé des travailleurs, comprenant également la procédure à suivre en cas d'apparition de symptômes durant le travail.

Un avis de correction est émis (**dérogation #1**).

Portail désinfectant

À l'entrée principale est installé un prototype de portail désinfectant. Les travailleurs et/ou clients doivent passer par ce portail avant d'avoir accès aux installations de l'employeur. Du gel désinfectant est aussi disponible près de cette installation. Cette méthode permet une désinfection complète des individus.

Distanciation physique

La distanciation physique de 2 m peut être respectée en tout temps pour les travailleurs. Aucune tâche ne nécessite d'être à moins de 2 m d'un autre individu.

Des masques jetables sont tout de même fournis aux employés. Ceux-ci sont portés pour les déplacements dans les aires communes de l'établissement.

Les employés sont autorisés à manger à leur bureau.

Un espace cuisine avec une table rectangulaire séparée est disponible pour les travailleurs, mais n'est pas utilisée par ceux-ci pour le moment.

Hygiène des mains et désinfection des surfaces

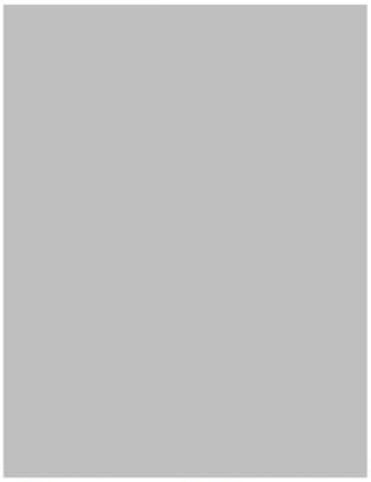
La désinfection des espaces communs est assurée par chaque utilisateur. Un sous-traitant effectue aussi la désinfection de l'ensemble des surfaces de l'établissement une fois aux deux semaines. Au niveau des surfaces les plus souvent utilisées telles : la poignée et le tableau de commande du microonde, les portes de toilette, les poignées des portes d'entrée et de sortie de l'entreprise possèdent un système de désinfection automatique par pellicule transparente à ions d'argent.



Des éviers avec savon, papier et poubelles sans contact sont présents à plusieurs endroits dans les bureaux et à l'entrepôt. Du gel désinfectant est aussi disponible à différents endroits dans l'établissement et sur chacun des bureaux.

<u>Issue de secours</u>

L'issue de secours située à l'entrée de l'entrepôt est encombrée par des boîtes et du matériel de vente.



L'employeur doit s'assurer que les allées menant à une issue de secours identifiée comme telle ont une largeur d'au moins 110 cm.

Un avis de correction est émis (**dérogation #2**).

Voie de circulation dans l'entrepôt

L'employeur doit s'assurer qu'en tout temps, les allées de circulation restent dégagées et sans encombrement dans l'entrepôt.

Nous constatons que l'allée principale est encombrée par des dépôts de palettes.

Un avis de correction est émis (**dérogation #3**).

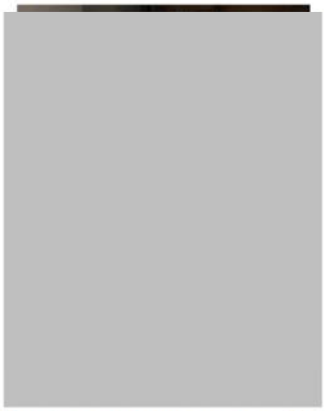
Entretien des toilettes

Une pellicule de plastique à ions d'argent est installée sur la porte de la toilette ce qui permet, selon l'employeur une désinfection instantanée de la surface. L'employeur nous mentionne toutefois que les installations sanitaires (toilettes) ne sont pas systématiquement nettoyées à chaque quart de travail et désinfectées quotidiennement.

Un avis de correction est émis **(dérogation #4).**

Salle électrique

Nous constatons la présence d'une salle électrique utilisée pour entreposer des charges. Les travailleurs doivent enjamber les charges pour se rendre aux panneaux électriques.



La salle dédiée ne doit pas servir d'entreposage pour du matériel de tout genre. L'employeur doit s'assurer de garder les panneaux électriques accessibles et dégagés.

Un avis de correction est émis (**dérogation #5**).

Mécanismes et références disponibles

En plus des informations transmises par courriel à M. C pour l'aider dans ses démarches, les ressources suivantes sont disponibles :

- La Commission des normes, de l'équité salariale et de la santé et sécurité au travail CNESST : 1-800-668-4612 ou www.cnesst.gouv.qc.ca;
- Le centre de documentation de la CNESST : 1-888-873-3160 ou www.centredoc.cnesst.qc.ca;
- Le répertoire toxicologique de la CNESST : 1-888-330-6374 ou www.reptox.cnesst.qc.ca;
- Les associations sectorielles paritaires (ASP) : http://www.csst.qc.ca/nous_joindre/adresses/Pages/associations-sectorielles-paritaires.aspx;
- L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST) : (514) 288-1551 ou http://www.irsst.qc.ca/.
- L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) : http://www.inrs.fr/
- L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : www.inspq.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323910	21 janvier 2021	RAP1333679

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Un avis de correction contenant 5 dérogations est émis à l'employeur qui doit apporter les correctifs dans les délais prescrits.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Un suivi est prévu le 29 janvier 2021 à 9 h 30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Paquin, inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
(450) 442-6200, poste 6211
stephanie.paquin@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323910	21 janvier 2021	RAP1333679

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

A2Z Wholesale inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et contrôler le risque de propagation du virus SARS-CoV-2 entre les travailleurs en ce qu'il ne procède pas à l'exclusion des personnes symptomatique selon tous les symptômes reconnus de la COVID-19.	2021-01-28	Non commencée
2	RSST / 15, al.1(4) L'allée menant à l'entrée de l'entrepôt identifiée comme issue de secours n'est pas d'une largeur d'au moins 1 100 mm.	2021-01-28	Non commencée
3	RSST / 15, al.1(3) L'allée de circulation principale à l'entrepôt n'est pas d'une largeur d'au moins 600 mm.	2021-01-28	Non commencée
4	RSST / 165(5) Les salles de toilettes ne sont pas nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail.	2021-01-28	Non commencée
5	RSST / 288, al.1(4) Dans la salle électrique, l'accès aux panneaux électriques est gêné par l'entreposage de matériel.	2021-01-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2021 à 10:30	DPI4323878	20 janvier 2021	RAP1333715

Destinataire

Numéro d'employeur :

Municipalité régionale comté Drummond

436, rue Lindsay
Drummondville (Québec) J2B 1G6

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Royer, Secrétaire Trésosier

Lieu de travail

Numéro :

Municipalité régionale comté Drummond

436, rue Lindsay
Drummondville (Québec) J2B 1G6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Bryan Veillette	21379

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la Municipalité régionale, comté de Drummondville (MRC) concernant les mesures sanitaires reliées à la Covid-19.

Personnes rencontrées

- Monsieur Michel Royer, directeur général adjoint.
- Madame Marie-Josée Bernier, adjointe administrative accueil.
- Autres travailleurs.

Présentation du lieu de travail

La Municipalité régionale, comté de Drummondville (MRC) œuvre dans le secteur d'activité (011) administration publique. Elle emploie environ 30 travailleurs non syndiqués répartis majoritairement sur 1 quart de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323878	20 janvier 2021	RAP1333715

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et spécifiquement sur les mesures sanitaires (covid-19) qui sont en place dans l'établissement. Le sujet du télétravail est aussi abordé durant la rencontre. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Télétravail

Nous discutons tout d'abord du télétravail au sein de l'entreprise et M.Royer m'affirme que 60% des travailleurs sont maintenant en télétravail à la maison. Je questionne l'employeur sur les raisons pour lesquelles les autres employés doivent rester présents dans l'établissement. Celui-ci m'informe que plusieurs travailleurs n'ont pas accès à internet ou ont un accès limité au service. De plus, celui-ci me mentionne que plusieurs ''logiciels'' ou applications doivent idéalement rester sur les postes fixes à l'intérieur de l'établissement. Dans certains cas, on m'affirme que les adaptations pour le télétravail seraient trop complexes pour certains travailleurs qui ont besoin de matériels appartenant à la MRC Drummond (ex; matériel pour les tests d'eau etc). Je rappelle à l'employeur l'importance du télétravail dans cette période de pandémie afin de limiter le risque de propagation du virus de la Covid-19.

*''Dans le cadre de **l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020** et des nouvelles mesures décrétées par le gouvernement du Québec, le télétravail est une mesure obligatoire que les entreprises, les organismes ou l'administration publique doivent considérer à l'égard de leurs employés qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau de façon à ce que ces employés continuent d'effectuer ces tâches en télétravail, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.*

Rappelons que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, tel que le prévoit l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST). Pour satisfaire à ces obligations, il doit déterminer les moyens permettant de réduire et contrôler les risques de propagation de la COVID-19. Le télétravail est l'une des mesures que l'employeur doit considérer à l'égard de ses employés.

L'employeur doit identifier les tâches essentielles à la poursuite de ses activités, déterminer le travail à faire, ***la manière dont il doit être fait*** *et quand il doit être fait. L'employeur qui souhaite maintenir dans ses bureaux des activités nécessaires à la bonne marche de son entreprise doit s'en tenir à ce qui est essentiel à la poursuite des activités. Il doit s'assurer de mettre en place les mesures de prévention préconisées reposant sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées."*

Mesures générales Covid-19.

Je constate que les portes de l'établissement sont verrouillées pour les clients et les gens de l'externe. On m'explique que cette mesure sert à limiter le risque de propagation du virus de la Covid-19. Je constate à mon arrivée un distributeur de désinfectant ainsi que de l'affichage sur les différentes mesures sanitaires notamment; sur le lavage des mains, l'étiquette respiratoire, la distanciation physique, le port du masque et l'identification des symptômes chez les clients. Je constate aussi que le bureau d'accueil est muni d'écrans protecteurs de type ''plexiglas''.

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Suite à notre discussion, Monsieur Royer m'informe que tous les travailleurs sont avisés de la politique ''Covid'' concernant l'identification des symptômes. Ceux-ci sont aviser de ne pas rentrer travailler et d'informer leur gestionnaire lorsqu'ils ressentent un ou des symptômes reliés à la Covid-19. Les travailleurs sont questionnés lors de chaque début de quart.

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

L'employeur m'affirme que le lavage des mains est toujours priorisé par les travailleurs et que ceux-ci ont toujours accès à des lavabos. De plus, des distributeurs de désinfectant sont

disponibles en tout temps pour les travailleurs. Je constate notamment la présence de distributeurs de gel antiseptique à quelques endroits dans l'établissement. Les informations sur l'étiquette respiratoire se retrouvent sur les affiches présentes dans l'établissement.

Désinfection et nettoyage

On m'informe que la désinfection des aires communes, des surfaces fréquemment touchées et de la salle de pause se fait de façon régulière, soit plusieurs fois par semaine par une personne d'entretien. On m'assure cependant que tous les travailleurs et gestionnaires sont responsables de désinfecter leur zone de travail plusieurs fois par jour ou après utilisation. Un désinfectant est utilisé pour le nettoyage. **Je rappelle à l'employeur que les surfaces et les zones fréquemment touchées doivent être désinfectées régulièrement soit plusieurs fois par jour.**

Distanciation physique et équipements de protection individuelles

Salles de pause et rencontre.

Je constate que les salles de pause et rencontre sont toujours accessibles pour les travailleurs. On m'affirme que tous les employés respectent toujours la distanciation physique entre eux dans ces locaux. Toutefois, je remarque que la salle de rencontre située au premier étage n'est pas installée ou aménagée de façon à faire respecter la distanciation physique entre les utilisateurs de cette salle. En effet, plusieurs chaises se retrouvent une à coté de l'autre à moins de 1 mètre. **La dérogation #1 est émise.**

Je constate que la salle de dîner située au 2e étage est aménagée de façon à faire respecter la distanciation physique de deux mètres entre les utilisateurs.

On m'informe qu'un dîner de départ à la retraite à été effectué dernièrement dans le local de conférence. Malgré le fait que la partie employeur m'affirme que tous les travailleurs et gestionnaires ont respecté la distanciation physique de deux mètres entre eux, je rappelle à l'employeur que les rassemblements sont à proscrire dans les lieux de travail afin d'éviter le risque de propagation du virus de la Covid-19.

Bureaux de travail

Je constate que la majorité des travailleurs possèdent des bureaux individuels (locaux fermés). Je constate que des écrans protecteurs de type plexiglas sont installés à certains endroits où

des travailleurs peuvent se retrouvés proximité.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

On m'informe tout d'abord que tous les équipements de protection sont disponibles pour les travailleurs de l'établissement (masque de procédure et lunettes de protection).

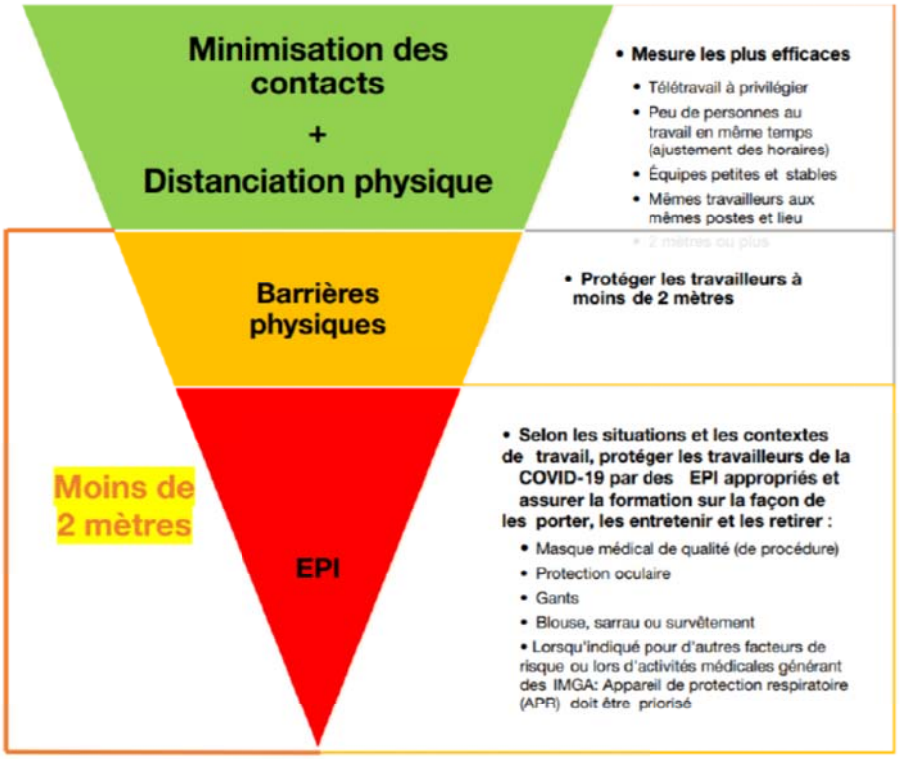
Lors de mon intervention, je constate [redacted] travailleurs à proximité (moins de deux mètres) qui discutent dans un même bureau et ceux-ci portent uniquement le couvre-visage. De plus, je constate que certains travailleurs circulent dans les corridors sans masque de procédure et ceux-ci croisent d'autres travailleurs à moins de deux mètres. Compte tenu de ces informations, **La dérogation #2 est émise.** Je rappelle à l'employeur que le port du couvre-visage n'est pas accepté pour les travailleurs lors du non-respect de la distanciation physique.

Les travailleurs devront être informés de ces mesures afin d'assurer le port adéquat des équipements de protection lorsque la situation le nécessite. **La dérogation #3 est émise.** Cela peut se traduire par une pause santé-sécurité, un courriel à tous les travailleurs, une rencontre d'équipe etc.

Je rappelle à la partie employeur que le port des équipements de protection est un bon moyen afin de réduire les risques de transmission du Virus de la Covid-19. De plus, dans le contexte actuel, je mentionne à nouveau les différentes mesures de contrôle suivantes.

Hiérarchie des mesures de contrôle face à la COVID-19

Les recommandations de la santé publique en santé au travail s'appuient sur un principe de hiérarchie des mesures de prévention et de protection en santé au travail en fonction de leur efficacité dans le contexte particulier de la COVID-19. La CNESST a, pour sa part, publié une affiche exposant les façons de limiter la propagation de la COVID-19 en précisant l'ordre de priorité des mesures de contrôle. Les employeurs doivent trouver des mesures de prévention en se basant sur la hiérarchie des mesures et de l'ordre dce priorité des mesures de contrôle.



Source : *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail, INSPQ

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Protection respiratoire :

Pour la protection contre le COVID-19, il est donc possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs **portent TOUS** un masque de procédure de qualité (norme ASTM F2100, EN14683, YY/T0969 ou l'équivalent) **et** qu'ils n'ont **aucune interaction** avec la clientèle.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé

et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19 (définition décret télétravail).
- CNESST.**https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146-Guide-Prevention-Covid19.pdf**
- CNESST.**https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19**

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises et sont affichées à la section ''Avis de correction''.

J'invite l'employeur à continuer ses efforts de prévention durant cette pandémie afin d'assurer la santé et la sécurité de ses travailleurs et clients.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323878	20 janvier 2021	RAP1333715

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Bryan Veillette**
Inspecteur
Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, 3474

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323878	20 janvier 2021	RAP1333715

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Municipalité régionale comté Drummond

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Distanciation sociale (salle de rencontre) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation physique de 2 mètres, ce qui peut causer un risque de propagation du virus Covid 19. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre aux travailleurs de respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou toutes autres mesures équivalentes.	2021-01-15	Non commencée
2	LSST / 51(5) Distanciation sociale et absence (EPI) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation physique de 2 mètres, ce qui peut causer un risque de propagation du virus Covid 19. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre aux travailleurs de respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou toutes autres mesures équivalentes (par ex; protection oculaire et respiratoire).	2021-01-15	Non commencée
3	LSST / 51(9) Formation des travailleurs (ÉPI) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à la Covid 19 quant au port des équipements de protection obligatoires lors du non respect de la distanciation physique entre les travailleurs et les clients.	2021-01-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2021 à 9:00	DPI4323328	20 janvier 2021	RAP1333906

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre financier Iberville-Champlain inc

6400, avenue Auteuil, bureau 300
Brossard (Québec) J4Z 3P5

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Centre financier Iberville-Champlain inc

6400, avenue Auteuil, bureau 300
Brossard (Québec) J4Z 3P5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulièrement l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail.

Personnes rencontrées

Mme B

Mme C

travailleuses sur les lieux

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323328	20 janvier 2021	RAP1333906

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée œuvre dans le secteur d'activité 016 – Commerce et se spécialise dans les services de placements, d'assurances et de planification financière. Dans l'établissement visité, on y emploie environ travailleurs sur un quarts de travail de jour et environ une trentaine de travailleurs autonomes à contrat.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenantes et je leur explique la raison de mon intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Une visite des lieux est effectuée et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des intervenantes.

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Mesures de prévention :

Mesures administratives :

- Consignes données aux employés sur la déclaration des symptômes (questionnaire électronique tous les matins) et action prévue le cas échéant (isolement, test de dépistage, condition de retour au travail, etc.).
- Information aux employés sur les risques et mesures de prévention (électroniquement).
- Interdiction aux clients d'entrer sur les lieux de travail; seuls les travailleurs y sont admis.
- Affichage des mesures de prévention à l'extérieur de l'établissement.
- Affichage des mesures de prévention à l'intérieur de l'établissement.

Note :

- *Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.*
- *Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).*

Mesures pour réduire les risques par contact étroit et direct :
(Gouttelettes des sécrétions respiratoires)

- Aménagement des lieux de travail : des améliorations sont attendues à ce niveau. En effet, les postes de travail à aire ouverte des travailleuses sont distancés de plus de 2 mètres entre eux (certains sont situés dans des bureaux emmurés avec porte), mais des travailleurs circulent près de certains postes de travail, à moins de 2 mètres. Par exemple, les allées de circulation sont près (mois de 2 mètres) de certains postes à aire ouverte et des casiers se trouvent près des postes (au centre des postes à aire ouverte). C [redacted] allant placer des documents dans ces casiers se trouve à moins de 2 mètres de 2 postes de travail. De plus, quand un travailleur doit quitter son poste de travail, il passe à moins de 2 mètres d'un autre travailleur assis à son poste. L'employeur doit soit relocaliser ces postes de travail, les réaménager ou les munir de cloisons.

  Les salles communes doivent aussi être aménagées pour la distanciation de 2 m (salles de réunion/conférence, salles à manger) car ce n'est pas le cas pour le moment.

- Équipements de protection pour le travail à moins de 2 mètres d'une autre personne sans barrière physique : seul le couvre visage en tissus est présentement porté; pour le travail, on doit porter le masque médical et la protection oculaire. Si tous les travailleurs dans l'environnement portent le masque médical, le masque médical seul est adéquat.

Des dérogations sont émises pour ces aspects.

Mesures pour réduire les risques par contact indirect (Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

Les produits pour se désinfecter les mains sont disponibles sur les lieux de travail, les intervenants mentionnent se laver souvent les mains.

Cependant, les surfaces fréquemment touchées (comptoirs, poignées de porte, interrupteurs, etc) ne sont pas nettoyées ou désinfecté régulièrement dans la journée. Mme B me mentionne que c'était fait au début de la pandémie (vers les mois de mars et avril 2020 par exemple) mais que ce n'est plus fait, faute de temps et de personnel. Ceci doit être remis en branle. L'employeur doit identifier ces surfaces et prévoir une routine de nettoyage. Pour les places de dîner et le four à micro-ondes, ils doivent être nettoyés à chaque utilisation.

Une dérogation est émise pour ce point.

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez les travailleurs. Il n'y a pas de contact direct entre les travailleurs et avec les clients qui pourraient être porteurs du coronavirus.

Les mesures mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement doivent être améliorées.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Les mesures d'entretien des surfaces potentiellement contaminées doivent être améliorées. L'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) est adéquate.

> « Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le fait de se laver les mains régulièrement protège mieux contre le COVID-19 que le port de gants. »

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est prise en charge partiellement par l'employeur. Des dérogations sont émises. Le suivi du dossier se fera le vendredi, 29 janvier 2021 à 9h, les correctifs devront être complétés à ce moment.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 #6095

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323328	20 janvier 2021	RAP1333906

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre financier Iberville-Champlain inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager les salle des pauses et des repas de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-01-28	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à installer des barrières physiques (cloisons pleines transparentes) d'une largeur adéquate aux postes de travail à aire ouverte. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande à ce que des mesures de protection (ex. barrières physiques d'une dimensionadéquate) soient présentes. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-01-28	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à s'assurer de nettoyer et de désinfecter les surfaces detouchées fréquemment. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-01-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323328	20 janvier 2021	RAP1333906

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre financier Iberville-Champlain inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(11) L'employeur ne s'assure pas que le travailleur porte les équipements de protection adéquat, à savoir le masque médical et la protection oculaire (ou masque médical seul si tous le portent) lorsqu'on se trouve à moins de 2 mètres d'une autre personne sans cloison. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande que les travailleurs portent le masque médical (et la protection oculaire si nécessaire) pour le travail à moins de 2 mètres d'une autre personne en l'absence de cloison. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-01-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2021 à 13:30	DPI4324210	25 janvier 2021	RAP1334262

Destinataire

Numéro d'employeur :

10546542 Canada inc.

2500, rue Beaurevoir, 4e étage
Québec (Québec) G2C 0M4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Stéphan H

2500, rue Beaurevoir, 4e étage
Québec (Québec) G2C 0M4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Lachance	21292

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en lien avec les risques liés à la COVID-19

Personnes rencontrées

Monsieur B
Travailleurs sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Stéphan H œuvre dans le secteur d'activité 27-Bonnêterie et habillement et se spécialise dans la couture.

Aux fins du rapport et de la visite d'intervention. Je constate plusieurs manquements dans les sociétés Arrow et Millenium de l'employeur. M. B m'informe qu'il préfère consigner l'ensemble des observations et dérogations au sein d'un seul rapport au lieu d'effectuer plusieurs interventions.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324210	25 janvier 2021	RAP1334262

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [B] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur les entreprises de l'organisation Groupe Huot et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Télétravail

Je questionne M. [B] quant aux raisons justifiant la présence des travailleurs au sein des bureaux de l'organisation. Celui-ci m'informe que la décision de ne pas permettre le télétravail provient de la haute direction.

Suite à notre discussion, je conclus que les éléments nécessaires au télétravail sont présents pour la plupart des travailleurs. En effet, M. [B] me confirme la présence;

- D'un VPN organisationnel;
- De serveurs permettant le service à distance;
- La présence d'ordinateurs portables pour certains travailleurs (selon leurs fonctions);
- Que le télétravail fût permis lors de la première quarantaine.

En absence des pouvoirs nécessaires à ce jour pour obliger le télétravail selon les directives gouvernementales, mon intervention porte sur les mesures préventives en application au sein de l'organisation.

COVID-19

Encadrement des travailleurs symptomatiques

L'employeur détient une procédure encadrant la présence d'un travailleur ayant des symptômes caractéristiques de la COVID-19, ayant testé positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou ayant été en contact étroit avec un individu testé positif à un test de dépistage de la COVID-19.

Procédures d'information

L'employeur ne détient et n'affiche pas les procédures encadrant les mesures de distanciation sociale, les équipements de protection individuels obligatoires et les consignes d'hygiènes demandées aux travailleurs. **La dérogation #1 est émise.**

Hygiène des mains

L'employeur encadre la désinfection des mains des travailleurs. À cet effet, des consignes liées à la désinfection des mains et des produits de désinfection sont disponibles.

Désinfection des surfaces de travail

L'employeur n'encadre pas la désinfection des surfaces de l'établissement. L'employeur m'informe qu'un travailleur est attitré à la désinfection des surfaces. Toutefois, il n'y a pas de procédure décrivant les zones désinfectées ou la fréquence de désinfection.

J'informe l'employeur qu'il doit détenir une procédure listant les surfaces à désinfecter et y inscrire la fréquence de désinfection souhaitée afin d'encadrer le tout. **La dérogation #2 est émise.**

SIMDUT (produits de désinfection)

L'employeur ne détient pas les fiches de données de sécurité des produits utilisés. J'informe l'employeur qu'une fiche de donnée de sécurité doit être disponible pour toute matière dangereuse réglementée par le SIMDUT 2015. **La dérogation #3 est émise.**

Distanciation sociale

L'employeur n'encadre pas la distanciation sociale dans les bureaux. Puisqu'il est prévisible que la distanciation physique ne puisse pas être respectée lorsque les travailleurs circulent dans l'établissement ou lorsqu'ils travaillent en équipe, le port du masque de procédure médical est obligatoire. J'informe l'employeur qu'il doit élaborer des directives encadrants les points suivants:

- Les déplacements dans les aires de travail avec le port du masque;
- La distanciation sociale de 2m obligatoire entre les travailleurs sans protection respiratoire;
- Les mesures préventives à respecter lors des rencontres en équipe;

Les dérogations #4, 5 et 6 sont émises.

À titre indicatif, je rappelle les notions principales encadrant la distanciation sociale. Celles-ci se lisent comme suit;

- Une distance minimale de 2m doit être encadrée et respectée entre les travailleurs et leurs collègues (ou clients);
- La distance de 2m doit être respectée lorsque le travailleur est assis à son poste de travail;
- La distance de 2m doit être calculée à partir des zones respiratoires des individus concernés;

Salle de repas

Suite à la visite des lieux, je constate que l'espace où la prise de repas est effectuée ne répond pas aux normes de distanciation sociale. En effet, l'aménagement de l'espace de repas ne permet pas aux travailleurs de conserver une distance de 2m entre eux. **La dérogation #7 est émise**

Par ailleurs, je constate qu'il n'y a pas de directives encadrant la désinfection des surfaces de repas et des équipements de la salle à manger. J'informe l'employeur que les travailleurs doivent désinfecter leur espace de repas et les équipements avant leur utilisation. **La dérogation #8 est émise.**

Équipements de protection individuels

Masque de type médical

Je constate que les travailleurs ne portent pas un masque de type médical et qu'ils effectuent des tâches à moins de 2m de leurs collègues.

J'informe l'employeur qu'en absence de la distanciation sociale, le travailleur doit être équipé d'un masque de type médical conforme à la norme ASTM F2100, YY0469 et YY0969. **La dérogation #9 est émise.**

*« Le **couvre-visage réutilisable** vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Ce type de protection peut être considéré comme une mesure supplémentaire. Il peut être porté par les travailleurs et les travailleuses en supplément des mesures expliquées ci-dessus. »*

*« Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100, YY0469, YY0969 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est* généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage. »

Notion du 15 minutes

« Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus» (Source : CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx)

En fait, ce qu'il faut comprendre, c'est que toutes interventions en lien avec les tâches régulières des travailleurs dans le cadre de leur emploi (ex: entretien) ne sont pas de ce type puisqu'il est facile de démontrer que ces interactions sont des activités régulières. De plus, comme le mentionne l'INSPQ, « *ceci ne doit pas être compris comme une autorisation à permettre 15 minutes de contact non protégé à moins de deux mètres des autres. Pour diminuer le risque de transmission du virus, il est recommandé, en absence de barrière physique, de porter les EPI appropriés lorsque la distanciation d'au moins deux mètres est impossible à maintenir* »
De plus, il appartient à l'employeur d'être en mesure de faire la démonstration qu'il assure les meilleurs moyens de protection à ses travailleurs.

Hiérarchie des moyens de prévention

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Masque de procédure



Couvre-visage

Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Bureaux administratifs

Je constate la présence de plusieurs espaces de travail où la distanciation sociale n'est pas respectée. J'informe l'employeur qu'il doit valider l'aménagement des espaces de travail en fonction de la distanciation sociale ou encadrer le port d'un masque de procédure médical en tout temps.

Les espaces qui nécessitent une modification afin de respecter la distanciation sociale sont :

- Le bureau du marketing;
- Le bureau 2 ainsi que la localisation du photocopieur;
- Le bureau de l'adjointe du président;
- Les bureaux d'Arrow;
- Le bureau de la réceptionniste de Millénium;

Les dérogations #10, 11, 12, 13, 14 sont émises.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

J'informe l'employeur que les délais ont une valeur légale. Le non-respect de ceux-ci peut entraîner l'émission d'un constat d'infraction.

Mécanismes et références disponibles :
Afin de se renseigner sur la Covid-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, je réfère l'employeur aux sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, Covid-19 (coronavirus), https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail;
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec*, www.quebec.ca/coronavirus;
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx;*

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion
Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

François Lachance, Inspecteur
Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000, poste 4189
Cellulaire : 418-558-7236
Fax : (418) 266-4110
Courriel : francois.lachance@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324210	25 janvier 2021	RAP1334262

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

10546542 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque n'informe pas les travailleurs des méthodes à suivre sur l'utilisation des équipements de protection individuels . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 .	2021-01-26	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'encadre pas la désinfection planifiée des surfaces de travail. Il y a un risque de contamination à la COVID-19 .	2021-01-26	Non commencée
3	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2021-01-26	Non commencée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de directives encadrant le déplacement des travailleurs et le port des ÉPI nécessaire en contexte pandémique. Il y a un risque de contamination à la COVID-19 .	2021-01-26	Non commencée
5	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de directives encadrant la distanciation sociale en contexte pandémique. Il y a un risque de contamination à la COVID-19 .	2021-01-26	Non commencée
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de directives encadrant les rencontres d'équipes en contexte pandémique. Il y a un risque de contamination à la COVID-19 .	2021-01-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324210	25 janvier 2021	RAP1334262

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

10546542 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'encadre pas la distanciation sociale dans les aires de repas . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 .	2021-01-26	Non commencée
8	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'encadre pas la désinfection planifiée des surfaces et des équipements de la salle de repas. Il y a un risque de contamination à la COVID-19 .	2021-01-26	Non commencée
9	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque n'informe pas les travailleurs des méthodes à suivre sur l'utilisation des équipements de protection individuels (masque de procédure médicale) . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 .	2021-01-26	Non commencée
10	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'est pas en mesure d'encadrer la distanciation sociale de 2m entre les travailleurs dans le bureau du marketing . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 .	2021-01-28	Non commencée
11	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'est pas en mesure d'encadrer la distanciation sociale de 2m entre les travailleurs dans le bureau 2 . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 .	2021-01-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324210	25 janvier 2021	RAP1334262

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
10546542 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'est pas en mesure d'encadrer la distanciation sociale de 2m entre les travailleurs dans le bureau de C . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 .	2021-01-28	Non commencée
13	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'est pas en mesure d'encadrer la distanciation sociale de 2m entre les travailleurs dans le bureau d'ARROW . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 .	2021-01-28	Non commencée
14	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'est pas en mesure d'encadrer la distanciation sociale de 2m entre les travailleurs dans le bureau de la réception de Millénium. Il y a un risque de contamination à la COVID-19 .	2021-01-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2021 à 10:30	DPI4324430	25 janvier 2021	RAP1334321

Destinataire

Numéro d'employeur :

Aireau Qualité Contrôle inc.

660, rue de la Sablière
Bois-des-Filion (Québec) J6Z 4T7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Aireau Qualité Contrôle inc.

660, rue de la Sablière
Bois-des-Filion (Québec) J6Z 4T7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Younes Loulidi	

Rédigé par : Younes Loulidi 55347

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier si l'employeur applique les bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail par rapport à la pandémie du covid 19, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces et l'application du télétravail pour les postes administratives qui ne nécessitent pas de présence sur les lieux.

Personnes rencontrées

Mme B
Mme C
M. D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324430	25 janvier 2021	RAP1334321

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E

M. F

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « Aireau Qualité Contrôle » œuvre dans le secteur d'activité commerce - 016 et se spécialise dans la fabrication de dépoussiéreurs. Elle emploie environ 40 travailleurs non syndiqués répartis sur 1 quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-hauts mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et je vérifie lors de ma visite des lieux, les mesures mises en place dans l'établissement pour limiter la propagation de la Covid-19.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec le représentant de l'employeur rencontré:

Affirmé	Constaté	À corriger	1. INFORMATION SUR LES MESURES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19
☒	☐	☐	Les consignes ont été expliquées aux travailleurs.
☐	☒	☐	Les consignes sont affichées à différents endroits dans l'établissement.

Affirmé	Constaté	À corriger	
			2. TRIAGE DES TRAVAILLEURS SYMPTOMATIQUES
☐	☒	☐	Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes, ils ne doivent pas se présenter au travail.
Affirmé	Constaté	À corriger	3. DISTANCIATION PHYSIQUE
☐	☒	☐	Les règles de distanciation physique sont affichées (à l'entrée et dans les aires communes).
☐	☒	☐	L'aménagement physique permet de respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs sur les postes de travail.
Affirmé	Constaté	À corriger	4. HYGIÈNE ET ÉTIQUETTE RESPIRATOIRE
☐	☒	☐	Les règles d'hygiène et d'étiquette respiratoire sont affichées dans les aires communes .
Affirmé	Constaté	À corriger	5. SALUBRITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
☐	☐	☒	Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place (équipements partagés nettoyés à chaque changement d'utilisateur, installations sanitaires nettoyées à chaque quart de travail et désinfectées quotidiennement, aires de repas nettoyées après chaque repas et désinfectées quotidiennement, surfaces fréquemment touchées nettoyées à chaque quart de travail ou si visiblement souillées).
☐	☒	☐	Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux recommandations du fabricant.

Affirmé	Constaté	À corriger	
			6. GESTION DES VISITEURS
☐	☒	☐	Des mesures de protection pour diminuer le risque lié à la COVID-19 sont mises en place (affiche à l'entrée avec les informations utiles au client, distributeur de désinfectant pour les mains à l'entrée/sortie).
Affirmé	Constaté	À corriger	7. PROTECTION PERSONNELLE
☐	☐	☒	Mesures de distanciation physique /séparateurs physiques ou EPI (masque de procédure et protection oculaire (lunette avec protection sur le côté ou visière*) fournis et portés si la période de contact à moins de 2 mètres excède 15 minutes (continue ou cumulative) durant un même quart de travail.

Obligations de l'employeur:

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Constations lors de l'intervention :

Les postes de travail dans l'usine respectent la distanciation de 2m les travailleurs ne sont pas obligés de garder leur masque lorsqu'ils sont à leur poste. Cependant les travailleurs doivent porter leur masque de protection lors des déplacements dans l'usine. **Une dérogation est émise**.

Les travailleurs à l'expédition qui se trouvent en contact avec des personnes extérieurs doivent porter une protection oculaire en plus du masque de protection. **Une dérogation est émise**.

Des travailleurs dans l'usine ne portent pas des lunettes de sécurité alors qu'ils sont exposés au risque de projection de particules. **Une dérogation est émise**.

La désinfection des postes de travail dans l'usine ainsi que les chariots élévateurs, les manettes des ponts roulants ne sont pas effectués avant chaque de travail et lors d'un changement d'utilisateur. **Une dérogation est émise**.

La distanciation dans la salle à mangé n'est pas respecté et le nettoyage des tables et des équipements (frigo, micro-onde) n'est pas effectué à chaque utilisation. **Une dérogation est émise**.

L'employeur n'a pas considéré l'application du télétravail pour les postes administratives qui ne nécessitent pas la présence des travailleurs sur les lieux tel que demandé par l'arrêté ministériel. Aucune évaluation n'a été effectué par l'employeur. Une vingtaine de travailleurs (commerciaux, dessinateurs, réceptionniste, comptable, RH, etc..) travaillent toujours à partir des bureaux. **Une dérogation est émise**.

Ces mesures sont conformes à celles de la santé publique en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue. Aussi, elles sont à jour lors de la rédaction de ce rapport. Il est à noter qu'elles sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour le secteur-manufacturier. CNESST. 2020.
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146I-Fiche-ListeVerification-Covid19.pdf
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146J-Fiche-MesuresEmployeurs-Covid19.pdf
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-manufacturier.aspx

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324430	25 janvier 2021	RAP1334321

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Younes LOULIDI
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
450 431-4000, 6003
younes.loulidi@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324430	25 janvier 2021	RAP1334321

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Aireau Qualité Contrôle inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque de contamination au covid 19, puisque les travailleurs qui circulent dans l'usine ne portent pas leur masque de procédure.	2021-01-25	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque de contamination au covid 19, puisque les travailleurs à l'expédition ne portent pas en plus du masque de procédure une protection oculaire alors qu'ils sont en contact avec des chauffeurs externes.	2021-01-25	Non commencée
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque de contamination au covid 19, puisque les postes de travail ne sont pas désinfectés réguliérement. Il n'y a pas de registre pour la désinfection des postes de travail.	2021-01-25	Non commencée
4	RSST / 343 des travailleurs ne portent pas de protecteur oculaire ou de protecteur facial alors qu'ils sont exposés à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée par des particules.	2021-01-25	Non commencée
5	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque de contamination au covid 19, puisque la distanciation dans la salle à manger n'est pas respectés et les tables et équipements de cuisine ne sont pas désinfectés après utilisation	2021-01-25	Non commencée
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque de contamination au covid 19, puisque l'employeur n'applique pas le télétravail pour les postes administratives qui ne nécessitent pas la présence des travailleurs sur les lieux.	2021-01-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324430	25 janvier 2021	RAP1334321

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2021 à 9:30	DPI4324257	26 janvier 2021	RAP1334357

Destinataire

Numéro d'employeur :

9378-5913 Québec Inc.

160, boulevard Industriel, local 1
Boucherville (Québec) J4B 2X3

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Pixi Médical

160, boulevard Industriel, local 1
Boucherville (Québec) J4B 2X3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 janvier 2021 (voir le rapport RAP1333438).

Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur A
Madame C
Monsieur D
Madame E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324257	26 janvier 2021	RAP1334357

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Tel que convenu au préalable, je rencontre monsieur A ainsi que madame B et nous discutons des mesures prises depuis la dernière intervention. J'effectue la vérification des correctifs apportés sur les lieux de travail. Je discute avec des travailleurs sur place et des photos sont prises. Un nouvel avis de correction est émis. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur A confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1333438).

Vérification des correctifs à apporter : masque médical

L'employeur s'est assuré d'instaurer une consigne à l'effet de porter un masque médical (de procédure) pour les tâches réalisées à moins de 2 mètres d'une autre personne, par exemple lorsque deux travailleurs sont dans le même véhicule de service de l'entreprise. Les masques médicaux sont disponibles en grande quantité pour les travailleurs. **L'avis de correction émis pour assurer le port du masque médical lors des activités à moins de 2 mètres d'un autre travailleur est à l'état effectué.**

Vérification des correctifs à apporter : désinfection des surfaces

L'employeur s'est également assuré d'augmenter la fréquence de désinfection des surfaces communes (ex. : poignée de porte, toilettes, équipements de travail commun, etc.) à au moins une fois par jour (par quart de travail). Madame B m'indique qu'elle s'occupe de désinfecter les surfaces le matin et monsieur A désinfecte également certaines surfaces, le soir. Les travailleurs ont également reçu comme consigne de nettoyer les surfaces touchées après leur repas. **L'avis de correction émis afin de s'assurer de la désinfection quotidienne des différentes surfaces communes touchées par les travailleurs est à l'état effectué.**

Correctif à apporter : manutention sécuritaire

Chaussure de protection

Les chaussures de protection sont maintenant fournies pour F, soit monsieur D. L'employeur a alloué un montant au travailleur. Lors de l'intervention, je constate que monsieur D porte des chaussures de protection, alors qu'il prépare une commande dans l'entrepôt. **L'avis de correction émis pour fournir les chaussures de protection F et en assurer le port est à l'état effectué.**

Correctif à apporter : permanence des correctifs

Pour ce qui est de la permanence des correctifs, l'employeur prévoit effectuer de la supervision, notamment sur les mesures pour contrôler le risque de transmission de la COVID-19 et sur la manutention sécuritaire dans l'entrepôt. **L'avis de correction émis pour assurer la permanence des correctifs est à l'état effectué.**

Nouveau correctif à apporter : télétravail

Pour ce qui est du télétravail, tel que mentionné lors de l'intervention précédente, certains travailleurs réalisent des tâches uniquement administratives. réalisent principalement leurs tâches par ordinateur et par téléphone, selon les informations recueillies.

Toujours, selon les informations recueillies, les travailleurs ont accès aux systèmes informatiques de l'entreprise à partir de leur domicile et d'autres tâches sont réalisables par téléphone.

De son côté, monsieur D, mais il doit être disponible pour préparer les commandes dans l'entrepôt, selon les informations recueillies. porter des chaussures de protection pour préparer les commandes dans l'entrepôt. La présence d'un travailleur dans l'entrepôt, entre autres, pour la préparation de commande est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise.

Je rappelle à l'employeur les obligations en vertu du décret du Gouvernement du Québec, numéro 2020-105, du 17 décembre 2020.

Dans le cadre de ce décret, le télétravail est une **mesure obligatoire** que tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des **tâches administratives** ou **du travail de bureau** continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.

Le décret peut être consulté à cette adresse :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-105.pdf?1608214113

En plus de cette mesure obligatoire décrétée par le gouvernement du Québec, le télétravail demeure la mesure de prévention la plus sûre pour freiner la propagation de la COVID-19, en fonction de la hiérarchie des moyens de prévention dans les milieux de travail:

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19

Ainsi, à l'exception de la présence essentielle d'un ou des travailleurs dans l'entrepôt préparant les commandes et de

l'employeur doit considérer l'application du télétravail pour les travailleurs effectuant des tâches administratives (vente par téléphone et internet). **Un avis de correction est émis concernant l'application du télétravail pour le travail administratif.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324257	26 janvier 2021	RAP1334357

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Un nouvel avis de correction est émis, notamment en lien avec le télétravail.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi téléphonique de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de l'avis de correction. Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue
Inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste 6331
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324257	26 janvier 2021	RAP1334357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9378-5913 Québec Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, puisque les travailleurs réalisent des activités à moins de deux mètres d'un autre travailleur, sans barrière physique et sans porter de masque médical (de procédure). Il y a un risque d'exposition des travailleurs, à la COVID 19. - Observé le : 2021-01-14 (RAP1333438) - Délai expire le 2021-01-15	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les surfaces communes touchées par les travailleurs ne sont pas désinfectées quotidiennement, tel que prescrit par l'INSPQ.Il y a un risque d'exposition des travailleurs, à la COVID 19. - Observé le : 2021-01-14 (RAP1333438) - Délai expire le 2021-01-15	-	Effectuée
4	RSST / 338 L'employeur ne fournit pas gratuitement au F les chaussures de protection tel que prévue par la réglementation. - Observé le : 2021-01-14 (RAP1333438) - Délai expire le 2021-01-21	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs concernant notamment, les mesures de prévention pour la COVID-19 et pour la manutention sécuritaire des charges à l'aide d'un transpalette, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-14 (RAP1333438) - Délai expire le 2021-01-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324257	26 janvier 2021	RAP1334357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9378-5913 Québec Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition du virus COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au travailleur d'effectuer ses tâches en télétravail.	2021-01-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2021 à 10:15 Sans visite	DPI4324209	25 janvier 2021	RAP1334397

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gagnon Cuisine et Salle de bain inc.

2777, rue de la Faune
Québec (Québec) G3E 1H1

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Gagnon Cuisine et Salle de bain inc.

2777, rue de la Faune
Québec (Québec) G3E 1H1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Michel Bilodeau	08141

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (R.L.R.Q. S-2.1) et la mise en application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en lien avec les risques liés à la COVID-19.

Personnes contactées

Monsieur A .

Présentation du lieu de travail

L'employeur se présente sur l'Internet comme un expert concepteur et installateur de cuisines et de salles de bain (https://gagnoncuisine.com/).

L'employeur retient les services de travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324209	25 janvier 2021	RAP1334397

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur fait partie du secteur d'activités Commerce (016). En raison de cette classification, l'employeur n'a pas l'obligation en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.L.Q., S-2.1, de détenir et d'appliquer un programme de prévention et un programme de santé.

Déroulement de l'intervention

Le 25 janvier 2021, je téléphone à l'employeur afin de convenir d'un rendez-vous téléphonique. L'employeur préfère répondre immédiatement à mes questions, en raison d'un déplacement en après-midi, ce qui explique l'absence d'un travailleur à l'intervention. J'informe l'employeur de l'objet de mon intervention. Je pose des questions en rapport aux mesures de prévention appliquées à l'établissement. Je ne fais pas d'intervention à l'établissement. L'employeur est informé de la rédaction et de la transmission du présent rapport.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur m'informe des éléments suivants :

Télétravail

1. L'employeur fait de la vente et de la conception ;
2. L'installation est confiée à des sous-traitants ;
3. Une analyse verbale des postes de travail est effectuée pour le télétravail ;
4. [B] est en télétravail ;
5. [C] effectue du télétravail ou des déplacements environ 40 % du temps ;
6. La salle de montre est fermée ;
7. Les travailleurs utilisent des dossiers physiques disponibles à l'établissement ;
8. [D] imprime les plans avec une imprimante grand format ;
9. La première visite avec des clients est effectuée au téléphone ou avec l'application Facetime ;
10. La seconde visite consiste à se présenter à l'établissement afin de sélectionner les échantillons de matériaux ;

Les mesures de prévention COVID-19

11. Les bureaux de travail sont aménagés de manière à respecter le 2 m de distance ;
12. Les masques de procédures et les protections oculaires sont fournis aux travailleurs ;
13. Les surfaces partagées sont régulièrement nettoyées et désinfectées ;
14. Le lavage des mains est effectué régulièrement.

Ceci résume mes observations.

Analyse

Télétravail

Je rappelle à l'employeur l'Arrêté numéro 2020-105 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 décembre 2020 au sujet du télétravail :

> *« (…) QUE tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique. »*

Les mesures de prévention COVID-19

L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) édicte les mesures de prévention COVID-19 à mettre en application pour le travail dans les commerces (voir références ci-dessous).

Les mesures de prévention s'appliquent lorsque la transmission communautaire soutenue est confirmée par les autorités de la santé publique.

Le 4 avril 2020, la Santé publique a confirmé la transmission communautaire soutenue.

L'application des mesures de prévention est donc obligatoire.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur et les travailleurs peuvent consulter le site de l'Internet suivant s'ils désirent des informations sur la COVID-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs :

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), *Travail administratif, Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail, Recommandations intérimaires, 12 juin 2020, 9 p.*(https://www.inspq.qc.ca/publications/2937-recommandations-secteur-administratif-covid-19).

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites de l'Internet sont mises à jour quotidiennement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Compte tenu des mesures de prévention mises en place par l'employeur, je ne rédige pas de décision ou de dérogation.

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

***

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre librement connaissance.

Vous pouvez me rejoindre aux coordonnées suivantes pour toute information complémentaire.

Michel Bilodeau, M. Sc.
Inspecteur expert en espaces clos

Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5

Téléphone : (418) 266-4000 p. 4147

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324209	25 janvier 2021	RAP1334397

RAPPORT D'INTERVENTION

Cellulaire : (418) 570-3620
Télécopieur : (418) 266-4110
Courriel : michel.bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

Note : le 25 janvier 2021 ce rapport est transmis par courriel à monsieur [A].

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2021 à 11:00	DPI4324272	5 février 2021	RAP1334452

Destinataire

Numéro d'employeur :

Québec auto crédit inc.

9390, boulevard Pie-IX
Montréal (Québec) H1Z 4E9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Kia Dorval

230, avenue Michel-Jasmin
Dorval (Québec) H9P 2N5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yazid Baouane	09553

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19).

Personnes rencontrées

Monsieur B ,

Madame C .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324272	5 février 2021	RAP1334452

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Kia Dorval est un concessionnaire automobile qui œuvre dans le secteur d'activité *(016) - Commerce* et se spécialise dans la vente, la location et l'entretien de voitures.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur B et Mme C et leur explique le but de mon intervention. Nous discutons des mesures de prévention de la COVID-19 mises en place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Dans le contexte actuel de fermeture des services non essentiels, le personnel de l'établissement est réduit au minimum. En ce sens que dans le département de Services techniques, [redacted] œuvrent dans le garage. Quant au vendeurs et autre personnel de bureau sont assignés au télétravail.

[redacted] et [redacted] sont les seules personnes qui se trouvent à l'intérieur de l'établissement.

Les ventes de voitures se font uniquement en ligne et aucun client n'est admis à l'intérieur de l'établissement.

En cas de visite de partenaire, de livreur de courrier ou de pièces, c'est monsieur B qui s'en charge de l'accueil.

Un protocole de prévention de la COVID-19 est mis en place. Tel que recommandé par la CNESST, ce protocole est axé essentiellement sur l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire

ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Ainsi, tous les travailleurs sont informés des mesures de prévention de la COVID-19 mises en place dans l'établissement.

À leur arrivée, les travailleurs doivent compléter un formulaire/questionnaire en lien avec la COVID-19 et le signer. Ce formulaire constitue aussi un engagement par lequel chaque travailleur est responsabilisé pour respecter les mesures de prévention mises en place.

La prise de température corporelle est systématique pour chaque travailleur avant de rejoindre son poste de travail.

S'il présente un ou des symptômes de la COVID-19, le travailleur est invité à ne pas se présenter sur les lieux du travail.

En cas d'apparition de symptômes sur les lieux, le travailleur doit être isolé et un masque de procédure doit lui être fourni. Puisque ce travailleur doit être retiré du milieu de travail, un appel au 1-877-644-4545 lui permettra d'obtenir les indications à suivre.

Les travailleurs portent des masques de procédure qui sont fournis en quantité suffisante par l'employeur.

Sur chaque bureau est installé un écran de protection en plexiglas. Le comptoir d'accueil est également muni d'écrans de protection en plexiglas.

Lorsqu'il est nécessaire de tenir des réunions avec le personnel, Mme C m'assure que le respect de la mesure de distanciation physique est pris en considération. Quand, il est impossible de maintenir la distance minimale de 2 mètres entre les personnes, des panneaux en plexiglas amovibles sont alors utilisés pour limiter tout risque de transmission.

Des affiches rappelant les mesures de prévention de la COVID-19 sont installées à l'entrée de l'établissement.

Un distributeur de désinfectant pour les mains est installé à l'entrée de l'établissement et à

plusieurs endroits. Les travailleurs ont accès, aussi, à de l'eau courante et du savon.

Les véhicules de clients admis dans le garage pour entretien ou réparation sont désinfectés avant et après l'intervention du technicien.

Même si une salle à dîner est présente sur les lieux, les travailleurs prennent leurs repas dans leurs bureaux respectifs.

Les installations sanitaires, les surfaces communes et les points fréquemment touchés sont nettoyés et désinfectés plusieurs fois par jour.

À titre de rappel, le principe de la distanciation physique réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :
    - Masque de procédure **ET**
    - Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

Le décret sur le port du couvre-visage dans les lieux publics intérieurs rend obligatoire, **pour le public**, le port du couvre-visage dans certains endroits fermés ou partiellement couverts ne change pratiquement rien pour les travailleurs. Pour ces derniers, ce sont les guides de normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST qui continuent de s'appliquer.

Le port du couvre-visage réutilisable n'est PAS approprié au travail.

Le **couvre-visage** réutilisable vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Ce type de

protection peut être considéré comme une mesure supplémentaire. Il peut être porté par les travailleurs et les travailleuses en supplément des mesures expliquées ci-dessus.

Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST - Trousse COVID-19 :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yazid Baouane – Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 514 906-3789
Courriel : yazid.baouane@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2021 à 15:00 Sans visite	DPI4323331	26 janvier 2021	RAP1334516

Destinataire

Numéro d'employeur :

Suppléments Aromatik inc.

2334, route Marie-Victorin
Varennes (Québec) J3X 1R4

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Suppléments Aromatik inc.

2334, route Marie-Victorin
Varennes (Québec) J3X 1R4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Nicolas Hudon-Bilodeau	43023

Observations

Objet de l'intervention

Suivi, sans visite, de l'intervention du 14 janvier 2021 (voir RAP1333244), concernant les correctifs apportés aux mesures de prévention du COVID-19 à l'établissement.

Personne contactée

-Madame B .

Déroulement de l'intervention

Mme B fait parvenir des précisions, et des photos, par courriel le 22 janvier concernant les correctifs apportés. Des échanges sont faits par courriel par la suite avec Mme B .

Description des observations et des informations recueillies

Suivi dérogation no 1, port de masque de qualité

L'employeur a distribué et assure le port des masques EN 14683 (type IIR). L'employeur confirme qu'ils sont portés depuis le 14 janvier 2021 (jour même de l'intervention). Au moins deux masques par jour sont donnés à chaque travailleur. Les masques non fournis par l'employeur ne sont pas permis.

La dérogation no 1 a fait l'objet d'un correctif.

Suivi dérogation no 2, instructions sur le port du masque

Des instructions ont été données aux travailleurs le 15 janvier 2021 sur le port du masque. L'employeur a noté dans un registre les travailleurs rencontrés.

Des affiches ont été ajoutées sur le port du masque.

C fera le rappel aux travailleurs les matins et après-midi.

L'employeur effectuera une vérification de l'application des directives à la cafétéria.

Il est noté que les instructions données ne semblent pas traiter de ce que doit faire le travailleur s'il enlève temporairement son masque pour quelques minutes, notamment lors d'une pause. Après relance, Mme B indique le 25 janvier 2021 que les recommandations du CISSS de Laval *Réutilisation du masque de procédure avec papier à mains* seront appliquées à l'établissement pour les pauses.

L'employeur a transmis les consignes sur le port adéquat du masque. La dérogation no 2 a fait l'objet d'un correctif.

Mesures supplémentaires apportées par l'employeur

Des marqueurs ont été apposés au sol dans la salle de pause pour marquer la position au sol des chaises pour éviter le déplacement de celles-ci:



Source : photo Aromatik

Un ruban a été apposé au sol devant le bureau de l'accueil pour rappeler la distance de 2 mètres devant être respectée :



Source : photo Aromatik

Les travailleuses dans le bureau de D ont été séparées. L'employeur indique que le personnel de bureau se présentant au travail sera toujours dans un bureau individuel (un employé par bureau) :



Source : photo Aromatik

L'employeur a séparé . Le travail seul diminue les contacts, et donc l'exposition au virus du SRAS CoV-2. L'employeur est toujours invité à revoir le travail de bureau afin d'évaluer la mise en place du travail à distance afin de respecter l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020. L'employeur pourrait entre autres mettre en place un système

rotatif des présences au travail (ex. : travail à distance un jour sur deux).

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, *Trousse COVID-19 de la CNESST* :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

-CNESST, *Questions et réponses – COVID-19* :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid 19/Pages/coronavirus.aspx

-INPSQ, *COVID-19 : Santé au travail* :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

-INSPQ, *COVID-19 : Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires* :
https://www.inspq.qc.ca/publications/2911-mesures-milieu-travail-covid19

-Direction régionale de santé publique de Montréal : *Guide de l'employeur, La gestion des éclosions COVID-19* :
http://www.santeautravail.qc.ca/documents/20551/1525654/8032735_doc-M2dMB.pdf

Conclusion

Vous trouverez ci-joint l'état des dérogations à de l'avis de correction.

Il est à noter que les recommandations pour prévenir le COVID-19 sont sujettes à changement, selon la situation sanitaire et les connaissances. L'employeur et les travailleurs sont invités à consulter les aides mémoires publiés par la CNESST, et les recommandations de l'INSPQ régulièrement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nicolas Hudon Bilodeau, inspecteur
Direction de la prévention-inspection Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél : 450-442-6200, 6252
Fax : 450-442-6090

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323331	26 janvier 2021	RAP1334516

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : nicolas.hudon-bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323331	26 janvier 2021	RAP1334516

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Suppléments Aromatik inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que le travailleur, à l'occasion de son travail, porte un masque médical dit de qualité (norme ASTM F2100 ou équivalent) lorsqu'il est à moins de 2 mètres d'une autre personne et sans autre type de barrière, tel que recommandé par les règles de l'art, tels que celles de l'INSPQ, alors que les travailleurs peuvent s'exposer à des aérosols contenants le virus SARS CoV-2, pouvant entrainer la COVD 19. - Observé le : 2021-01-14 (RAP1333244) - Délai expire le 2021-01-18	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entrainement, et la supervision appropriés du travailleur afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, soit le travailleur ne maitrise pas les consignes concernant l'ajustement, le port sécuritaire, l'usage permis, et la limite des différents types de masques, alors qu'il risque d'être exposé au virus du SARS CoV-2. - Observé le : 2021-01-14 (RAP1333244) - Délai expire le 2021-01-18	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2021 à 14:00	DPI4324645	3 février 2021	RAP1334556

Destinataire

Numéro d'employeur :

Municipalité régionale comté Bellechasse

100, rue Monseigneur-Bilodeau
Saint-Lazare-de-Bellechasse QC G0R 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Dufour, directeur général adjoint

Lieu de travail

Numéro :

Municipalité Régl Comté de Bellechasse

100, rue Monseigneur-Bilodeau
Saint-Lazare-de-Bellechasse QC G0R 3J0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Bianka Vaillancourt	92287

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application du télétravail et des mesures de prévention concernant la Covid-19 en milieu du travail.

Personne contactée

M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324645	3 février 2021	RAP1334556

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

La municipalité régionale du comté de Bellechasse (MRC) œuvre dans le secteur d'activité (011) - Administration publique et vise le développement régional des municipalités concernées. Elle emploie environ 50 travailleurs non syndiqués répartis sur plusieurs corps de métier. Elle est représentée par un conseil composé des maires des 20 municipalités de son territoire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

C'est M. Vincent Arbour, inspecteur en formation qui mène l'intervention.

Nous contactons M. Dufour au téléphone et lui expliquons que l'objet de l'intervention vise à vérifier les mesures en place relative au télétravail et à la COVID-19. Nous discutons avec l'employeur des mesures en place à la MRC de Bellechasse. Par la suite, M. Dufour nous fait parvenir à l'écrit les directives en place relativement au télétravail.

Description des observations et informations recueillies

M. Dufour nous indique que la majorité du personnel travaille à partir de leur résidence, depuis que la mesure obligatoire du télétravail est en vigueur, soit environ 40 travailleurs sur 50. L'employeur a procédé à l'analyse des tâches par quarts de métier, de manière à favoriser le télétravail. Toutefois, en raison de certaines contraintes, une dizaine de travailleurs rendent toujours minimalement une partie de leur prestation de travail en présentiel. Les contraintes discutées sont les suivantes :

- L'utilisation de logiciels vieillissants ne permettant pas l'utilisation de leur pleine fonctionnalité à distance par la nécessité d'une connexion sécurisée de type Virtual Private Network (VPN).

- Une période de formation demandant des équipements et de la documentation.

- L'absence d'une connexion internet à la résidence du travailleur.

- Les équipements nécessaires au transfert numérique de la documentation qui se trouve sur place.

- Permettre la réalisation du nombre d'heures équivalent à une charge de travail complète pour les corps de métier qui n'auraient pas assez de tâches pouvant être réalisées en télétravail.

M. Dufour nous assure sa pleine collaboration et consent à favoriser le télétravail chaque fois que c'est possible. Il compte d'ailleurs transmettre au travailleur l'objet de cette analyse.

En ce qui a trait aux mesures pour contrer la COVID-19 en milieu de travail, M. Dufour nous indique que :

- L'accès au public au bureau de la MRC n'est plus autorisé.

- L'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail est prévue.

- La réceptionniste complète un registre de vérification des symptômes à l'accueil pour les travailleurs en présentiel.

- Il est possible de respecter la distanciation dans les bureaux ayant plus ou moins 80 % des travailleurs en télétravail, l'espace est suffisant.

- Des mesures sanitaires sont en place pour le lavage des mains.

- Le port du masque est demandé lorsque les travailleurs circulent dans les bureaux.

- Des mesures de désinfection des surfaces sont en place.

- Des consignes sont affichées quant à l'étiquette respiratoire.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Dans le contexte sanitaire que nous vivons relativement à la COVID-19, les lignes directrices à suivre sont dictées par la Santé publique et évolue rapidement à la lumière des informations acquises dans ce contexte de crise. Il est donc attendu de l'employeur qu'il se tienne informé de l'évolution des mesures à mettre en place et qu'ils les ajustent au besoin.

J'invite l'employeur à se référer aux documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produits par l'INSPQ. Ils sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Je renvoie également l'employeur à nos documents, disponibles au lien suivant, et l'informe de l'existence de notre application disponible sur App Store : Ma trousse CNESST: https://www.cnesst.gouv.qc.ca -section COVID-19.

Conclusion

À la lumière des informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est prise en charge par l'employeur, incluant le volet du télétravail.

Je remercie l'employeur pour le temps consacré à cette intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324645	3 février 2021	RAP1334556

RAPPORT D'INTERVENTION

Bianka Vaillancourt, inspectrice
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7
Tél : 418-839-2500, poste 2468
Télécopieur : 418-839-1187
Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2021 à 10:00	DPI4323878	26 janvier 2021	RAP1334614

Destinataire

Numéro d'employeur :

Municipalité régionale comté Drummond

436, rue Lindsay
Drummondville (Québec) J2B 1G6

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Royer, Secrétaire Trésosier

Lieu de travail

Numéro :

Municipalité régionale comté Drummond

436, rue Lindsay
Drummondville (Québec) J2B 1G6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Bryan Veillette	21379

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 janvier 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs. Voir rapport **RAP1333715**.

Personnes rencontrées

- Madame Julie Héroux, adjointe à la direction.
- Monsieur Michel Royer, directeur général adjoint.

Personne contactée

- Monsieur Gabriel Rioux, directeur général.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et je leur explique que le but de mon intervention est de vérifier les correctifs mis en place. Nous discutons à nouveau du télétravail au sein de l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

M.Royer me transmet par courriel le vendredi 22 janvier 2021 son analyse sur la prestation de travail chez les employés de la MRC Drummondville.

Une discussion téléphonique est effectuée le 26 janvier 2021 avec M.Royer et M.Rioux afin de discuter de l'analyse en question.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mesures sanitaires

Tout d'abord, je constate que les travailleurs portent maintenant les masques de procédure lorsque ceux-ci circulent dans l'établissement et se retrouvent à moins de deux mètres des autres employés.

Je constate aussi que la salle de rencontre a été aménagée de façon à faire respecter la distanciation physique entre les travailleurs et gestionnaires. En effet certaines chaises ont été condamnées afin de faciliter la distanciation autour de la table de rencontre.

De plus, je constate que la partie employeur a fait un rappel à tous les travailleurs concernant les différentes mesures sanitaires à l'intérieur de l'entreprise, notamment le respect de la distanciation physique et le port du masque de procédure lorsque cela est nécessaire. Ce rappel a été envoyé sous forme de document (courriel) à tous les employés de la MRC de Drummondville.

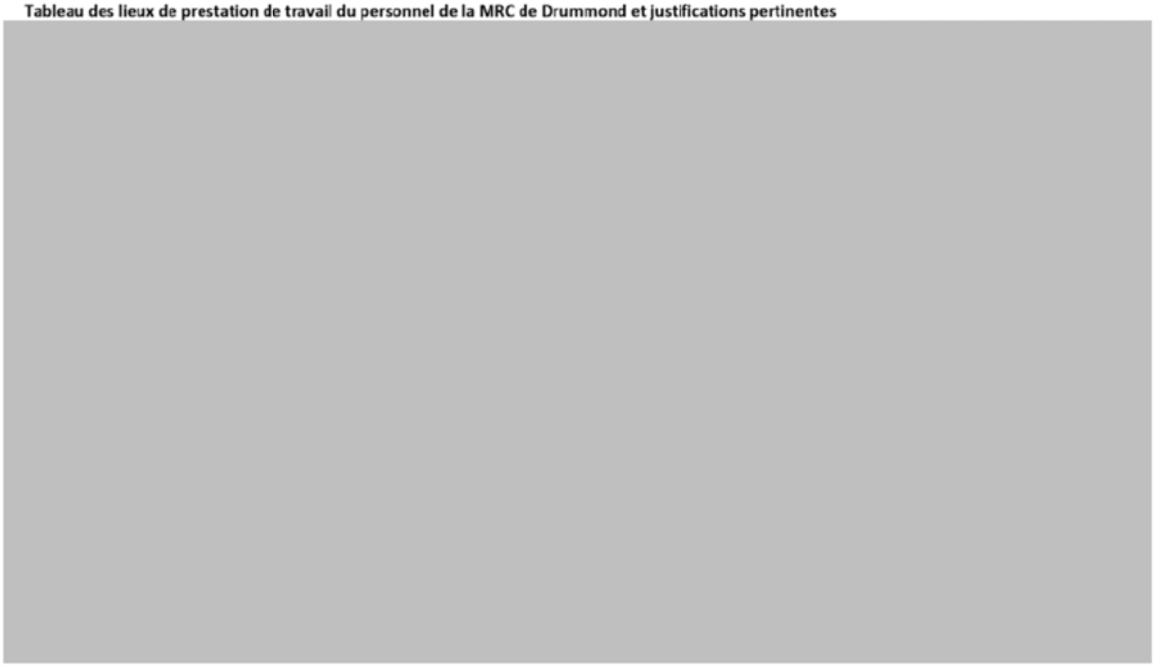
Compte tenu de ces informations, **les dérogations #1, #2 et #3 sont donc jugées effectuées.**

Télétravail

Nous discutons à nouveau du télétravail au sein des travailleurs de l'entreprise. M.Royer me confirme à nouveau que tous les employés présents dans l'établissement ne peuvent être en télétravail à cause de certaines raisons ou obligations. Je suggère donc à la partie employeur de me fournir une analyse de la prestation de travail des employés de la MRC de Drummondville afin de mieux comprendre la situation.

Le 22 janvier 2021, M. Royer me transmet par courriel un document portant sur l'analyse de la prestation de travail de tous les employés de la MRC. Cette analyse énumère en autre, tous les lieux de travail de l'entreprise ainsi que la description de tâches de tous les travailleurs de la MRC Drummondville. Dans cette même analyse, je constate que des justifications sont émises pour tous les travailleurs devant être présents dans l'établissement. Voici l'analyse en question;

Tableau des lieux de prestation de travail du personnel de la MRC de Drummond et justifications pertinentes



CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323878	26 janvier 2021	RAP1334614

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Le 26 janvier 2021, je contacte la partie employeur afin de discuter de l'analyse de la prestation de travail des employés. Lors de cette discussion téléphonique, on m'assure que toutes les mesures nécessaires ont été mises en place afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs de la MRC Drummondville. On me confirme que [redacted] autres travailleurs présentement en télétravail partiel seront éventuellement en télétravail complet. Bien que les justifications fournies semblent très pertinentes à propos des employés présents sur les lieux de travail, j'invite tout de même l'employeur à continuer ses efforts afin d'assurer au maximum le télétravail au sein de son établissement.

Une visite ultérieure pourrait être effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Vous constaterez l'état des dérogations à la section ''avis de correction''.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323878	26 janvier 2021	RAP1334614

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Bryan Veillette
Inspecteur
Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, 3474

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323878	26 janvier 2021	RAP1334614

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Municipalité régionale comté Drummond

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Distanciation sociale (salle de rencontre) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation physique de 2 mètres, ce qui peut causer un risque de propagation du virus Covid 19. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre aux travailleurs de respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou toutes autres mesures équivalentes. - Observé le : 2021-01-14 (RAP1333715) - Délai expire le 2021-01-15	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Distanciation sociale et absence (EPI) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation physique de 2 mètres, ce qui peut causer un risque de propagation du virus Covid 19. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre aux travailleurs de respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou toutes autres mesures équivalentes (par ex; protection oculaire et respiratoire). - Observé le : 2021-01-14 (RAP1333715) - Délai expire le 2021-01-15	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) Formation des travailleurs (ÉPI) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à la Covid 19 quant au port des équipements de protection obligatoires lors du non respect de la distanciation physique entre les travailleurs et les clients. - Observé le : 2021-01-14 (RAP1333715) - Délai expire le 2021-01-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 janvier 2021 à 14:00 Sans visite	DPI4324087	27 janvier 2021	RAP1334734

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ind Alliance assur serv financiers inc.

1080, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1C7

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Industrielle-Alliance cie assurance-vie

1080, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1C7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Michel Bilodeau	08141

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (R.L.R.Q. S-2.1) et la mise en application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en lien avec les risques liés à la COVID-19.

Personnes contactées

Madame A .
Madame B .
Madame C .
Madame D .

Présentation du lieu de travail

L'employeur se présente sur l'Internet comme une société d'assurance de personnes et de services financiers (https://ia.ca/a-propos/societes-industrielle-alliance).

L'employeur retient les services de plus de 1000 travailleurs à l'établissement.

L'employeur fait partie du secteur d'activités Finances, assurances et affaires immobilières (029). En raison de cette classification, l'employeur n'a pas l'obligation en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.L.Q., S-2.1, de détenir et d'appliquer un programme de prévention et un programme de santé.

Déroulement de l'intervention

Le 26 janvier 2021, je téléphone à l'employeur afin de convenir d'un rendez-vous téléphonique le 26 janvier 2021 à 14 h. Une rencontre est faite à ce moment à l'aide de l'application TEAMS. J'informe l'employeur et la travailleuse de l'objet de mon intervention. Je pose des questions en rapport aux mesures de prévention appliquées à l'établissement. Je ne fais pas d'intervention à l'établissement. L'employeur est informé de la rédaction et de la transmission du présent rapport.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mon mandat consiste à vérifier les mesures de prévention COVID-19 mises en application à l'imagerie (numérisation).

L'employeur m'informe notamment des éléments suivants :

Télétravail

1. 97 % des travailleurs effectuent du télétravail ;
2. Environ 45 travailleurs sont appelés à travailler dans l'établissement ;
3. Ces travailleurs effectuent des tâches critiques ne pouvant être faites en télétravail ;

Le service de l'imagerie

4. Le service de l'imagerie assure notamment la gestion de l'ouverture et du traitement du courrier, de l'imagerie du courrier (numérisation) et de la gestion intégrée des documents ;

5. Au courrier, l'équipe se compose de 10 travailleurs, dont sont en télétravail ;
6. À l'imagerie (numérisation), 2 équipes de travailleurs effectuent la saisie de documents ;
7. Chaque équipe de l'imagerie (numérisation) est assignée à l'établissement 1 semaine sur 2, l'autre semaine de travail étant effectuée en télétravail ;
8. L'équipe de gestion intégrée des documents est en télétravail ;
9. Les équipes de l'imagerie (numérisation) utilisent des appareils de numérisation (scanner) afin de traiter les documents médico-administratifs entrants ;
10. D'autres équipements notamment des ordinateurs, des souris, chaises, etc. sont aussi utilisés ;

Les mesures de prévention COVID-19

11. Les chaises et les machines sont disposées à plus de 2 m de distance ;
12. Une directive Pandémie COVID-19 est appliquée dans l'établissement ;
13. Les travailleurs ont complété une formation sur les mesures de prévention COVID-19 ;
14. Une procédure de déclaration de symptômes et une procédure d'isolement sont en vigueur et communiquées aux travailleurs ;
15. L'accès à l'établissement est centralisé à une seule entrée, contrôlée par un agent de sécurité ;
16. Le port du masque de procédures est obligatoire dans l'établissement, depuis le 14 janvier 2021 ;
17. Le lavage des mains est exigé à l'entrée et régulièrement dans l'établissement ;
18. La température corporelle est aussi prise à l'entrée ;
19. Les travailleurs ont une carte d'accès et l'employeur peut rapidement consulter les entrées lors d'enquêtes internes ou de la Santé publique ;
20. Des agents de prévention (sensibilisation) vérifient l'application des mesures de prévention à raison de 3 jours par semaine ;
21. Les travailleurs ne partagent pas le matériel à leur disposition ;
22. Les machines et équipements sont désinfectés avant et après les utilisations ;
23. Les bureaux de travail sont nettoyés avant et après leur occupation ;
24. Le service d'entretien ménager assure le nettoyage et la désinfection en continu des aires communes, notamment la salle à manger, les salles de toilettes ;
25. Les travailleurs peuvent consommer leur diner à leur bureau ou à la salle à manger ;
26. Les places assises de la salle à manger sont distancées pour respecter le 2 m de distance ;
27. Des fours microondes sont présents dans la salle à manger depuis environ 1 semaine. L'employeur va s'assurer que les fours sont désinfectés ;
28. Les portes des salles de toilettes sont automatisées ;

29. Des affiches rappellent les mesures de prévention en plusieurs endroits, notamment à proximité des ascenseurs ;
30. Des pastilles sur le sol permettent de mieux évaluer la distance de 2 m ;
31. Les visiteurs n'ont pas accès à l'établissement ;
32. Les salles de conférence sont fermées ;
33. Des consignes visent le transport en commun ;
34. Les masques utilisés sont jetés dans des poubelles dédiées ;
35. Un processus d'enquête interne vise les travailleurs atteint de la COVID-19 ;
36. Un comité aviseur se réunit 2 fois par semaine ;

Les mesures de prévention COVID-19 de l'imagerie (numérisation)

37. Les travailleurs utilisent souvent la même machine de numérisation pour la journée ;
38. Les travailleurs désinfectent les équipements et les machines qu'ils utilisent, notamment les machines de numérisation, les chaises, les claviers, les souris.

Le 26 janvier 2021, madame A me transmet le document suivant en complément d'intervention :

Industrielle Alliance Groupe financier, *COVID-19 Directive en matière de santé sécurité en situation de pandémie*, janvier 2021, 10 p., (SRM212-305(21-01)).

La directive traite des sujets suivants :

« Responsabilités de l'employeur et de l'employé
Vie privée, santé et sécurité
Personnes considérées à risque
Règles à suivre
Protocole d'entrée dans les édifices
Déclaration obligatoire - symptômes, test et voyage
Port du masque
Déplacements entre les édifices
Déplacements dans votre édifice
Visiteurs externes
Ascenseurs
Espaces communs
Voyages
Personnels

Pour affaires
Bonnes pratiques d'hygiène
Distanciation physique
Port du masque
Lavage des mains
Étiquette en matière de toux et d'éternuements
Nettoyage du poste de travail personnel
En cas de maladie avec symptômes grippaux
Arrêt de travail en lien avec les symptômes grippaux ».

L'employeur applique un programme de santé globale. Ce programme présente les sujets suivants :

- Programme de secourisme en milieu de travail ;
- Suivi des absences et de gestion de l'invalidité ;
- Suivi des accidents de travail ;
- Programme d'aide aux employés et à la famille, avec un accès pour des suivis psychologiques jusqu'à rémission ;
- Soins de santé virtuels ;
- Campagne de vaccination antigrippale ;
- Ressources sur l'ergonomie avec un processus en place si un employé a besoin de consulter un ergonome ;
- Guide pour s'installer en télétravail ;
- Services-conseils financiers ;
- Conférences et infolettres sur des sujets variés reliés aux enjeux actuels ;
- Appel de prévention aux employés en difficulté sur demande du gestionnaire ou de l'employé pour les accompagner et au besoin les référer aux bonnes ressources le plus rapidement possible.

Ceci résume mes observations.

Analyse

<u>Les mesures de prévention COVID-19</u>

L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) édicte les mesures de prévention COVID-19 à mettre en application pour le travail dans les commerces (voir références ci-dessous).

Les mesures de prévention s'appliquent lorsque la transmission communautaire soutenue est confirmée par les autorités de la santé publique.

Le 4 avril 2020, la Santé publique a confirmé la transmission communautaire soutenue.

L'application des mesures de prévention est donc obligatoire.

L'employeur met en application les mesures de prévention COVID-19 à l'établissement et à l'imagerie (numérisation).

Mécanismes et références disponibles

L'employeur et les travailleurs peuvent consulter le site de l'Internet suivant s'ils désirent des informations sur la COVID-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs :

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), *Travail administratif, Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail, Recommandations intérimaires, 12 juin 2020, 9 p.*(https://www.inspq.qc.ca/publications/2937-recommandations-secteur-administratif-covid-19).

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites de l'Internet sont mises à jour quotidiennement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Compte tenu des mesures de prévention mises en place par l'employeur, je ne rédige pas de décision ou de dérogation.

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

***

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre librement connaissance.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324087	27 janvier 2021	RAP1334734

RAPPORT D'INTERVENTION

Vous pouvez me rejoindre aux coordonnées suivantes pour toute information complémentaire.

Michel Bilodeau, M. Sc.
Inspecteur expert en espaces clos

Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5

Téléphone : (418) 266-4000 p. 4147
Cellulaire : (418) 570-3620
Télécopieur : (418) 266-4110
Courriel : michel.bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

Note : le 27 janvier 2021 ce rapport est transmis par courriel à madame Hélène Bellemare.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 janvier 2021 à 10:30	DPI4324658	27 janvier 2021	RAP1334737

Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe Maska inc.

550, avenue De Vaudreuil
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4H2

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Groupe Maska inc. (St-Hyacinthe)

550, avenue De Vaudreuil
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4H2

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Amélie Beauchamp 05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation sociale, le télétravail, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personne rencontrée

M. B
Travailleurs

Personnes contactées

M. C (27 janvier 2021)
M. D (27 janvier 2021)

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324658	27 janvier 2021	RAP1334737

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise Groupe Maska inc. œuvre dans le secteur d'activité (16) – Commerce et se spécialise dans la vente de pièces d'autos et de camions. L'entreprise compte 7 succursales pour environ 253 employés. La succursale de st-Hyacinthe compte environ 95 employés.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention soit de voir les mesures mises en place dans l'établissement afin de limiter la propagation de la Covid-19. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Sur place, je constate et nous discutons des éléments suivants :

- Certains travailleurs de bureaux font du télétravail. Les travailleurs d'informatique sont tous en télétravail. Il y a aussi certains vendeurs et gens de la comptabilité qui sont en télétravail. Sur 253 travailleurs dans l'entreprise, il y a environ 30 à 40 travailleurs de bureau. M. D de la succursale de Sorel me confirme que les travaille qui peuvent faire du télétravail le font amis doivent tout de même se présenter 1 à 2 fois semaines.
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains soit avant et après les repas et les pauses, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé.
- Le personnel doit tousser ou éternuer dans le pli de son coude.
- Les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir.
- Trois fois par jour, les ordinateurs envoient un message aux usagers afin de procéder aux nettoyages de leur environnement. Chacun des travailleurs doit désinfecter leur poste de travail et les surfaces communes environnantes sans oublier les boutons des machines et les interrupteurs de toutes sortes.
- La plupart des portes sont maintenues ouvertes afin de minimiser les contacts.
- M. B à ajouter 5 jours de maladie supplémentaires a tous les travailleurs en cas de besoin. Il demande à tous les travailleurs de rester à la maison s'ils ne sont pas certains de

leur santé ou présente des symptômes de la covid-19.
- La plupart des commandes se font par téléphone.

Distanciation physique

La distanciation physique de 2 mètres doit être appliquée en tout temps, sinon une barrière physique doit être ajoutée sinon les travailleurs doivent porter un masque de procédure et une protection oculaire.

- Un plexiglas a été ajouté à l'accueil. .
- Je constate que le 2 mètres de distanciation est respecté dans les bureaux. Les travailleurs doivent porter un masque lorsqu'il se déplace.
- Même si certains poste ou endroit dans l'établissement ou les travailleurs sont à plus de deux mètres des autres, l'entreprise demande à porter son masque en tout temps.
- Je constate que tous les travailleurs de plancher sont à proximité les uns des autres à certains moments dans la journée comme ils doivent préparer des commandes, voir l'inventaire, etc. Je constate que certains travailleurs portent des couvres visages en tissus lavables. Je demande à M. B de faire changer tous les couvre-visages en tissus par des masques de procédure/médical jetables. Des masques de procédure sont disponibles dans toutes les succursales. M. B me confirme qu'il va aviser de ce changement toutes les succursales, et ce dès mon départ.
  Comme mentionné à M. B, j'ai choisi de contacter la succursale de Sorel en date du 27 janvier 2021 afin de confirmer la réception de la nouvelle directive concernant les masques. J'ai parlé avec M. C qui me confirme avoir reçu la directive de porter un masque de procédure. Je discute ensuite avec M. D qui me confirme avoir reçu un courriel concernant la nouvelle directive sur le port obligatoire des masques de procédure. Il me confirme la disponibilité des masques à la succursale. Il me confirme aussi que les gens qui peuvent faire du télétravail le font, et avoir reçu un rappel sur d'autres mesures exigées par l'entreprise.
- Les périodes de repas, de pauses sont décalées afin de ne pas créer de goulot d'étranglement. Une des cafétérias peut accueillir environ 3 travailleurs et l'autre environ 7 travailleur. La plupart des travailleurs dinent à leur poste de travail ou à la maison. Des produits nettoyants sont mis à la disposition des travailleurs.
- Toutes les entrées du commerce sont désormais utilisées par les travailleurs afin de ne pas créer de goulot d'étranglement.
- Il y a plusieurs salles de bains ou les travailleurs peuvent se laver les mains avec du savon et papier jetable.

EPI

- Je constate que certains travailleurs portent un masque de procédure.
- Les masques de procédure sont fournis gratuitement par l'employeur.
- Une protection oculaire doit être portée lorsqu'on se trouve à moins de 2 mètres d'un client qui ne portent pas un masque de procédure.

Je rappelle qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical et une protection oculaire lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne qui ne portent pas de masque de procédure. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Une visière seule ne peut donc pas être portée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Obligations de l'employeur:

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.
Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. Trousse d'outils pour les secteurs de la restauration et des bars. CNESST. 2020. https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-restauration.aspx
- Gouvernement du Québec. Directives de santé publique concernant la réouverture des salles à manger et des autres lieux de consommation du secteur de la restauration. 2020. https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-197W.pdf

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #3001
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2021 à 13:30 **Sans visite**	**DPI4324151**	**27 janvier 2021**	**RAP1334818**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Matagami

195, boulevard Matagami
Case postale 160
Matagami (Québec) J0Y 2A0

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Cliche, Directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Ville de Matagami

195, boulevard Matagami
Matagami (Québec) J0Y 2A0

Inspecteurs	Numéro
Joëlle Harrisson	

Rédigé par : Joelle Harrisson 37614

Observations

Objet de l'intervention

Plainte : intervention ayant pour but de vérifier la mise en application du télétravail suite au décret ministériel.

Personnes contactées

19 janvier 2021

M. Daniel Cliche; directeur général

M. Pierre Deslauriers, général adjoint

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324151	27 janvier 2021	RAP1334818

RAPPORT D'INTERVENTION

26 janvier 2021

M. Daniel Cliche, directeur général

M. [A]

M. [B]

Déroulement de l'intervention, description des observations et des informations recueillies

Le 19 janvier 2021, je discute par téléphone avec M. Cliche et M. Deslauriers et leur explique le but de mon intervention. Ils me font part des raisons pour lesquelles les travailleurs qui effectues des tâches au bureau, ne peuvent pas le faire en télétravail. Je leur demande de me retourner le tout par écrit.

Le 20 janvier 2021, M. Cliche me transmet par courriel des photos et un document qui explique les raisons de l'absence en télétravail pour les employés de l'hôtel de Ville de Matagami. Parmi les explications, entre autres, leur système informatique n'est pas configuré pour être utilisé en télétravail. Le document est signé paritairement.

Le 26 janvier 2021, Après avoir pris connaissance dudit document, je contacte à nouveau M. Cliche afin de lui faire part de mes constatations, et lui demande de me fournir une confirmation pour la configuration de leur système informatique auprès de leur fournisseur, de même que la description des tâches des employés du bureau. Je communique également avec M. [A] et M. [B].

Le 27 janvier 2021, M. Cliche me transmet par courriel plusieurs documents, donc ceux en réponse à mes demandes. Tout d'abord, dans un communiqué de PG Solutions on peut y lire… « Avec la nécessité croissante du télétravail présentement, nous vous recommandons de ne pas apporter votre poste de travail de la ville à la maison… En effet, une mauvaise qualité du lien réseau entre votre maison et le réseau de la ville pourrait occasionner des corruptions à la base de données de vos applications. »

De plus, outre le fait de la difficulté du travail à distance en raison des systèmes informatiques, il y a également, selon les descriptions, les tâches qui nécessitent d'être effectuées au travail; opérations financières, traitement de tous les documents physiques qui arrivent à l'Hôtel de ville, réception des appels, réception de la marchandises (entre les deux portent d'entrées),

émissions des comptes de taxes, émissions de chèques et paiements de factures…

Présentement, l'Hôtel de Ville est fermé au public, et à l'intérieur des mesures sanitaires sont en place pour protéger les travailleurs contre la Covid-19. Dans le document du 20 janvier 2021, on peut, entre autres, y lire :

Les mesures mises en place afin de limiter les risques de propagation du virus:

- Lavage des mains obligatoires;

- le port du masque obligatoire en tout temps dès lors que l'employé n'est pas à son poste de travail seul et à au moins deux (2) mètres de distance;

- installation de panneaux de Plexiglas pour limiter la propagation des aérosols;

- la très grande majorité des employés travaillent dans des espaces fermés où ils sont seuls;

-nous avons interdit les pause-café ailleurs qu'au poste de travail des individus;

- nous n'avons pas de salle de dîner. En raison des distances, chaque employé prend ses repas à son domicile;

- dans tous les cas, la distanciation sociale est exigée;

- La prise de permis se fait dorénavant essentiellement en ligne et les demandes de rencontres par visioconférence.

Cela dit, je rappelle à l'employeur et aux travailleurs l'ordre de priorité des mesures de contrôle :

1) L'idéal : respectez une distanciation physique de 2 mètres.
2) Sinon : utilisez une barrière physique (plexiglass).
3) En dernier recours (lorsque 1 et 2 ne peuvent être respectés) porter l'équipement de protection requis, c'est-à-dire un masque de procédure et une protection oculaire (lunette de protection ou visière).

   *Le couvre-visage n'est pas un équipement de protection approprié au travail.

   Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324151	27 janvier 2021	RAP1334818

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Avec les informations reçues et les circonstances, le télétravail est difficilement applicable. L'employeur doit s'assurer que les mesures sanitaires contre la Covid-19 sont en place et respectées en tout temps, par tous.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Joelle HARRISSON**
inspectrice - ergonome
Service prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, 6163
joelle.harrisson@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2021 à 13:30	DPI4324674	1 février 2021	RAP1334857

Destinataire

Numéro d'employeur :

Carrefour Populaire de St-Michel inc

2651, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H1Z 2H6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Carrefour Populaire de St-Michel inc.

2651, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H1Z 2H6

Inspecteurs

Numéro

Gabrielle Bianco

Rédigé par : Gabrielle Bianco 08163

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prévention de l'exposition et de la propagation de la COVID-19, de l'application du décret gouvernemental lié au télétravail.

Personnes rencontrées

Monsieur A
Madame B
Madame, C
Monsieur D
Madame E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324674	1 février 2021	RAP1334857

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le Carrefour Populaire de St-Michel inc. est un organisme à but non lucratif qui intervient auprès d'individus du quartier St-Michel et des environs, œuvre dans le secteur d'activité (021) Autres services commerciaux et personnels. L'établissement offre à sa clientèle les services d'aide alimentaire (distribution de paniers de nourriture), de programme d'aide et d'accompagnement social (volet santé mentale) et de formation.

L'entreprise emploie travailleurs non syndiqués, majoritairement sur le quart de jour (1 quart de soir à tous les 2 semaines).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement. Je discute avec l'employeur et avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur et des travailleurs rencontrés.

Description des observations et informations recueillies

1- Exclusion des personnes symptomatiques – COVID-19

Des questions sont posées par B à l'entrée de l'établissement, afin de vérifier si les personnes (visiteurs, bénévoles, travailleurs, clientèle) présentent des symptômes liés à la COVID-19 ou si elles ont été en contact avec un cas positif. Je considère que le questionnaire est incomplet puisque certains symptômes pouvant être liés à la COVID-19 ne sont pas mentionnés dans celui-ci.

Je demande à l'employeur de modifier le questionnaire santé, en se basant sur les informations présentées dans le document suivant de l'INSPQ : « *Questionnaire des symptômes COVID-19 – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail* » (version intérimaire du 1er octobre 2020)

https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19

Les dérogations no. 1 est émise.

Afin d'assurer leur information, je demande également à l'employeur de présenter à tous les travailleurs et les bénévoles le questionnaire modifié. **La dérogation no. 2 est émise.**

2- Barrière physique et distanciation physique

Une barrière physique est notamment installée au poste d'accueil situé à l'entrée de

l'établissement.

Les contacts sont limités avec la clientèle lors de la distribution des paniers d'aliments. La distribution des paniers se fait sur rendez-vous seulement. Les travailleurs du service d'aide alimentaire sont en mesure de maintenir une distance d'au moins deux mètres avec la clientèle car les paniers préparés sont déposés sur une table à l'écart des travailleurs.

3- Équipements de protection individuelle

Le masque de procédure et la protection oculaire (visière) sont fournis aux travailleurs.

Un masque de procédure est également donné aux bénévoles et à la clientèle de l'établissement. Lorsque le masque n'est pas porté adéquatement, il est rappelé et demandé aux personnes concernées de porter le masque de façon à couvrir le nez et la bouche.

Je rappelle que le couvre-visage (masque en tissu réutilisable) n'est pas accepté en ce moment par la CNESST comme étant l'équivalent du masque de procédure. Il ne peut donc pas être remplacé par le masque de procédure lorsque la distanciation physique n'est pas respectée. Le couvre-visage peut toutefois être porté lorsque la distance de 2 mètres est respectée comme mesure supplémentaire.

4- Hygiène des mains

Il y a présence de bouteilles de solution hydroalcoolique à différents endroits dans l'établissement ainsi que des lavabos pour assurer l'hygiène des mains.

Dès l'arrivée d'une personne dans l'établissement, il est demandé de procéder à la désinfection des mains.

5- Salubrité de l'environnement

On mentionne que des ateliers sont offerts à la clientèle et que des séances d'environ 2 à 2,5 heures ont lieu afin d'accompagner des personnes atteintes de troubles anxieux. Une désinfection des surfaces touchées par la clientèle est effectuée à la fin des ateliers et des séances d'accompagnement.

6- Télétravail

Étant une mesure sanitaire obligatoire depuis le 17 décembre 2020, le télétravail est la mesure de prévention prévue par décret gouvernemental pour freiner la propagation de la COVID-19. Devant la situation actuelle liée à la pandémie, le gouvernement rend actuellement obligatoire le télétravail, à l'exception des travailleurs dont la présence est essentielle pour la poursuite des activités de l'organisation. En sus du fait que cette mesure est rendue obligatoire, en fonction de la hiérarchie des moyens de prévention pour freiner la propagation de la COVID-19, le télétravail demeure la mesure de prévention la plus sûre.

Il revient à chaque milieu de travail et à chaque individu de poser les bons gestes pour atteindre la finalité visée par les mesures.

Les personnes rencontrées affirment que la présence des travailleurs est essentielle pour certaines activités de l'organisation alors que d'autres tâches pourraient être accomplies en télétravail.

Par exemple, la distribution des paniers d'aliments, la supervision des bénévoles est jugée essentielle à la poursuite des activités de l'organisation. Les travailleurs rencontrés m'informent qu'ils effectuent des tâches administratives et des suivis téléphoniques en présentiel alors que ces tâches pourraient être réalisées en télétravail. Les travailleurs m'informent qu'ils ont les outils informatiques nécessaires pour effectuer ces dernières tâches en télétravail. De plus, les séances d'accompagnement pour les personnes atteintes de troubles anxieux ont actuellement lieu en présentiel. Toutefois, madame C est d'avis qu'il serait possible de pratiquer ces séances en télétravail, en effectuant des vidéoconférences via « Zoom » ou « Microsoft Teams ». Lorsque des suivis individualisés sont nécessaires avec la clientèle, elle indique qu'il serait nécessaire de se rendre à son lieu de travail pour rencontrer ces personnes.
La dérogation no. 3 est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail - Fiche d'information sur le télétravail :

  https://www.cchst.ca/oshanswers/hsprograms/telework.html
- Conseil du patronat – « *Guide pratique pour l'implantation du télétravail en entreprise* » :

  https://www.cpq.qc.ca/fr/publications/memoires-et-etudes/guide-pratique-pour-l-implantation-du-teletravail-en-entreprise/

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi du dossier sera réalisé à l'échéance des délais.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324674	1 février 2021	RAP1334857

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gabrielle Bianco M.Sc.
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : 514 906-3475
Courriel : gabrielle.bianco@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324674	1 février 2021	RAP1334857

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Carrefour Populaire de St-Michel inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Exclusion des personnes symptomatiques - COVID-19 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque le questionnaire santé est incomplet, certains symptômes liés à la COVID-19 n'étant pas inscrits. En n'excluant pas les personnes symptomatiques du lieu de travail, il y a un plus grand risque de transmission du virus SARS-CoV-2 dans le milieu de travail.	2021-02-01	Non commencée
2	LSST / 51(9) Formation des travailleurs et des bénévoles - Questionnaire santé symptômes COVID-19 L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur/bénévole et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs/les bénévoles n'ont pas été adéquatement informés sur les symptômes qui sont liés à la COVID-19 afin de limiter les risques propagations du virus SARS-CoV-2.	2021-02-01	Non commencée
3	LSST / 51(5) Télétravail - COVID-19 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque certaines tâches ne sont pas accomplies en télétravail. L'employeur doit privilégier le télétravail, mesure de prévention la plus sûre, pour freiner la propagation de la COVID-19.	2021-02-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 janvier 2021 à 13:30	DPI4323864	1 février 2021	RAP1334892

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sonepar Canada inc.

4655, autoroute Laval
Laval (Québec) H7P 5P9

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Sonepar (693, des Actionnaires)

693, rue des Actionnaires
Chicoutimi (Québec) G7J 5B2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Sabrina Salesse	83058

Rédigé par : Sabrina Salesse

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures préventives concernant les risques associés à la COVID-19.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B
Mme C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (16) -*Commerce* spécialisé dans la distribution de produits électriques. Elle emploie environ 10 travailleurs non- syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323864	1 février 2021	RAP1334892

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me rends à l'établissement et rencontre l'employeur afin de voir les mesures prises afin de contrôler les risques associés à la COVID-19.

Rappel des obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.
Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les parties rencontrées :

COVID-19

L'intervention me permet de constater que l'employeur met en application des mesures de prévention qui sont actuellement exigées pour éviter la propagation de la COVID-19, et ce, en référence à celles indiquées dans les guides de normes sanitaires en milieu de travail de la CNESST. Notamment, j'ai constaté les points suivants :

Moyens utilisés

- Les travailleurs se trouvent à plus de 2 m des autres pour faire leur travail;
- Des barrières physiques sont en places pour séparer les travailleurs avec les clients;
- Les équipements de protection individuelle (lunette de protection et masque de procédure) sont disponibles.

Validation de l'état de santé

- L'employeur demande aux travailleurs l'autoévaluation des symptômes avant le quart de travail et de l'informer en cas de symptômes. L'employeur fait des rappels hebdomadairement.
- Les travailleurs sont informés des règles d'exclusion des lieux de travail;
- Il est demandé aux travailleurs de quitter en cas de symptômes.

Affichage

- Des affiches d'information sur les mesures en lien avec la COVID-19 sont présentes sur les lieux de travail (accueil, salle à manger, etc.).

Nettoyage et désinfection

- Du liquide à base d'alcool est présent en quantité suffisante ;
- Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont présents. Je rappelle l'importance de les utiliser selon les recommandations du fabricant.

Salle de pause et de repas

- L'organisation de la salle de pause et de repas permet une distanciation physique de 2 mètres entre les travailleurs;
- Les pauses sont décalées entre les groupes de travailleurs.

Télétravail

L'employeur a identifié les tâches essentielles à la poursuite de ses activités. Plusieurs travailleurs sont en télétravail. Il y a quelques travailleurs au bureau dont la présence est requise.

Cependant, certains éléments sont à corriger afin d'éviter la propagation de la COVID-19 :

Masque certifié contre les risques biologiques

Les travailleurs portent un masque de procédure. M. B me montre ceux utilisés et ils sont certifiés GB/T 32610-2016.

Je rappelle que le masque de procédure médical (aussi appelé masque chirurgical) est le seul masque acceptable sur un lieu de travail pour protéger le travailleur et les individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ex. : ASTM F2100 ou EN 14683 ou YY/T0969-2013), sa filtration est plus efficace et son ajustement est généralement meilleur.

L'employeur peut valider auprès de son fournisseur si le masque a reçu une certification différente.

Une dérogation est émise.

Salle de pause et de repas

Plusieurs chaises sont présentes à moins de 2 mètres entre elles. Il y a 3 tables. Un maximum de travailleur est indiqué à la porte d'entrée. L'emplacement des chaises permet d'être à moins de 2 mètres. L'organisation de la salle de pause et de repas ne permet donc pas une distanciation physique de 2 mètres entre les travailleurs.

Une dérogation est émise.

L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Puisque le port du masque de procédure ne peut être utilisé pendant les heures de repas, que la distanciation physique ne peut être respectée selon la disposition actuelle et qu'aucune barrière physique efficace n'est en place, cette situation crée un risque de transmission du SRAS CoV 2 causant la COVID-19.

SIMDUT 2015

M. [B] me montre les bouteilles qui servent pour le désinfectant. Il y en a non-identifié. Je rappelle que chaque bouteille doit avoir une étiquette du fournisseur ou du lieu de travail conformément aux dispositions prévues au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux. En d'autres mots, une étiquette du lieu de travail est également requise lorsqu'un produit dangereux étiqueté obtenu d'un fournisseur, qui n'est pas visé par une dérogation de la partie 5 du *Règlement sur les produits dangereux*, est transvidé.

L'article 7 du Règlement sur les produits dangereux prévoie que l'étiquette du lieu de travail contienne les renseignements suivants:

1° le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;
2° les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination;
3° une mention à l'effet que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si cette fiche est disponible.
Cette étiquette peut également contenir d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, présentés sous différentes formes, telles des images.

Une dérogation est émise sur ce point pour les bouteilles dont le produit désinfectant est transvidé.

Mécanismes et références disponibles

Afin de se renseigner sur la COVID-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, je recommande à l'employeur de consulter les sites d'informations suivants :

- CNESST, *Trousse*-COVID-19 : Guide et outils, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), *COVID-19 : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19;
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus;
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19,* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19

*Les informations sur les sites Internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.
Puisque la situation évolue constamment au sujet de la COVID-19, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Permanence des correctifs

L'employeur doit s'assurer que les correctifs perdurent dans le temps.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

L'employeur doit respecter le délai de correction. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323864	1 février 2021	RAP1334892

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Sabrina SALESSE , Inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Saguenay–Lac-St-Jean
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200, 5255
Cell: 418-540-6654

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323864	1 février 2021	RAP1334892

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sonepar Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) -Masque de procédure- L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, que les masques fournis ne sont pas un masque de procédure certifiée (ASTM F2100 ou équivalent) si les travailleurs ne peuvent respecter la distanciation physique. Sans protection efficace, cette situation crée un risque de transmission du SRAS CoV 2 causant la COVID-19.	2021-02-02	Non commencée
2	LSST / 51(5) Salle de pause et de repas- L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, selon la configuration de la salle de pause, les travailleurs ne peuvent respecter la distanciation physique 2 mètres entre eux et aucune barrière physique efficace n'est installée entre eux. Puisque le port du masque de procédure ne peut être utilisé pendant les heures de repas, que la distanciation physique n'est pas respectée et qu'aucune barrière physique efficace n'est en place, cette situation crée un risque de transmission du SRAS CoV 2 causant la COVID-19.	2021-01-28	Non commencée
3	LSST / 62, al.1 -Simdut 2015, étiquette- Les étiquettes du fournisseur (ou du lieu de travail) apposées sur des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas conformes aux dispositions prévues au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux.	2021-02-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 janvier 2021 à 14:00	DPI4324147	29 janvier 2021	RAP1334978

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire du Lac Abitibi

500, rue Principale
La Sarre (Québec) J9Z 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Marco Fournier, Directeur RH

Lieu de travail

Numéro :

École de l'Envol Pavillon Victor-Cormier

54, route 111 Est
La Sarre (Québec) J9Z 1S1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention

Intervention, sans visite, ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail dans le cadre des mesures de prévention à mettre en place à l'établissement dans le contexte épidémique de la COVID-19.

Personnes contactées

Madame [A]

Madame Pierrette Hébert, ressources humaines CSDLA

Madame Isabelle Godbout, directrice générale CSDLA

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324147	29 janvier 2021	RAP1334978

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école le pavillon l'Envol est un établissement d'enseignement secondaire de la Commission scolaire du lac Abitibi qui œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. L'employeur compte sur les services d'environ 30 enseignants et 15 professionnels. Les travailleurs sont syndiqués. Il y a environ 580 élèves.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Des appels sont faits aux différentes personnes ci-dessus mentionnées

Description des informations recueillies

A fait une demande d'intervention à la CNESST concernant le télétravail. On m'informe que des travailleurs de l'école l'Envol ont été convoqués pour des journées de concertation (PE) à assister en présentiel, malgré l'obligation émise par le ministre pour le télétravail. On mentionne aussi que les consignes de la commission scolaire ne sont pas très claires pour le télétravail.

Information concernant le télétravail obligatoire

L'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 indique :

« QUE tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique. »

Les recommandations de l'INSPQ à la fiche *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail (version 4) indiquent que les mesures les plus efficaces pour prévenir la COVID-19 sont les suivantes :*



Source : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf

Les pouvoirs d'intervention de l'inspecteur relèvent de la LSST. L'évaluation de l'exposition des travailleurs est faite en tenant compte des responsabilités de l'employeur qui sont inscrites à la LSST (notamment l'article 51). L'inspecteur n'applique donc pas intégralement les décrets et arrêtés ministériels du gouvernement du Québec. Ils sont cependant retenus comme règles de l'art, comme le sont les recommandations de l'INSPQ, et ce pour prévenir l'exposition au virus du SRAS CoV-2. Le travail à distance est donc un des moyens pouvant être mis en place pour prévenir ou contrôler l'exposition des travailleurs. Chaque situation doit être évaluée au cas par cas.

L'objectif du travail à distance (télétravail) est de réduire les contacts de personnes à personnes dans le milieu de travail ou l'établissement. En tenant compte de la hiérarchie des moyens, la réduction des contacts et la distance physique sont des mesures efficaces. L'employeur devrait, lorsque possible, mettre en place les mesures de contrôles les plus efficaces, soit la minimisation des contacts, et le respect de la distance physique.

Intervention sans visite

Le vendredi 15 janvier, un appel est fait à madame A , elle me dit que durant les journées de concertation (PE) le directeur demande aux enseignants de se présenter à l'école pour des formations. On s'inquiète aussi des directives qui seront en place la semaine prochaine pour le retour des élèves du secondaire.

Un appel est fait au directeur, monsieur Mario Matte qui n'est pas disponible, je laisse un message.

Je rejoins, madame Pierrette Hébert, des ressources humaines de la commission scolaire, elle me dit que la directive de la commission scolaire a été claire et que le télétravail est privilégié.

Elle me dit que les directeurs de chaque école doivent suivre les directives.

Je joins finalement madame Isabelle Godbout, directrice générale de la commission scolaire, elle me dit avoir rejoint monsieur Matte hier en fin de journée et que les enseignants devaient finalement recevoir les formations en ligne aujourd'hui et lundi prochain.

Elle me fera parvenir une confirmation par courriel. Comme le retour des élèves du secondaire est la semaine prochaine 1 jour sur 2, les enseignants du secondaire sont invités à travailler à la maison lorsqu'il n'y a pas d'élèves dans l'école. La directive est aussi en place pour l'école de Ste-Germaine.

Un appel est fait à A pour le suivi de la demande, elle contactera B .

Madame Godbout me fait parvenir un courriel en fin de journée.

[redacted]

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Site Internet de la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca
- Les trousses COVID-19 produites par la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
- La section Questions-réponses COVID-19 sur le site de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx
- Les fiches sur la COVID-19 : Santé au travail de l'institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation ou décision n'a été émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda [Québec] J9X 2R3
819-797-6191 poste 6182
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324147	29 janvier 2021	RAP1334978

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2021 à 9:30	DPI4323910	29 janvier 2021	RAP1334997

Destinataire

Numéro d'employeur :

A2Z Wholesale inc.

4105B, boulevard Matte
Brossard (Québec) J4Y 2P4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

A2Z WHOLESALE INC.

4105B, boulevard Matte
Brossard (Québec) J4Y 2P4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphanie Paquin	70215
Aussi présents :	Marie-Josée Lapointe	09090

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 janvier 2021 (voir le rapport RAP1333679).

Personne rencontrée

Monsieur A

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. A et effectuons le suivi du dossier. Nous constatons les correctifs sur les lieux. Des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Télétravail

Lors de notre visite, l'ensemble des travailleurs est en télétravail. Seuls les sont présents sur les lieux.

M. A mentionne privilégier le télétravail et avoir inclus ceci dans une directive envoyée par courriel aux travailleurs cette semaine.

Dérogation #1 – exclusion des personnes symptomatiques

Le questionnaire de l'INSPQ est maintenant utilisé pour les travailleurs qui doivent se présenter au bureau. Il est prévu de le remplir avant de se déplacer sur les lieux. Les réponses aux questions sont gardées en registre.

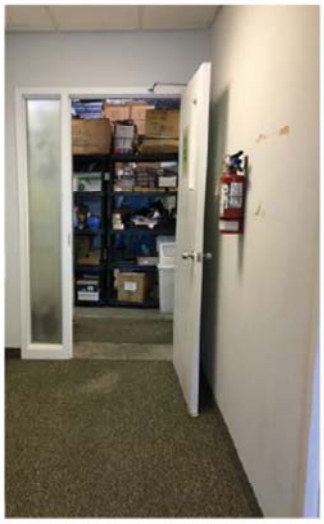
L'employeur questionnera aussi les clients s'il y a lieu.

La correction est considérée comme étant effectuée.

Il est à noter que l'employeur mentionne que les livraisons sont reçues/envoyées à l'entrepôt par le quai de livraison. Le chauffeur du camion reste dans son camion pendant que le déchargement/chargement est effectué. Il n'y a pas de signature de document.

Dérogations #2 et #3 – allées de circulation

Les allées de circulation, incluant celle menant à une issue, sont dégagées.





Les corrections sont considérées comme étant effectuées.

Dérogation #4 – nettoyage des toilettes

M. [A] mentionne qu'un brumisateur est utilisé pour envoyer une solution désinfectante dans les toilettes. L'employeur s'occupe de la désinfection.

M. [A] indique qu'il ajoutera l'étape de nettoyage préalable à la désinfection.

La correction est considérée comme étant effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323910	29 janvier 2021	RAP1334997

RAPPORT D'INTERVENTION

Dérogation #5 – chambre électrique

Les panneaux électriques sont dégagés.



La correction est considérée comme étant effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Les corrections sont considérées comme étant effectuées puisque les mesures actuellement en place sont jugées acceptables dans le présent contexte. Toutefois, des mesures additionnelles pourraient éventuellement être exigées par l'inspectrice si de nouveaux risques ou dangers étaient identifiés, si de nouvelles problématiques étaient portées à son attention et justifiaient d'autres interventions ou si l'inspectrice constatait un manque de supervision relativement à l'application des correctifs ainsi apportés ou un manque dans la prise en charge de la santé et sécurité par le milieu.

L'employeur doit s'assurer de maintenir la permanence des correctifs apportés aux situations soulevées par l'inspectrice et l'état effectué des dérogations ne le soustrait pas à cette obligation.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Paquin, inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
(450) 442-6200, poste 6211
stephanie.paquin@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323910	29 janvier 2021	RAP1334997

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

A2Z Wholesale inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et contrôler le risque de propagation du virus SARS-CoV-2 entre les travailleurs en ce qu'il ne procède pas à l'exclusion des personnes symptomatique selon tous les symptômes reconnus de la COVID-19. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1333679) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée
2	RSST / 15, al.1(4) L'allée menant à l'entrée de l'entrepôt identifiée comme issue de secours n'est pas d'une largeur d'au moins 1 100 mm. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1333679) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée
3	RSST / 15, al.1(3) L'allée de circulation principale à l'entrepôt n'est pas d'une largeur d'au moins 600 mm. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1333679) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée
4	RSST / 165(5) Les salles de toilettes ne sont pas nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1333679) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée
5	RSST / 288, al.1(4) Dans la salle électrique, l'accès aux panneaux électriques est gêné par l'entreposage de matériel. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1333679) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2021 à 9:00	DPI4323328	2 février 2021	RAP1335010

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre financier Iberville-Champlain inc

6400, avenue Auteuil, bureau 300
Brossard (Québec) J4Z 3P5

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Centre financier Iberville-Champlain inc

6400, avenue Auteuil, bureau 300
Brossard (Québec) J4Z 3P5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 janvier 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les mesures reliées au coronavirus (voir le rapport RAP1333906).

Personnes rencontrées

Mme A

Mme B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323328	2 février 2021	RAP1335010

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et je rencontre Mme B. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des intervenantes.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Les correctifs demandés ont tous été effectués. Ainsi, les bureaux de travail ont été relocalisés et sont à plus de 2 mètres. Un seul poste demeure dans l'aire ouverte, il a été muni de cloisons de plexiglas pour l'isoler.

De plus, les salles des pauses et des repas ont été réaménagées pour respecter la distanciation de 2 m, des cloisons ont aussi été installées pour séparer les place autour des tables. Une procédure de désinfection/nettoyage écrite est en place, les endroits à faire sont identifiés. Les produits sont disponibles (désinfectants et lingettes).

Le masque médical (de procédure) est fourni par l'employeur et porté par les travailleurs.

Ainsi, toutes les dérogations au dossier sont inscrites effectuées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323328	2 février 2021	RAP1335010

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le présent dossier est maintenant complété et fermé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7
Téléphone : 450 442-6200 #6095
Télécopieur : 450 442-6090
Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323328	2 février 2021	RAP1335010

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre financier Iberville-Champlain inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager les salle des pauses et des repas de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1333906) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à installer des barrières physiques (cloisons pleines transparentes) d'une largeur adéquate aux postes de travail à aire ouverte. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande à ce que des mesures de protection (ex. barrières physiques d'une dimensionadéquate) soient présentes. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1333906) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à s'assurer de nettoyer et de désinfecter les surfaces detouchées fréquemment. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1333906) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323328	2 février 2021	RAP1335010

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre financier Iberville-Champlain inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(11) L'employeur ne s'assure pas que le travailleur porte les équipements de protection adéquat, à savoir le masque médical et la protection oculaire (ou masque médical seul si tous le portent) lorsqu'on se trouve à moins de 2 mètres d'une autre personne sans cloison. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande que les travailleurs portent le masque médical (et la protection oculaire si nécessaire) pour le travail à moins de 2 mètres d'une autre personne en l'absence de cloison. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID 19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1333906) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2021 à 11:45	DPI4324755	1 février 2021	RAP1335068

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sonepar Canada inc.

4655, autoroute Laval
Laval (Québec) H7P 5P9

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Sonepar (4655, aut. 440 O.)

4655, autoroute Laval
Laval (Québec) H7P 5P9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, à la cafétéria et à propos du télétravail dans le contexte de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C ; et

Madame D .

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Lumen est une compagnie de Sonepar Canada inc., spécialisée dans la distribution de produits électriques. L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (016) – Commerce et emploie environ 200 travailleurs non syndiqués sur trois quarts de travail. L'établissement se compose une section pour les bureaux et un centre de distribution.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324755	1 février 2021	RAP1335068

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [B] et lui explique le but de mon intervention. Nous allons directement à la cafétéria. Puis je recueille des informations générales sur l'entreprise et je lui demande des précisions concernant le télétravail. Par la suite je rencontre M. [C] en compagnie de M. [B] à propos du télétravail. Je discute avec [D]. J'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

Description des observations et informations recueillies

Cafétéria :

M. [B], explique qu'il y avait une problématique à la cafétéria alors que les travailleurs avaient tendance à se rapprocher pour discuter durant la pause repas. Il souligne que l'employeur devait intervenir afin de faire respecter la distanciation physique. Il explique que l'employeur a acheté des plexiglas afin qu'il y ait une barrière physique entre chaque travailleur lors des repas. Lors de l'intervention, je constate qu'il y a des travailleurs qui installent des plexiglas sur les tables à la cafétéria.

M. [B], indique que les travailleurs sont informés du port et du retrait adéquats du masque de procédure ainsi que des conditions de son utilisation, notamment lors de la prise de repas. Il souligne que le masque de procédure est obligatoire pour tous les travailleurs. Il mentionne que des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en place pour le nettoyage et la désinfection des aires de repas, des surfaces fréquemment touchées ou visiblement souillées. Il explique que les tâches de nettoyage et de désinfection sont assurées par le personnel d'une firme extérieure pour deux quarts de travail et pour l'autre quart de travail par [E]. De plus, il mentionne que le travailleur qui utilise la cafétéria doit désinfecter l'endroit ou il a pris son repas. Je constate que les produits de nettoyage ou de désinfection sont accessibles aux travailleurs. Également, il n'y a pas de couvercle sur les poubelles. Il y a des pastilles au sol demandant de garder la distanciation physique de deux mètres. Il y a de l'eau et du savon.

Lors de l'intervention, je constate que l'employeur ne s'assure pas que les travailleurs se lavent les mains avant et après avoir mangé. L'employeur doit trouver un moyen pour que les travailleurs se lavent les mains avant et après avoir mangé (ex. affiche). **Une dérogation est émise à cet effet.** Il est à noter que se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail.

Télétravail :

Lors de l'intervention M. B , indique concernant le travail de bureau, que le masque de procédure est porté lorsqu'un travailleur se déplace. Il souligne que la distanciation physique est respectée et qu'il y a des barrières physiques entre chaque bureau. Il précise qu'il y a environ de 80 à 100 travailleurs de bureau qui ne sont pas en télétravail. À propos des informations spécifiques sur le télétravail, il me dirige à M. C .

M. C indique que la plupart des travailleurs qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau ont effectué du télétravail pour une période d'environs de deux mois (mars, avril), et ce, au début de la présente pandémie. Il souligne que cela n'était pas évident en raison de la connexion VPN et du système informatique utilisé par l'entreprise. Il considère que l'efficacité du système informatique à distance fonctionnait à environ 70 %. Il précise qu'il est plus difficile de communiquer à distance que lorsque les travailleurs sont présents au bureau. Il mentionne qu'il a présentement environ 20 % des travailleurs qui effectuent du télétravail, mais pas nécessairement à temps plein. Il tient à préciser que l'entreprise est considérée comme étant un service essentiel.

Je demande à l'employeur d'être plus précis concernant sa méthode d'évaluation de la possibilité de télétravail et sa méthode d'évaluation des tâches devant être effectuées en présentiel. L'employeur ne me donne pas d'informations supplémentaires à cet effet, à part l'information qui apparait ci-haut. Il ne peut me soumettre de la documentation à cet effet. Également, je lui demande de me décrire de façon plus détaillée les limitations qui empêcheraient la réalisation du télétravail (Limitations technologiques, disponibilité des ressources, etc.). L'employeur ne me donne pas d'information supplémentaire à cet effet. Je n'ai pas d'information supplémentaire sur l'organisation de travail visant à limiter au maximum la présence physique au travail. Dans ces circonstances, je considère que l'employeur n'utilise

pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition du virus COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur et qu'il doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au travailleur d'effectuer ses tâches en télétravail. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Dans le cadre de **l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020** et des nouvelles mesures décrétées par le gouvernement du Québec, le télétravail est une mesure obligatoire que les entreprises, les organismes ou l'administration publique doivent considérer à l'égard de leurs employés qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau de façon à ce que ces employés continuent d'effectuer ces tâches en télétravail, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.

L'employeur doit identifier les tâches essentielles à la poursuite de ses activités, déterminer le travail à faire, **la manière dont il doit être fait** et quand il doit être fait. L'employeur qui souhaite maintenir dans ses bureaux des activités nécessaires à la bonne marche de son entreprise doit s'en tenir à ce qui est essentiel à la poursuite des activités. Il doit s'assurer de mettre en place les mesures de prévention préconisées reposant sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées.

L'employeur doit démontrer, qu'il a fait les démarches au préalable pour évaluer la faisabilité de réaliser les tâches en télétravail et il doit justifier qu'il serait contraint à un bris de service si tel était le cas ou que ce travail ne peut être fait à distance. À titre d'exemple, faire l'inventaire, procéder à l'empaquetage des commandes en ligne, aller cueillir le courrier et traiter les comptes sont des tâches qui ne peuvent s'effectuer en télétravail.

Rappelons que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, tel que le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (LSST). Pour satisfaire à ces obligations, l'employeur doit déterminer les moyens pour y arriver et identifier également les employés dont les tâches sont essentielles à la poursuite des activités.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Référence disponible :

CNESST question-réponse site CNESST :

-https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19

-Mon employeur peut-il refuser que j'offre ma prestation de travail en télétravail ? (mise à jour 14 janvier 2021); et

-Est-ce que les nouvelles mesures annoncées par le premier ministre le 6 janvier 2021 apportent des changements dans les interventions des inspecteurs? (mise à jour - 14 janvier 2021).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste 2973
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324755	1 février 2021	RAP1335068

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sonepar Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés aux règles d'hygiène des mains dans la salle de repas, ceci peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de s'assurer que les travailleurs et les personnes qui utilisent la salle de repas respectent les règles d'hygiène des mains (ex. affichage lavage mains avant et après repas).	2021-02-02	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition du virus COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au travailleur d'effectuer ses tâches en télétravail.	2021-02-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2021 à 13:15	DPI4324210	29 janvier 2021	RAP1335105

Destinataire

Numéro d'employeur :

10546542 Canada inc.

2500, rue Beaurevoir, 4e étage
Québec (Québec) G2C 0M4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Stéphan H

2500, rue Beaurevoir, 4e étage
Québec (Québec) G2C 0M4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Lachance	21292

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 janvier 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1334262).

Personnes rencontrées

Monsieur B

Travailleurs sur place

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324210	29 janvier 2021	RAP1335105

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1334262)

Suite à ma discussion avec M. B et à la tournée des lieux, je constate les éléments suivants :

- Une nouvelle procédure encadrant l'état de santé des travailleurs est utilisée pour encadrer les symptômes et les contacts étroits avec une personne testée positive à la COVID-19;
- Les travailleurs sont informés à l'aide de formation sur la plateforme TEAMS;
- Une procédure de désinfection est réalisée et complétée par le responsable de la désinfection des lieux;
- Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur les lieux;
- Des directives encadrant les déplacements dans les aires de travail, le respect de la distanciation sociale et les mesures encadrant le travail d'équipe sont transmises aux travailleurs. Des affiches placées à des endroits stratégiques permettent de rappeler les consignes;
- Les places assises de la salle de repas respectent la distanciation sociale;
- Des directives encadrant la désinfection des surfaces et des équipements de la salle à manger sont affichées;
- Les travailleurs utilisent des masques de procédure médicale conforme à la norme ASTM F2100;
- Les espaces de travail ne respectant pas la distanciation sociale sont réaménagés afin de permettre aux travailleurs de se déplacer en sécurité.

Les dérogations sont effectuées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Afin de se renseigner sur la Covid-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, je réfère l'employeur aux sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, Covid-19 (coronavirus), https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail;
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec*, www.quebec.ca/coronavirus;
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx;*

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Ceci conclut le dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

François Lachance, Inspecteur
Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324210	29 janvier 2021	RAP1335105

RAPPORT D'INTERVENTION

425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000, poste 4189
Cellulaire : 418-558-7236
Fax : (418) 266-4110

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324210	29 janvier 2021	RAP1335105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

10546542 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque n'informe pas les travailleurs des méthodes à suivre sur l'utilisation des équipements de protection individuels . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 . - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-26	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'encadre pas la désinfection planifiée des surfaces de travail. Il y a un risque de contamination à la COVID-19 . - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-26	-	Effectuée
3	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-26	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de directives encadrant le déplacement des travailleurs et le port des ÉPI nécessaire en contexte pandémique. Il y a un risque de contamination à la COVID-19 . - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-26	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324210	29 janvier 2021	RAP1335105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

10546542 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de directives encadrant la distanciation sociale en contexte pandémique. Il y a un risque de contamination à la COVID-19 . - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-26	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de directives encadrant les rencontres d'équipes en contexte pandémique. Il y a un risque de contamination à la COVID-19 . - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-26	-	Effectuée
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'encadre pas la distanciation sociale dans les aires de repas . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 . - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-26	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'encadre pas la désinfection planifiée des surfaces et des équipements de la salle de repas. Il y a un risque de contamination à la COVID-19 . - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-26	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324210	29 janvier 2021	RAP1335105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
10546542 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque n'informe pas les travailleurs des méthodes à suivre sur l'utilisation des équipements de protection individuels (masque de procédure médicale) . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 . - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-26	-	Effectuée
10	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'est pas en mesure d'encadrer la distanciation sociale de 2m entre les travailleurs dans le bureau du marketing . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 . - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée
11	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'est pas en mesure d'encadrer la distanciation sociale de 2m entre les travailleurs dans le bureau 2 . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 . - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée
12	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'est pas en mesure d'encadrer la distanciation sociale de 2m entre les travailleurs dans le bureau de C . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 . - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324210	29 janvier 2021	RAP1335105

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

10546542 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'est pas en mesure d'encadrer la distanciation sociale de 2m entre les travailleurs dans le bureau d'ARROW . Il y a un risque de contamination à la COVID-19 . - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée
14	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'est pas en mesure d'encadrer la distanciation sociale de 2m entre les travailleurs dans le bureau de la réception de Millénium. Il y a un risque de contamination à la COVID-19 . - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334262) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2021 à 14:45 **Sans visite**	**DPI4324257**	**29 janvier 2021**	**RAP1335107**

Destinataire

Numéro d'employeur :

9378-5913 Québec Inc.

160, boulevard Industriel, local 1
Boucherville (Québec) J4B 2X3

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Pixi Médical

160, boulevard Industriel, local 1
Boucherville (Québec) J4B 2X3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 janvier 2021 (voir le rapport RAP1334357).

Personne contactée

Monsieur A

Déroulement de l'intervention

Le 29 janvier 2021, je communique avec monsieur A, afin d'effectuer le suivi de l'intervention du 25 janvier 2021.

Après avoir pris connaissance des informations, je rédige ce rapport afin de faire part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324257	29 janvier 2021	RAP1335107

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Vérification du correctif à apporter : télétravail

Monsieur A m'indique avoir restructuré les activités de l'entreprise. Une partie des activités de l'entreprise sont délaissées. [redacted]. Avec la réorganisation de l'entreprise, il n'y a plus de travailleurs réalisant des tâches strictement administratives, selon monsieur A. **Ainsi, l'avis de correction émis concernant l'application du télétravail pour le travail administratif est à l'état sans suite.**

Conclusion

À la suite des informations recueillies et considérant la réorganisation de l'entreprise qui fait en sorte qu'il n'y a plus de travailleurs réalisant des tâches strictement administratives, la dérogation est considérée sans suite.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste 6331
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324257	29 janvier 2021	RAP1335107

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9378-5913 Québec Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition du virus COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au travailleur d'effectuer ses tâches en télétravail. - Observé le : 2021-01-25 (RAP1334357) - Délai expire le 2021-01-27	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2021 à 10:30	DPI4324670	5 février 2021	RAP1335115

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

815, rue Bel-Air
Montréal (Québec) H4C 2K4

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Santana, Responsable

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Administration - Arr S-O

815, rue Bel-Air
Montréal (Québec) H4C 2K4

Inspecteurs

Numéro

Soraya Boudissa

Rédigé par : Soraya Boudissa 09601

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) et le décret gouvernemental *2020-105* en contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19).

Personnes rencontrées

Madame Judith Nantais, CRHSST
Madame Louise Dupont, chef section Accès Montréal
Monsieur Martin Paré, chef section Permis
Monsieur Claude Dubois, directeur
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Monsieur Victor Jean-Pierre, inspecteur
Madame Danielle Dupéré, inspectrice
Monsieur Le Truong Vo, inspecteur

Présentation du lieu de travail

Administration Arr. Sud-Ouest fait partie du secteur d'activité (011) - administration publique. L'établissement situé à cette adresse comprend 4 divisions, notamment, division Accès Montréal et division Permis.

Les bureaux des 4 divisions occupent un seul étage de cette bâtisse.

Environ 120 travailleurs syndiqués y sont à l'emploi.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des informations recueillies

Prévention de la propagation du Covid-19

Suite à la pandémie reliée au Covid-19, les employeurs ont à veiller au respect des mesures de santé et de sécurité émises par la santé publique.

Les personnes présentes m'informent que plusieurs mesures sont appliquées dans l'établissement et sont adaptées au nombre d'employés en ce moment, notamment :

- *Protocole dans la situation d'un cas de COVID confirmé ou suspect;*
- *Procédures et mesures d'hygiène et de salubrité en période de COVID-19*

Lors de cette visite, je constate que :

Désinfection et lavage des mains

Le lavage des mains fréquent est un bon moyen d'éviter de se contaminer et de contaminer les

autres.

Des stations de lavage des mains (solution désinfectante) sont installées à l'entrée de l'établissement ainsi qu'à d'autres endroits. Du désinfectant de surface est disponible à plusieurs endroits.

Affichage des mesures de prévention

L'affichage des mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour contrôler les risques associés à la COVID-19 permet de les rappeler et de sensibiliser à l'importance du respecter de ces mesures les travailleurs ainsi que les autres personnes dans l'établissement.

- Des affiches de rappel sont apposées à l'entrée de l'établissement ainsi qu'à d'autres endroits stratégiques. Les principales recommandations sont notamment le port du masque, le lavage des mains et le respect de la distanciation sociale de 2 m. D'autre part, les procédures et mesures de prévention du covid-19 sont transmises aux travailleurs dans l'Intranet et des rencontres (1/semaine) permettent de faire des rappels aux travailleurs.

Distanciation physique ; Équipements de protection individuels

Le respect des principes de distanciation permet de limiter le risque de transmission.

- Le port du masque est systématique dans l'établissement. Je constate que les travailleurs présents portent un masque de procédure. D'autre part, une protection oculaire est fournie à tout travailleur en contact de visiteurs.

Je rappelle à l'employeur que seuls les masques de procédure (ou N95) sont considérés comme moyen de protection efficace sur les lieux de travail lorsque la distanciation (2 m) n'est pas respectée. Tel que mentionné lors de l'intervention, pour l'instant, il n'y a aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnu n'encadre la production des couvre-visages. Quant au masque de procédure, il assure la protection du travailleur, car sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.

Procédure en cas de présence de COVID-19 et enquête de proximité

L'accès est refusé à tout travailleur ou visiteur qui présente des symptômes ou qui a été en

contact avec une personne qui présente des symptômes. Des affiches à l'entrée sont disponibles. D'autre part, une vérification est effectuée grâce aux formulaires que les travailleurs doivent mettre à jour tous les matins.

Informations supplémentaires

J'informe l'employeur que le couvre-visage (masque artisanal en tissu) n'est pas recommandé en milieu de travail car l'efficacité de filtration de ceux-ci varie énormément (de négligeable à acceptable) d'un modèle à l'autre et peut diminuer à la suite des multiples cycles de lavage. Ainsi, le couvre-visage ne peut être utilisé comme substitut au masque de procédure comme protection individuelle lors du travail à moins de deux mètres d'autres personnes. À cet effet, je vous invite à consulter le document publié par l'INSPQ : « Avis sur le port de la visière et du couvre-visage par les travailleurs, version 2.0 – 12 mai 2020 »

Je rappelle à l'employeur que lorsque les travailleurs doivent travailler à moins de 2 mètres d'une autre personne et qu'il n'y a pas de barrière physique, ils doivent porter un masque de procédure (ou chirurgical).

La fiche COVID-19 : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail de l'INSPQ dresse les critères à utiliser pour déterminer si la protection oculaire doit être portée ou non avec ce type de masque. Voici un résumé :

- En tout temps, si pour des raisons de sécurité, la protection oculaire est déjà requise, en raison de la tâche effectuée, elle doit être portée.
- La protection oculaire est requise si :
  - La distance physique minimale de 2 mètres est impossible à respecter avec des collègues qui ne portent pas un masque médical de qualité (conforme à la norme ASTM ou FDA);
  - En raison de la clientèle ou de la nature des interventions, il y a un risque d'être contaminé au visage par des liquides biologiques (ex. : clientèle agressive, risque de se faire cracher au visage).

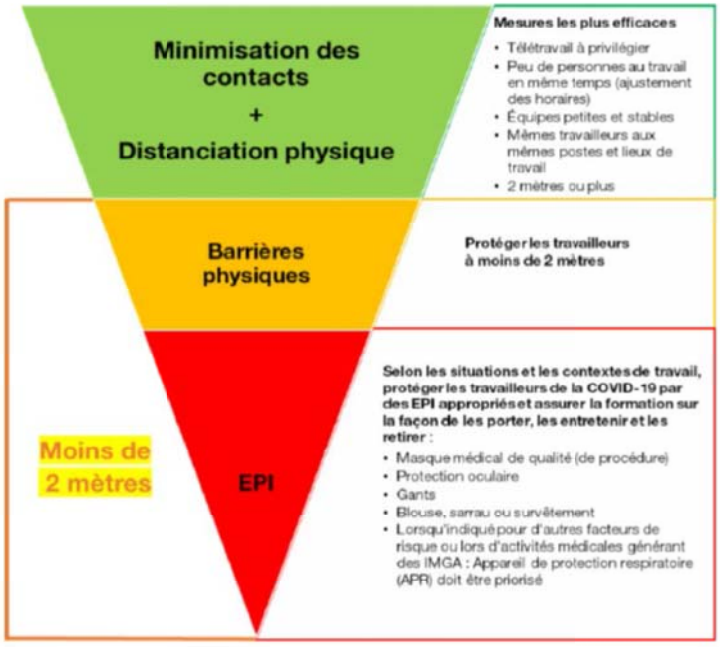
Télétravail

Le Gouvernement du Québec par le biais de l'arrêté ministériel numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 décrète **le télétravail obligatoire**. Les entreprises, les organismes et

l'administration publique doivent donc considérer cette mesure sanitaire obligatoire pour leurs employés qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau afin qu'ils puissent continuer d'effectuer leurs tâches en télétravail. Ce décret fait office de règles de l'art pour freiner la propagation de la COVID-19.

Dans ce contexte, l'employeur qui souhaite maintenir des activités dans ses bureaux doit s'en tenir au travail qui est essentiel à la poursuite de ses activités.

À cet effet, je rappelle aussi à l'employeur la notion de hiérarchie des mesures de contrôle. Ce principe s'applique en santé et sécurité de façon générale. L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) a produit ce graphique dans son guide *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* afin d'illustrer cette hiérarchie :



Tel qu'indiqué dans ces documents, le télétravail est l'une des mesures les plus efficaces pour contrôler les risques d'infection et de propagation du virus de la Covid-19 dans l'environnement de travail.

Les personnes présentes m'informent que :

- L'établissement compte 120 travailleurs.
- Environ 10 travailleurs sont en présentiel et les autres sont en télétravail et ce depuis le début de la pandémie. En effet :
  - La division Permis compte 4 travailleurs présents sur place pour répondre aux besoins de la clientèle et 2 inspecteurs Cadre-Bâtit.
  - Le service Accès-Montréal compte 1 agent de sécurité, 2 agents de communication pour recevoir les clients et un stagiaire.
- Ces 10 travailleurs présents sur place ne peuvent effectuer leurs tâches en télétravail car ils fournissent un service aux clients qui se présentent avec ou sans rendez-vous.
- Pour la délivrance des permis, les rencontres virtuelles sont favorisées.

Lors de cette visite, je constate que 4 inspecteurs de la direction Aménagement Urbain et Patrimoine, division de la mobilité et planification des déplacements sont présents sur place. Les inspecteurs, notamment Mme. Danielle Dupéré, m'informent qu'une partie de leurs tâches peut être effectuée en télétravail mais que l'employeur ne leur a pas confirmé qu'ils sont autorisés à le faire.

Il a été convenu avec Mme. Nantais qu'un suivi soit effectué concernant cette situation.

Le vendredi 29 janvier, Mme. Nantais m'a fait parvenir par courriel les informations suivantes :

- Au total, hors covid, il y a 16 employés présents au sein de la division de la mobilité et planification des déplacements.
- L'ensemble des employés peuvent faire du télétravail, à l'exception de 2 nouveaux inspecteurs parmi les 4 présents n'ayant pas encore d'ordinateur portable Ville (demandes en traitement).
- De par la nature de leurs tâches, outre que la visite de chantier, il est réaliste de penser qu'un inspecteur pourrait effectuer du télétravail pour ses tâches administratives ou autres. Mme. Nantais s'engage à préciser ce point à nouveau avec les inspecteurs et que dorénavant ils peuvent effectuer les tâches administratives en télétravail.

Je constate que :

- Les procédures de prévention du covid-19 ainsi que les équipements fournis sont conformes aux recommandations de la Direction de la Santé Publique.
- Plus de 90% des travailleurs sont en télétravail.
- Les travailleurs présents donnent des services aux clients qu'ils ne peuvent offrir en télétravail.
- Je considère que les mesures prises par l'employeur respectent les recommandations émises par la santé publique ainsi que les règles de l'art en vigueur.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je recommande à l'employeur les sites Internet suivants :

- CNESST : Trousse COVID-19
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
- CNESST : Précision sur les mesures de contrôle
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx
- INSPQ : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail
  https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf

L'arrêté ministériel peut être consulté à cette adresse :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-105.pdf?1608214113

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Je considère que les mesures prises par l'employeur respectent les recommandations émises par la santé publique ainsi que les règles de l'art en vigueur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324670	5 février 2021	RAP1335115

RAPPORT D'INTERVENTION

Soraya Boudissa,
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél : 514 906-3018
Fax : 514 906-3234

soraya.boudissa@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2021 à 14:00	DPI4324143	2 février 2021	RAP1335165

Destinataire

Numéro d'employeur :

Université Laval

2255, rue de l'Université, bureau 1661
Québec (Québec) G1V 0A7

Représentant de l'employeur
Madame Sindy St-Hilaire, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

Université Laval

2255, rue de l'Université, bureau 1661
Québec (Québec) G1V 0A7

Inspecteurs

Numéro

Marie-Pier Massicotte

Rédigé par : Marie-Pier Massicotte 72955

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (l'INSPQ) à la faculté de médecine dentaire pour prévenir la propagation de la COVID-19 en milieu de travail suite à la réception d'une demande externe.

Personnes rencontrées

Madame Carole Martinez, Directrice exécutive de la faculté de médecine dentaire

Madame Louise Dallaire, Conseillère en prévention, direction santé et mieux-être au travail, Vice-rectorat aux ressources humaines

Monsieur Michel-Frédérick Gagnon, Adjoint vice-recteur coordination de la COVID-19

Monsieur A syndicat des employés de l'Université Laval (SEUL)

Travailleuses présentes à la réception de la clinique dentaire et à la zone de péage

Présentation du lieu de travail

L'Université Laval est un établissement d'enseignement supérieur classé dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. Elle emploie plus de 13 000 travailleurs, dont la plupart sont syndiqués. Les éléments faisant l'objet de la plainte concernent la faculté de médecine dentaire.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs.

La clinique dentaire de l'université n'est pas une clinique désignée COVID-19.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à la faculté de médecine dentaire accompagnée de Mme Dominique Brault représentant de Santé au travail de la Santé publique où nous rencontrons les personnes susmentionnées. Je leur explique le but de l'intervention et par la suite nous discutons des différentes mesures de prévention mises en place pour prévenir la propagation du virus en milieu de travail. Je discute avec des travailleurs présents sur place et une visite des lieux est effectuée, dont l'aire d'accueil et la zone clinique. Des dérogations sont émises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Les éléments portés à notre attention dans la demande externe sont les suivants :

- Les travailleurs fournissent leur propre masque pour le travail et lorsqu'ils sont en contact avec

des clients à moins de 2 mètres, l'employeur ne fournit pas de protection oculaire;

- Il n'y a pas de procédure de désinfection établie dans l'établissement;
- Plusieurs bureaux dans le secrétariat sont à moins de 2 mètres et la cloison installée à certains endroits ne couvre pas le 2 mètres;
- Les étudiants circulent avec leur sarrau partout dans la faculté après avoir traité des patients dans les laboratoires.

*****

Mesures de prévention contre la COVID-19 en milieu de travail

Lors de l'intervention, je constate que plusieurs mesures de prévention sont mises en place pour favoriser la distanciation physique avec la clientèle ainsi qu'entre les élèves. Bien que les mesures de prévention spécifiques pour les élèves et la clientèle aient été abordées lors de l'intervention par la représentante de Santé publique, celles-ci ne sont pas détaillées dans le présent rapport. Toutefois, je recommande à l'employeur de poursuivre ses efforts entourant l'aménagement des salles d'attente pour les clients afin de limiter le risque de propagation du virus.

Information des travailleurs

De l'information au sujet de la COVID-19 et des mesures de prévention à respecter est communiquée régulièrement aux travailleurs via le site internet de l'Université. Il est demandé aux travailleurs de consulter régulièrement ce site pour prendre connaissance des mises à jour. De plus, les changements quant aux mesures de prévention à appliquer et à respecter sont communiqués par les gestionnaires respectifs des travailleurs via courriel.

Exclusion des personnes symptomatiques

Les parties m'indiquent qu'il est demandé aux travailleurs d'effectuer l'autoévaluation de leurs symptômes avant de se présenter au travail et que tous sont informés de ne pas se présenter sur les lieux du travail s'ils présentent des symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19. Les symptômes associés à la maladie à coronavirus ont été communiqués via le site internet de l'Université et ils sont affichés sur les portes d'entrée des divers pavillons.

M. Gagnon mentionne que dans chaque pavillon, il y a un local de désigné pour accueillir les travailleurs ou les étudiants qui développent des symptômes en cours de journée. La personne

est questionnée par un travailleur de l'Université pour identifier les personnes avec qui elle a eu des contacts étroits et les endroits qu'elle a fréquentés avant d'être retournée chez elle. Le local utilisé est ensuite nettoyé et désinfecté par un travailleur de la firme d'entretien ménager.

Les symptômes ont également été communiqués aux étudiants ainsi que les directives d'exclusion.

Pour ce qui est des patients, lors de la prise de rendez-vous, la personne doit répondre à un questionnaire téléphonique concernant la présence de symptômes, le retour de voyage et s'il a été en contact étroit avec une personne atteinte de la COVID-19. Les mêmes questions de ce questionnaire sont posées à nouveau le jour du rendez-vous à l'arrivée du patient à la clinique. Les patients qui présentent des symptômes, qui sont suspectés ou confirmés atteints de la COVID-19 sont redirigés vers une clinique dentaire désignée COVID-19.

Hygiène des mains

Une solution hydroalcoolique pour les mains est présente à l'entrée de l'établissement pour les travailleurs, patients et étudiants. Une affiche rappelle à tous de se désinfecter les mains en entrant. D'autres distributeurs de désinfectant pour les mains sont disponibles à plusieurs endroits dans le pavillon de médecine dentaire, notamment dans chacun des cubicules de travail du côté de la clinique. Les travailleurs ont également accès à des installations sanitaires avec eau et savon pour se nettoyer régulièrement les mains.

Nettoyage et désinfection des surfaces fréquemment touchées

Un travailleur d'une firme externe est présent quotidiennement au sein du pavillon pour assurer le nettoyage et la désinfection des surfaces fréquemment touchées (poignées de porte, rampe d'escalier, etc.).

Des produits nettoyants et désinfectants sont également disponibles dans chacune des salles de classe afin que les travailleurs puissent désinfecter la surface de travail utilisée.

Du côté de la zone d'accueil, les travailleurs ont également accès à des produits désinfectants pour désinfecter notamment le terminal de paiement après le passage de chaque patient.

À l'arrivée des patients dans la zone clinique, leurs effets personnels (cellulaire, clés, sacoche, etc.) sont déposés dans un panier individuel et celui-ci est laissé dans la salle de traitement vide adjacente à la salle où se trouve le patient de sorte à ne pas entrer d'objets susceptibles d'être contaminés dans les salles de traitements. Les paniers dans lesquels les patients déposent leurs effets personnels sont également nettoyés entre chaque utilisation.

Les salles de traitement sont aseptisées et les outils stérilisés après chaque patient selon les règles de l'art habituelles.

Distanciation physique et équipements de protection individuelle

- *Zone d'accueil et de péage*

  Dans la zone d'accueil, deux postes de travail sont présents pour accueillir les patients. Je constate qu'une cloison transparente rigide est présente entre les patients et les travailleuses attitrées à ces postes. Ce même type de cloison rigide est également présent à l'accueil du département de chirurgie où une seule travailleuse est présente.

  L'aménagement des deux postes de travail à l'accueil de la clinique ne permet pas d'assurer le respect de la distance minimale de deux mètres entre les collègues, ce qui présente un risque de propagation du virus au sein du milieu de travail. Pour remédier à cette problématique, l'employeur a installé une cloison transparente souple à titre de barrière physique. Cependant, bien que cette cloison soit faite d'une matière lavable, elle n'est pas installée solidement, ce qui peut provoquer leur mouvement sous l'effet des courants d'air ou lorsque les travailleurs bougent. De plus, le matériel choisi pour créer cette cloison souple ne répond pas aux critères proposés par l'IRSST, notamment au niveau de l'épaisseur du matériel utilisé.

  L'employeur doit mettre en place des mesures pour assurer le respect de la distance minimale de deux mètres entre les travailleurs ou toute autre mesure permettant d'assurer une sécurité équivalente dans la zone d'accueil. **La dérogation n° 1 est émise.**

  Advenant que l'ajout de cloison physique soit retenu comme solution, celles-ci doivent être facilement lavables, elles doivent demeurer stables et respecter les exigences de conception énumérée par l'IRSST dans le document intitulé *Amoindrir l'exposition du personnel de caisse dans les commerces.*

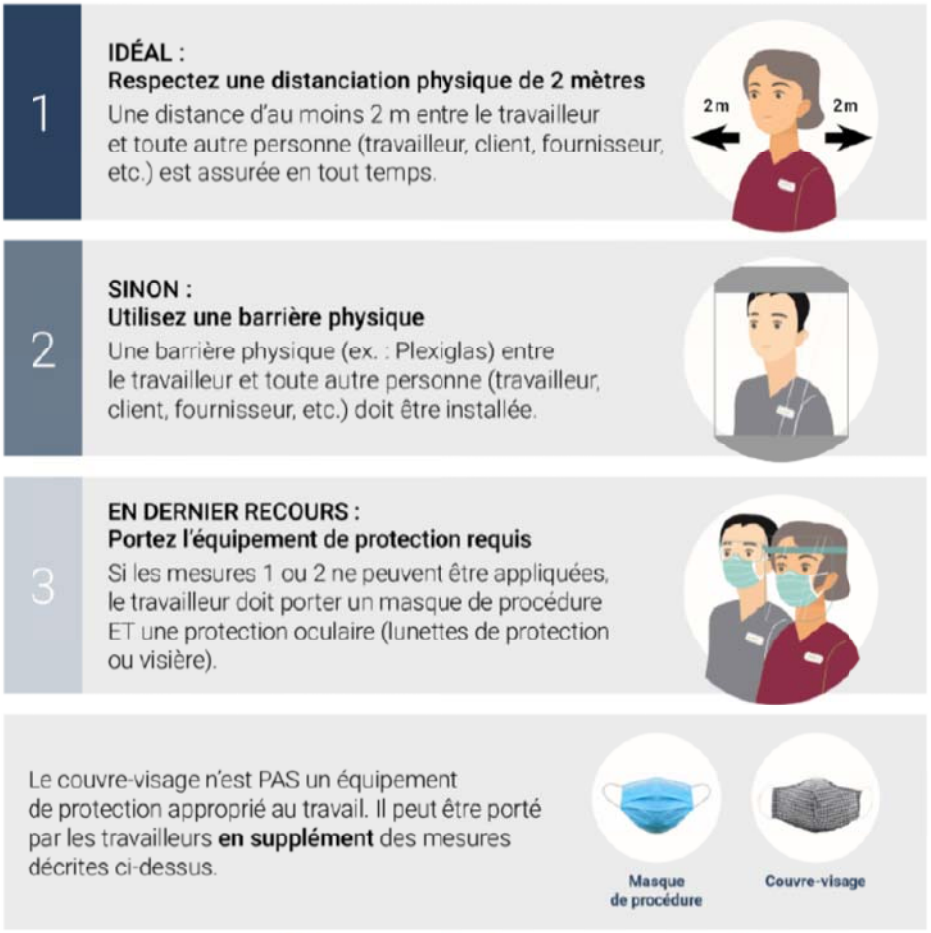
À la fin d'un traitement, les patients doivent se diriger vers la zone de péage. Deux postes de travail aménagés l'un à côté de l'autre sont présents dans cette zone. Un travailleur est présent à l'un des postes et un collègue peut occuper le second poste lors des périodes de fort achalandage. Une cloison transparente rigide est présente entre les travailleurs et les patients. Je constate également la présence d'une cloison transparente rigide entre les deux postes de travail comme il n'y a pas une distance minimale de deux mètres qui sépare les deux travailleuses attitrées à ces postes. Toutefois, les dimensions de la cloison transparente en place ne permettent pas d'assurer la protection des travailleuses contre la propagation de la COVID-19 puisque la cloison ne couvre pas sur toute la longueur de l'espace de travail, donc les travailleuses sont susceptibles de se retrouve face à face, à moins de deux mètres de distance, sans cloison et sans équipements de protection individuelle dès qu'elles reculent leur chaise de travail ou se tournent pour accéder à un classeur et autre espace de rangement. **La dérogation n° 2 est émise.**

En discutant avec l'une des travailleuses attitrées à ce poste de travail, j'apprends qu'elle doit quitter son poste de travail à plusieurs reprises par quart de travail pour accéder notamment à l'imprimante et récupérer divers documents dans la zone du secrétariat. Or, lors de ces déplacements, elle doit circuler à proximité de collègues et la distance minimale de deux mètres ne peut être respectée lorsqu'elle quitte son poste de travail. La travailleuse m'informe que lorsque les travailleurs quittent leur poste de travail, ils doivent porter un masque. Je constate cependant que certains travailleurs portent un couvre-visage en tissus lorsqu'ils se déplacent dans l'établissement alors que la distanciation physique n'est pas respectée avec les étudiants, les patients et les collègues. Je rappelle aux parties que le couvre-visage n'est pas un équipement de protection approprié en milieu de travail lorsque la distanciation physique ne peut être respectée entre les individus puisqu'aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production de couvre-visage. Lorsque la distanciation physique n'est pas possible et en l'absence de barrière physique, le port du masque de procédure est requis en milieu de travail. « Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage. » (Source CNESST, Précision sur les mesures de contrôle – COVID-19). Mme Martinez affirme que des masques de procédure sont disponibles et mis à la disposition des travailleurs et que de l'information quant au port et au retrait sécuritaire a été communiqué aux travailleurs.

L'employeur doit s'assurer de mettre en place les mesures de prévention appropriées pour prévenir la propagation de la COVID-19 en milieu de travail et ainsi protéger la santé des travailleurs, lorsque la distanciation physique ne peut être respectée entre les individus. **La dérogation n° 3 est émise.**

À titre indicatif, le masque de procédure doit être remplacé après avoir été utilisé pendant 4 heures, lorsqu'il est mouillé ou encore lorsqu'il est souillé. De plus, j'avise les parties que l'INSPQ recommande de ne pas croiser les élastiques d'un masque de procédure pour les raccourcir afin de ne pas occasionner d'ouvertures sur les côtés.

À titre de rappel, voici la hiérarchie des moyens de contrôle qui doit être privilégié pour prévenir la propagation de la COVID-19;



Extrait – Ordre de priorité des mesures de contrôle

Source : CNESST

- *Zone clinique*

  Il est demandé aux travailleurs affectés dans la zone clinique de se changer de vêtements à leur arrivée à la clinique pour enfiler un uniforme et de retirer ce dernier avant leur départ à la fin de leur quart de travail. Les travailleurs doivent également retirer leur uniforme et se changer avant d'aller manger.

  Les équipements de protections requis (sarraus lavables, jaquettes jetables, gants jetables, lunette, visière, masques de procédure niveau 2 et masques KN95) sont disponibles pour les travailleurs.

Mme Martinez affirme que ces derniers sont informés et formés sur le port adéquat et le retrait sécuritaire des équipements de protection individuelle pour prévenir le risque de contamination.

Interventions générant des aérosols

Mme Martinez m'indique que les travailleurs ainsi que les étudiants sont informés de privilégier l'usage d'outils et de technique de travail alternative pour ne pas générer d'aérosols. Plusieurs stratégies ont été mises en place dans le but de réduire la production d'aérosols provenant de liquides biologiques lors des traitements avec les patients, notamment;

- L'utilisation d'un rince-bouche antiseptique pendant une minute avant le début du traitement;
- L'usage des équipements produisant des aérosols tel que les outils motorisés est réduit au maximum. L'utilisation d'outils manuels qui ne génère pas d'aérosol est privilégiée;
- L'utilisation de la digue dentaire permettant de couvrir toute la bouche du patient est également utilisée dans les interventions où son usage est possible;

Les interventions susceptibles de générer des aérosols sont limitées.

Puisque la zone clinique est configurée et aménagée à aire ouverte, des salles de travail fermées sont aménagées de manière temporaire pour effectuer des traitements et interventions générant des aérosols. Ces salles sont fermées à l'aide de rideaux de plastiques de type polyvinyle. Lorsqu'une intervention générant des aérosols est en cours dans l'une de ces salles fermées, une indication écrite est installée sur la porte pour informer les autres élèves et travailleurs.

Mme Martinez m'informe que lors des interventions générant des aérosols les travailleurs portent une blouse en manche longue par-dessus leur uniforme, une visière ainsi qu'un masque de type KN-95 en raison de l'incapacité à se procurer des masques N95. Elle m'indique qu'il n'y a pas eu de test d'ajustement d'effectuer avec ce type de protection respiratoire. Lors d'une intervention téléphonique avec Mme Dallaire suivant l'intervention au sujet des masques KN-95, celle-ci m'explique que les masques sont utilisés à titre de barrière physique et non comme appareil de protection respiratoire, conformément à ce que décrit Mme Cynthia Beaudoin, directrice de la Direction de la prévention clinique, de la santé dentaire et des dépistages de la Direction générale de la santé publique, dans un courriel transmis aux facultés de médecine dentaire suite à l'intervention d'un inspecteur à la Faculté de médecine dentaire de l'Université de Montréal;

*«En médecine dentaire, pour les **interventions à risque de production d'aérosols provenant de liquides biologiques (sans digue dentaire) auprès des patients non suspectés/non confirmés, au palier 4 (rouge),** le KN-95 approuvé par Santé Canada est proposé uniquement pour son pouvoir de filtration supérieur et non pour son étanchéité : le fit-test n'a jamais été considéré nécessaire, car l'ensemble des interventions dentaires sont considérées comme des interventions médicales générant des aérosols (IMGA) non documentées (Asselin, Nourissat & Rhainds, 2020, UETMIS-CHUQ). La classification des types d'IMGA provient du document de l'INSPQ « Interventions médicales générant des aérosols chez les cas suspects ou confirmés COVID-19 » (https://www.inspq.qc.ca/publications/2960-interventions-aerosols-covid19). Ce type d'interventions nécessite une protection gouttelette-contact et une protection oculaire. En médecine dentaire, le KN-95 n'est donc pas utilisé comme un appareil de protection respiratoire (respirateur).»*

Or, le guide *Prestation des services buccodentaires en contexte de pandémie* élaboré par le Ministère de la Santé et des Services sociaux prévoit que le port du masque N95 certifié avec test d'étanchéité ou alternative acceptables selon Santé Canada est requis lors d'une intervention à risque de production d'aérosol provenant de liquides biologiques lorsque la clinique se trouve en palier 4 (alerte maximale - zone rouge).

tatut du patient	Asymptomatique/rétabli				
Paliers d'intervention	Palier 1	Palier 2	Palier 3	Palier 4	
	Tous les types d'interventions	Tous les types d'interventions	Tous les types d'interventions	Intervention sans production d'aérosols ou à faible production d'aérosols provenant de liquides biologiques	Intervention à risque de production d'aérosols provenant de liquides biologiques
Masque	Masque de procédure (ou chirurgical) minimum niveau 2.				Masque N95 certifié avec test d'étanchéité ou alternative acceptable selon Santé Canada.

Extrait du guide Prestation des services buccodentaires en contexte de pandémie

Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

J'avise l'employeur que le masque KN-95 sans test d'étanchéité ne peut être considéré comme

un appareil de protection respiratoire offrant une protection équivalente au masque N95. Sans test d'étanchéité réussi, les masques KN-95 peuvent être utilisés en situation où le masque de procédure est requis. L'employeur doit s'assurer de fournir aux travailleurs une protection respiratoire adéquate et certifiée lors des interventions à risque de production d'aérosols provenant de liquides biologiques conformément à l'article 51(11) du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST).

Ventilation

M. Gagnon mentionne que le système de ventilation mécanique a été vérifié par le service des immeubles et que le système en place assure huit changements d'air à l'heure dans les locaux de la clinique dentaire, ce qui est supérieur à la norme actuelle pour les cabinets qui n'utilisent pas de gaz anesthésiant. Je rappelle aux parties que le système de ventilation mécanique doit fonctionner en mode échangeur d'air, à haute vitesse et en continu durant les heures d'opération.

À la suite d'une intervention à risque de production d'aérosols provenant de liquides biologiques, Mme Martinez indique qu'un temps d'attente de filtration de 37 minutes est respecté après la fin de l'intervention générant des aérosols avant que la salle fermée soit utilisée à nouveau et qu'une personne puisse pénétrer à l'intérieur de cette salle sans équipement de protection individuelle. Ce temps d'attente est légèrement supérieur à ce que prévoit l'Agence de santé publique du Canada selon le nombre de changements d'air à l'heure pour assurer un taux d'élimination de 99%. Les horaires sont ajustés en conséquence pour permettre aux travailleurs et aux étudiants de respecter le temps de filtration nécessaire pour viser un taux d'élimination de 99% d'efficacité.

CAH*	Temps approximatif (minutes)	
	Taux d'élimination de 90 %	Taux d'élimination de 99 %
2	69	138
4	35	69
6	23	46
8	17	35
10	14	28
12	12	23

Estimation du temps de filtration nécessaire selon le nombre de changements d'air à l'heure
Source : Extrait du guide Prestation des services buccodentaires en contexte de pandémie Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Respect et application des mesures de prévention

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs qu'en situation de pandémie à la COVID-19 les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la santé publique font office de règles de l'art. Ces mesures doivent être appliquées et respectées de tous. Les obligations des travailleurs et de l'employeur prévus aux articles 49 et 51 de la LSST incombent l'obligation d'appliquer et de respecter les mesures sanitaires en vigueur pour prévenir la transmission du virus en milieu de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information au sujet des critères de conception des cloisons souples en milieu de travail pour se protéger contre la COVID-19, j'encourage les parties à consulter la page internet suivante de l'IRSST; https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2629/recommandations-pour-amoindrir-lexposition-du-personnel-de-caisse-dans-les-commerces

En ce qui concerne les mesures de prévention spécifiques contre la propagation de la COVID-19 pour le secteur des soins buccodentaires, j'encourage les parties à consulter les documents ci-dessous;

- Ministère de la Santé et des Services sociaux

  https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002713/

- CNESST – Trousse d'outils pour le secteur des soins buccodentaires

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-soins-buccodentaires.aspx

Conclusion

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324143	2 février 2021	RAP1335165

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Suite aux observations et aux informations recueillies, des situations observées sur le lieu de travail et décrites précédemment dans le présent rapport sont en contravention avec les directives gouvernementales et des dérogations sont émises.

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Massicotte, Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324143	2 février 2021	RAP1335165

RAPPORT D'INTERVENTION

régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste 4379
Courriel : marie-pier.massicotte@cnesst.gouv.qc.ca

C.C.

Madame Louise Dallaire, Conseillère en prévention, direction santé et mieux-être au travail, Vice-rectorat aux ressources humaines

Monsieur [A] syndicat des employés de l'Université Laval (SEUL)

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324143	2 février 2021	RAP1335165

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Université Laval	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Zone d'accueil L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'aménagement de la cloison souple entre les bureaux de l'aire d'accueil qui accueillent deux travailleurs à moins de deux mètres de distance ne permet pas d'assurer la sécurité des travailleurs. Risque de propagation du virus dans le milieu de travail.	2021-02-02	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'aménagement des bureaux dans la zone de péage ne permet pas de respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs malgré la cloison (incomplète) en place. Risque de propagation du virus dans le milieu de travail.	2021-02-02	Non commencée
3	LSST / 51(5) Couvre-visage L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens que les travailleurs ne portent pas de protection respiratoire (masque de procédure médical) lorsqu'ils sont à moins de 2 mètres des autres travailleurs, sans cloison physique. Ce qui représente un risque de contamination à la COVID 19.	2021-02-02	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2021 à 9:15	DPI4324873	5 février 2021	RAP1335306

Destinataire

Numéro d'employeur :

9105-6705 Québec inc

2485, rue Alexis-le-Trotteur
Jonquière (Québec) G7X 0E4

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

A.R. construction

2485, rue Alexis-le-Trotteur
Jonquière (Québec) G7X 0E4

Inspecteurs	Numéro
Sabrina Salesse	83058

Rédigé par : Sabrina Salesse

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures préventives concernant les risques associés à la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. B
M. C pour AR Construction

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (01) – *Bâtiments et travaux publics*. Elle emploie au niveau de l'administration environ 11 travailleurs répartis sur 1 quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324873	5 février 2021	RAP1335306

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me rends à l'établissement et rencontre l'employeur afin de voir les mesures prises afin de contrôler les risques associés à la COVID-19. Je rencontre des travailleurs sur place et discutent des mesures de télétravail et mesures de salubrité mises en place pour éviter la propagation du SRAS CoV 2 causant la COVID-19.

Rappel des obligations de l'employeur

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.
Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

Les sujets suivants sont discutés avec les parties rencontrées :

COVID-19

L'intervention me permet de constater que l'employeur met en application des mesures de prévention qui sont actuellement exigées pour éviter la propagation de la COVID-19, et ce, en référence à celles indiquées dans les guides de normes sanitaires en milieu de travail de la CNESST. Notamment, j'ai constaté les points suivants :

Moyens utilisés

- Les travailleurs se trouvent à plus de 2 m des autres pour faire leur travail;
- Des barrières physiques sont en places pour séparer les travailleurs avec les clients et les travailleurs entre eux;
- Les équipements de protection individuelle (protection oculaire (lunette de protection) et masque de procédure) sont disponibles.

Validation de l'état de santé

- L'état de santé est validé par l'employeur régulièrement. Je rappelle qu'au même titre que sur leurs chantiers de construction, l'employeur doit questionner quotidiennement aussi les travailleurs dans les bureaux administratifs ou s'assurer qu'une autoévaluation est faite par eux;
- Les travailleurs sont informés des symptômes reliés à la COVID-19 et des règles d'exclusion des lieux de travail;
- Il est demandé aux travailleurs de quitter en cas de symptômes.

Affichage

- Des affiches d'information sur les mesures en lien avec la COVID-19 sont présentes sur les lieux de travail (accueil).

Nettoyage et désinfection

- Du liquide à base d'alcool est présent en quantité suffisante ;
- Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont présents.

Télétravail

J'explique à M. B et M. C que le télétravail, dans le cadre de **l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020** et des nouvelles mesures décrétées par le gouvernement du Québec, est une mesure obligatoire que les entreprises doivent considérer à l'égard de leurs employés qui effectuent du travail de bureau de façon à ce que ces employés continuent d'effectuer ces tâches en télétravail.

L'employeur doit identifier les tâches essentielles à la poursuite de ses activités, déterminer le travail à faire, la manière dont il doit être fait et quand il doit être fait. Comme la majorité des travailleurs au niveau de l'administration sont présents au moment de ma visite, l'employeur doit démontrer que ces travailleurs ne sont pas en mesure de continuer d'effectuer leur tâche en télétravail en raison de leur présence essentielle sur le lieu de travail. Je communiquerai de nouveau avec M. B d'ici quelques jours afin de voir l'analyse que l'employeur aura faite.

Une dérogation est émise.

Salle de pause et de repas

L'organisation de la salle de pause et de repas ainsi que celle de conférence utilisée à cette fin ne permet une distanciation physique de 2 mètres entre les travailleurs. Plusieurs chaises sont présentes pour chaque table, et ce, à moins de 2 mètres entre elles.

L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Puisque le port du masque de procédure ne peut être utilisé pendant les heures de repas, que la distanciation physique ne peut être respectée selon la disposition actuelle et qu'aucune barrière physique efficace n'est en place, cette situation crée un risque de transmission du SRAS CoV 2 causant la COVID-19.

Une dérogation est émise.

Communication et correction des éléments dérogatoires

M. B me transmet par courriel en date du 1er février 2021 des photos de la salle à manger, de la salle de conférence et l'analyse du pourcentage de présence au bureau par le personnel qui est nécessaire pour la poursuite des activités de l'entreprise. **La dérogation est corrigée.**

Deux chaises par tables sont donc installées afin de pouvoir respecter le 2 mètres de distances entre les travailleurs. **La dérogation est corrigée.**

Mécanismes et références disponibles

Afin de se renseigner sur la COVID-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, je recommande à l'employeur de consulter les sites d'informations suivants :

- CNESST, *Trousse*-COVID-19 : Guide et outils, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), *COVID-19 : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19;
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus;
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19,* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19

*Les informations sur les sites Internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Puisque la situation évolue constamment au sujet de la COVID-19, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Permanence des correctifs

L'employeur doit s'assurer que les correctifs perdurent dans le temps.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

L'employeur doit respecter le délai de correction. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324873	5 février 2021	RAP1335306

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Sabrina SALESSE , Inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Saguenay–Lac-St-Jean
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200, 5255
Cell: 418-540-6654

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324873	5 février 2021	RAP1335306

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9105-6705 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) -Salle de pause et de repas- L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, selon la configuration de la salle de pause, les travailleurs ne peuvent respecter la distanciation physique 2 mètres entre eux et aucune barrière physique efficace n'est installée entre eux. Puisque le port du masque de procédure ne peut être utilisé pendant les heures de repas, que la distanciation physique n'est pas respectée et qu'aucune barrière physique efficace n'est en place, cette situation crée un risque de transmission du SRAS CoV 2 causant la COVID-19.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) -Télétravail- L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, la majorité des travailleurs administratifs sont présents au bureau au moment de ma visite. L'employeur doit identifier les tâches en présentiel qui sont essentielles à la poursuite de ses activités, déterminer le travail à faire, la manière dont il doit être fait et quand il doit être fait. Le télétravail est, par l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020, la mesure à prendre pour éliminer le risque de transmission du SRAS CoV 2 causant la COVID-19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2021 à 13:30	DPI4325085	10 février 2021	RAP1335525

Destinataire

Numéro d'employeur :

9315-3252 Québec inc.

433, rue Chabanel Ouest, mezzanine 300
Montréal (Québec) H2N 2J4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

9315-3252 Québec inc.

433, rue Chabanel Ouest, mezzanine 300
Montréal (Québec) H2N 2J4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Tremblay, chim.	89970
Aussi présents :	Kévin Lanoix	51237

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures préventives pour éviter la propagation de la COVID-19 et à l'obligation au télétravail pour les travailleurs administratifs.

Personnes rencontrées

M. B

Mme C

Mme D

Mme E

Mme F, Miller Blatt

Des travailleuses à leur poste de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325085	10 février 2021	RAP1335525

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. A

Présentation du lieu de travail

- L'entreprise 9315-3252 Québec inc. se spécialise dans la gestion d'immeubles. L'établissement situé au bureau 300 du 433 Chabanel est le siège social de l'entreprise.
- Elle œuvre dans le secteur *(29) - Finances, assurances et affaires immobilières*.
- Il y a 23 travailleurs dans les bureaux lorsque tout le monde est présent.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Lors de cette intervention, je suis accompagné de M. Kévin Lanoix, inspecteur à la CNESST.
- Nous nous présentons sur les lieux de travail sans avoir préalablement pris de rendez-vous.
- Nous rencontrons Mme C et M. B et nous leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons les informations générales sur l'entreprise et les informations spécifiques concernant les mesures mises en place pour éviter la propagation de la COVID-19 et concernant le télétravail pour les travailleurs administratifs.
- Nous effectuons une visite des bureaux en compagnie de Mme C et M. B et nous discutons avec plusieurs travailleuses durant la visite, dont Mmes D, F et E.
- Des photos sont prises durant la visite.
- À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de Mme C et M. B.
- Le 3 février 2021, je reçois par courriel de Mme C les documents suivants : horaire de présence au travail des travailleurs, les directives COVID-19 du bureau

administratif à l'attention des locataires et la directive sur le port obligatoire du masque dans les espaces communs des immeubles à l'attention des locataires.

- Le 8 février 2021, je reçois un courriel de M. [A], avec des informations supplémentaires concernant l'entreprise et les mesures prises pour prévenir la propagation de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

L'entreprise s'occupe de la gestion de plusieurs immeubles commerciaux et résidentiels, dont le 433 Chabanel Ouest à Montréal. Dans les locaux, je retrouve un espace de bureaux partagé avec d'autres entreprises et professionnels. Il y a plusieurs bureaux individuels fermés et des cuisines communes.

Mesures préventives pour éviter la propagation de la COVID-19

Afin de vérifier les moyens de prévention appliqués, je me base sur la hiérarchie de moyens de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19, ainsi que les recommandations de l'Institut National de santé publique du Québec (INSPQ) et le Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19 produites par la CNESST.

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont été avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 ou s'ils ont été en contact avec des cas suspectés ou confirmés de la COVID-19.
- La présence des visiteurs est limitée aux visites essentielles sur rendez-vous.

Distanciation physique et équipements de protection individuelle

- L'aménagement des lieux permet le respect de la distance physique de deux mètres lorsque les travailleurs se trouvent à leur poste de travail. La majorité des bureaux sont fermés et individuels. Pour les autres postes de travail, la distance de deux mètres est respectée.
- Des barrières physiques en plexiglas ont été ajoutées à l'accueil pour protéger [G] ainsi qu'au bureau des paiements du stationnement.

- Les travailleurs mangent dans leur bureau pour respecter la distance physique durant les pauses.
- Les travailleurs doivent porter un masque lorsqu'ils circulent dans les espaces communs.

Mesures d'hygiène

- Des bouteilles de désinfectants et de gel hydroalcoolique sont disponibles à divers endroits.
- Une équipe spécialisée effectue le nettoyage et la désinfection en fin de journée dans les bureaux. Un pulvérisateur électrostatique est utilisé pour désinfecter les surfaces.

Télétravail

Préambule

Le 17 décembre 2020, le ministre de la Santé a émis l'arrêté 2020-105 stipulant :

« […] Que tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique. »

Observations

- Lors de la visite, je remarque que plusieurs bureaux sont inoccupés. Certains travailleurs sont en télétravail.
- Certaines tâches nécessitent la présence des travailleurs au bureau telles que le ramassage de la poste et des colis, la réception des paiements de loyers et de stationnement et l'utilisation de dossiers papier présents au bureau.
- Les travailleurs sont en télétravail à temps partiel et un système d'alternance pour la présence au bureau a été instauré.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/
- La trousse d'outils COVID ainsi que la foire aux questions concernant la COVID sur le site Internet de la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19
- Institut national de santé publique du Québec – COVID-19 : section santé au travail

  https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail
- Arrêté numéro 2020-105 du ministre de la Santé et des Services sociaux.

  https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-105.pdf?1608214113

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325085	10 février 2021	RAP1335525

RAPPORT D'INTERVENTION

François Tremblay chim.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

514 906-3312

francois02.tremblay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2021 à 9:00	DPI4323328	3 février 2021	RAP1335529

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre financier Iberville-Champlain inc

6400, avenue Auteuil, bureau 300
Brossard (Québec) J4Z 3P5

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Centre financier Iberville-Champlain inc

6400, avenue Auteuil, bureau 300
Brossard (Québec) J4Z 3P5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet du rapport

Ce rapport est émis en ajout au rapport RAP1335010 du 2 février 2021 à la suite de la visite du 29 janvier 2021 pour le suivi du dossier. L'aspect du télétravail en situation de pandémie a été discuté lors du suivi mais j'ai oublié d'en discuter dans mon dernier rapport.

Personnes rencontrées

Mme B

Mme C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323328	3 février 2021	RAP1335529

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et je rencontre Mme C. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des intervenantes.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

La possibilité de faire du télétravail a été discutée lors de l'intervention. Pour des raisons de sécurité informatique, il est impossible de faire effectuer les tâches à l'extérieur du bureau pour les travailleuses présentes dans l'établissement. En effet, la connexion Internet est sécurisée au bureau, mais on ne peut pas en assurer la sécurité avec les connexions extérieures où habitent les travailleuses, notamment car elles n'ont pas accès au VPN sécurisé de l'entreprise. Les données étant confidentielles et importantes, on doit s'assurer de leur sécurité.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323328	3 février 2021	RAP1335529

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite de ce rapport, le présent dossier est maintenant complété et fermé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7
Téléphone : 450 442-6200 #6095
Télécopieur : 450 442-6090
Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2021 à 15:00	DPI4324676	4 février 2021	RAP1335722

Destinataire

Numéro d'employeur :

CIUSSS Mauricie-Centre-Québec

731, rue Sainte-Julie
Trois-Rivières (Québec) G9A 1Y1

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Gagnon, Agente de gestion du personnel

Lieu de travail

Numéro :

Centre d'hébergement Cooke

3450, rue Sainte-Marguerite
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1X3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre Truchon	22222

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable en lien avec une plainte liée au télétravail.

Personnes contactées le 25 et 27 janvier 2021

Madame Nancy Gagnon, assistante à la coordination professionnelle, service prévention santé sécurité au travail

Madame [A]

Déroulement de l'intervention

Je communique avec les parties et leur explique le but de mon intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

La CNESST a reçu une plainte portant sur le non-respect du décret du gouvernement exigeant le télétravail, lorsque possible.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324676	4 février 2021	RAP1335722

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur de la plaignante souhaite que la travailleuse revienne faire son travail en présentiel.

Entre la réception de la plainte et le traitement de celle-ci, les éléments de la plainte ont évolué de sorte que je ne suis plus en mesure de la traiter pour le moment. Je rappelle toutefois à l'employeur que le télétravail doit être favorisé conformément au décret du gouvernement.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Truchon, Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction des opérations et prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210 #3486
Télécopieur: (819) 372-3264
Courriel : pierre.truchon@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2021 à 13:00	DPI4324581	4 février 2021	RAP1335744

Destinataire

Numéro d'employeur :

Média graph dépôt inc.

300, montée de Liesse
Saint-Laurent (Québec) H4T 1N9

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Média Graph Dépôt Inc.

300, montée de Liesse
Saint-Laurent (Québec) H4T 1N9

Inspecteurs

Numéro

Isabelle Lalonde

Rédigé par : Isabelle Lalonde 51352

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire de la COVID-19.

Personne rencontrée

Mme A

Présentation du lieu de travail

Cet établissement est spécialisé dans l'impression en grand format. Il fait partie du secteur d'activité économique « Imprimerie, édition et activités annexes ». Les 20 travailleurs ne sont pas syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324581	4 février 2021	RAP1335744

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures mises en place pour contrôler la propagation de la COVID-19. Je visite ensuite l'usine. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif des mesures devant être améliorées.

Description des observations et informations recueillies

En visitant l'établissement et en discutant avec l'employeur, je constate que des mesures préventives sont mises en place notamment :

- Du désinfectant à mains est mis à la disposition des visiteurs.
- La température des visiteurs est prise à leur arrivée.
- L'employeur maintient un registre des visiteurs.
- Les livreurs n'entrent pas dans l'établissement.
- Les travailleurs dans les bureaux font du télétravail en alternance.
- Le 2 mètres de distance entre les personnes est respecté tant dans les bureaux que dans l'usine.
- Des masques KN95 et d'autres conformes à la norme GB/T 32610-2016 sont disponibles pour la clientèle ou les travailleurs qui le demandent.
- Du désinfectant de surface est disponible à plusieurs endroits.
- Une personne est mandatée pour nettoyer les surfaces fréquemment touchées.
- Les consignes générales de prévention sont affichées.
- Il est demandé au personnel de ne pas être plus que deux personnes à la fois dans la cuisine.

Commentaires

Distanciation

L'employeur m'informe que dans la cuisine, la règle de deux personnes à la fois est en place. L'employeur doit afficher cette consigne à l'entrée de la cuisine.

De plus, il est préférable de laisser seulement deux chaises dans la cuisine pour encourager le personnel à suivre la règle.

Dans l'usine, le travail se fait généralement à plus de 2 mètres de distance. À ce moment, le port du couvre-visage est accepté. Cependant, **l'employeur n'a pas analysé les tâches pour s'assurer que c'est le masque de procédure qui est porté si deux travailleurs doivent se trouver à moins de 2 mètres de distance.**

Masques

Mme A m'a accueillie en portant un couvre-visage.

Je rappelle à l'employeur que dès que la distance de 2 mètres ne peut pas être respectée, il faut porter un masque de procédure (chirurgical).

Le personnel n'a pas reçu de formation sur la manière de porter un masque de manière sécuritaire.

→ ***Une dérogation est émise***

L'employeur a fait des réserves de masques répondant à la norme GB/T 32610 et des masques KN95.

Idéalement, l'employeur devrait fournir des masques de procédure/chirurgicaux conformes à la norme américaine ASTM F2100 ou à un équivalent comme la norme européenne EN14683 :2014 et les normes chinoises YY/T 0469 et YY/T0969.

Les masques répondant à la norme GB/T 32610 sont des masques utilisés pour se protéger de la pollution atmosphérique et ne sont pas équivalents à ceux testés selon la norme ASTM F2100.

De plus, il n'est pas recommandé d'utiliser les masques KN95 en remplacement de masques de procédure pour les travailleurs. Les variations des performances de ces masques sont trop importantes et fréquentes.

L'employeur peut écouler ses réserves de masques non conformes, mais ne doit pas en racheter.

Télétravail

Certains travailleurs des bureaux font du télétravail, dont certains en rotation.

Je rappelle l'employeur que le télétravail est obligatoire depuis le 17 décembre 2020. Ce qui implique que tout travailleur qui peut faire du télétravail doit en faire. À cet effet, l'employeur n'a pas été en mesure d'expliquer clairement le processus d'évaluation des tâches et comment s'organise le télétravail pour les tâches administratives.

Selon mes observations, au moins [redacted] personnes pourraient être en télétravail à temps plein.

L'employeur doit analyser les tâches de bureau et démontrer par écrit à l'inspectrice cette évaluation et afin d'avoir le maximum de personne en télétravail.

Si après analyse, l'employeur détermine qu'il ne peut pas y avoir plus d'employés de bureau en télétravail, il doit préciser par écrit à l'inspectrice quelles en sont les raisons.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail est accessible *via* le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

Des informations sur les mesures de prévention applicables contre la Covid-19 sont envoyées par courriel à l'employeur.

D'autres informations sur les mesures de prévention applicables contre la Covid-19 sont disponibles sur le site de la CNEEST sous « Ma trousse ».

Le site internet de l'Institut de la santé publique du Québec (INSPQ) contient aussi plusieurs fiches d'information portant sur la Covid-19 (https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324581	4 février 2021	RAP1335744

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Au moment de l'intervention, les mesures de prévention observées pour éviter la propagation de la COVID-19 ne respectent pas toutes les recommandations de la Santé publique notamment celle sur le télétravail obligatoire.

De ce fait, j'émets l'avis de correction qui suit.

Un suivi aura lieu suivant l'échéance des délais accordés.

Le cas échéant, **les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés**, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une copie du présent rapport doit être affichée pour que les travailleurs puissent en prendre facilement connaissance (LSST, article 51 10°).

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabelle Lalonde
Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements-2
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

Isabelle.lalonde@cnesst.gouv.qc.ca
(514) 906-3332 / (514) 919-9216

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324581	4 février 2021	RAP1335744

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Média graph dépôt inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Masque de procédure - formation : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à la transmission de la COVID 19 et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour porter un masque de procédure de manière sécuritaire.	2021-02-12	Non commencée
2	LSST / 51(3) Télétravail - optimisation : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur n'optimise pas le nombre de travailleur en télétravail. Il y a un risque de propagation de la COVID-19 en temps de pandémie.	2021-02-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2021 à 10:30	DPI4325124	10 février 2021	RAP1335856

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les transformateurs rapides ltée

999, rue du Collège, porte 26
Montréal (Québec) H4C 2S3

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Les transformateurs rapides ltée

999, rue du Collège, porte 26
Montréal (Québec) H4C 2S3

Autres employeurs visés

		Numéro
Transformateurs Marcus Canada ltée	Monsieur A	

Inspecteurs

	Numéro
Julie Martel	57014
Julie Boucher	10132

Rédigé par : Julie Martel

Aussi présents : Julie Boucher

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prévention de la propagation de la COVID-19 dans l'établissement.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur D

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325124	10 février 2021	RAP1335856

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

La compagnie Les transformateurs rapides ltée œuvre dans le secteur d'activité (25) – fabrication de produits électriques et se spécialise dans la fabrication de transformateurs et la préparation de morceaux de palettes destinés au transport de matériel. Elle emploie environ 21 travailleurs non syndiqués, dont environ dans les bureaux et dans l'usine, sur un seul quart de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail :

- M. B nous informe que la formation de secourisme en milieu de travail de son travailleur est présentement échue. Il prévoit refaire la formation dès que possible;
- Des trousses de premiers soins sont disponibles;
- Il n'y a pas de comité de santé et de sécurité (CSS);
- Il n'y a pas d'enquêtes et des analyses d'accidents effectuées de façon formelle lorsque survient un accident;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs sous forme d'entraînement qui est effectué par un travailleur expérimenté;
- Une grille d'inspection fait office de programme de prévention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. B et lui expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et à la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Symptômes de la COVID-19 :

Au début de la pandémie, M. B a remis une feuille à tous les travailleurs afin de les informer qu'ils ne devaient pas se présenter au travail s'ils présentaient des symptômes de la COVID-19.

Hygiène des mains :

Des bouteilles de gel hydro alcoolique sont disponibles à l'entrée des bureaux et de l'usine. Nous rappelons à l'employeur de s'assurer d'en avoir en quantité suffisante en tout temps pour tous les travailleurs.

Nettoyage des surfaces :

Selon les informations recueillies auprès de l'employeur, les surfaces telles que les poignées de porte, la salle à manger et les salles de toilettes sont nettoyées une fois par jour, soit le matin avant l'arrivée des travailleurs. Un tapis est présent dans les bureaux, une personne est responsable de passer l'aspirateur une fois par semaine. Nous informons M. B qu'il doit s'assurer que dans le cas où des appareils sont utilisés par plusieurs travailleurs, tels que des fours à micro-ondes, ces derniers doivent également être nettoyés et désinfectés chaque jour.

Distanciation :

Nous informons l'employeur de l'importance d'appliquer la hiérarchie des mesures de prévention. Selon ce principe, le télétravail, qui est présentement une mesure obligatoire selon l'arrêté 2020-105 adopté le 17 décembre dernier par le gouvernement du Québec, doit être privilégié, car il permet d'éliminer le risque de contracter la maladie. En ce sens, l'employeur doit évaluer la nécessité de se rendre au travail au cas par cas, selon l'emploi occupé et les tâches effectuées. M. B nous explique les contraintes qui font en sorte que le télétravail n'est pas possible. Les travailleurs du bureau assurent le service à la clientèle qui consiste à répondre principalement au téléphone. De plus, beaucoup d'informations se trouvent dans des ordinateurs et l'entreprise n'est pas équipée afin de permettre la consultation à distance. [redacted] aurait été mis en télétravail, mais ce ne serait pas possible pour les autres travailleurs. Nous encourageons l'employeur à poursuivre les démarches visant à maximiser le télétravail.

En seconde partie, l'employeur doit privilégier la distanciation physique d'au moins 2 mètres entre les travailleurs. Dans l'usine, nous constatons qu'il est aisé d'avoir une distance de 2 mètres entre les postes de travail. Dans les bureaux, nous constatons que la distance entre les travailleurs est approximativement de 2 mètres.

Lorsque c'est possible, l'employeur doit ensuite privilégier l'installation de barrières physiques au port du masque afin de protéger les travailleurs d'une contamination. Nous constatons la présence d'écrans de plexiglas à la réception et au niveau de certains bureaux.

Lors des pauses et des repas, M. B nous informe que les travailleurs mangent principalement à leur bureau et qu'ils sont distancés des autres travailleurs.

En dernier lieu, l'employeur doit fournir des masques si la distanciation ne peut être respectée et qu'il n'est pas possible d'installer des écrans en plexiglas. Les masques doivent être des masques de procédures et non des couvre-visage.

Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.

Le **couvre-visage** réutilisable vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Le port du couvre-visage peut être considéré comme une mesure supplémentaire aux mesures de distanciation physique ou à l'utilisation de barrières physiques. Le port d'un couvre-visage seul n'empêche pas la propagation de la COVID-19.

Ventilation :

M. B nous informe qu'il n'y a pas de système de ventilation dans l'établissement, toutefois, il y a possibilité d'ouvrir les fenêtres. Il n'a toutefois pas procédé à l'ouverture des fenêtres étant donné qu'il croyait que ça pouvait augmenter le risque de propagation du virus.

Nous informons M. B que, selon les recommandations de la Santé publique, il est recommandé d'ouvrir les fenêtres pour une durée d'environ 10-15 minutes, au moins deux fois

par jour, à certains moments stratégiques de la journée où les locaux sont inoccupés (durant les pauses, durant les repas, etc.). M. B s'engage à ouvrir les fenêtres au moins deux fois par jour.

Mécanismes et références disponibles

Nous rappelons à l'employeur qu'il peut consulter le site Internet de la CNESST pour toute question relative à la santé et la sécurité des travailleurs à l'adresse suivante : http://www.cnesst.gouv.qc.ca Vous pouvez également référer aux trousses COVID-19 pour chaque secteur d'activité à la même adresse.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Nous encourageons les parties à poursuivre leurs efforts.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Martel, Inspectrice

Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3

Direction de la prévention-inspection – Montréal – Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5 Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal, QC, H5B 1H1

Tél. : 514-906-3545

Fax : 514-906-3420

Courriel : julie.martel@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2021 à 8:45	DPI4324500	11 février 2021	RAP1335917

Destinataire

Numéro d'employeur :

Diffusion resto ltée

549, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2A2

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

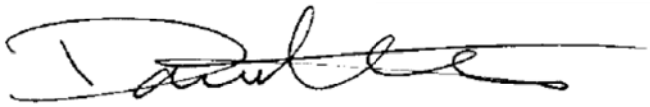
Numéro :

Diffusion resto ltée

549, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2A2

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Dave Létourneau 55250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant surtout comme objectif de sensibiliser les employeurs aux bonnes pratiques en matière du respect des normes sanitaires en milieu de travail à l'égard de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Madame C

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un endroit a vocation administrative où on y fait notamment : payes, comptabilité, comptes à recevoir. L'établissement fait partie du secteur d'activité (21) -Autres services commerciaux et personnels. Il y a environ travailleurs non syndiqués. Dans l'établissement, il y a 1 quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties dans le bureau du président et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur les activités et effectue une visite des installations. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties des actions que l'employeur aura à mener pour la suite du dossier.

Description des observations et informations recueillies

Mesures préventives à l'égard de la COVID-19 pour le secteur d'activités de l'employeur

Les mesures préventives présentées, discutées et vérifiées dans le cadre du présent dossier sont celles prévues en date de la présente intervention dans le *guide de normes sanitaires en milieu de travail pour tous les secteurs* élaboré par la CNESST. L'employeur peut d'ailleurs retrouver le document en question à l'adresse internet suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146-Guide-Prevention-Covid19.pdf

Lors de l'intervention, j'invite également l'employeur à prendre connaissance de la *Liste de vérifications quotidiennes* pour tous les secteurs qu'il peut retrouver à l'adresse internet suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146I-Fiche-ListeVerification-Covid19.pdf

Il est à noter que les mesures sont sujettes à changement en fonction de la situation sanitaire et des connaissances qui évoluent.

Mesures préventives prises par l'employeur à l'égard de la COVID-19

L'employeur m'informe, et je constate, qu'il a pris des mesures afin de s'assurer que les activités continuent dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19. En effet, à défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. L'employeur m'informe que les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les clients ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'établissement respectant les lignes directrices émises par la Santé publique et ont été sensibilisés à l'importance de les respecter. **Afin d'alléger le présent rapport, seules les non-conformités à l'égard des règles de l'art y figurent.**

Triage des individus symptomatiques

Actuellement, je constate que ce sont les travailleurs qui doivent, en cas de symptômes, prendre l'initiative d'aviser leur gestionnaire avant de se présenter sur les lieux de travail. **Une dérogation est émise (1). J'avise M** [B] **qu'il incombe à l'employeur de vérifier l'état de santé de ses travailleurs quotidiennement avant qu'ils ne se présentent sur les lieux du travail.** À cet effet, il appartient à l'employeur de trouver une méthode adaptée aux activités du milieu de travail.

Distanciation physique / Barrières physiques / Équipements de protection individuelle (EPI)

Lors de l'intervention l'employeur m'informe qu'il n'y a pas de tâches qui nécessitent d'être à moins de 2m d'un autre individu. M. B m'informe cependant qu'il exige en tout temps le port du masque de procédure, qu'il fournit, pour les travailleurs dès qu'ils se lèvent de leur poste de travail. Parmi les documents suivants fournis lors de l'intervention :

1- Comment limiter la propagation de la Covid-19 au travail ?
2- Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses ;
3- Rappel des mesures préventives contre la Covid-19.

Il est notamment indiqué de respecter la distanciation physique et, lorsque ce n'est pas possible, porter un masque de procédure. L'employeur m'affirme lors de l'intervention avoir informé ses travailleurs de ces directives. **À ma demande, il s'engage à me faire parvenir une preuve de communication à ses travailleurs au plus tard le 30 janvier 2021.**

Lors de ma tournée des lieux, on m'informe qu'il peut être nécessaire pour la personne à l'accueil de s'approcher d'un autre individu à moins de 2m à quelques occasions pendant son quart de travail. Lorsque c'est le cas, l'employeur m'informe que la personne à l'accueil doit porter un masque de procédure et qu'il n'y a pas de protection oculaire de disponible pour celle-ci. **Une dérogation est émise (2).**

J'explique essentiellement à l'employeur que si tous les travailleurs portent un masque de procédure et en l'absence de contact avec la clientèle, la protection oculaire n'est pas requise. En effet, si tous les travailleurs portent un masque, il n'y a pas de risque de recevoir des gouttelettes émises par une toux ou un éternuement dans les muqueuses oculaires. **Par contre, le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 m, sans barrière physique, avec des personnes d'une autre équipe ou la clientèle. Cette protection oculaire reste obligatoire même si les clients portent un couvre-visage.**

L'employeur prévoit installer des barrières physiques à chacun des bureaux à l'accueil.

Dans la salle de pause / repas, je constate que l'employeur ne prend aucun moyen concret pour faire respecter par ses travailleurs la distanciation physique. Aussi, je constate qu'il n'y a aucune barrière physique de mise en place. **Une dérogation est émise (6).**

Sur place, je fais la promotion auprès de l'employeur de la hiérarchisation des moyens qui sont à sa disposition :

1) Le respect des règles de distanciation physique ;
2) La mise en place de barrières physiques ;
3) Le port des EPI.

J'invite d'ailleurs l'employeur à consulter le document sur la hiérarchisation des mesures de prévention face à la COVID-19 élaboré par l'INSPQ :

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf

Nettoyage et désinfection des lieux

En ce qui concerne le nettoyage et la désinfection des (1) installations sanitaires et des (2) salles à manger/pause, l'employeur me confirme qu'elles sont nettoyées et désinfectées par du personnel externe 2 fois par semaine. **Des dérogations sont émises (3 et 4).**

1) Former les travailleurs à l'application de ces directives ou encore informer les sous-traitants concernés des modalités.

De plus, afin de contrôler et de s'assurer que ces activités soient réalisées aux moments déterminés, l'employeur devra établir un mécanisme (ex. : registre). Un**e dérogation est émise (5).**

Pour établir les modalités d'entretien, je réfère l'employeur au Règlement sur santé et sécurité du travail (RSST) qui stipule ceci au sujet de l'entretien ménager des salles à manger et salles de toilettes :

***153. Salle à manger**: Une salle à manger doit être mise à la disposition des travailleurs qui prennent leur repas dans l'établissement.*
Cette salle à manger doit:

1° occuper une superficie minimale de 1,1 m^2 par travailleur pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

2° être pourvue de tables et de sièges pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

3° être isolée des lieux de travail;

4° être nettoyée après chaque période de repas, sauf les espaces qui n'ont pas été utilisés;

5° être désinfectée quotidiennement;

6° être pourvue de récipients couverts destinés à recevoir les déchets, lesquels récipients doivent être étanches, conçus pour résister à la corrosion et nettoyés quotidiennement pendant les jours ouvrables;

7° être pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger;

8° ne pas servir à des fins d'entreposage.

Le présent article ne s'applique pas aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

***165. Aménagement et entretien**: Dans tout établissement, les salles de toilette doivent:*

1° servir exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été conçues;

2° être libres de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher leur utilisation;

3° être entretenues de manière à éliminer la présence de vermine, de rongeurs et d'insectes;

4° être entretenues dans des conditions hygiéniques;

5° être nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail, sauf si elles n'ont pas été utilisées;

6° être désinfectées quotidiennement.

Télétravail

J'informe l'employeur des modalités d'application du **télétravail** en date de la présente intervention. Étant une **mesure sanitaire obligatoire** depuis le 17 décembre dernier, le télétravail est la mesure de prévention prévue par décret gouvernemental pour freiner la propagation de la COVID-19. En effet, **le gouvernement rend obligatoire le télétravail, à l'exception des travailleurs dont la présence est essentielle pour la poursuite des activités de l'organisation.** Aussi, du fait que cette mesure est rendue obligatoire, en fonction de la hiérarchie des moyens de prévention pour freiner la propagation de la COVID-19, le télétravail demeure la mesure de prévention la plus sûre.

À ce sujet, l'employeur semble bien au fait de ces obligations en semblable matière et il considère faire le maximum pour respecter son obligation en matière de télétravail. Il m'informe qu'actuellement [redacted] personnes sont partiellement en télétravail :

[redacted]

[redacted]

Pour les autres personnes et/ou les autres tâches des [redacted] personnes citées plus haut, les parties m'affirment qu'il se doivent d'être en présentiel pour effectuer leur prestation de travail étant donné les motifs suivants :

1- Beaucoup de papier est utilisé pour les tâches ;
2- Le serveur informatique de l'entreprise n'est pas accessible à distance.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Prochaine visite en établissement : le mercredi 3 février à 10:00

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une copie des avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 et 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Dave Letourneau, chimiste, M.Sc.**
Inspecteur au service de la prévention/inspection Saguenay-Lac-Saint-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
418 696-5200, poste 5820 ou 1 800 668-0087
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel : dave.letourneau@cnesst.gouv.qc.ca
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324500	11 février 2021	RAP1335917

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Diffusion resto ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail écrite, claire et structurée concernant l'identification d'un travailleur qui présente des symptômes de la COVID-19 avant qu'il ne se présente sur les lieux de travail. Il y a un risque de transmission du COVID-19.	2021-01-30	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas mis en place les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de transmission de la maladie infectieuse qu'est le COVID-19 (Un travailleur a l'accueil ne porte pas de protection oculaire alors qu'il doit être à moins de 2m d'un client externe sans barrière physique pendant son quart de travail) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente pour le poste de l'accueil. La situation actuelle peut occasionner un risque de transmission du COVID-19	2021-01-30	Non commencée
3	RSST / 153, al.2(5) La salle a manger n'est pas désinfectée quotidiennement.	2021-02-01	Non commencée
4	RSST / 165(6) Les salles de toilettes ne sont pas désinfectées quotidiennement.	2021-02-01	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle écrit, clair et structuré pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'entretien des salles de toilettes et la salle de pause/repas, d'où un risque qu'elles ne soient pas tenues dans des conditions hygiéniques.	2021-02-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324500	11 février 2021	RAP1335917

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Diffusion resto ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas mis en place les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de transmission de la maladie infectieuse qu'est le COVID-19 (distanciation de 2 mètres avec une autre personne dans la salle de pause/repas) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente dans la salle de pause/repas. La situation actuelle peut occasionner un risque de transmission du COVID-19.	2021-01-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 février 2021 à 10:00	DPI4324598	5 février 2021	RAP1335961

Destinataire

Numéro d'employeur :

Instrumentation GDD inc.

860, boul. de la Chaudière, suite 200
Québec (Québec) G1X 4B7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Instrumentation GDD inc.

860, boul. de la Chaudière, suite 200
Québec (Québec) G1X 4B7

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Alexandre Anctil 20670

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q. S-2.1) et la mise en application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en lien avec les risques liés à la COVID-19 ainsi que la mise en application de l'Arrêté numéro 2020-105 du ministre de la santé et des services sociaux pour vérifier les obligations de l'employeur et des travailleurs en lien avec les tâches à effectuer en télétravail et ce, pour donner suite à la réception d'une demande externe.

Personnes rencontrées

Monsieur A
Travailleurs présents sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Instrumentation GDD inc. œuvre dans le secteur d'activité (025) – Fabrication de

produits électriques. Elle fabrique et développe des instruments de géophysique. Elle emploie environ 19 travailleurs non syndiqués sur un quart de travail de jour sur semaine.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [A] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. [A] et le délai est convenu.

Description des observations et informations recueillies

Les éléments portés, à l'attention de la CNESST, lors de la demande externe sont les suivants :

- Le télétravail obligatoire ne serait pas respecté pour les travailleurs qui effectuent des tâches administratives et de bureau;
- [A] demanderait que les travailleurs administratifs entrent 2 jours sur 5 au bureau en rotation malgré que ces travailleurs pourraient exécuter toutes leurs tâches en télétravail.

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Obligations de l'employeur et des travailleurs

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19

dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.
Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

*****

Informations aux travailleurs à l'entrée de l'établissement
Les consignes sanitaires émises en lien avec la COVID-19 à l'entrée de l'établissement sont complètes pour les travailleurs. Les travailleurs sont informés à l'entrée quant au respect de la règle de la distanciation physique des 2 mètres, des mesures d'hygiène en vigueur, du port obligatoire du masque de procédure.

D'autres affichages en lien avec les consignes sanitaires en vigueur sont présents dans l'établissement.

L'employeur mentionne que les travailleurs sont informés des mesures de prévention en lien avec la COVID-19.

Exclusion de travailleurs symptomatiques
M. [A] confirme que les travailleurs ont été avisés verbalement de ne pas se présenter au travail s'ils ont des symptômes de la COVID-19 et d'informer l'employeur.

L'employeur ne détient pas de procédure encadrant la présence d'un travailleur ayant des symptômes caractéristiques de la COVID-19, ayant testé positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou ayant été en contact étroit avec un individu testé positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou en attente de résultat d'un tel test. Je demande à l'employeur de s'assurer de contrôler systématiquement le risque que représente un employé symptomatique à la COVID-19 qui est déjà au travail ou avant qu'il se présente au travail et ce, par une procédure écrite déterminée à l'avance par l'employeur pour la gestion des travailleurs symptomatiques. **(Dérogation nº1 : Émise)**

Pour plus d'informations pour les employeurs concernant un employé symptomatique ou atteint de la COVID-19, l'employeur peut consulter le site suivant :
https://www.ciussscapitalenationale.gouv.qc.ca/fr/santepublique/coronavirus/faitesequipe/employeur

Voici le tableau mis à jour des symptômes liés à la COVID-19 :

Symptômes de COVID-19 (pour les travailleurs)

1 symptôme parmi ceux-ci	OU	2 symptômes parmi ceux-ci
Apparition ou aggravation d'une toux		Un symptôme général (douleurs musculaires, mal de tête, fatigue intense ou perte importante de l'appétit)
Fièvre (température de 38 °C et plus, par la bouche)		Mal de gorge
Difficulté respiratoire		Diarrhée
Perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût		

Source : INSPQ

Lavage / désinfection des mains

Une solution hydroalcoolique pour les mains, ayant une concentration en alcool à 70%, est mis à la disposition des travailleurs à l'entrée de l'établissement. Elle est aussi disponible pour les travailleurs à différents postes de travail dans l'établissement.

Désinfection des postes et des lieux du travail (Points de contact, surfaces de travail, équipements, etc.)

M. [A] mentionne que la désinfection des points de contacts, des surfaces de travail, des équipements, etc. est effectuée avant le début de chaque quart de travail par [B] et par [A]. Des produits désinfectants sont disponibles. M. [A] mentionne que [B] et lui connaissent bien les éléments à désinfecter dans leur établissement.

L'employeur mentionne que chaque travailleur désinfecte aussi son poste de travail.

Les travailleurs possèdent leurs propres outils de travail et l'employeur confirme que les outils de travail plus dispendieux et communs sont désinfectés par les travailleurs à chaque utilisation.

Distanciation physique et équipements de protection individuelle

Des cloisons pleines transparentes sont présentes aux postes de travail où le respect des 2 mètres n'est pas possible. Dans les autres postes de travail, le respect des 2 mètres est maintenu ou les travailleurs portent un masque de procédure.

L'aménagement de l'espace de repas permet le respect de la règle de la distanciation physique

des 2 mètres. L'employeur confirme que les travailleurs sont avisés de respecter les 2 mètres de distance en tout temps lors de leurs pauses repas et lors de leurs pauses quotidiennes.

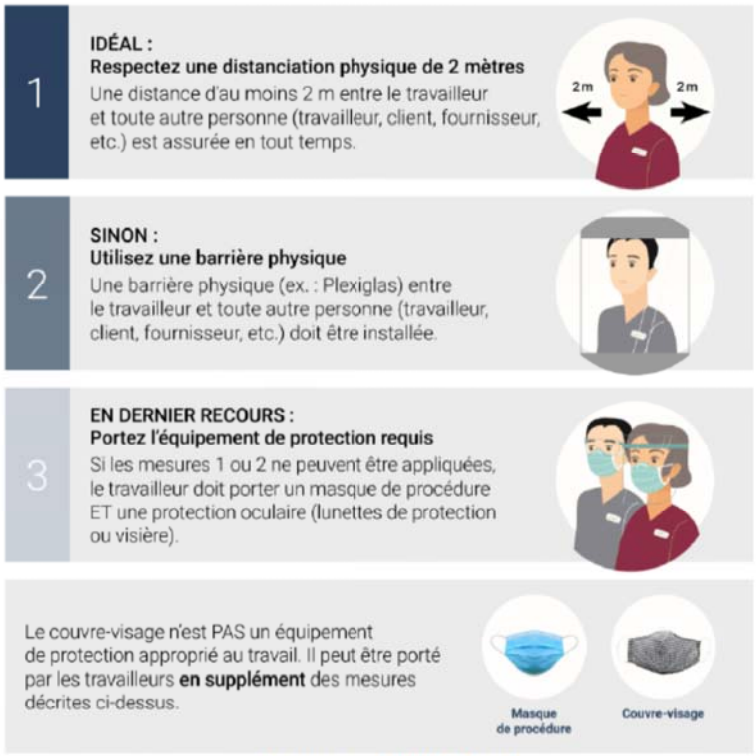
Je rappelle à l'employeur l'ordre à privilégier dans les mesures sanitaires à mettre en place :

1. Respect de la distanciation physique de 2 mètres entres les individus;
   Si ce n'est pas possible :
2. Ajout de cloisons pleines facilement désinfectables;
   Si ce n'est pas possible :
3. Utilisation des équipements de protection individuelle.

Lors de l'intervention, certains travailleurs qui ne respectent pas les 2 mètres de distanciation physique portent un masque de procédure. Les autres travailleurs, à leur poste de travail, respectent les 2 mètres de distanciation physique ou sont protégés par une cloison pleine transparente.

Je rappelle à l'employeur que les travailleurs, se trouvant à moins de deux mètres entre eux, doivent continuer de porter un masque de procédure médical conforme ASTM F2100 ou l'équivalent.

Ordre de priorité des mesures sanitaires à mettre en place - extrait



Source : CNESST
Comment limiter la propagation de la Covid-19 au travail?

Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q. S-2.1)

3. *La mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.*
1979, c. 63, a. 3.

*****

Obligations de l'employeur et des travailleurs en lien avec les tâches à effectuer en télétravail

En lien avec l'Arrêté numéro 2020-105 du ministre de la santé et des services sociaux en date du 17 décembre 2020 et je le cite :

(…) tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de

l'administration publique.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit effectuer une analyse de poste de chaque travailleur à savoir quelles tâches peuvent, par tous les moyens possibles, être effectuées en télétravail par les travailleurs. Je précise à l'employeur que toutes tâches administratives ou de bureau, pouvant être effectuées en télétravail, doivent être exécutées par les travailleurs uniquement en télétravail.

*****

L'employeur confirme avoir procéder à l'analyse de tous les postes de travail de l'entreprise par rapport à l'obligation sur le télétravail.

Résumé par l'employeur des emplois exercés dans l'entreprise

- Il y a plusieurs techniciens en instrumentation qui effectuent des tâches physiques qui ne peuvent être réalisées qu'au lieu du travail;
- Il y a [redacted] qui effectue tous ses tâches en télétravail;
- Il y a [redacted] qui effectuent tous leurs tâches en télétravail;
- Il y a [redacted] qui effectue tous ses tâches en télétravail;
- Il y a [redacted] effectue tous ses tâches en télétravail. [redacted] se présente au lieu de travail 1-2 fois par semaine pour la préparation et l'expédition sur place de colis et de boîtes;
- Il y a [redacted] qui se présente aussi au lieu de travail 1-2 fois par semaine pour la préparation et l'expédition sur place de colis et de boîtes;
- Il y a [redacted] qui effectue tous ses tâches en télétravail;
- Il y a [redacted] qui effectue ses tâches en totalité au lieu de travail. La plupart de ses tâches doivent être réalisées au lieu de travail comme par exemple ouvrir du courrier, prendre des documents physiques, payer des comptes, recevoir des chèques, faire signer les chèques et aller les déposer, etc.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de préventions à appliquer, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les pages internet suivantes :

- CNESST, Trousse COVID-19 pour le secteur manufacturier https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc100-2149-guide-manufacturier.pdf
- CNESST, Comment limiter la propagation de la COVID-19 au travail ? https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf
- INSPQ, Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est émise.

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324598	5 février 2021	RAP1335961

RAPPORT D'INTERVENTION

Alexandre Anctil
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.456-3850
Fax : 418.266-4110
Courriel : alexandre.anctil@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324598	5 février 2021	RAP1335961

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Instrumentation GDD inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PROCÉDURE ÉCRITE - GESTION DES TRAVAILLEURS SYMPTOMATIQUES À LA COVID-19 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la propagation de la COVID-19 en milieu de travail par un travailleur ayant des symptômes caractéristiques de la COVID-19, ayant testé positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou ayant été en contact étroit avec un individu testé positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou en attente de résultat d'un tel test en ce qu'il ne détermine pas à l'avance des moyens de contrôle par une procédure écrite de gestion des travailleurs symptomatiques. Les travailleurs sont exposés à un risque de propagation de la COVID-19 dans leur milieu de travail.	2021-02-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2021 à 15:00 Sans visite	DPI4323864	5 février 2021	RAP1335982

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sonepar Canada inc.

4655, autoroute Laval
Laval (Québec) H7P 5P9

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Sonepar (693, des Actionnaires)

693, rue des Actionnaires
Chicoutimi (Québec) G7J 5B2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Sabrina Salesse	83058

Rédigé par : Sabrina Salesse

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 janvier 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. B

Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel, en date du 1er février 2021, les documents suivants :

- La certification des masques FDA;
- Photos de l'étiquette sur les bouteilles;
- Photos de la salle à manger.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323864	5 février 2021	RAP1335982

RAPPORT D'INTERVENTION

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. B, afin de lui faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Les photos et documents transmis soit la certification des masques FDA, photos de l'étiquette sur les bouteilles et photos de la salle à manger corrigent les dérogations.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Les dérogations sont corrigées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323864	5 février 2021	RAP1335982

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Sabrina SALESSE , Inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Saguenay–Lac-St-Jean
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200, 5255
Cell: 418-540-6654

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323864	5 février 2021	RAP1335982

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sonepar Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) -Masque de procédure- L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, que les masques fournis ne sont pas un masque de procédure certifiée (ASTM F2100 ou équivalent) si les travailleurs ne peuvent respecter la distanciation physique. Sans protection efficace, cette situation crée un risque de transmission du SRAS CoV 2 causant la COVID-19. - Observé le : 2021-01-26 (RAP1334892) - Délai expire le 2021-02-02	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Salle de pause et de repas- L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, selon la configuration de la salle de pause, les travailleurs ne peuvent respecter la distanciation physique 2 mètres entre eux et aucune barrière physique efficace n'est installée entre eux. Puisque le port du masque de procédure ne peut être utilisé pendant les heures de repas, que la distanciation physique n'est pas respectée et qu'aucune barrière physique efficace n'est en place, cette situation crée un risque de transmission du SRAS CoV 2 causant la COVID-19. - Observé le : 2021-01-26 (RAP1334892) - Délai expire le 2021-01-28	-	Effectuée
3	LSST / 62, al.1 -Simdut 2015, étiquette- Les étiquettes du fournisseur (ou du lieu de travail) apposées sur des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas conformes aux dispositions prévues au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux. - Observé le : 2021-01-26 (RAP1334892) - Délai expire le 2021-02-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 février 2021 à 15:00	DPI4324820	8 février 2021	RAP1336054

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gagné Lespérance avocats inc.

19, rue Le Royer Ouest, bureau 401
Montréal (Québec) H2Y 1W4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Gagné Lespérance avocats inc.

19, rue Le Royer Ouest, bureau 401
Montréal (Québec) H2Y 1W4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Boucher	10132

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prévention de la propagation de la COVID-19 dans l'établissement.

Personnes rencontrées

M. B

M. C

Mme D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Gagné Lespérance avocats inc. œuvre dans le secteur d'activité (021)- Autres services commerciaux et personnels et se spécialise en droit criminel et pénal. Elle emploie environ 13 travailleurs, comprenant et .

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324820	8 février 2021	RAP1336054

RAPPORT D'INTERVENTION

Sur rendez-vous je rencontre M. C et M. B se joint à nous. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et sur les mesures mises en place afin de contrôler le risque de propagation de la COVID-19 dans l'établissement. Par la suite, je rencontre Mme D et pour terminer, je fais un récapitulatif auprès de M. B.

Description des observations et informations recueillies

Symptômes de la COVID-19 :

Les travailleurs ont été informés par courriel dès le début de la pandémie de la COVID-19 qu'ils ne devaient pas se présenter au travail s'ils présentaient des symptômes de la COVID-19.

Hygiène des mains :

Des bouteilles de gel hydro alcoolique sont disponibles à l'entrée ainsi qu'à plusieurs endroits dans l'établissement.

Nettoyage des surfaces :

Des bouteilles de détergent sont disponibles dans l'établissement et les travailleurs ont été informés de nettoyer les surfaces de travail communes après utilisation. Par exemple après avoir utilisé un bureau et une chaise de la salle de conférence, le travailleur doit les nettoyer. Selon les informations recueillies auprès de l'employeur, les surfaces telles que les poignées de porte et les salles de toilettes sont nettoyées au moins une fois par jour.

Distanciation :

J'informe l'employeur de l'importance d'appliquer la hiérarchie des mesures de prévention. Selon ce principe, le télétravail doit être privilégié, car il permet d'éliminer le risque de contracter la maladie. En ce sens, l'employeur doit évaluer la nécessité de se rendre au travail au cas par cas, selon l'emploi occupé et les tâches effectuées. Les personnes rencontrées m'expliquent les contraintes qui font en sorte que le télétravail n'est pas toujours possible. Les dossiers papier doivent être conservés sous clé au bureau et ce ne sont pas tous les dossiers qui sont numérisés. De plus, ont besoin d'accompagnement au bureau. Aussi, du personnel doit être au bureau pour accueillir un client qui pourrait se présenter sur les lieux sans rendez-vous. J'encourage l'employeur à poursuivre les démarches visant à maximiser le télétravail.

Lorsque c'est possible, l'employeur doit privilégier l'installation de barrières physiques au port du masque afin de protéger les travailleurs d'une contamination. Je constate qu'un écran de plexiglass est en place à la réception.

Dans une salle, je constate que travailleurs travaillent assis à une table à une distance inférieure à deux mètres. Les travailleurs portent des couvre-visage. J'informe l'employeur que le travail à moins de 2 mètres doit être réduit au minimum et que les travailleurs devraient effectuer leurs tâches en respectant une distance d'au moins 2 mètres. Lorsque ce n'est pas possible, les travailleurs doivent porter un masque de procédure. **Une dérogation est émise.** En ma présence, M. B distribue des masques de procédures aux travailleurs. Afin de régulariser la dérogation, je demande à l'employeur de me confirmer que l'ensemble des travailleurs a été informé de l'obligation de porter un masque de procédure lorsqu'ils se trouvent à moins de 2 mètres d'une autre personne. Il est à noter que si cette personne est extérieure à l'entreprise, par exemple un client, le port d'une protection oculaire est obligatoire.

Lors des pauses et des repas, M. C m'informe que les travailleurs mangent à leur bureau et qu'ils sont distancés des autres travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324820	8 février 2021	RAP1336054

RAPPORT D'INTERVENTION

Julie Boucher

Inspectrice

514-906-3519

julie.boucher@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324820	8 février 2021	RAP1336054

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gagné Lespérance avocats inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et contrôler les risques de propagation de la COVID-19 car les travailleurs se trouvant à moins de 2 mètres d'une autre personne ne portent pas un masque de procédure approuvé par la norme ASTM F2100 ou l'équivalent, ce qui expose les travailleurs à contracter la maladie.	2021-02-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2021 à 10:00 Sans visite	DPI4324674	8 février 2021	RAP1336092

Destinataire

Numéro d'employeur :

Carrefour Populaire de St-Michel inc

2651, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H1Z 2H6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Carrefour Populaire de St-Michel inc.

2651, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H1Z 2H6

Inspecteurs

Numéro

Gabrielle Bianco

Rédigé par : Gabrielle Bianco 08163

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 janvier 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant l'application du décret gouvernemental lié au télétravail.

Personnes contactées

Monsieur A

Déroulement de l'intervention

Je contacte monsieur A , employeur, afin de faire le suivi du RAP1334857.

Description des observations et des informations recueillies

1- Exclusion des personnes symptomatiques – COVID-19

Le questionnaire santé de l'INSPQ : « *Questionnaire des symptômes COVID-19 – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail* » (version intérimaire du 1er octobre 2020) a été présenté aux travailleurs. Les personnes entrant dans l'établissement se font poser les questions telles que décrites dans le document de référence cité ci-dessus.

(Dérogations no. 1 et 2 : effectuées)

2- Télétravail (Dérogation no. 3 : effectuée)

Monsieur A m'informe que les services du volet santé mentale sont offerts par vidéoconférence. Actuellement, madame B anime ces séances en télétravail. Des rencontres individuelles avec la clientèle pourront avoir lieu à l'établissement lorsque jugé nécessaire.
Les activités jugées essentielles requièrent la présence occasionnelle de certains travailleurs sur le lieu de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je vous remercie de votre collaboration et vous encourage à poursuivre vos efforts afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Gabrielle Bianco M.Sc.
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : 514 906-3475
Courriel : gabrielle.bianco@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324674	8 février 2021	RAP1336092

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Carrefour Populaire de St-Michel inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Exclusion des personnes symptomatiques - COVID-19 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque le questionnaire santé est incomplet, certains symptômes liés à la COVID-19 n'étant pas inscrits. En n'excluant pas les personnes symptomatiques du lieu de travail, il y a un plus grand risque de transmission du virus SARS-CoV-2 dans le milieu de travail. - Observé le : 2021-01-27 (RAP1334857) - Délai expire le 2021-02-01	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) Formation des travailleurs et des bénévoles - Questionnaire santé symptômes COVID-19 L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur/bénévole et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs/les bénévoles n'ont pas été adéquatement informés sur les symptômes qui sont liés à la COVID-19 afin de limiter les risques propagations du virus SARS-CoV-2. - Observé le : 2021-01-27 (RAP1334857) - Délai expire le 2021-02-01	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Télétravail - COVID-19 Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque certaines tâches ne sont pas accomplies en télétravail. L'employeur doit privilégier le télétravail, mesure de prévention la plus sûre, pour freiner la propagation de la COVID-19. - Observé le : 2021-01-27 (RAP1334857) - Délai expire le 2021-02-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2021 à 13:30	DPI4324608	9 février 2021	RAP1336105

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Jonquière

2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 7W2

Représentant de l'employeur
Madame Guylaine Côté

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Jonquière

2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 7W2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Alex Laberge-Bergeron	17698

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures préventives concernant les risques associés à la COVID-19.

Personne(s) rencontrée(s)

Madame Guylaine Côté	Service de sûreté, santé et sécurité
Madame [A]	
Monsieur [B]	
Madame Nadia Caron	Directrice des services administratifs et techniques
Madame [C]	
Madame Julie Boudreault	Directrice des ressources humaines
Monsieur Marc-André Laberge	Gestionnaire administratif - Direction des affaires étudiantes et communautaires

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324608	9 février 2021	RAP1336105

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le CÉGEP de Jonquière est un établissement d'enseignement de niveau collégial. Il emploie environ 650 travailleurs syndiqués. Il y a environ 5000 personnes qui gravitent dans cet établissement.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations quant aux mesures mises en place afin de prévenir la transmission de la COVID-19 dans l'établissement. Par la suite, j'effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Les personnes rencontrées lors de mon intervention sont toutes membres du comité de santé et de sécurité.

Message de la CNESST
Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Le 29 janvier, l'employeur m'a transmis par courriel les documents suivants :

- COVID-19 Présentation des mesures mises en place – Inspection CNESST – Janvier 2021.
- COVID-19 Directives à l'intention du personnel.
- COVID-19; Reprise des activités; Automne 2020; Orientation; lundi au vendredi / Classes et laboratoires informatiques conventionnels.
- Outils d'aide à la décision – Évaluation des symptômes de la COVID-19.
- Gestion de la déclaration de l'état de santé – Pour le personnel via Paie.net.
- Gestion de la déclaration de l'état de santé – Pour les étudiants via Col.net.
- Exclusion d'un étudiant présent en cours.

Obligations de l'employeur

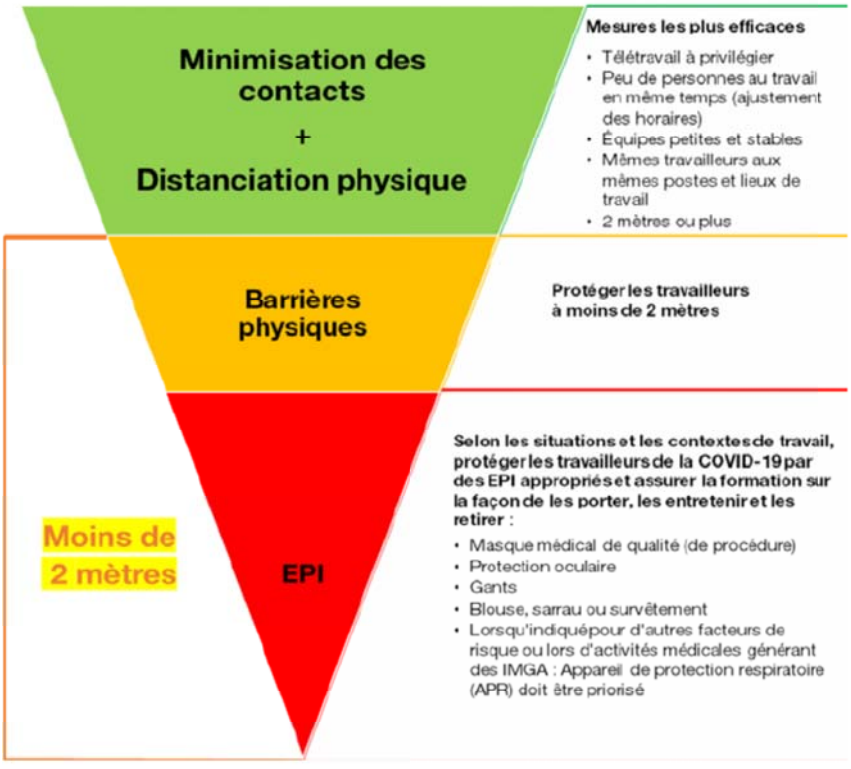
L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Je leur résume le principe de hiérarchie des mesures de prévention et de protection et les mesures recommandées pour les milieux de travail et les travailleurs :

Hiérarchie des mesures de contrôle face à la COVID-19

Les recommandations de la santé publique en santé au travail s'appuient sur un principe de hiérarchie des mesures de prévention et de protection en santé au travail en fonction de leur efficacité dans le contexte particulier de la COVID-19. Les mesures présentées dans cette fiche s'ajoutent aux autres mesures recommandées pour les milieux de travail et les travailleurs, qui combinées augmentent la protection des travailleurs, telles que :

- **L'exclusion des cas, des contacts de cas et des travailleurs symptomatiques.**
- **L'application de l'hygiène des mains et le respect de l'étiquette respiratoire.**
- **Port du couvre-visage pour la clientèle.**
- **Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets.**
- **La ventilation des lieux de travail (locaux et véhicules).**
- **La communication, l'information et la formation, etc.**



Description des observations et informations recueillies

L'intervention me permet de constater que l'employeur met en application des mesures de prévention qui sont actuellement exigées pour éviter la propagation de la COVID-19, et ce, en référence à celles indiquées dans les guides de normes sanitaires en milieu de travail de la CNESST. Notamment, j'ai constaté les points suivants :

Information et formation des travailleurs

- À la réouverture de l'école à l'automne 2020, des rencontres d'informations ont été réalisées auprès du personnel afin de leur présenter les consignes et les mesures COVID-19;
- Les informations sont transmises aux travailleurs, étudiants et visiteurs via différents moyens (ex. : courriel, portail Intranet (Guide Santé-Sécurité), site Internet, webinaire, affichage, etc.);
- Des rappels fréquents sont transmis aux travailleurs et étudiants.

L'employeur m'a transmis un document « *COVID-19 – Présentation des mesures mises en place* » dans lequel sont résumées les consignes et directives à suivre par le personnel pour les sujets suivants :

- Déclaration de l'état de santé;
- Hygiène et salubrité;
- Distanciation physique;
- Équipements de protection individuelle (ÉPI);
- Désinfection des lieux;
- Gestion et déclaration des absences pour le personnel – Déclaration des symptômes;
- Informations complémentaires;
- Informations à la communauté.

Validation de l'état de santé

- À la reprise des activités, lors de leur première journée de travail, les travailleurs ont rempli et transmis une déclaration de leur état de santé;
- Il est demandé aux travailleurs de ne pas se présenter au travail en cas de symptômes ou de quitter les lieux rapidement si ceux-ci surviennent au travail;
- Le travailleur doit mettre à jour sa déclaration lors d'un changement de son état de santé et aviser l'employeur;
- Le travailleur peut communiquer avec une ligne COVID-19 (à l'interne) pour déclarer un changement ou pour toutes questions concernant sa situation;
- Le travailleur doit consulter deux documents, soit la procédure de déclaration et l'évaluation des symptômes de la COVID-19;
- Les visiteurs doivent remplir un formulaire de déclaration d'état de santé à leur arrivée sur les lieux.

Au département des ressources humaines, une équipe de [redacted] personnes est responsable de l'application de la procédure d'exclusion et de la ligne COVID. Celle-ci s'assure que pour chaque déclaration les mesures spécifiques soient appliquées (isolement, dépistage, retour au travail, etc.). Cette équipe est disponible en tout temps. Elle effectue également une enquête des contacts et intervient auprès des personnes concernées. L'équipe communique avec la *Santé Publique* et applique leurs consignes.

Depuis l'automne 2020, l'employeur mentionne que 136 travailleurs ont été placés en isolement de 2 à 14 jours et 9 cas ont été déclarés positifs à la COVID-19. Il y a eu 521 étudiants placés en isolement et 52 cas positifs. L'employeur précise que l'établissement n'a jamais été considéré par la *Santé Publique* comme un foyer d'éclosion.

Télétravail

- L'employeur me confirme que le télétravail est la mesure priorisée pour les travailleurs;
- L'employeur applique une politique de télétravail pour l'ensemble du personnel;
- Les gestionnaires de chaque département effectuent une analyse des emplois, déterminent

les tâches qui nécessitent la présence du travailleur dans l'établissement et établissent un horaire de travail personnalisé;

- À l'exception des employés en maintenance, tous les travailleurs effectuent du télétravail. Ceux-ci ont tous un ordinateur portable et un accès au réseau informatique à distance;
- Depuis le retour des étudiants le 18 janvier, l'employeur estime qu'il y a 67 % du personnel qui est en télétravail. L'employeur explique que les services à l'élève exigent davantage de présences à l'école pour le personnel concerné.
- Le Ministère de l'éducation exige que certains services soient disponibles pour les étudiants même lorsque la formation est donnée à distance (ex. bibliothèque, laboratoires, accès informatique, etc.);
- Les tâches qui nécessitent la présence d'un travailleur sur un département sont réparties entre les membres de l'équipe. L'employeur estime que les travailleurs sont présents au travail en moyenne une journée à une journée et demie par semaine;
- L'accès à l'établissement est réservé uniquement aux travailleurs pour laquelle leur présence est nécessaire.

L'employeur mentionne avoir été interpellé par les syndicats au sujet du télétravail il y a environ deux semaines. Certains travailleurs se questionnaient sur la nécessité de leur présence au travail. L'employeur a donc demandé aux directions de chaque département de revoir les horaires et les emplois afin de réduire au minimum la présence des travailleurs dans l'établissement. À la suite de ce nouvel exercice, des modifications ont été apportées pour certains emplois dans deux (2) services.

L'employeur mentionne que les travailleurs qui estiment qu'ils seraient en mesure, par exemple, de faire davantage de télétravail peuvent le signaler à leur gestionnaire, à la direction des ressources humaines et/ou à un représentant syndical. Une nouvelle analyse de leur situation sera faite et l'employeur pourra apporter des modifications à l'horaire de travail.

Distanciation physique

- L'employeur demande au travailleur de respecter la distanciation physique de deux (2) mètres entre les personnes en tout temps;
- Les tâches ont été revues et les postes de travail réaménagés de façon à respecter la distanciation de deux (2) mètres entre les personnes;
- Dans les bureaux administratifs, des barrières physiques sont en places pour séparer les travailleurs entre eux et les séparer des étudiants et des visiteurs;
- Des demi-portes sont présentes dans certains bureaux afin de permettre la communication entre les personnes et favoriser la distanciation physique;
- Les interactions entre les travailleurs sont limitées. L'employeur demande de privilégier les communications par téléphone et avec les outils informatiques disponibles (ex. : Microsoft Teams).
- Le port du masque de procédure est obligatoire pour les déplacements des dans l'école;
- Le port du masque de procédure est obligatoire en tout temps pour les étudiants et visiteurs;
- Les masques de procédure sont disponibles pour tous aux entrées;
- Les locaux sont aménagés afin de faciliter la distanciation physique. Le nombre maximal d'occupants est affiché à l'entrée de chaque local. Le nombre de chaises correspond à ce nombre;
- Les salles de classe sont aménagées pour faciliter la distanciation physique entre les élèves. Les places assises sont assignées et identifiées par une pastille. Une zone de travail pour l'enseignant est identifiée avec un ruban au sol;
- Marquage au sol présent pour les files d'attente.

Il faut mentionner que la plupart des travailleurs possèdent un bureau fermé ou travaillent seuls dans un local. L'employeur mentionne qu'il n'y a pas d'espace de travail regroupant plusieurs postes dans un même local.

Affichage

- Des affiches d'information sur les mesures en lien avec la COVID-19 sont présentes sur les lieux de travail (entrées, couloirs, aires communes, classes, bureaux, salle à manger, etc.);
- Tableaux numériques présents dans les aires communes sur lesquels défilent les consignes sanitaires;
- La circulation dans les couloirs est balisée avec des flèches au sol;
- Des affiches et autocollants dans les aires communes rappellent aux personnes de respecter la distanciation physique et que le port du masque est obligatoire.

Je tiens à souligner l'effort considérable de l'employeur concernant l'affichage dans l'établissement. L'affichage est abondant et diversifié.

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Des consignes de base ont été présentées aux travailleurs concernant l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire;
- Du gel désinfectant pour les mains est présent à différents endroits dans l'établissement (entrées, locaux, bureaux…);
- Les travailleurs ont accès à des lavabos et du savon;
- Il est demandé aux travailleurs de se laver les mains fréquemment.

Nettoyage et désinfection

- Une route de travail détermine les activités de nettoyage/désinfection et leurs fréquences;
- Les aires communes, les toilettes et les points de contact sont désinfectés deux (2) par jour. Du personnel est ajouté à l'équipe d'entretien afin de réaliser les activités de désinfection;
- Des produits de nettoyage ou de désinfection appropriés sont présents et utilisés conformément aux recommandations du fabricant;
- Le choix et l'analyse des produits sont effectués par le service de l'approvisionnement;

- Les travailleurs qui effectuent des tâches d'entretien ont reçu des formations spécifiques sur la désinfection;
- Les occupants d'un local doivent nettoyer leur place après usage. Du produit nettoyant et des lingettes sont disponibles dans ces lieux;
- Dans les classes, les élèves doivent nettoyer leur place après leur passage.

Autres informations

- Les secouristes ont reçu une formation concernant les interventions dans le contexte de pandémie;
- Des membres du personnel ont été ciblés et formés pour intervenir auprès d'un étudiant qui présente des symptômes dans l'établissement. Une procédure d'isolement est suivie. Un local d'isolement est utilisé dans cette situation.

Permanence des correctifs

Je constate que plusieurs personnes sont impliquées dans l'application des mesures et leur contrôle. Je considère que le niveau de prise en charge des mesures COVID-19 est adéquat et soutenu. Plusieurs moyens et mesures sont mis en place afin de protéger la santé des travailleurs dans le contexte particulier de pandémie.

Message de la CNESST
La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Afin de se renseigner sur la COVID-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, je recommande à l'employeur de consulter les sites d'informations suivants :

- CNESST, *Trousse d'outils pour les secteurs,* *https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils* ;
- CNESST, *Comment limiter la propagation de la COVID-19 au travail* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/comment-limiter-propagation-covid-19-au-travail ;
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19,* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19 ;
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), *COVID-19 : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19 ;
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), *Milieux scolaires et d'enseignement – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail* https://www.inspq.qc.ca/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19 ;
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus .

*Les informations sur les sites Internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324608	9 février 2021	RAP1336105

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, il n'y a aucune dérogation émise. Aucune autre intervention n'est prévue à ce mandat.

Puisque la situation évolue constamment au sujet de la COVID-19, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires rapidement.

J'encourage l'employeur et les travailleurs à poursuivre leurs efforts pour contrer la propagation du virus de la COVID-19 dans leur milieu de travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

ALEX LABERGE-BERGERON, Inspecteur
Service de la prévention-inspection Saguenay-Lac-Saint-Jean
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901 boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
Tél. : (418) 696-5200,5217
Courriel : alex.laberge-bergeron@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2021 à 10:00	DPI4324430	8 février 2021	RAP1336169

Destinataire

Numéro d'employeur :

Aireau Qualité Contrôle inc.

660, rue de la Sablière
Bois-des-Filion (Québec) J6Z 4T7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Aireau Qualité Contrôle inc.

660, rue de la Sablière
Bois-des-Filion (Québec) J6Z 4T7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Younes Loulidi	

Rédigé par : Younes Loulidi 55347

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 janvier afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

Mme B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur l'application du télétravail et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324430	8 février 2021	RAP1336169

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les travailleurs portent leur masque de protection lors des déplacements dans l'usine. **La dérogation est corrigée**.

Les travailleurs à l'expédition portent une protection oculaire en plus du masque de protection lorsqu'ils sont en contact avec des personnes externes. **La dérogation est corrigée**.

Les travailleurs dans l'usine portent tous des lunettes de sécurité. **La dérogation est corrigée**.

La désinfection des postes de travail dans l'usine ainsi que les chariots élévateurs, les manettes des ponts roulants sont effectués régulièrement et avant chaque de travail ou lors d'un changement d'utilisateur. Un registre de désinfection est en place. **La dérogation est corrigée**.

La distanciation dans la salle à manger est maintenant respecté en réduisant le nombre à 2 par tables et le nettoyage des tables et des équipements est effectué. **La dérogation est corrigée**.

L'employeur a évalué l'application du télétravail pour les travailleurs à l'administration. Il s'avère difficile d'appliquer le télétravail pour les dessinateurs qui doivent se déplacer régulièrement dans l'usine pour prendre des mesures et qui utilisent un logiciel spécifique dans leur travail. Il est également difficile d'appliquer le télétravail actuellement dans le département de comptabilité qui ont besoin de consulter les documents sur place et à cause de la fin de l'année comptable. Cependant au niveau du département des ventes une rotation est appliquée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324430	8 février 2021	RAP1336169

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les dérogations sont corrigées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Younes LOULIDI
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
450 431-4000, 6003
younes.loulidi@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324430	8 février 2021	RAP1336169

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aireau Qualité Contrôle inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque de contamination au covid 19, puisque les travailleurs qui circulent dans l'usine ne portent pas leur masque de procédure. - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334321) - Délai expire le 2021-01-25	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque de contamination au covid 19, puisque les travailleurs à l'expédition ne portent pas en plus du masque de procédure une protection oculaire alors qu'ils sont en contact avec des chauffeurs externes. - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334321) - Délai expire le 2021-01-25	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque de contamination au covid 19, puisque les postes de travail ne sont pas désinfectés réguliérement. Il n'y a pas de registre pour la désinfection des postes de travail. - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334321) - Délai expire le 2021-01-25	-	Effectuée
4	RSST / 343 des travailleurs ne portent pas de protecteur oculaire ou de protecteur facial alors qu'ils sont exposés à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée par des particules. - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334321) - Délai expire le 2021-01-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324430	8 février 2021	RAP1336169

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aireau Qualité Contrôle inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque de contamination au covid 19, puisque la distanciation dans la salle à manger n'est pas respectés et les tables et équipements de cuisine ne sont pas désinfectés après utilisation - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334321) - Délai expire le 2021-01-25	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque de contamination au covid 19, puisque l'employeur n'applique pas le télétravail pour les postes administratives qui ne nécessitent pas la présence des travailleurs sur les lieux. - Observé le : 2021-01-22 (RAP1334321) - Délai expire le 2021-01-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2021 à 11:15	DPI4325385	9 février 2021	RAP1336174

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre Communautaire Juridique Montréal

Bureau 600
425, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3K5

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

CC Jur 425 de Maisonneuve bureau 600

Bureau 600
425, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3K5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yvan G. Richard, ing.	48051

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un organisme de l'administration publique.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Présentation du lieu de travail

- L'organisme offre des conseils juridiques et prodigue des services d'aide juridique.
- L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (021) Autres services commerciaux et personnels.
- Il y a environ 25 travailleurs, dont certains sont syndiqués
- Il n'y a qu'un seul quart de travail, de jour, 8h30-16h30.
- Il y a secouristes en milieu de travail.

- Il y a présence de trousses de premiers soins.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Nous avons visité les locaux dont la réception, une salle de conférence, des bureaux, une salle de photocopie ainsi qu'une salle de repos.
- Nous avons discuté du respect des règles sanitaires reliées à la COVID-19, de même que du télétravail.
- Des photographies sont prises au cours de la visite.
- À la fin de la visite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

- La majorité des locaux servant de bureaux observés sont fermés.
- La réception comporte un protecteur transparent fait de Plexiglas.
- Il n'y a pas de réceptionniste au moment de la visite.
- Les affiches de sortie sont illuminées.
- Une majorité de postes peut s'effectuer en télétravail.
- Du nombre total de travailleurs (25), seulement [redacted] sont présents au moment de la visite.
- L'employeur m'explique que certains postes ne peuvent être réalisés en tout temps en télétravail.
- Une rotation est effectuée afin de permettre une forme d'équité entre les travailleurs.
- L'entreprise compte parmi les services essentiels. Elle doit offrir des services de conseils juridiques à des clientèles très variées.
- L'entreprise est dépendante des causes en justice. Elle doit offrir ses services non seulement lorsque le palais de justice est fonctionnel, mais aussi à d'autres périodes afin

de soutenir les clientèles.

- Parmi les clientèles, notons les personnes les plus démunies, parfois sans domicile fixe.
- Parfois, un client doit passer au bureau pour remettre un montant d'argent : à ce moment, il est nécessaire d'avoir quelqu'un pour recevoir ce montant.
- Aussi, il faut parfois préparer des causes et cela nécessite d'être présent dans les locaux. L'avocat/le conseiller juridique doit rencontrer et préparer son client.
- Les moyens sanitaires sont mis en place, tel masque de procédure, distanciation sociale, protecteur rigide tel Plexiglas, limitation du nombre de personnes présentes en simultané dans chaque local. La capacité est indiquée clairement sur la porte de chaque local. L'utilisation de désinfectant après chaque usage, etc.
- Aucune dérogation ni décision n'est émise.
- L'employeur permet le télétravail tel que stipulé dans le décret gouvernemental.
- Au moment de l'intervention, les mesures de prévention observées pour éviter la propagation de la covid-19 respectent les recommandations de la Santé publique. J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts et vous invite à consulter les documents d'information disponibles sur la page «Trousse COVID-19» du site internet de la CNESST ainsi que sur la section «Santé au travail» du site internet de l'INSPQ.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Je réfère l'employeur à la LSST, au RSST ainsi qu'aux différentes normes applicables.
- Je m'assure auprès de l'employeur qu'il sait que son entreprise fait partie de l'association sectorielle paritaire (ASP) Administration provinciale.

Conclusion

- Aucune dérogation ni décision n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yvan G. RICHARD, ing., MBA, M.Sc., Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3203
yvang.richard@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2021 à 8:45 Sans visite	DPI4324820	9 février 2021	RAP1336228

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gagné Lespérance avocats inc.

19, rue Le Royer Ouest, bureau 401
Montréal (Québec) H2Y 1W4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Gagné Lespérance avocats inc.

19, rue Le Royer Ouest, bureau 401
Montréal (Québec) H2Y 1W4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Boucher	10132

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 février afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

M. B

Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel des informations portant sur l'organisation du travail et le port du masque de procédure.

Description des observations et informations recueillies

M. B m'informe que tous les travailleurs ont été avisés qu'ils devront désormais porter un masque de procédure. De plus, des moniteurs ont été installés afin qu'un travailleur puisse montrer le contenu de son écran tout en respectant une distanciation de 2 mètres. **La dérogation est effectuée.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324820	9 février 2021	RAP1336228

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B m'indique que que j'ai rencontrée se nomme C, contrairement à ce qui est inscrit dans le dernier rapport (référence au rapport RAP1336054).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Boucher
Inspectrice
514-906-3519
julie.boucher@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324820	9 février 2021	RAP1336228

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gagné Lespérance avocats inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et contrôler les risques de propagation de la COVID-19 car les travailleurs se trouvant à moins de 2 mètres d'une autre personne ne portent pas un masque de procédure approuvé par la norme ASTM F2100 ou l'équivalent, ce qui expose les travailleurs à contracter la maladie. - Observé le : 2021-02-05 (RAP1336054) - Délai expire le 2021-02-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2021 à 8:00 Sans visite	DPI4324990	9 février 2021	RAP1336296

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Montréal

303, rue Notre-Dame Est, bureau 3A-11
Montréal (Québec) H2Y 3Y8

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Claude Lavoie, Directrice immobilier

Lieu de travail

Numéro :

Activités diverses - Chaussegros

303, rue Notre-Dame Est, bureau 3A-11
Montréal (Québec) H2Y 3Y8

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Isabelle Lalonde 51352

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application du télétravail dans le contexte de propagation communautaire de la COVID-19 au Service de perception situé au Complexe Chaussegros-de-Léry

Personnes contactées

Mme Élise Guilbert-Lecomte, Affaires juridiques, Cour municipale

Mme Véronique Marier, chef de section, Service de perception

M. [A], Syndicat des cols blancs de l'ile de Montréal

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324990	9 février 2021	RAP1336296

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 27 janvier 2021 je contacte M. A pour connaitre son opinion sur l'application du télétravail au Service de perception.

Le 28 janvier 2021, Mme Guilbert-Lecomte me contacte pour discuter de l'application du télétravail au Service de perception. Je discute par la suite de la situation avec Mme Marier.

Après avoir été sur place et rencontré l'employeur et les travailleurs, M. A me transmet ses commentaires par courriel en date du 8 février 2021.

Description des observations et des informations recueillies

À la Ville de Montréal, il y a six comptoirs de services de perception où on accueille la clientèle qui se présente sans rendez-vous dont un à la cour municipale. Environ 40 agents sont normalement affectés à ces comptoirs de services.

De manière à se conformer à l'obligation de télétravail pour les tâches administratives et le travail de bureau décrété par le gouvernement en décembre 2020, l'employeur a analysé les tâches pour déterminer les possibilités de télétravail. Il appert que certaines tâches sont essentielles et ne peuvent pas se faire en télétravail soit l'accueil de la clientèle aux guichets et le traitement du courrier.

Une nouvelle répartition des tâches a été organisée dont en voici un résumé :

- Comptoirs de service :
    - Seuls les comptoirs du Complexe Chaussegros-de-Léry et de la cour municipale restent accessibles à la clientèle.
    - À Chaussegros-de-Léry, huit des 12 guichets ont été fermés.
- Traitement du courrier :
    - Le traitement du courrier continue de se faire en présentiel aux différents comptoirs de service par le personnel qui y est normalement affecté.
    - Au Complexe Chaussegros-de-Léry, le traitement du courrier s'effectue par deux des quatre agents qui reçoivent aussi la clientèle.
- Service direct avec la clientèle :
    - L'ensemble des agents sont appelés à travailler en rotation aux guichets du Complexe Chaussegros-de-Léry.
    - Les agents qui ne travaillent pas normalement au Complexe Chaussegros-de-Léry doivent s'y déplacer environ une fois par deux semaines.

- Les autres agents sont aussi affectés en rotation aux guichets restés ouverts.
- En somme, les agents sont appelés à travailler trois jours par semaine en présentiel et deux jours en télétravail.
- Selon les parties, le nombre de personnes en présentiel correspond aux besoins de la clientèle en ce moment.

Conclusion

Considérant les informations obtenues, je considère que l'employeur applique le télétravail de manière adaptée aux tâches du Service de perception du Complexe Chaussegros-de-Léry.

Aucune dérogation n'est émise.

Je remercie les parties de leur collaboration.

Enfin, je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabelle Lalonde
Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements-2
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Isabelle.lalonde@cnesst.gouv.qc.ca
(514) 906-3332

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2021 à 9:30	DPI4325485	10 février 2021	RAP1336321

Destinataire

Numéro d'employeur :

Haggar Canada Co.

6240, rue Hutchison
Montréal (Québec) H2V 4C5

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Tribal Sportswear

6240, rue Hutchison
Montréal (Québec) H2V 4C5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Tremblay, chim.	89970

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures préventives pour éviter la propagation de la COVID-19 et à l'obligation au télétravail pour les travailleurs administratifs.

Personnes rencontrées

M. A
Mme B
Mme C
Mme D
M. E
Mme F
Mme G
Mme H
Mme I

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325485	10 février 2021	RAP1336321

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

- L'entreprise Tribal Sportswear se spécialise dans le design et la fabrication de vêtements pour femmes.
- Elle œuvre dans le secteur *(27) – Bonneterie et habillement*.
- Il y a environ 60 travailleurs non syndiqués travaillant sur un quart de travail.
- L'entreprise est membre d'une association sectorielle paritaire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Je me présente sur les lieux de travail sans avoir préalablement pris de rendez-vous.
- Je rencontre M. A et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille les informations générales sur l'entreprise et les informations spécifiques concernant les mesures mises en place pour éviter la propagation de la COVID-19 et concernant le télétravail pour les travailleurs administratifs.
- J'effectue une visite des bureaux et espaces communs en compagnie de M. A et je discute avec des travailleurs à leur poste de travail.
- Des photos sont prises durant la visite.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. A.

Description des observations et informations recueillies

Mesures préventives pour éviter la propagation de la COVID-19

Afin de vérifier les moyens de prévention appliqués, je me base sur la hiérarchie de moyens de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19, ainsi que les recommandations de l'Institut National de santé publique du Québec (INSPQ) et le Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19 produites par la CNESST.

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont été avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 ou s'ils ont été en contact avec des cas suspectés ou confirmés de la COVID-19.
- Les travailleurs procèdent à une auto-évaluation avant de se présenter au travail.
- La présence des visiteurs est réduite au maximum dans l'établissement. Les visiteurs doivent avoir un rendez-vous avant d'accéder aux locaux.

Distanciation physique et équipements de protection individuelle

- L'aménagement des postes de travail permet le respect de la distance physique de deux mètres.
- La salle de repas a été aménagée pour que les travailleurs se trouvent à deux mètres des autres lorsqu'ils mangent. Les travailleurs décalent également leur heure de pause pour ne pas se trouver en même temps dans la salle de repas.
- Des flèches au sol indiquent le sens de circulation pour entrer et sortir de la salle de repas pour éviter que les travailleurs se croisent.
- Les travailleurs portent un couvre-visage ou un masque de procédure lors de leurs déplacements.

  En discutant avec l'employeur et les travailleurs, je constate que la directive de la santé publique demandant de porter un masque de procédure de qualité médicale lors du travail à moins de deux mètres n'est pas connue. Bien que durant la visite la distanciation physique entre les travailleurs ait été respectée, je demande à l'employeur d'informer tous les travailleurs de cette consigne (**voir la dérogation n°1**).

Mesures d'hygiène

- La désinfection des surfaces fréquemment touchées est effectuée chaque jour par une compagnie d'entretien ménagé.
- Une fois par semaine, une compagnie spécialisée effectue la désinfection en profondeur des locaux.
- Des distributeurs de gel désinfectant ont été installés à différents endroits de l'établissement.
- Des bouteilles de nettoyant sont disponibles pour le nettoyage des surfaces de travail partagées et des salles de conférence.

Information et supervision

- Les règles d'hygiène sont affichées sur le téléviseur de l'entreprise.
- Des mémos ont périodiquement été envoyés aux travailleurs pour rappeler les mesures sanitaires.
- Une travailleuse est désignée pour effectuer des vérifications sur l'application des mesures sanitaires.

Télétravail

Préambule

Le 17 décembre 2020, le ministre de la Santé a émis l'arrêté 2020-105 stipulant :

« […] Que tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique. »

Observations

Lors de la visite, je remarque que certains postes de travail administratif sont inoccupés, car certains travailleurs sont en télétravail.

De plus, lors de la visite, je discute avec plusieurs travailleurs administratifs concernant le télétravail. J'obtiens les informations suivantes :

- Plusieurs travailleurs effectuent une partie de leurs tâches en télétravail. Beaucoup d'entre eux effectuent environ la moitié de leur semaine à la maison.
- L'employeur et les travailleurs me confirment que le télétravail est utilisé dès que les tâches le permettent.
- Certaines tâches nécessitent la présence physique des travailleurs. Ces tâches sont, entre autres :
  - L'utilisation du matériel et des échantillons de tissu pour le design de la nouvelle collection.
  - L'utilisation de matériel informatique spécialisé pour le dessin ou pour des téléconférences de présentations.
  - Tâches administratives ne pouvant pas être effectuées à distance comme l'impression et la signature des chèques.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/
- Multi Prévention – L'Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail des secteurs de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques, de l'habillement, du textile et de la bonneterie, de l'imprimerie et activités connexes.

  https://multiprevention.org/
- La trousse d'outils COVID ainsi que la foire aux questions concernant la COVID sur le site Internet de la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19
- Institut national de santé publique du Québec – COVID-19 : section santé au travail

https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

- Arrêté numéro 2020-105 du ministre de la Santé et des Services sociaux.
- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-105.pdf?1608214113

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué **le vendredi 12 février 2021 vers 9:00**.

Lors de la prochaine visite, les éléments suivants du dossier DPI4325431 seront également vérifiés :

- La tenue des lieux;
- La sécurité des machines;
- L'application du cadenassage;
- Aux moyens d'assurer la permanence des correctifs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325485	10 février 2021	RAP1336321

RAPPORT D'INTERVENTION

François Tremblay chim.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

514 906-3312

francois02.tremblay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325485	10 février 2021	RAP1336321

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Haggar Canada Co.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement les travailleurs et ne leur a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient les habilités et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. Les travailleurs ignorent les mesures équivalentes à mettre en place lorsque la distanciation physique de deux mètres ne peut pas être respectée.	2021-02-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2021 à 11:00	DPI4325410	9 février 2021	RAP1336379

Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe Sutton Immobilia inc.

1280, avenue Bernard, bureau 100
Outremont (Québec) H2V 1V9

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Groupe Sutton Immobilia inc.

785, avenue du Mont-Royal Est
Montréal (Québec) H2J 1W8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme B
Mme C

Personne contactée

Mme A

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une agence immobilière membre du groupe Sutton.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325410	9 février 2021	RAP1336379

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise, Je visite ensuite l'établissement puis discute des mesures mises en place.

Description des observations et informations recueillies

En visitant l'établissement, je constate que des mesures préventives sont mises en place notamment :

- Du désinfectant à mains est mis à la disposition à l'entrée.
- Les portes sont maintenues barrées. La clientèle n'a pas accès au lieu.
- Des écrans transparents sont installés sur le comptoir de la réception.
- travailleuses sont sur place, dont à la réception et dans un bureau situé à l'autre extrémité du local.
- Les travailleuses portent des couvre-visages.
- Les travailleuses me mentionnent être de retour au travail aujourd'hui même. Elles étaient en télétravail depuis le 18 décembre 2020.
- Je rappelle à l'employeur que le Gouvernement du Québec par le biais de l'arrêté ministériel numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 décrète **le télétravail obligatoire**. Les entreprises, les organismes et l'administration publique doivent donc considérer cette mesure sanitaire obligatoire pour leurs employés qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau afin qu'ils puissent continuer d'effectuer leurs tâches en télétravail. Ce décret fait office de règles de l'art pour freiner la propagation de la COVID-19.
- Comme le télétravail est obligatoire, qu'il fait partie de la première mesure préventive à appliquer dans la hiérarchie des mesures et que les travailleuses effectuaient déjà du télétravail, il est donc possible de le maintenir. **Une dérogation est émise.**

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans

les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325410	9 février 2021	RAP1336379

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Groupe Sutton Immobilia inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) COVID 19 télétravail : Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le nombre de travailleurs en télétravail n'est pas optimal. Il y a risque de propagation de la COVID 19 en temps de pandémie et de transmission communautaire.	2021-02-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2021 à 8:30 Sans visite	DPI4324563	10 février 2021	RAP1336418

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ville de Gatineau

25, rue Laurier, 5e étage
Case postale 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Représentant de l'employeur
Monsieur Roch Martineau, Conseiller

Lieu de travail

Numéro :

Poste de police Hull

777, boulevard de la Carrière
Gatineau (Québec) J8Y 6V1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Jean-Charles Marengère, ing.	56001

Observations

Objet de l'intervention

Traitement d'une plainte de la part du syndicat concernant le télétravail.

Personne(s) contactée(s)

M. Roch Martineau, chef de service, RH, SST

M. Yannick Belisle, inspecteur-chef, soutien opérationnel, SPVG

M. A , FPPG

* Service de police de la Ville de Gatineau (SPVG)

* Fraternité des Policiers et Policières de Gatineau (FPPG)

Présentation du lieu de travail

Il s'agit du travail effectué dans les postes de police.

Déroulement de l'intervention

Les personnes susmentionnées sont contactées à plusieurs reprises par téléphone et par courriel.

Description des observations et informations recueillies

Le syndicat a déposé une plainte à la CNESST à l'effet que l'employeur n'applique pas le principe de télétravail conformément au décret du gouvernement du Québec.

À la suite de la cueillette d'information auprès de la partie syndicale et de la partie patronale, une rencontre par vidéoconférence a été planifiée. L'employeur m'a soumis un document explicatif de l'analyse faite concernant le télétravail.

Entre temps, les parties ont tenu leur propre rencontre. À la suite de cette rencontre, j'ai été avisé par courriel par l'employeur que la situation est réglée. La partie syndicale est incluse dans les destinataires du courriel.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324563	10 février 2021	RAP1336418

RAPPORT D'INTERVENTION

La plainte a été réglée à l'interne.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean-Charles Marengère, inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15 rue Gamelin, Gatineau, QC, CP1454 J8X3Y3
Tél : 819-778-8600 poste 8612
Fax : 819-778-8698
Courriel : jean-charles.marengere@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324563	10 février 2021	RAP1336418

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Gatineau	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition du virus COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit analyser l'ensemble des tâches afin d'établir lesquelles peuvent être accomplies en télétravail pour les enquêteurs, l'extraction des données, l'identité judiciaire, la formation et la section communautaire.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2021 à 12:00 Sans visite	DPI4324670	10 février 2021	RAP1336427

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ville de Montréal

815, rue Bel-Air
Montréal (Québec) H4C 2K4

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Santana, Responsable

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Administration - Arr S-O

815, rue Bel-Air
Montréal (Québec) H4C 2K4

Inspecteurs

Numéro

Soraya Boudissa

Rédigé par : Soraya Boudissa 09601

Observations

Erratum

Lors de la visite du 28 janvier 2021 (RAP1335115), les erratums suivants sont à considérer :

Personnes rencontrées

Monsieur [A] [redacted]
Monsieur [B] [redacted]

Présentation du lieu de travail

Dans mon rapport, il a été stipulé que «L'établissement situé à cette adresse comprend 4 divisions, notamment, division Accès Montréal et division Permis».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324670	10 février 2021	RAP1336427

RAPPORT D'INTERVENTION

L'établissement situé à cette adresse comprend 4 directions et non divisions. Découlant de ces 4 directions, 7 divisions et 1 section qui a des employés travaillant au 1er étage du 815 Bel-Air.

Description des informations recueillies

Dans mon rapport, il a été stipulé que «La division Permis compte 4 travailleurs présents sur place pour répondre aux besoins de la clientèle et 2 inspecteurs Cadre-Bâtit".

Précision : Au total un maximum de 4 employés peuvent être présents. 1 employé pour le comptoir permis et 2-3 inspecteurs cadres bâti peuvent se présenter au 815 Bel-Air dans le cadre de leurs inspections à effectuer à l'extérieur du 815 Bel-Air.

Les 4 employés ayant été rencontrés lors de notre visite appartiennent à une autre division soit celle de la division de la mobilité et planification des déplacements.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Soraya Boudissa,
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél : 514 906-3018
Fax : 514 906-3234

soraya.boudissa@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 décembre 2020 à 10:00	DPI4325755	10 février 2021	RAP1336441

Destinataire

Numéro d'employeur :

A.R.I.M.E. inc

385, avenue Saint-Charles
Sainte-Marie (Québec) G6E 4C3

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

A.R.I.M.E. inc

285, avenue Marguerite-Bourgeoys
Sainte-Marie (Québec) G6E 3Y9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Kathy Couillard	99998

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de vérifier les recommandations de la Santé Publique en lien avec la Covid-19.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur B

Madame C

Monsieur D

Présentation du lieu de travail

L'établissement « *A.R.I.M.E. inc*» œuvre dans le secteur d'activité (021) Autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans le recrutement de travailleurs étrangers pour des employeurs dans le domaine agricole. L'entreprise emploie environ travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325755	10 février 2021	RAP1336441

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et je leur explique le but de mon intervention concernant les plaintes reçues. Je recueille des informations générales sur l'entreprise, j'effectue une visite des lieux et je prends quelques mesures de température.

Description des observations et informations recueillies

Selon les plaintes reçues :

- Le système de chauffage dans les bureaux que l'employeur loue au 285 avenue Marguerite-Bourgeoys à Sainte-Marie est non fonctionnel. Les travailleurs ont amené leur système de chauffage d'appoint.
- Les travailleurs n'ont pas les clés des portes de l'immeuble et il arrive qu'ils restent coincés dans l'édifice, sans accès à la sortie de secours.

Pendant l'intervention, d'autres plaintes se sont ajoutées :

- Les mesures pour contrer la Covid ne sont pas appliquées dans l'établissement et une éclosion est survenue.
- L'employeur refuse le télétravail.

Ambiance thermique

Depuis l'automne 2020, l'entreprise loue des locaux au sous-sol du 285 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ste-Marie. L'employeur mentionne qu'il y a une unité centrale de chauffage, et ce, pour tous les étages de l'immeuble. L'employeur dit ce cela peut occasionner des difficultés dans l'ajustement de la température à chaque étage.

Pendant l'intervention, des mesures de la température ambiante sont prises à différents endroits au sous-sol de l'immeuble. L'appareil utilisé est un instrument de mesure de marque REED C-315. Dans le corridor, la température mesurée est de 19°C. Dans le local où se trouvent les travailleurs, il y a un appareil d'appoint de chauffage qui fonctionne et la température mesurée est de 23°C.

La journée de l'intervention, Météo média a enregistré une température extérieure moyenne de -8,2°C à -13°C.

L'article 117 du Règlement sur la santé et la sécurité au travail prévoit :

Dans tout établissement, la température minimale prévue à l'annexe IV doit être maintenue à tout poste de travail fixe situé à l'intérieur d'un bâtiment, selon la nature du travail qui y est effectué, sauf si la destination des locaux, la nature d'un procédé ou la nature des produits traités exige une température plus froide et sauf dans le cas d'un poste de travail situé dans un véhicule automobile ou dans le cas de travaux d'entretien, d'inspection ou de réparation hors atelier.

Normes de températures dans les établissements (annexe 4 du RSST) :

Nature du travail exécuté :	***Température minimale*** Obligatoire :

Travail léger en position assise, notamment tout travail cérébral, travail de précision ou qui consiste à lire ou à écrire	**20 °C**
Travail physique léger en position assise, notamment travail de couture avec machines électriques et travail sur petites machines-outils	19 °C
Travail léger en position debout, notamment travail sur machine-outil	17 °C
Travail moyen en position debout, notamment montage et ébarbage	16 °C

En fonction de la nature du travail exécuté par les travailleurs, la température minimale obligatoire à maintenir dans l'établissement est de **20°C.**

L'employeur convient avec l'inspectrice qu'il surveillera la température dans le local.

Au sous-sol, il y a des unités de chauffage électrique, mais certaines ne sont pas fonctionnelles.

L'article 5 du Règlement sur la santé et sécurité au travail prévoit :

État de fonctionnement des équipements:

Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, ***de température****, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et* ***doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.***

J'informe l'employeur que les unités de chauffages installées au sous-sol de l'établissement doivent fonctionner. **La dérogation #1 est émise.**

J'informe l'employeur qu'Il n'y a pas d'interdiction à utiliser un chauffage d'appoint dans un établissement. Toutefois, celui-ci ne devrait pas être utilisé comme chauffage principal. Ce type d'appareil pourrait être utilisé par exemple lors des périodes de froid extrême en hiver.

Le 14 janvier 2021, l'employeur informe l'inspectrice que les unités de chauffages au sous-sol sont maintenant fonctionnelles. **La dérogation #1 est corrigée.**

Accès à l'établissement

À certaines occasions, les travailleurs font des heures supplémentaires après les heures de travail. Pour quitter l'établissement, les travailleurs au sous-sol se rendent à la sortie principale au rez-de-chaussée. Or, en dehors des heures de travail, les portent avant d'arriver à la sortie principale sont verrouillées et les travailleurs n'ont pas les clés pour les déverrouiller. De plus, la porte de l'escalier au sous-sol est verrouillée de l'extérieur. Donc, en dehors des heures normales de travail, pour sortir de l'établissement, les travailleurs au sous-sol doivent utiliser la sortie d'urgence. Un travailleur qui utilise l'escalier pour se rendre au rez-de-chaussée, va se retrouver prisonnier entre les portes au rez-de-chaussée et la porte de l'escalier au sous-sol, sans accès à une sortie d'urgence.

Selon le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux l'article 4.1.1: Dans les bâtiments servant de bureaux, campements, entrepôts ou utilisés à des fins commerciales ou industrielles, les moyens d'évacuation doivent être conformes à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3, r. 2).

Je demande à l'employeur de faire les démarches nécessaires pour que la porte de l'escalier au sous-sol de l'établissement puisse s'ouvrir de l'intérieur afin que les travailleurs puissent accéder en tout temps à une sortie d'évacuation. **La dérogation #2 est émise.**

Je demande également à l'employeur d'informer les travailleurs sur la procédure à suivre lorsqu'ils quittent l'établissement en dehors des heures normales de travail. **La dérogation #3 est émise.**

Mesures en place (COVID)

En regard à la mise en application des recommandations de la Santé Publique en lien avec la Covid-19, le 14 janvier 2021, l'inspectrice communique avec l'employeur pour procéder à la validation des mesures sanitaires mises en place dans l'entreprise.

Les mesures suivantes sont demandées à l'employeur :

Équipements de protection individuelle

Je demande à l'employeur de fournir aux travailleurs une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) lorsqu'ils sont en contact à moins de deux mètres de la clientèle.

Ajout de barrières physiques

Les postes de travail ne sont pas maintenus à une distance de deux mètres. Je demande à l'employeur d'installer une barrière physique entre les postes de travail afin que les travailleurs conservent la distance de deux mètres entre eux.

Dans l'impossibilité ou dans l'attente de mettre en place les barrières physiques aux postes de travail, le port du masque de procédure médical est demandé.

Le jour même, l'employeur achemine une photo des barrières physiques ajoutées entre les postes de travail ainsi que les protections oculaires (visières) fournies aux travailleurs.

Informations supplémentaires

Questionnaire des symptômes Covid-19

Le 1er février 2021, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a modifié le questionnaire visant à trier les travailleurs avant leur entrée dans le milieu de travail :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325755	10 février 2021	RAP1336441

RAPPORT D'INTERVENTION

Un seul des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail	
Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38,1 °C (100,6 °F)?	○ Oui ○ Non
Avez-vous une perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale (nez bouché), avec ou sans perte de goût?	○ Oui ○ Non
Avez-vous une toux récente ou une toux chronique aggravée depuis peu?	○ Oui ○ Non
Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé?	○ Oui ○ Non
Avez-vous un mal de gorge?	○ Oui ○ Non
Avez-vous le nez qui coule ou une congestion nasale (nez bouché) de cause inconnue?	○ Oui ○ Non

Une réponse « Oui » à au moins deux des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail	
Mal de ventre	○ Oui ○ Non
Nausées (maux de cœur) ou vomissements	○ Oui ○ Non
Diarrhée	○ Oui ○ Non
Fatigue intense inhabituelle sans raison évidente	○ Oui ○ Non
Perte d'appétit importante	○ Oui ○ Non
Douleurs musculaires généralisées ou courbatures inhabituelles (non liées à un effort physique)	○ Oui ○ Non
Mal de tête inhabituel	○ Oui ○ Non

EXPLICATIONS
Fièvre : › Une fièvre intermittente, c'est-à-dire, qui part et revient, répond également à ce critère. Une mesure unique de la température égale ou supérieure à 38,1 °C prise par la bouche répond également à ce critère[1].
De la toux : › De rares personnes, par exemple les fumeurs chroniques, peuvent présenter de la toux sur une base régulière. Une toux habituelle ne répond pas à ce critère, mais toute modification de la toux, par exemple son augmentation en fréquence ou l'apparition de crachats, répond à ce critère.
De la difficulté à respirer : › Certaines personnes, par exemple les asthmatiques, peuvent avoir des raisons propres à leur condition et non liées à la COVID-19 qui expliquent leurs difficultés à respirer. Toute difficulté à respirer autre que celles qui ont des causes évidentes autres répond à ce critère.
Perte soudaine de l'odorat : › Une perte soudaine d'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût, répond à ce critère qu'elle soit isolée ou combinée à d'autres symptômes.

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19.pdf

Je demande à l'employeur d'informer les travailleurs concernant les modifications apportées au questionnaire des symptômes de l'INSPQ.

Masque de procédure ou chirurgical

Étant donné que le masque de procédure n'est pas étanche, il n'a pas besoin d'essai d'ajustement. Santé Canada et la Food and Drug Administration (FDA) ont défini les critères auxquels cet équipement doit être conforme (p. ex. : risque pour la santé, efficacité de filtration, résistance aux fluides, pression différentielle et résistance à la propagation de la flamme). Il est recommandé de fournir aux travailleurs un masque de procédure certifié FDA ou testé American Society of Testing and Materials (ASTM). Pour en savoir davantage à ce sujet, je vous invite à consulter le document suivant de l'INSPQ:

https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1009_MasquesChoixEquipement.pdf

Le masque de procédure, aussi appelé masque médical ou chirurgical, est approuvé pour un usage médical. L'INSPQ recommande de changer le masque de procédure s'il est mouillé, visiblement souillé, endommagé ou si la respiration est difficile. Le port maximal suggéré pour un masque de procédure est de 4 heures.

Concernant le port du masque de procédure, j'informe l'employeur des recommandations essentielles notamment : lavage des mains avant et après, comment mettre le masque, quand le changer et comment le retirer sans se contaminer. Une affiche est disponible aux publications du ministère de la Santé et des Services sociaux, Protégeons-nous contre la COVID-19 – Port du masque, au lien suivant:

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-41W.pdf

Je demande à l'employeur de rappeler aux travailleurs les recommandations essentielles concernant le port du masque de procédure et de les afficher dans l'établissement.

Télétravail

L'employeur mentionne que [redacted] travailleurs sont en télétravail. Pour la majorité des travailleurs, cela n'est pas possible, car ils ont besoin d'accéder aux dossiers physiques des clients. Selon l'employeur, ces dossiers contiennent des renseignements confidentiels et ceux-ci ne peuvent pas sortir de l'établissement. **À la de demande de l'inspectrice, le 16 janvier 2021, l'employeur achemine l'analyse des postes de travail pour le télétravail.**

Le 28 janvier 2021, l'employeur avise l'inspectrice que les bureaux au 282 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ste-Marie sont fermés et les travailleurs sont en télétravail.

Le 29 janvier 2021, l'employeur achemine à l'inspectrice le « Protocole de sécurité » modifié à la demande de l'inspectrice.

Le 30 janvier 2021, l'employeur avise l'inspectrice que la porte au sous-sol de l'établissement est réparée.

Les dérogations #2 et #3 sont corrigées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325755	10 février 2021	RAP1336441

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- ;Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19*

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Ceci complète le dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Kathy Couillard, Inspectrice
Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7
Tél : 1-800-668-4613, poste 6833
Fax : 418-839-1187

Courriel : kathy.couillard@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325755	10 février 2021	RAP1336441

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
A.R.I.M.E. inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 5 Certaines unités de chauffage au sous-sol de l'établissement ne sont pas en état de fonctionnement	-	Effectuée
2	REIC / 4.1.1 Un moyen d'évacuation, à savoir, la porte de l'escalier au sous-sol de l'établissement n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'il est barré par l'extérieur, empêchant ainsi les travailleurs de sortir, s'il y a un feu.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2021 à 14:30	DPI4324675	12 février 2021	RAP1336456

Destinataire

Numéro d'employeur :

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

7401, rue Hochelaga, local 116
Montréal (Québec) H1N 3M5

Représentant de l'employeur
Madame Géraldine Spitz

Lieu de travail

Numéro :

CLSC Olivier-Guimond

5810, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1B2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Deschênes	21667

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention contre la COVID-19 pour les intervenants sociaux qui doivent rencontrer les familles à domicile.

Personnes contactées

- Mme [A] SCFP section locale 5425
- M. Michel Forest, chef de service en relations de travail

Déroulement de l'intervention

Le 27 janvier, je communique avec Mme [A] afin de l'informer de la plainte reçue concernant un changement de consigne en lien avec le télétravail. Celle-ci s'engage à documenter la plainte auprès de [B] et à vérifier auprès de l'employeur.

Le 2 février, je communique avec M. Forest de la plainte reçue et lui demande de me transmettre par écrit les consignes relatives au télétravail pour les intervenants sociaux.

Le 4 février, ce dernier me transmet les consignes par courriel et me fournit des précisions quant à leur modalité d'application.

Description des observations et des informations recueillies

TÉLÉTRAVAIL :

Je rappelle que le décret du gouvernement 689-2020 daté du 25 juin 2020 prévoyait :

> « QUE, lorsqu'une prestation de travail peut être rendue à distance, le télétravail à partir d'une résidence principale ou de ce qui en tient lieu soit privilégié ».

Également, le 17 décembre 2020, le gouvernement du Québec a adopté l'arrêté 2020-105, lequel prévoit :

> « QUE tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique. »

Voici l'information obtenue auprès de M. Forest :

Lors de la première vague, certaines clientèles avaient été délestées dans les équipes du programme DI-TSA-DP.

Dans la vague actuelle, la règle de base concernant le télétravail demeure en vigueur : tous ce qui peut se faire à distance doit se faire à distance avec les moyens technologiques. Cependant, le changement est que désormais, aucune clientèle n'est délestée. La clientèle du programme DI-TSA-DP nécessite souvent une rencontre en personne relativement à leur condition.

Les travailleurs ont reçu un rappel relatif au télétravail obligatoire en date du 23 décembre 2020 :

> « Le télétravail est obligatoire depuis le 17 décembre dernier, et ce, jusqu'au 10 janvier 2021 inclusivement, pour tous, sauf pour le personnel clinique dont la présence sur les lieux du travail a été jugée essentielle par le supérieur, le personnel n'ayant pas d'équipement nécessaire pour réaliser ses tâches au domicile, ou toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par l'employeur pour la poursuite des activités. »

Dans les équipes du CLSC Olivier-Guimond, plusieurs visites à domicile sont nécessaires. Il doit y avoir un jugement clinique sur la nécessité de rencontrer le client au lieu de le contacter (par téléphone ou autre moyen technologique). Des clients peuvent être supportés et suivis à distance, mais ce n'est pas la totalité. La majorité du travail est réalisée auprès de la clientèle et

leur travail n'est pas qualifié d'administratif ou de bureau.

Aussi relativement aux rencontres en présentielle, une note datée du 18 janvier dernier rappelait que les rencontres en présentiel étaient fortement déconseillées et que le CIUSSS souhaite que toutes les formations et rencontres se déroulent à distance. Des outils technologiques, dont Zoom et Teams, sont mis à la disposition et les travailleurs doivent les utiliser pour remplacer les rencontres en présentiel.

Voici l'information obtenue auprès de Mme [A] :

En discutant avec Mme [A], il semble que les consignes sur le télétravail avaient été appliquées différemment chez certains gestionnaires. Depuis mon intervention, elle me confirme que la consigne de favoriser le télétravail lorsque c'est possible a été rappelée aux gestionnaires et que celle-ci est appliquée.

Conclusion

Aucun avis de correction n'est émis.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

François Deschênes
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : 514 906-2948
Courriel : francois.deschenes@cnesst.gouv.qc.ca

c.c. M. Michel Forest, chef de service en relations de travail
Mme [A] SCFP section locale 5425

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2021 à 10:00	DPI4325445	15 février 2021	RAP1336487

Destinataire

Numéro d'employeur :

Énergies Sonic inc.

1133, boulevard Vachon Nord
Sainte-Marie (Québec) G6E 1M9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Énergies Sonic inc.

9317, rue du Parcours
Anjou (Québec) H1J 3A8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention relativement au COVID-19.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur B ;
Madame C ;
Madame D .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325445	15 février 2021	RAP1336487

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement se dédie à la vente, la logistique et la livraison de produits pétroliers. L'établissement emploie une quinzaine de travailleurs et opère du lundi au vendredi, de jour.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je constate et recueille les informations ci-dessous concernant les mesures de prévention mises place dans le contexte de transmission communautaire de la COVID-19:

- **INFORMATION DES TRAVAILLEURS**

  L'employeur utilise différents moyens de communication afin de transmettre aux travailleurs les mesures de prévention mises en place dans l'établissement. Des documents d'information sont notamment affichés concernant les mesures de prévention.

- **EXCLUSION DES PERSONNES SYMPTOMATIQUES DES LIEUX DE TRAVAIL**

  Chaque travailleur effectue un autodiagnostic avant son entrée au travail. S'il présente un ou des symptômes de la Covid-19, il est invité à demeurer à la maison et à effectuer un test de dépistage.

  Aucun cas positive n'est survenu jusqu'à ce jour dans l'établissement. Je précise que si la situation survient, l'employeur doit contacter le 1 877 644-4545 afin d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu d'enseignement.

- **DISTANCIATION PHYSIQUE**

  La règle de prévention de base est la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes. Si la distanciation ne peut être maintenue, des barrières physiques sont installées ou le travailleur doit porter les équipements de protection (masque de procédure). Les masques de procédure utilisés par les travailleurs sont fournis par l'employeur.

  Le nombre de travailleurs est limité à la cafétéria et les heures de dîner sont décalées de manière à respecter la distanciation physique.

  Un seul travailleur par véhicule est autorisé.

- HYGIÈNE DES MAINS

  Des bouteilles de désinfectant pour les mains (type PURELL) sont déposés dans différents endroits stratégiques de l'établissement.

- MAINTIEN DE MESURES D'HYGIÈNE AVEC LE MATÉRIEL, LES OUTILS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SURFACES FRÉQUEMMENT TOUCHÉS

  Une entreprise spécialisée en entretien ménager effectue quotidiennement le nettoyage et la désinfection du milieu de travail. Les travailleurs participent également au nettoyage et à la désinfection des espaces de travail utilisés.

  L'employeur a fait l'acquisition d'un pulvérisateur EMIST EPI360 pour effectuer la désinfection du milieu de travail et des véhicules.

- Télétravail

  L'employeur privilégie le télétravail de tous les travailleurs afin de limiter les contacts sociaux et prévenir la propagation du virus. L'accès au bureau et possible pour les travailleurs qui le souhaitent. Certaines tâches administratives justifient la présence de certains travailleurs dans l'établissement autrement, les travailleurs sont tous en télétravail.

  L'employeur fourni les équipements informatiques et le support technique afin de favoriser l'efficacité du télétravail.

  Au moment de la visite, travailleurs sont présents dans les bureaux.

  Je précise que dans le cadre de l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 et des nouvelles mesures décrétées par le gouvernement du Québec, le télétravail est une mesure obligatoire que les entreprises doivent considérer à l'égard de leurs employés qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau de façon à ce que ces employés continuent d'effectuer ces tâches en télétravail, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise,

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325445	15 février 2021	RAP1336487

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces observations complètent le dossier d'intervention DPI4325445.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 514-906-3304 // 514-262-7515
Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2021 à 10:30	DPI4324500	11 février 2021	RAP1336628

Destinataire

Numéro d'employeur :

Diffusion resto ltée

549, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2A2

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

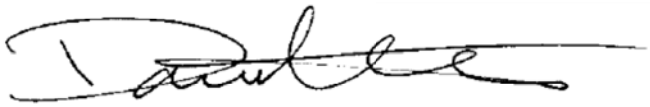
Numéro :

Diffusion resto ltée

549, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2A2

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Dave Létourneau 55250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de faire le suivi des avis de correction actifs au dossier.

Personne rencontrée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre l'employeur et lui explique l'objet de l'intervention. Par la suite, en sa compagnie, je me rends aux endroits concernés par les avis de correction. À la fin, un récapitulatif des actions

qu'aura à mener l'employeur pour la suite du dossier est effectué à M. B . Le 29 janvier 2021, l'employeur me fait parvenir un courriel dans lequel se trouvent notamment les documents suivants :

1- *Plan de la salle à manger ;*
2- *Courriel du 29-01-2021 ;*
3- *Xerox Scan_01292021135208* (Directives COVID-19 et listes de distributions)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que **les avis de correction 1 à 6 sont corrigés.**

Dans un courriel adressé à l'ensemble du personnel le 29 janvier 2021 et dont l'employeur m'a fait parvenir une copie, il y est notamment indiqué :

*…après discussion avec l'inspecteur de la CNESST, nous pouvons continuer à utiliser le couvre-visage…***Des dérogations sont émises (7 et 8).**

Je fais remarquer à l'employeur que cette information est fausse et qu'il devra faire les ajustements nécessaires dans sa politique et d'en informer ses travailleurs. L'employeur s'engage à remédier à la situation et à me faire un suivi par courriel.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la

santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont toujours actives au dossier.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324500	11 février 2021	RAP1336628

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Dave Letourneau, chimiste, M.Sc.**
Inspecteur au service de la prévention/inspection Saguenay-Lac-Saint-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
418 696-5200, poste 5820 ou 1 800 668-0087
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel : dave.letourneau@cnesst.gouv.qc.ca
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324500	11 février 2021	RAP1336628

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Diffusion resto ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail écrite, claire et structurée concernant l'identification d'un travailleur qui présente des symptômes de la COVID-19 avant qu'il ne se présente sur les lieux de travail. Il y a un risque de transmission du COVID-19. - Observé le : 2021-01-29 (RAP1335917) - Délai expire le 2021-01-30	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas mis en place les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de transmission de la maladie infectieuse qu'est le COVID-19 (Un travailleur a l'accueil ne porte pas de protection oculaire alors qu'il doit être à moins de 2m d'un client externe sans barrière physique pendant son quart de travail) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente pour le poste de l'accueil. La situation actuelle peut occasionner un risque de transmission du COVID-19 - Observé le : 2021-01-29 (RAP1335917) - Délai expire le 2021-01-30	-	Effectuée
3	RSST / 153, al.2(5) La salle a manger n'est pas désinfectée quotidiennement. - Observé le : 2021-01-29 (RAP1335917) - Délai expire le 2021-02-01	-	Effectuée
4	RSST / 165(6) Les salles de toilettes ne sont pas désinfectées quotidiennement. - Observé le : 2021-01-29 (RAP1335917) - Délai expire le 2021-02-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324500	11 février 2021	RAP1336628

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Diffusion resto ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle écrit, clair et structuré pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'entretien des salles de toilettes et la salle de pause/repas, d'où un risque qu'elles ne soient pas tenues dans des conditions hygiéniques. - Observé le : 2021-01-29 (RAP1335917) - Délai expire le 2021-02-01	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas mis en place les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de transmission de la maladie infectieuse qu'est le COVID-19 (distanciation de 2 mètres avec une autre personne dans la salle de pause/repas) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente dans la salle de pause/repas. La situation actuelle peut occasionner un risque de transmission du COVID-19. - Observé le : 2021-01-29 (RAP1335917) - Délai expire le 2021-01-30	-	Effectuée
7	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail écrite, claire et structurée concernant l'obligation du port du masque de procédure lorsque nécessaire a l'intérieur du bureau. Il y a un risque de transmission du COVID-19.	2021-02-04	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324500	11 février 2021	RAP1336628

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Diffusion resto ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il doit informer le travailleur a sa procédure de travail écrite sécuritaire concernant l'obligation du port du masque de procédure lorsque nécessaire a l'intérieur du bureau. Il y a un risque de transmission du COVID-19.	2021-02-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2021 à 14:45 Sans visite	DPI4324500	11 février 2021	RAP1336664

Destinataire

Numéro d'employeur :

Diffusion resto ltée

549, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2A2

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

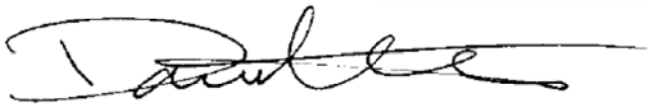
Numéro :

Diffusion resto ltée

549, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2A2

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Dave Létourneau 55250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 février 2021 (voir le rapport RAP1335917).

Personne contactée

Mme B

Déroulement de l'intervention

Mme B transmet par courriel à la CNESST, en date du 5 février 2021 à 11 :55, un courriel dans lequel se trouve notamment le document suivant : *Capture d'écran 2021-02-05*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324500	11 février 2021	RAP1336664

RAPPORT D'INTERVENTION

115255.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Après consultation courriel et du document, **je considère les avis de correction 7 et 8 corrigés.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324500	11 février 2021	RAP1336664

RAPPORT D'INTERVENTION

Je ferme le dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Dave Letourneau, chimiste, M.Sc.**
Inspecteur au service de la prévention/inspection Saguenay-Lac-Saint-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
418 696-5200, poste 5820 ou 1 800 668-0087
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel : dave.letourneau@cnesst.gouv.qc.ca
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324500	11 février 2021	RAP1336664

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Diffusion resto ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail écrite, claire et structurée concernant l'obligation du port du masque de procédure lorsque nécessaire a l'intérieur du bureau. Il y a un risque de transmission du COVID-19. - Observé le : 2021-02-03 (RAP1336628) - Délai expire le 2021-02-04	-	Effectuée
8	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il doit informer le travailleur a sa procédure de travail écrite sécuritaire concernant l'obligation du port du masque de procédure lorsque nécessaire a l'intérieur du bureau. Il y a un risque de transmission du COVID-19. - Observé le : 2021-02-03 (RAP1336628) - Délai expire le 2021-02-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2021 à 13:00	DPI4325410	11 février 2021	RAP1336695

Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe Sutton Immobilia inc.

1280, avenue Bernard, bureau 100
Outremont (Québec) H2V 1V9

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Groupe Sutton Immobilia inc.

785, avenue du Mont-Royal Est
Montréal (Québec) H2J 1W8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 février 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1336379)

Personne contactée

Mme A

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux et je constate que les lieux sont vides et que personne n'y travaille.

Description des observations et des informations recueillies

- Mme A m'informe que tous les travailleurs sont retournés en télétravail et ce dès le lendemain de mon intervention initiale, soit le 10 février 2021.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325410	11 février 2021	RAP1336695

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325410	11 février 2021	RAP1336695

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Groupe Sutton Immobilia inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) COVID 19 télétravail : Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le nombre de travailleurs en télétravail n'est pas optimal. Il y a risque de propagation de la COVID 19 en temps de pandémie et de transmission communautaire. - Observé le : 2021-02-09 (RAP1336379) - Délai expire le 2021-02-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2021 à 17:15 Sans visite	DPI4324598	12 février 2021	RAP1336837

Destinataire

Numéro d'employeur :

Instrumentation GDD inc.

860, boul. de la Chaudière, suite 200
Québec (Québec) G1X 4B7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Instrumentation GDD inc.

860, boul. de la Chaudière, suite 200
Québec (Québec) G1X 4B7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Alexandre Anctil	20670

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Monsieur B
Monsieur A

Déroulement de l'intervention

M. B me fait parvenir, par courriels les 11 et 12 février 2021, l'information et la documentation en lien avec la dérogation émise au présent dossier.

M. A est en copie conforme des courriels transmis par M. B. J'effectue, par courriel le 12 février 2021, un récapitulatif de l'intervention auprès de M. A.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324598	12 février 2021	RAP1336837

RAPPORT D'INTERVENTION

l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je constate les éléments suivants concernant la dérogation émise :

- L'employeur a mis en place un document nommé *Questionnaire d'accueil quotidien* qui doit être complété et signé par tous les travailleurs qui doivent être présents sur les lieux du travail et ce, avant chaque début de quart de travail. Le questionnaire encadre la présence d'un travailleur ayant des symptômes caractéristiques de la COVID-19, ayant testé positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou ayant été en contact étroit avec un individu testé positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou en attente de résultat d'un tel test. M. [B] confirme qu'il est responsable de la vérification quotidienne des questionnaires complétés par les travailleurs. **(Dérogation nº1 : Effectuée)**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci complète le dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Alexandre Anctil

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324598	12 février 2021	RAP1336837

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.456-3850
Fax : 418.266-4110
Courriel : alexandre.anctil@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324598	12 février 2021	RAP1336837

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Instrumentation GDD inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) PROCÉDURE ÉCRITE - GESTION DES TRAVAILLEURS SYMPTOMATIQUES À LA COVID-19 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la propagation de la COVID-19 en milieu de travail par un travailleur ayant des symptômes caractéristiques de la COVID-19, ayant testé positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou ayant été en contact étroit avec un individu testé positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou en attente de résultat d'un tel test en ce qu'il ne détermine pas à l'avance des moyens de contrôle par une procédure écrite de gestion des travailleurs symptomatiques. Les travailleurs sont exposés à un risque de propagation de la COVID-19 dans leur milieu de travail. - Observé le : 2021-02-05 (RAP1335961) - Délai expire le 2021-02-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2021 à 9:45	DPI4324755	15 février 2021	RAP1336855

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sonepar Canada inc.

4655, autoroute Laval
Laval (Québec) H7P 5P9

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Sonepar (4655, aut. 440 O.)

4655, autoroute Laval
Laval (Québec) H7P 5P9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 janvier 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, à la cafétéria et à propos du télétravail dans le contexte de la COVID-19 (voir le rapport RAP1335068).

Personnes rencontrées

Monsieur B ;

Monsieur C ; et

Monsieur D .

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et M. C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je rencontre un travailleur sur place soit, M. D . Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324755	15 février 2021	RAP1336855

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. B , me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1335068).

L'employeur m'informe que le total des personnes au siège social est de 164, il souligne que 131 personnes vont faire du télétravail. Il explique qu'il y a 33 travailleurs qui doivent être présents dans l'établissement pour le support aux clients, aux opérations, pour régler des problèmes informatiques, et pour opérer des systèmes non compatibles avec le travail à distance. De plus, il indique que sur le court terme, il ne peut pas se procurer certains supports informatiques (portable), car il y a des délais d'attente de plusieurs mois au niveau des livraisons des commandes. Donc, sur les 131 personnes en télétravail, il y a 25 superviseurs dans l'établissement pour une à deux journées par semaine, 72 travailleurs divisés en deux équipes en télétravail en alternance soit une semaine sur deux, et 34 travailleurs (représentants) en télétravail à temps plein. Un travailleur sur place, soit M. D me confirme l'orientation prise par l'employeur et il m'explique qu'il va commencer le télétravail en date du 15 février 2021. **Dans ces circonstances, la dérogation concernant le télétravail est corrigée.**

Je constate que l'employeur s'assure que les travailleurs se lavent les mains avant et après avoir mangé. L'employeur a mis plusieurs affiches afin que les travailleurs se lavent les mains avant et après avoir mangé. **La dérogation est corrigée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé

et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la formation afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste 2973
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324755	15 février 2021	RAP1336855

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sonepar Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés aux règles d'hygiène des mains dans la salle de repas, ceci peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de s'assurer que les travailleurs et les personnes qui utilisent la salle de repas respectent les règles d'hygiène des mains (ex. affichage lavage mains avant et après repas). - Observé le : 2021-01-29 (RAP1335068) - Délai expire le 2021-02-02	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition du virus COVID-19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au travailleur d'effectuer ses tâches en télétravail. - Observé le : 2021-01-29 (RAP1335068) - Délai expire le 2021-02-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2021 à 9:00	DPI4325431 DPI4325485	18 février 2021	RAP1336887

Destinataire

Numéro d'employeur :

Haggar Canada Co.

6240, rue Hutchison
Montréal (Québec) H2V 4C5

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Tribal Sportswear

6240, rue Hutchison
Montréal (Québec) H2V 4C5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Tremblay, chim.	89970

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à :

- La tenue des lieux;
- La sécurité des machines;
- L'application du cadenassage;
- Aux moyens d'assurer la permanence des correctifs.

Suivi de l'intervention effectuée le 9 février afin de vérifier les correctifs mis en place concernant les mesures préventives pour éviter la propagation de la COVID-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325431 DPI4325485	18 février 2021	RAP1336887

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. A

M. B

M. C

Mme D

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre MM. A et B et je vérifie la correction demandée au dossier DPI4325485.
- J'effectue une visite de l'atelier et de la zone d'entreposage avec M. B. Durant la visite, je discute avec Mme D et M. C.
- Des photos sont prises durant la visite.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de MM. A et B.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1336321).

Mesures préventives pour éviter la propagation de la COVID-19 (DPI4325485)

Le mardi 9 février 2021, M. A a envoyé un courriel informant tous les travailleurs qu'ils doivent utiliser les masques de procédure si la distance de deux mètres ne peut pas être respectée. M. B me confirme avoir reçu le courriel (**la dérogation n°1 est corrigée**).

Tenue des lieux (DPI4325431)

- Les allées de circulation sont propres et bien dégagées.
- L'établissement est équipé de gicleurs automatiques et de lumières d'urgence.
- Les extincteurs portatifs sont accrochés et leurs emplacements sont indiqués à l'aide de panneaux. Je remarque toutefois que leur inspection a été faite il y a plus d'un an (**voir la dérogation n°1**).
- Dans l'entrepôt des ventes en ligne, l'empilage des boîtes est fait pour que les piles soient stables.
- Dans l'entrepôt, une marque au sol indique la zone de circulation ou les chaussures de sécurité sont obligatoires.
- Les trois grands escabeaux de l'entrepôt sont tous de classe 1. Toutefois, les deux escabeaux de deux marches de l'entrepôt et de l'atelier sont de classe 3 (domestique) ou de classe inconnue (**voir la dérogation n°2**).

  J'informe MM. [A] et [B] que ces deux escabeaux ne sont pas conformes à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.
- Il y a des tapis antifatigues au poste de découpe.
- Dans le local technique, il y a du matériel empilé devant les panneaux électriques (**voir la dérogation n°3**).
- Des liquides inflammables sont entreposés dans le local technique. Il y a un danger d'incendie par contact entre les vapeurs de liquides inflammables et les installations électriques (**voir la dérogation n°4**).
- Dans l'atelier, des lampes sont installées à proximité de chacune des machines pour assurer un éclairage suffisant à l'opératrice.

Sécurité des machines (DPI4325431)

Les machines de l'établissement sont toutes rassemblées dans l'atelier de couture. J'y retrouve un générateur de vapeur, des machines à coudre, des surjeteuses et d'autres machines de couture.

Pour les machines de l'atelier, les éléments suivants devront être corrigés :

Machine à boutons Brother

- Il n'y a pas d'écran de protection transparent pour protéger la travailleuse d'une projection d'aiguille vers les yeux de la couturière (**voir la dérogation n°5**).

  En effet, la norme *ISO 10821 – Exigences de sécurité pour machines à coudre, unités et systèmes de couture,* mentionne à l'article 5.3.1 que des écrans de protection contre la casse d'aiguilles doivent être utilisés sur les machines à coudre industrielles lorsque, pendant la couture, une casse d'aiguille peut se produire en raison du type spécifique de matériau, tel que des boutons de plastique.

- Le protecteur de l'angle rentrant, formé par la courroie de transmission et la poulie sous la table de travail, n'est pas en place (**voir la dérogation n°6**).

Machine à boutonnières Juki

- Le protecteur de l'angle rentrant, formé par la courroie de transmission et la poulie à l'arrière de la machine, n'est pas maintenu fixe pour être ouvert qu'avec l'aide d'un outil (**voir la dérogation n°7**).
- Le protecteur de l'angle rentrant, formé par la courroie de transmission et la poulie sous la table de travail, n'est pas en place (**voir la dérogation n°8**).

Machine « Bar tack » Brother

Le protecteur de la machine, protégeant l'accès aux éléments du moteur, n'est pas maintenu fixe pour être ouvert qu'avec l'aide d'un outil (**voir la dérogation n°9**).

Machine à coudre Brother (poste de travail du fond)

- Il n'y a pas de chasse-doigts pour empêcher un accès accidentel des doigts de la travailleuse avec l'aiguille de la machine à coudre pouvant menant à une blessure par perforation (**voir la dérogation n°10**).

Machine à coudre Brother (poste de travail près de la table de découpe)

Il n'y a pas de chasse-doigts pour empêcher un accès accidentel des doigts de la travailleuse avec l'aiguille de la machine à coudre pouvant menant à une blessure par perforation (**voir la dérogation n°11**).

Machine pour ourlets Siruba

Il n'y a pas de chasse-doigts pour empêcher un accès accidentel des doigts de la travailleuse avec l'aiguille de la machine à coudre pouvant menant à une blessure par perforation (**voir la dérogation n°12**).

Autres constatations

Pour quelques machines, telles que la machine « binding » Siruba et la machine à coudre Brother du poste de travail du fond, le protecteur de l'angle rentrant, formé par la courroie de transmission et la poulie sous la table de travail, n'est pas ajusté pour empêcher l'accès à la zone dangereuse. Je demande à M. B de s'assurer que tous les protecteurs des machines sont bien ajustés (**voir la dérogation n°13**).

Application du cadenassage (DPI4325431)

- L'énergie de toutes les machines retrouvées sur le lieu de travail peut être contrôlée par le simple débranchement.
- Je rappelle à l'employeur que, pour les opérations prévues à l'article 188.2 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), telles qu'une réparation, un nettoyage, un ajustement ou un entretien, les machines doivent être débranchées pour s'assurer qu'il n'y a plus d'énergie alimentant les machines.

Moyen de la permanence des correctifs

L'employeur doit utiliser des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Ainsi, les moyens que l'employeur compte prendre, pour s'assurer que les correctifs demandés restent permanents, seront discutés lors de la prochaine visite.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325431 DPI4325485	18 février 2021	RAP1336887

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

- Multi Prévention – L'Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail des secteurs de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques, de l'habillement, du textile et de la bonneterie, de l'imprimerie et activités connexes.

  https://multiprevention.org/

- La norme *ISO 10821 – Exigences de sécurité pour machines à coudre, unités et systèmes de couture*

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée au dossier DPI4325485 dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées au dossier DPI4325431 et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué **vendredi 19 mars 2021 vers 9:00**.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325431 DPI4325485	18 février 2021	RAP1336887

RAPPORT D'INTERVENTION

François Tremblay chim.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

514 906-3312

francois02.tremblay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325431	18 février 2021	RAP1336887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Haggar Canada Co.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS - INSPECTION Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2021-03-17	Non commencée
2	RSST / 25 ESCABEAUX Les escabeaux de deux marches de classe 3 (pour usage domestique) de l'atelier et de l'entrepôt, ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2021-03-17	Non commencée
3	RSST / 288, al.1(4) ACCÈS AUX PANNEAUX ÉLECTRIQUES L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques dans le local technique.	2021-02-19	Non commencée
4	RSST / 81(1) LIQUIDES INFLAMMABLES Dans le local technique, des matières inflammables et combustibles ne sont pas entreposées à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés.	2021-02-19	Non commencée
5	LSST / 51(7) MACHINE À BOUTONS BROTHER - ÉCRAN La machine à boutons Brother n'est pas séuritaire en raison de l'absence de d'écran de protection. Il y a un danger de projection vers le visage et les yeux en cas d'éclatement.	2021-03-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325431	18 février 2021	RAP1336887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Haggar Canada Co.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 MACHINE À BOUTONS BROTHER - POULIE/COURROIE La machine à boutons Brother n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le courroie de transmission et la poulie sous la table de travail.	2021-03-17	Non commencée
7	RSST / 182 MACHINE À BOUTONNIÈRES JUKI - POULIE/COURROIE La machine à boutonnières Juki n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le courroie de transmission et la poulie à l'arrière de la machine. Le protecteur est mobile.	2021-03-17	Non commencée
8	RSST / 182 MACHINE À BOUTONNIÈRES JUKI - POULIE/COURROIE La machine à boutonnières Juki n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le courroie de transmission et la poulie sous la table de travail.	2021-03-17	Non commencée
9	RSST / 182 MACHINE BAR TACK BROTHER - POULIE/COURROIE La machine Bar tack Brother n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le courroie de transmission et la poulie à l'arrière de la machine. Le protecteur est mobile.	2021-03-17	Non commencée
10	LSST / 51(7) MACHINE À COUDRE BROTHER - CHASSE-DOIGTS La machine à coudre Brother (poste de travail du fond) n'est pas sécuritaire en raison de l'absence d'un chasse-doigts pour l'aiguille. Il y a un danger de perforation en cas de contact avec l'aiguille.	2021-03-17	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325431	18 février 2021	RAP1336887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Haggar Canada Co.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(7) MACHINE À COUDRE BROTHER - CHASSE-DOIGTS La machine à coudre Brother (poste de travail table de découpe) n'est pas sécuritaire en raison de l'absence d'un chasse-doigts pour l'aiguille. Il y a un danger de perforation en cas de contact avec l'aiguille.	2021-03-17	Non commencée
12	LSST / 51(7) MACHINE POUR OURLETS SIRUBA - CHASSE-DOIGTS La machine pour ourlets Siruba n'est pas sécuritaire en raison de l'absence d'un chasse-doigts pour l'aiguille. Il y a un danger de perforation en cas de contact avec l'aiguille.	2021-03-17	Non commencée
13	LSST / 51(7) AJUSTEMENT DE PROTECTEURS Des machines de couture ne sont pas sécuritaires en raison de l'ajustement inadéquat des protecteurs des zones dangereuses formées par les courroies de transmission et les poulies sous les tables de travail. Il y a un danger d'entraînement des doigts des travailleurs.	2021-03-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325485	18 février 2021	RAP1336887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Haggar Canada Co.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement les travailleurs et ne leur a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient les habilités et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. Les travailleurs ignorent les mesures équivalentes à mettre en place lorsque la distanciation physique de deux mètres ne peut pas être respectée. - Observé le : 2021-02-09 (RAP1336321) - Délai expire le 2021-02-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2021 à 13:00	DPI4324143	16 février 2021	RAP1337067

Destinataire

Numéro d'employeur :

Université Laval

2255, rue de l'Université, bureau 1661
Québec (Québec) G1V 0A7

Représentant de l'employeur
Madame Sindy St-Hilaire, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

Université Laval

2255, rue de l'Université, bureau 1661
Québec (Québec) G1V 0A7

Inspecteurs

Numéro

Marie-Pier Massicotte

Rédigé par : Marie-Pier Massicotte 72955

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 janvier 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place à la Faculté de médecine dentaire pour prévenir la propagation de la COVID-19 en milieu de travail.

Personnes rencontrées

Madame Carole Martinez, Directrice exécutive de la faculté de médecine dentaire

Madame Chantale Bisson, Coordonnatrice aux opérations

Madame Louise Dallaire, Conseillère en prévention, direction santé et mieux-être au travail, Vice-rectorat aux ressources humaines

Monsieur Michel-Frédérick Gagnon, Adjoint vice-recteur coordination de la COVID-19

Monsieur A syndicat des employés de l'Université Laval (SEUL)

Travailleuses présentes au secrétariat

Déroulement de l'intervention

Je me présente à la faculté de médecine dentaire où je rencontre les personnes susmentionnées. Nous effectuons une visite des lieux pour observer les correctifs apportés depuis la précédente intervention et une visite du secrétariat est effectuée. Une nouvelle dérogation est émise et des photos sont prises lors de l'intervention. À la fin de la rencontre, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Distanciation physique et équipement de protection individuelle

Je constate lors de l'intervention que la cloison transparente souple qui était présente entre les deux postes de travail dans la zone d'accueil de la clinique lors de la précédente intervention est remplacée par une cloison transparente rigide dont les dimensions assurent la protection des travailleurs sur toute la longueur du poste de travail. Les travailleurs peuvent donc bouger aisément dans leur espace de travail sans craindre de se retrouver à moins de deux mètres de distance de la personne qui occupe le poste de travail adjacent, sans barrière physique et sans équipement de protection individuelle.

Une cloison identique à celle installée au poste d'accueil est installée entre les deux postes de travail du côté de la zone de péage à titre de barrière physique contre la propagation de la COVID-19 en milieu de travail.

Les dérogations nº 1 et 2 sont effectuées.

En circulant dans l'établissement, je constate que les travailleurs portent tous un masque de procédure médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée et en l'absence de barrière physique. Mme Dallaire m'informe qu'un courriel a été transmis à tous les employés le 25 janvier 2021 pour leur rappeler que le port du masque de procédure est requis lors des déplacements et lorsqu'ils sont à moins de deux mètres de distance d'une autre personne. De plus, des précisions quant au port adéquat du masque tel que ne pas croiser les élastiques occasionnant des ouvertures figurent dans ce même courriel. Une copie du courriel m'est transmise le 1er février 2021 par Mme Dallaire. La dérogation nº 3 est effectuée.

- *Secrétariat*

Parmi les tâches effectuées par les travailleurs du secrétariat, ceux-ci reçoivent les demandes

d'assignation des patients de la part des élèves. Pour ce faire, les élèves se présentent directement au bureau des travailleurs au secrétariat. Les travailleurs présents au moment de l'intervention m'indiquent accueillir environ 10 à 12 étudiants par jour à leur bureau.

Je constate lors de l'intervention que des mesures sont mises en place au secrétariat pour prévenir la propagation de la COVID-19. Le nombre d'étudiants que le département du secrétariat peut accueillir simultanément est limité à 5 étudiants et des barrières physiques faites de matière de type plexiglas sont présentes à certains bureaux où la distance minimale de deux mètres ne peut être respectée. Par contre, dans le coin gauche du local en entrant, je constate la présence de trois bureaux disposés à proximité. L'un des bureaux est muni d'une barrière physique entre la travailleuse et les étudiants qu'elle accueille tandis que celui-ci situé dans le coin, tout au fond du local, ne dispose pas de cloison physique ou de mesure pour assurer la distanciation physique avec les élèves. Les travailleuses présentes me mentionnent que la distanciation physique n'est pas toujours respectée lorsque les élèves doivent se diriger à ce bureau et que trois travailleurs sont susceptibles de se retrouver à une distance inférieure à deux mètres lorsqu'un étudiant se présente à ce bureau. L'employeur doit mettre en place des mesures pour assurer le respect de la distance minimale de deux mètres entre les individus ou toute autre mesure permettant d'assurer une sécurité équivalente pour l'ensemble des postes de travail présents au département du secrétariat. **La dérogation n° 4 est émise.**

Salle d'attente

L'employeur a modifié les salles d'attente pour les patients de sorte à prévenir le risque de propagation du virus. Je constate que des chaises ont été retirées pour réduire le nombre de places assises et ainsi réduire le nombre de patients en attente simultanément. Les rideaux de plastiques qui étaient en place entre chacune des chaises à titre de cloison physique souple ont été retirés et remplacés par des barrières physiques rigides lavables dont les dimensions assurent une protection plus large.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. Une nouvelle dérogation y figure.

Un suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324143	16 février 2021	RAP1337067

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Massicotte, Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste 4379
Courriel : marie-pier.massicotte@cnesst.gouv.qc.ca

C.C.

Madame Louise Dallaire, Conseillère en prévention, direction santé et mieux-être au travail, Vice-rectorat aux ressources humaines

Monsieur [A] syndicat des employés de l'Université Laval (SEUL)

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324143	16 février 2021	RAP1337067

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Université Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Zone d'accueil L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'aménagement de la cloison souple entre les bureaux de l'aire d'accueil qui accueillent deux travailleurs à moins de deux mètres de distance ne permet pas d'assurer la sécurité des travailleurs. Risque de propagation du virus dans le milieu de travail. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1335165) - Délai expire le 2021-02-02	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'aménagement des bureaux dans la zone de péage ne permet pas de respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs malgré la cloison (incomplète) en place. Risque de propagation du virus dans le milieu de travail. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1335165) - Délai expire le 2021-02-02	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Couvre-visage L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens que les travailleurs ne portent pas de protection respiratoire (masque de procédure médical) lorsqu'ils sont à moins de 2 mètres des autres travailleurs, sans cloison physique. Ce qui représente un risque de contamination à la COVID 19. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1335165) - Délai expire le 2021-02-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324143	16 février 2021	RAP1337067

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Université Laval	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Secrétariat L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'aménagement des bureaux au secrétariat ne permet pas d'assurer le respect de la distanciation physique lorsque les travailleurs accueillent les étudiants à leur bureau. Risque de propagation du virus dans le milieu de travail.	2021-02-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 février 2021 à 8:30 **Sans visite**	**DPI4324143**	**17 février 2021**	**RAP1337263**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Université Laval

2255, rue de l'Université, bureau 1661
Québec (Québec) G1V 0A7

Représentant de l'employeur
Madame Sindy St-Hilaire, Directrice

Lieu de travail

Numéro :

Université Laval

2255, rue de l'Université, bureau 1661
Québec (Québec) G1V 0A7

Inspecteurs

Numéro

Marie-Pier Massicotte

Rédigé par : Marie-Pier Massicotte 72955

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place pour prévenir la prévention de la COVID-19 en milieu de travail.

Personne contactée

Sindy St-Hilaire, Directrice de la direction santé et mieux-être au travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324143	17 février 2021	RAP1337263

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Mme St-Hilaire me transmet par courriel, en date du 8 février 2021, une photo de l'aménagement effectué au secrétariat pour favoriser la distanciation physique entre les travailleurs et les étudiants qui doivent accéder au secrétariat.

Après avoir pris connaissance de la photo, je contacte Mme St-Hilaire par courriel afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Distanciation physique

- *Secrétariat*

  Je constate via la photo qui m'a été transmise que l'employeur a installé un repère visuel au sol que les étudiants ne doivent pas franchir lorsqu'ils consultent les travailleurs dans les bureaux du secrétariat de sorte à assurer le respect de la distanciation physique entre les individus. Mme St-Hilaire indique que la distance entre la personne qui se trouve sur la ligne au sol, le repère visuel et le bureau de gauche est de 2,10 m et la distance avec le bureau situé à droite est de 2,08 m.

  De plus, l'employeur a diminué le nombre d'étudiants permis simultanément dans l'aire du secrétariat à 3 étudiants plutôt que 5 pour limiter les contacts et faciliter le respect de la distanciation physique entre les individus.

  La dérogation nº 4 est considérée effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies et à la photo reçue, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324143	17 février 2021	RAP1337263

RAPPORT D'INTERVENTION

Considérant l'évolution rapide et constante de la situation entourant la maladie à coronavirus, veillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et l'INSPQ et apportez les modifications nécessaires au besoin.

Ce rapport conclut le présent dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Massicotte, Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418 266-4000, poste 4379
Courriel : marie-pier.massicotte@cnesst.gouv.qc.ca

C.C.

Madame Louise Dallaire, Conseillère en prévention, direction santé et mieux-être au travail, Vice-rectorat aux ressources humaines

Monsieur A syndicat des employés de l'Université Laval (SEUL)

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324143	17 février 2021	RAP1337263

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Université Laval	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Secrétariat L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'aménagement des bureaux au secrétariat ne permet pas d'assurer le respect de la distanciation physique lorsque les travailleurs accueillent les étudiants à leur bureau. Risque de propagation du virus dans le milieu de travail. - Observé le : 2021-02-02 (RAP1337067) - Délai expire le 2021-02-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 février 2021 à 13:00 Sans visite	DPI4324581	17 février 2021	RAP1337357

Destinataire

Numéro d'employeur :

Média graph dépôt inc.

300, montée de Liesse
Saint-Laurent (Québec) H4T 1N9

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Média Graph Dépôt Inc.

300, montée de Liesse
Saint-Laurent (Québec) H4T 1N9

Inspecteurs

Numéro

Isabelle Lalonde

Rédigé par : Isabelle Lalonde 51352

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 janvier 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. B

Déroulement de l'intervention

Le 17 février 2021, M. B m'envoi par courriel un suivi des dérogations.

Description des observations et des informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324581	17 février 2021	RAP1337357

RAPPORT D'INTERVENTION

Dérogation n°1

L'employeur me confirme que tous les travailleurs ont suivi la formation sur le port du masque.

Dérogation n;2

L'employeur m'informe que [redacted] personnes sont présentement en télétravail et que c'est le maximum de personnes pouvant en faire.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'employeur a apporté tous les correctifs demandés au présent dossier.

Je remercie l'employeur de sa collaboration.

Enfin, je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabelle Lalonde
Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements-2
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Isabelle.lalonde@cnesst.gouv.qc.ca
514 906-3332 / 514 919-9216

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324581	17 février 2021	RAP1337357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Média graph dépôt inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Masque de procédure - formation : L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à la transmission de la COVID 19 et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour porter un masque de procédure de manière sécuritaire. - Observé le : 2021-01-25 (RAP1335744) - Délai expire le 2021-02-12	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) Télétravail - optimisation : L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur n'optimise pas le nombre de travailleur en télétravail. Il y a un risque de propagation de la COVID-19 en temps de pandémie. - Observé le : 2021-01-25 (RAP1335744) - Délai expire le 2021-02-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 février 2021 à 10:00	DPI4324600	25 février 2021	RAP1337503

Destinataire

Numéro d'employeur :

Halte-femme Haute-Gatineau inc.

209, rue Principale Sud
Maniwaki (Québec) J9E 2A3

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

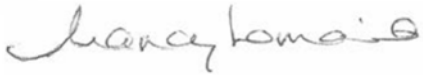
Numéro :

Halte-femme Haute-Gatineau inc.

209, rue Principale Sud
Maniwaki (Québec) J9E 2A3

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Nancy Lemoine 52003

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la mise en place des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de COVID-19 dans un organisme communautaire offrant de l'hébergement, et ce, à la suite de plusieurs appels reçus à la garde téléphonique.

Personnes rencontrées

Mme A

Mme B CSQ

Mme C CSQ

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324600	25 février 2021	RAP1337503

RAPPORT D'INTERVENTION

Halte-Femme Haute-Gatineau offre de l'hébergement et du soutien aux femmes victimes de violence conjugale ou vivants avec de multiples problématiques sociales, qu'elles soient avec ou sans enfants.

La maison d'hébergement emploie 12 travailleurs. Normalement, sept femmes peuvent être hébergés mais la capacité a été diminuée à cinq en raison de la pandémie. Il y a trois quarts de travail par jour, sept jours sur sept. D passe la nuit à la maison d'hébergement.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux où je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Je leur explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la Direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation de la COVID-19, incluant l'obligation de télétravail pour le personnel administratif. Je fais également une tournée des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Contenu des plaintes

Voici les éléments soulevés lors des appels reçus à notre service de garde téléphonique :

- Le nettoyage est fait à peine une fois par jour (E est présente seulement 5h par jour) alors que la maison d'hébergement est ouverte 24h par jour 7 jour sur 7.
- Le nettoyage n'est pas fait entre chaque quart de travail dans le bureau de D qui sert également de chambre pour la nuit.
- Des masques sont fournis et portés mais pour ce qui est des visières, elles sont fournies mais l'employeur ne s'assure pas qu'elles soient portées alors que les travailleuses ont des contacts avec le public.
- Il n'y a aucun contrôle des symptômes des travailleurs ou des visiteurs.
- Les clientes, qui ne sont pas questionnées, sont confinés à leur arrivée jusqu'à l'obtention de leur résultat de test et pas après (quarantaine non complétée).
- estiment que personnes affectées aux tâches administratives pourraient faire du télétravail. Ces personnes ne respectent pas la distanciation de 2 m

et viennent continuellement dans la bulle.

Informations sur les mesures sanitaires appliquées

Mme A indique appliquer les mesures sanitaires contenues au document *Guide pour le maintien et l'adaptation des activités et des services offerts par les organismes communautaires* produit par le Ministère de la santé et des services sociaux.

Voici les éléments notés au cours de mon intervention sur la base du document de l'INSPQ intitulé *Organisme communautaires offrant de l'hébergement : Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail-Recommandations intérimaires* :

Triage de la clientèle symptomatique

- ✓Une évaluation téléphonique des symptômes est faite par l'intervenante auprès de l'usagère qui sera admise.
- ✓L'usagère admise doit passer un test de dépistage de la COVID-19 préalablement à son entrée à la maison d'hébergement.
- ✓Depuis l'automne 2020, un logement a été loué afin que les usagères puissent faire l'isolement nécessaire avant leur arrivée à a résidence.
- ✓L'une des chambres de la maison d'hébergement peut également servir pour l'isolement d'une usagère. Son emplacement permet qu'une salle de bain puisse lui être assignée. Les repas sont pris à a chambre.

Aménagement des services

- ✓Des rencontres de coordination ont lieu toutes les deux à trois semaines avec le CISSSO.
- ✓Advenant une éclosion dans l'établissement, il est prévu que tous les cas positifs soient transférés dans un hébergement alternatif (établissement hôtelier de Gatineau).
- ✓

Période des repas

- ✓Il y a assez de places assises dans la salle à manger pour respecter la distanciation sociale de 2 m.
- ✓Les masques sont retirés pour la période des repas.

- ✓Plusieurs travailleuses mangent dans leur bureau pour limiter le nombre de personne dans l'aire de repas.
- ✓C'est F qui prépare les repas. Elle demande que la cuisine et les équipements lui soient réservés de 11 h 00 à 13 h 00.
- ✓Il est demandé aux usagères de nettoyer leur place après utilisation. Du désinfectant est disponible à cet effet.
- ✓F effectue la désinfection de l'aire de repas après la période des repas.

Hébergement

- ✓Il y a une seule usagère par chambre à moins qu'elle ait des enfants.
- ✓Dans les aires communes, l'employeur devra ajouter des affiches de rappel pour la capacité maximale d'accueil (réf : **dérogation 1**).
- ✓Si l'une des usagères développe des symptômes, un masque de procédure lui est remis et elle doit s'isoler à sa chambre. Elle doit passer un test de dépistage de la COVID-19.

Entretien des chambres

- ✓Il est demandé à chaque usagère de nettoyer son espace personnel.
- ✓F fait une vérification au moins du départ de l'usagère.
- ✓Le bureau des intervenantes sert également de chambre pour D. Le bureau est donc utilisé en alternance par travailleuses sans que la désinfection y soit faite. Je demande à l'employeur de mettre en place un registre de désinfection qui sera appliqué à chacun des quarts de travail (réf. : **dérogation 2**).

Hiérarchisation des moyens de protection

- ✓Les travailleuses sont informées qu'elles sont tenues de ne pas se présenter sur les lieux en cas de symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.
- ✓Les travailleuses et les usagères sont informés sur la règle de distanciation sociale de 2 m. L'employeur devra ajouter quelques affiches de rappel pour la distanciation sociale de 2 m (réf : **dérogation 3**).

- ✓Dans les bureaux, une barrière physique a été installée pour les rencontres.
- ✓Les travailleuses portent des masques de procédure.
- ✓Les usagères doivent porter un masque de procédure dans les aires communes.
- ✓Des visières sont disponibles pour les travailleuses.

Hygiène des mains

- o Des affiches sont installées pour rappeler l'importance de l'hygiène des mains. J'invite l'employeur à ajouter quelques affiches supplémentaires sur les murs.
- o Des bouteilles de désinfectant pour les mains sont présentes un peu partout dans l'établissement.

Désinfection et nettoyage

- o F est présente pendant 5 heures sur le quart de travail de jour. L'entretien ménager est l'une de ses tâches.
- o Des bouteilles de désinfectant sont présentes dans les aires communes et partagées.
- o Les travailleurs et les usagères sont mis à contribution pour la désinfection des espaces et équipements qu'ils utilisent.

<u>Télétravail</u>

Les appels reçus mentionnaient que les travailleuses et les gestionnaires de l'établissement étaient toutes présentes sur les lieux alors que plusieurs de leurs tâches pourraient être réalisées en télétravail. En fait, le télétravail a été appliquée lors de la première vague de la pandémie ainsi que lors de la période des Fêtes tel que requis par les instances gouvernementales.

Dans un premier temps, je clarifie les attentes actuelles des instances gouvernementales en ce qui concerne le télétravail. Le 17 décembre 2020, le gouvernement du Québec a adopté l'arrêté 2020-105, lequel prévoit :

« *QUE tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en*

télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique. »

L'utilisation du terme « **continuent** » rend impératif le télétravail. Ainsi, depuis le 17 décembre 2020, le télétravail est obligatoire dans le contexte énuméré précédemment et l'employeur n'a plus le choix des moyens de protection.

Je questionne donc Mme [A] sur la situation dans son établissement. Elle confirme qu'effectivement, lors des périodes mentionnées, le télétravail a été appliqué et des aménagements ont été faits sur les horaires de travail (deux quarts de travail au lieu de trois). Le fait est qu'elle ne croyait pas que cette mesure était demeurée obligatoire après le 8 janvier 2021. Elle n'a donc pas procédé à l'évaluation des tâches qui doivent impérativement être effectuées en présentiel. En fait, elle-même et [G] sont le personnel administratif de l'établissement et elles sont présentes sur les lieux à raison de 4 ½ jours et 4 jours par semaine présentement. Mme [A] indique rester à la maison lorsqu'elle a des réunions par Teams et elle reconnaît que d'autres tâches peuvent être réalisées en télétravail. Selon elle, [B] pourraient également faire une partie de travail en télétravail. Elle tient tout de même à préciser que certains documents ne sont accessibles qu'en format papier et qu'elle doit se rendre sur les lieux de travail pour les consulter. De même, à titre de [redacted], elle doit supporter / superviser l'équipe d'intervenantes sur place. Elle confirme que les systèmes informatiques utilisés sont fonctionnels lorsqu'utilisés en télétravail.

Considérant que l'arrêté imposant le télétravail constitue une consigne sanitaire pour la protection de la population, incluant les travailleuses et travailleurs, et que la LSST impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et de la travailleuse, je demande à l'employeur de prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux travailleuses, dont la présence n'est pas essentielle à la poursuite des activités, d'effectuer leurs tâches en télétravail (réf : **dérogation 4**).

Mécanismes et références disponibles

Afin d'aider l'employeur et la partie syndicale, voici le lien vers le document de l'INSPQ concernant les organismes communautaires offrant de l'hébergement :

https://www.inspq.qc.ca/publications/2954-mesures-organismes-hebergement-covid19

Conclusion

À la suite des observations faites et des informations recueillies, des dérogations sont émises et incluses dans l'Avis de correction ci-joint.

L'employeur a répondu à l'ensemble des dérogations émises en date du 18 février 2021.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nancy Lemoine, inspectrice

Service de la prévention-inspection de l'Outaouais

Tél. : 819-778-8600 poste 8681

nancy.lemoine@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324600	25 février 2021	RAP1337503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Halte-femme Haute-Gatineau inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes en affichant la capacité maximale d'accueil dans les salles communes (salle de repas, toilettes, etc.).	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la désinfection et le nettoyage des équipements communs pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer l'entretien des lieux en produisant un registre d'entretien pour le bureau des intervenantes où des équipements sont utilisés par plus d'un travailleurs quotidiennement.	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes en affichant des rappels visuels à cet effet dans l'établissement.	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID-19 L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre aux travailleuses dont la présence n'est pas essentielle à la poursuite des activités, d'effectuer leurs tâches en télétravail.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2021 à 13:30	DPI4324895	22 février 2021	RAP1337805

Destinataire

Numéro d'employeur :

Sonepar Canada inc.

4655, autoroute Laval
Laval (Québec) H7P 5P9

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Sonepar (4715, avenue des Replats)

4715, avenue des Replats
Québec (Québec) G2J 1B8

Inspecteurs

Numéro

Benoît St-Louis

Rédigé par : Benoît St-Louis, ing. 86248

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en lien avec les risques liés à la COVID-19.

Personne rencontrée

Monsieur B
Monsieur C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Lumen œuvre dans le secteur d'activité «(016) Commerce» et se spécialise dans la vente de produits pour les installations électriques. Elle emploie environ 25 travailleurs sur un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de

travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. B et C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Il est à noter que pour cette intervention, je suis accompagné d'un représentant de la santé publique.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

*****

Informations aux travailleurs et clientèle

Des documents sont affichés dans le magasin afin d'informer les clients des mesures sanitaires à respecter.

Exclusion de personnes symptomatiques

Les travailleurs ont à remplir un formulaire lorsqu'ils se présentent au travail à savoir s'ils éprouvent des symptômes qui s'apparentent à la COVID-19 et s'ils ont été en contact avec une personne déclarée positive à la COVID-19. Si c'est le cas, on les retourne chez eux. Si les travailleurs constatent qu'ils éprouvent des symptômes qui s'apparentent à la COVID-19 lorsqu'ils sont chez eux, on leur dit de ne pas se présenter au travail.

Voici le tableau des symptômes liés à la COVID-19 selon le questionnaire des symptômes COVID-19 que l'on trouve sur le site de l'INSPQ :

Un seul des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail	
Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38,1 °C (100,6 °F)?	○ Oui ○ Non
Avez-vous une perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale (nez bouché), avec ou sans perte de goût?	○ Oui ○ Non
Avez-vous une toux récente ou une toux chronique aggravée depuis peu?	○ Oui ○ Non
Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé?	○ Oui ○ Non
Avez-vous un mal de gorge?	○ Oui ○ Non
Avez-vous le nez qui coule ou une congestion nasale (nez bouché) de cause inconnue?	○ Oui ○ Non

Une réponse « Oui » à au moins deux des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail	
Mal de ventre	○ Oui ○ Non
Nausées (maux de cœur) ou vomissements	○ Oui ○ Non
Diarrhée	○ Oui ○ Non
Fatigue intense inhabituelle sans raison évidente	○ Oui ○ Non
Perte d'appétit importante	○ Oui ○ Non
Douleurs musculaires généralisées ou courbatures inhabituelles (non liées à un effort physique)	○ Oui ○ Non
Mal de tête inhabituel	○ Oui ○ Non

Source : INSPQ

Dans la perspective où les symptômes se déclarent lorsque l'employé est au travail, il doit aviser son supérieur et quitter. Un appel au 1-877-644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre. Une fois que le travailleur a quitté, il faut désinfecter dès que possible les surfaces et les objets qu'il a touchés.

Si le travailleur n'est pas en mesure de quitter les lieux immédiatement, il s'isole dans un local

en portant un masque de procédure. Ce local est identifié avec une affiche sur la porte.

Lavage des mains

Une solution hydroalcoolique pour les mains ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % est mise à la disposition des clients à l'entrée du magasin.

Chaque travailleur possède sa bouteille de désinfectant pour les mains. La consigne est de se désinfecter les mains en arrivant, avant et après les repas et dès que l'on en ressent le besoin.

Du désinfectant à mains est disponible aux caisses et il est demandé de se désinfecter les mains immédiatement après avoir manipulé de l'argent comptant.

Désinfection des surfaces de travail

Concernant la désinfection des surfaces, l'employeur me mentionne :

- Un sous-traitant vient faire un ménage complet trois fois par semaine à l'extérieur des heures d'ouverture;
- Un responsable fait la désinfection des surfaces souvent touchées quatre fois par jour. Une grille indique les surfaces à désinfecter, telles que les poignées de porte, les salles de bain, les comptoirs, etc.;
- Les équipements ayant plus d'un utilisateur, comme le chariot élévateur, doivent être désinfectés avant un changement d'utilisateur.

Distanciation physique et équipements de protection individuelle

Du côté du magasin, les travailleurs portent tous un masque de procédure et une visière. Des barrières de plexiglas sont en place au comptoir où les clients viennent payer.

Dans les bureaux, le port du masque de procédure est obligatoire en tout temps bien qu'il soit possible de garder une distance d'au moins deux mètres entre tout le monde. Des cloisons de plexiglas seront ajoutées entre les postes les plus rapprochés l'un de l'autre.

À l'entrepôt, les travailleurs ont l'obligation de porter un masque de procédure.

Dans la salle à dîner, des indications sont en place pour montrer où s'asseoir afin que les occupants aient tous une distance de deux mètres entre eux. Il est à noter que si un travailleur doit se lever et passer à moins de deux mètres d'une autre personne sans masque de procédure, il doit porter un masque de procédure et une protection oculaire.

Dans la salle de conférence, il est également indiqué où s'asseoir afin de limiter le nombre

d'occupants et assurer une distanciation de deux mètres entre tout le monde. Le port du masque de procédure est également exigé dans la salle de conférence.

Télétravail

L'employeur me mentionne qu'une analyse a été effectuée afin d'identifier les tâches dont la présence sur les lieux de travail est requise. Il m'explique que suite à celle-ci, les travailleurs dont la présence sur les lieux n'est pas nécessaire sont actuellement en télétravail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de préventions à appliquer, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les pages Internet suivantes;

- CNESST, *Trousse d'outils pour le secteur du commerce de détail et des centres commerciaux :* *https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-commerce.aspx*

- Institut national de Santé publique (INSPQ) Covid-19 : Santé au travail : *https://www.inspq.qc.ca/publications/2926-commerces-covid19*

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Benoît St-Louis, ing., Inspecteur

Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324895	22 février 2021	RAP1337805

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000, poste 4316
Fax : (418) 266-4110
Courriel : benoit.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2021 à 14:30	DPI4326947	2 mars 2021	RAP1338659

Destinataire

Numéro d'employeur :

Solutions Fuze HR inc.

333, boulevard Décarie, suite 250
Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Solutions Fuze HR inc.

333, boulevard Décarie, suite 250
Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9

Autres employeurs visés

		Numéro
Services logistiques Fuze inc.	Monsieur B	
pour Services logistiques Fuze inc.		

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Sophie Marsolais	56782

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier que l'employeur respecte les directives ministérielles en lien avec l'obligation de télétravail pour les employés de bureau dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme C

M. D

Mme E

Présentation du lieu de travail

Les entreprises Solutions Fuze HR inc. et Services logistiques Fuze inc., œuvrant dans le secteur d'activité (21) - Autres services commerciaux et personnels, se partagent les espaces

de bureaux. Elles se spécialisent en placement de personnels temporaire et permanent et dans le transport de marchandises. Elle emploie environ 40 travailleurs, soit environ 20 travailleurs pour chacune des entreprises. Les travailleurs ne sont pas syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme C, M. D et Mme E et leur explique le but de mon intervention. Nous discutons de la directive gouvernementale concernant le télétravail pour les employés de bureau. Une dérogation est émise.

Description des observations et informations recueillies

-Les employés dans les bureaux occupent notamment, des fonctions de recruteur, gestionnaire de compte, marketing, comptabilité, etc.

-Lors de mon intervention, il y a environ 35 travailleurs présents dans les espaces de bureaux. M. D m'informe que vers la mi-décembre, les travailleurs étaient en télétravail et que la majorité d'entre eux l'étaient jusqu'au 7 février 2021.

-Selon l'employeur, le travail n'a pas été effectué aussi efficacement que lorsqu'il est effectué sur les lieux de travail. Pour ce motif, l'employeur demande aux travailleurs d'effectuer le travail sur place. Ce dernier m'informe également que plusieurs travailleurs préfèrent travailler au bureau. Mme C et M. D me confirment que les mesures sanitaires sont respectées. En effet, je suis à même de constater le respect des mesures.

-Je rappelle à l'employeur que dans le cadre de **l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020** et des nouvelles mesures décrétées par le gouvernement du Québec, le télétravail est une mesure obligatoire que les entreprises, les organismes ou l'administration publique doivent appliquer à l'égard de leurs employés qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau de façon à ce que ces employés continuent d'effectuer ces tâches en télétravail, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.

-J'informe l'employeur qu'il doit effectuer une analyse de poste de chaque travailleur afin de déterminer quelles tâches peuvent être effectuées en télétravail par les travailleurs. Cette

analyse doit décrire les limitations qui empêcheraient que ce travail puisse être fait à distance (ex. limitations technologiques, aller cueillir le courrier, traiter les comptes, etc.). Les tâches administratives ou de bureau pouvant être effectuées en télétravail doivent être exécutées par les travailleurs uniquement en télétravail. Dans le contexte actuel de la pandémie, il est obligatoire que cette analyse soit effectuée et que le télétravail soit mis en place le plus rapidement possible. **Une dérogation pour chacune des entreprises est émise à cet effet**.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La trousse d'outils COVID ainsi que la foire aux questions concernant la COVID sur le site Internet de la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19

- Institut national de santé publique du Québec – COVID-19 : section santé au travail

  https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation pour chacune des entreprises est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sophie Marsolais

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326947	2 mars 2021	RAP1338659

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : 514-906-3540

Courriel : sophie.marsolais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326947	2 mars 2021	RAP1338659

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Services logistiques Fuze inc.
pour Services logistiques Fuze inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition du virus COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au travailleur d'effectuer ses tâches en télétravail.	2021-03-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326947	2 mars 2021	RAP1338659

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Solutions Fuze HR inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition du virus COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au travailleur d'effectuer ses tâches en télétravail.	2021-03-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2021 à 9:30	DPI4325470	2 mars 2021	RAP1338838

Destinataire

Numéro d'employeur :

Arno électrique ltée

2300, boulevard des Récollets
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3X5

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Arno Electrique Ltée

2300, boulevard des Récollets
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3X5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Bryan Veillette	21379

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreprise Arno Électrique Ltée. concernant le respect du télétravail.

Personnes rencontrées

- Monsieur B .
- Monsieur C .
- Monsieur D .

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Arno Électrique Ltée. œuvre dans le secteur d'activité (001) bâtiments et travaux publics. L'entreprise emploie plusieurs centaines de travailleurs mais environ 70 travailleurs non-syndiqués se retrouvent habituellement dans l'établissement du 2300 blvd. des Récollets à Trois-Rivières. Un comité de santé et sécurité est présent au sein de l'établissement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325470	2 mars 2021	RAP1338838

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise mais nous discutons principalement de la présence du télétravail au sein des travailleurs de l'établissement. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Entre le 16 et le 19 février 2021, M.[B] me transmet par courriel certains documents et informations concernant le télétravail au sein de l'entreprise.

Description des observations et informations recueillies

Télétravail

Lors de mon intervention, on m'affirme qu'environ 60% des travailleurs (personnel de bureau) sont maintenant en télétravail soit près de 40 travailleurs sur un total de 70. On m'informe que le télétravail est débuté depuis plusieurs mois déjà et jusqu'à présent, tout se déroule sans problème. Aucun commentaire négatif ou de désaccord n'a été entendu par la partie employeur concernant la présence des travailleurs jugés ''essentiels'' dans l'établissement.

On me confirme que plusieurs rappels ont été faits sur l'importance du télétravail auprès des employés et gestionnaires de l'établissement. Je peux constater que ces communiqués et rappels ont été envoyés durant les derniers mois aux employés.

On me transmet par courriel le 19 février 2021, une analyse par poste de travail concernant la présence ou non des travailleurs de l'établissement et ce, spécifiquement pour le personnel de

bureau. Pour les travailleurs devant se présenter au travail, des justifications ou explications sont émises dans cette analyse et ce, pour chaque type de poste. Voici un bref résumé de cette analyse.

Travailleurs/travailleuses en présentiel

Vice-présidents et Directeurs (majorité) : Présents afin de superviser et assister les employés devant se présenter au travail.

Personnel de comptabilité et administration : Travailleurs majoritairement présents, car les systèmes comptables et administratifs ne sont que partiellement informatisés. Ainsi, beaucoup de travail lié à ces postes se fait papier d'où la nécessité de leur présence au bureau.

E , car celle-ci doit manipuler le courrier, accueillir les visiteurs, poser les questions COVID et gérer la répartition des appels.

B , car la majorité des dossiers SST ne sont pas numérisés. Donc, il y a beaucoup de gestion de papiers. De plus, il est de sa responsabilité d'assurer le respect des normes SST à notre entrepôt, notre garage et sur les divers chantiers à visiter.

Travailleurs/travailleuses hybrides (télétravail partiel)

Gérants et Ingénieurs de projet AEL/CAI: Les gérants de projet ont rarement besoin d'être au bureau. Cependant, leur présence physique au chantier est nécessaire et obligatoire. Ils ont, entre autres, la responsabilité de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du respect des normes SST.

Gérants et techniciens de projet ATL : Les gérants de projet et la technicienne ATL effectuent la majorité de leurs tâches en télétravail. Cependant, ils sont souvent présents le lundi ou le vendredi. Leur présence est nécessaire, car ils doivent s'assurer que leurs équipes (qui effectuent des travaux dans plusieurs régions du Québec et de l'Ontario) ont tous les équipements et les documents nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

F : télétravail partiel, car une partie de son travail se fait à partir de documents ou d'équipement qui nécessite sa présence au bureau.

G : télétravail partiel, car il doit se présenter au bureau lorsqu'il doit intervenir sur des postes de travail bureau ou s'il doit faire la maintenance des serveurs.

H : télétravail partiel, car celle-ci doit se présenter au bureau lorsqu'elle doit rencontrer un technicien qualité pour le préparer à un chantier ou pour classer des documents avant la nouvelle saison.

Dans cette analyse, on m'informe aussi que selon les besoins de l'entreprise, plusieurs tâches ponctuelles doivent être effectuées durant l'année. De ce fait, certain travailleurs jugés ''hybrides'' sont appelés à se présenter au travail pour répondre à ces demandes, notamment;

- Inspection des équipements et outils
- Intégration et formation des nouveaux travailleurs.
- Traitement de certains documents.
- Préparation du matériel lors de certains travaux.
- Rencontres de clients, fournisseurs ou sous-traitants lorsque cela est impossible via (internet et à distance).

Suite aux informations et à lecture des différents documents qui m'ont été fournis, je constate une bonne prise en charge de l'entreprise en lien avec le respect du télétravail auprès de ses employés.

Je rappelle à l'employeur l'importance du télétravail dans cette période pandémie afin de limiter le risque de propagation du virus de la Covid-19.

- *''Dans le cadre de* ***l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020*** *et des nouvelles mesures décrétées par le gouvernement du Québec, le télétravail est une mesure obligatoire que les entreprises, les organismes ou l'administration publique doivent considérer à l'égard de leurs employés qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau de façon à ce que ces employés continuent d'effectuer ces tâches en télétravail, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.*

- *Rappelons que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, tel que le prévoit l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST). Pour satisfaire à ces obligations, il doit déterminer les moyens permettant de réduire et contrôler les risques de propagation de la COVID-19.*

Le télétravail est l'une des mesures que l'employeur doit considérer à l'égard de ses employés.

- *L'employeur doit identifier les tâches essentielles à la poursuite de ses activités, déterminer le travail à faire, **la manière dont il doit être fait** et quand il doit être fait. L'employeur qui souhaite maintenir dans ses bureaux des activités nécessaires à la bonne marche de son entreprise doit s'en tenir à ce qui est essentiel à la poursuite des activités. Il doit s'assurer de mettre en place les mesures de prévention préconisées reposant sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées."*

Conclusion

Suite à mon intervention, aucune dérogation n'est émise. J'invite l'employeur à continuer ses efforts de prévention afin d'assurer la santé et la sécurité de ses travailleurs et clients.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325470	2 mars 2021	RAP1338838

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Bryan Veillette**
Inspecteur
Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, 3474

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mars 2021 à 9:00 Sans visite	DPI4325344	4 mars 2021	RAP1339189

Destinataire

Numéro d'employeur :

Robitaille équipement inc.

180, rue de Sydney
Saint-Augustin-de-Desmaures QC G3A 0P3

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Robitaille équipement inc.

180, rue de Sydney
Saint-Augustin-de-Desmaures QC G3A 0P3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Michel Bilodeau	08141

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (R.L.R.Q. S-2.1) et la mise en application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en lien avec les risques liés à la COVID-19.

Personnes contactées

Madame B .

Présentation du lieu de travail

L'employeur se présente sur l'Internet comme fournisseur spécialisé de pièces d'usures pour la machinerie lourde et des pièces et équipements pour le déneigement, le tout accompagné d'un service et d'un support technique de qualité (http://www.equipementrobitaille.com/notre-entreprise/).

L'employeur retient les services d'environ 17 travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325344	4 mars 2021	RAP1339189

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur fait partie du secteur d'activités Commerce (016). En raison de cette classification, l'employeur n'a pas l'obligation en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail L.R.L.Q., S-2.1, de détenir et d'appliquer un programme de prévention et un programme de santé.

. Il possède et applique un programme de prévention.

Déroulement de l'intervention

Le 2 mars 2021, je téléphone à l'employeur afin de convenir d'un rendez-vous téléphonique le 4 mars 2021 vers 9 h. Je téléphone à l'employeur à la date convenue. J'informe l'employeur de l'objet de mon intervention. Je pose des questions en rapport au télétravail. Je ne fais pas d'intervention à l'établissement. L'employeur est informé de la rédaction et de la transmission du présent rapport.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mon mandat consiste à vérifier l'application du télétravail.

L'employeur m'informe des éléments suivants :

1. Les travailleurs se répartissent comme suit :
2. 5 travailleurs aux ventes internes ne font pas de télétravail ;
3. 3 travailleurs aux ventes externes sont en télétravail et sur la route ;
4. 4 travailleurs à l'administration effectuent du télétravail en roulement, selon 1 horaire établi ;
5. 1 C effectue du télétravail lorsque les tâches le permettent ;
6. 5 travailleurs à l'entrepôt ne font pas de télétravail en raison de la nature même de leur travail.

Le programme de prévention de l'employeur présente les sujets suivants :

-
- POLITIQUE DE L'ENTREPRISE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
- POLITIQUE D'ACCUEIL DES NOUVEAUX EMPLOYÉS
- POLITIQUE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE
- POLITIQUE DE MESURES DISCIPLINAIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL
- RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SANTÉ- SÉCURITÉ DU TRAVAIL
- LETTRE D'ENGAGEMENT DES TRAVAILLEURS
- ACCUEIL GÉNÉRAL DES NOUVEAUX EMPLOYÉS
- PERSONNE À CONTACTER EN CAS D'URGENCE
- CALENDRIER DES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION
- CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ EN ÉTABLISSEMENT
    - Consignes générales
    - Machine, outils et autres équipements
    - Protection contre les incendies
    - Équipements de protection individuelle
    - Interdictions
    - Trousse de premier soins et secouristes
    - Mesures de sécurité en cas d'urgence
    - Secouristes et trousses de premiers soins
    - Aménagement et tenue des lieux
    - Voie d'accès et passage
    - Panneau et local électrique
    - Entreposage
- FICHES D'ACTIONS SPÉCIFIQUES
- LISTE DES FICHES D'ACTIONS SPÉCIFIQUES PAR OCCUPATION
- Identification des risques : Équipement de protection individuelle (EPI) ETABLISSEMENT
- Identification des risques : Équipement de protection individuelle (EPI) SERVICE
    - Identification des risques: Camions (sécurité routière)
    - Identification des risques: Chargement - Arrimage - Déchargement
    - Identification du risque : Chariot élévateur
    - Identification du risque: Échelles & escabeaux (utilisation sécuritaire)
    - Identification du risque : Manutention de charge, position statique et posture de travail

- Identification du risque: Posture ergonomique (Travail de bureau)
- Identification du risque : SIMDUT (Matières dangereuses)
- Identification du risque : Véhicule (sécurité routière)

- ANNEXE 1- IDENTIFICATION DES PREMIERS SECOURS
- ANNEXE 2 - CONSIGNES À SUIVRE LORS D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL
- ANNEXE 3 - REGISTRE D'ACCIDENT
- ANNEXE 4 - CERTIFICAT DE MAINTIEN DU LIEN D'EMPLOI OU D'ASSIGNATION TEMPORAIRE
- ANNEXE 5 - RAPPORT D'ENQUÊTE ET ANALYSE D'ACCIDENT DU TRAVAIL
- ANNEXE 6 - INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL - ÉTABLISSEMENT
- ANNEXE 7 - Pause sécurité - ÉTABLISSEMENT
- ANNEXE 8 - Fiche d'action sécuritaire vierge

Ceci résume mes observations.

Analyse

Télétravail

Je rappelle à l'employeur l'Arrêté numéro 2020-105 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 décembre 2020 au sujet du télétravail :

> *« (…) QUE tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique. »*

Les mesures de prévention COVID-19

L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) édicte les mesures de prévention COVID-19 à mettre en application pour le travail dans les commerces (voir références ci-dessous).

Les mesures de prévention s'appliquent lorsque la transmission communautaire soutenue est confirmée par les autorités de la santé publique.

Le 4 avril 2020, la Santé publique a confirmé la transmission communautaire soutenue.

L'application des mesures de prévention est donc obligatoire.

L'employeur démontre qu'il met en application les dispositions sur le télétravail lorsque c'est possible. Pour cette raison, je ne rédige pas de décision ou de dérogation.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur et les travailleurs peuvent consulter le site de l'Internet suivant s'ils désirent des informations sur la COVID-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs :

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), *Travail administratif, Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail, Recommandations intérimaires, 12 juin 2020, 9 p.*(https://www.inspq.qc.ca/publications/2937-recommandations-secteur-administratif-covid-19).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Compte tenu de la mise en application des dispositions su le télétravail, je ne rédige pas de décision ou de dérogation.

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

***

Je demande à l'employeur d'afficher ce rapport dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre librement connaissance.

Vous pouvez me rejoindre aux coordonnées suivantes pour toute information complémentaire.

Michel Bilodeau, M. Sc.
Inspecteur expert en espaces clos

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325344	4 mars 2021	RAP1339189

RAPPORT D'INTERVENTION

Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5

Téléphone : (418) 266-4000 p. 4147
Cellulaire : (418) 570-3620
Télécopieur : (418) 266-4110
Courriel : michel.bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

Note : le 4 mars 2021 ce rapport est transmis par courriel à madame B .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mars 2021 à 10:00	DPI4326267	8 mars 2021	RAP1339469

Destinataire

Numéro d'employeur :

9151-3010 Québec inc

880, 4e rang de Simpson
Saint-Cyrille-de-Wendover QC J1Z 1T7

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Les entreprises Delorme

880, 4e rang de Simpson
Saint-Cyrille-de-Wendover QC J1Z 1T7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Bryan Veillette	21379

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable en lien avec les mesures sanitaires reliées à la Covid-19 et le télétravail.

Personnes rencontrées

- M. B .
- M. C .
- Mme. A .

Présentation du lieu de travail

L'entreprise (Les entreprises Delorme) œuvre dans le secteur d'activité (001) bâtiments et travaux publics, et se spécialise dans les travaux d'excavation et de nivellement. L'entreprise engage environ 12 travailleurs non-syndiqués répartis sur 1 quart de travail (section des bureaux).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326267	8 mars 2021	RAP1339469

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise notamment sur les différentes mesures sanitaires présentes dans l'entreprise et le sujet du télétravail est aussi abordé durant la rencontre.

Un courriel est envoyé à M.[B] le 8 mars 2021 afin de lui transmettre de la documentation sur les mesures sanitaires et sur l'identification des symptômes. Celui-ci s'engage à ajouter ces informations à l'entrée du commerce afin d'informer les travailleurs et la clientèle.

Description des observations et informations recueillies

Télétravail

Suite à notre discussion, M[B] et M.[C] m'informent que le télétravail est priorisé pour le personnel de bureaux. On m'affirme que près de 75% des travailleurs sont en télétravail complet ou partiel ( ). On me mentionne que certains travailleurs passent au bureau occasionnellement afin de régler certaines situations ou certains dossiers qui ne peuvent se faire à distance (rencontres avec des travailleurs, signatures de documents etc). J'invite l'employeur à continuer ses efforts pour assurer le respect du télétravail au sein de ses employés.

Constatations générales Covid-19

Je constate dès mon arrivée la présence d'un distributeur de désinfectant à l'entrée du commerce et la présence d'affiches mentionnant les différentes mesures sanitaires (distanciation physique, lavage des mains, port du masque etc). Un écran protecteur de type ''plexiglas'' est installé au bureau d'accueil et les travailleurs présents portent tous, le masque de procédure.

Lavage des mains

On m'informe que tous les travailleurs ont accès à des lavabos et que le lavage des mains à l'eau savonneuse est priorisé. Des distributeurs de désinfectant sont aussi disponibles un peu partout dans l'entreprise.

Distanciation physique et port de l'équipement de protection

On m'informe que la distanciation physique est toujours priorisée entre les travailleurs et le port du masque de procédure est obligatoire à l'intérieur de l'établissement lorsque cela est nécessaire (déplacements ou non-respect de la distanciation). On me précise que les clients ne sont pas admis à l'intérieur de l'entrepôt. Je constate que la majorité des travailleurs de bureaux ont chacun leur espace de travail fermé.

Identification des symptômes

On m'affirme que tous les travailleurs doivent remplir un questionnaire sur l'identification des symptômes de la Covid-19 lors de chaque début de quart. Ceux-ci sont avisés de ne pas entrer au travail lorsque ceux-ci ressentent un ou des symptômes reliés à la Covid.

Désinfection

On m'informe que la désinfection des aires communes et surfaces fréquemment touchées est effectuée régulièrement par une personne responsable de l'entretien, soit 1-2 fois par jour. Un produit désinfectant est toujours utilisé.

Salle de pause et dîner

La salle de pause/dîner a maintenant une capacité maximale de 2 personnes à la fois afin de faire respecter la distanciation physique entre les travailleurs. L'aménagement du mobilier est une bonne façon afin de faire respecter la distance de deux mètres entre les employés ou gestionnaires lors des pauses et dîners (ex; chaises à deux mètres de distance l'une de l'autre).

Autres informations :

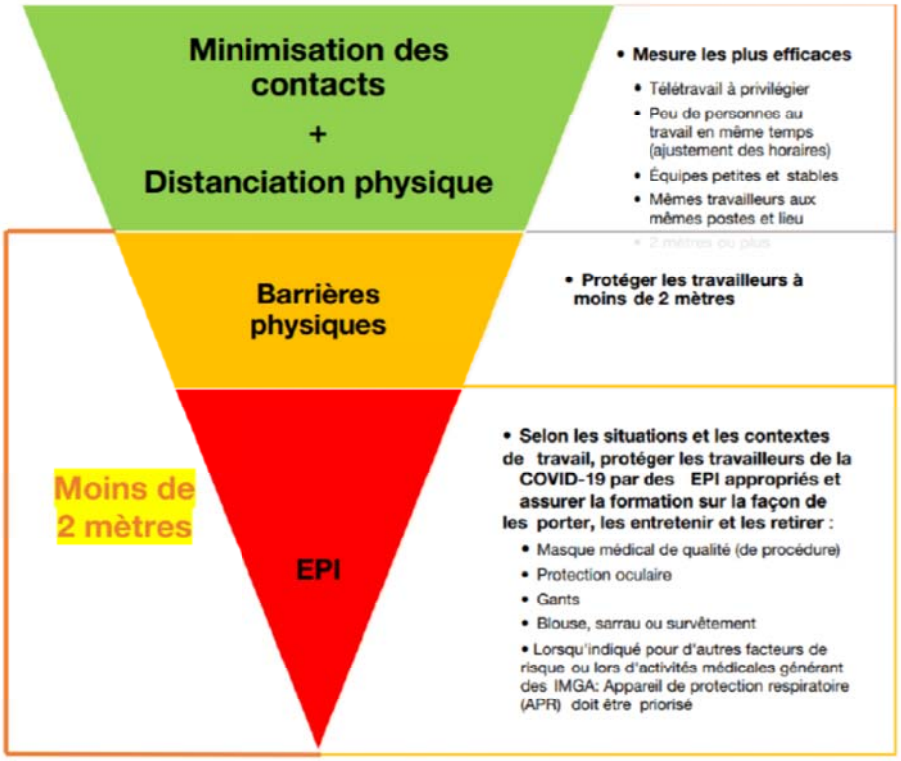
On me confirme que tous les équipements de protection sont disponibles pour tous les travailleurs (protection oculaire et masques de procédure).

Je constate une bonne prise en charge par le milieu concernant les mesures de prévention reliées à la pandémie (Covid-19).

Une visite ultérieure pourrait être effectuée.

Hiérarchie des mesures de contrôle face à la COVID-19

Les recommandations de la santé publique en santé au travail s'appuient sur un principe de hiérarchie des mesures de prévention et de protection en santé au travail en fonction de leur efficacité dans le contexte particulier de la COVID-19. La CNESST a, pour sa part, publié une affiche exposant les façons de limiter la propagation de la COVID-19 en précisant l'ordre de priorité des mesures de contrôle. Les employeurs doivent trouver des mesures de prévention en se basant sur la hiérarchie des mesures et de l'ordre de priorité des mesures de contrôle.



Source : *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail, INSPQ

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Protection respiratoire :

Pour la protection contre le COVID-19, il est donc possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs **portent TOUS** un masque de procédure de qualité (norme ASTM F2100, EN14683, YY/T0969 ou l'équivalent) **et** qu'ils n'ont **aucune interaction** avec la clientèle.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant.

Ces mesures sont conformes à celles de la santé publique en contexte de pandémie et de transmission communautaire soutenue. Aussi, elles sont à jour lors de la rédaction de ce rapport. Il est à noter qu'elles sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- **CNESST.**https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc100-2146-1-guide-prevention-covid19.pdf

Conclusion

Suite à mon intervention, aucune dérogation n'est émise.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326267	8 mars 2021	RAP1339469

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Bryan Veillette**
Inspecteur
Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, 3474

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mars 2021 à 9:15	DPI4325468	12 mars 2021	RAP1340118

Destinataire

Numéro d'employeur :

Placeteco inc

3763, rue Burrill
Route rurale 2
Shawinigan (Québec) G9N 0C4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Placeteco inc

3763, rue Burrill
Route rurale 2
Shawinigan (Québec) G9N 0C4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Bryan Veillette	21379

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreprise Placeteco inc. concernant les mesures sanitaires reliées à la Covid-19 et télétravail.

Personnes rencontrées

- Monsieur B .
- Monsieur C .

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Placeteco inc. œuvre dans la fabrication d'équipements de transport (secteur d'activité 08), et se spécialise dans la conception et la fabrication de pièces & composantes pour les secteurs aérospatial et transport. L'entreprise engage environ 50 travailleurs syndiqués répartis sur 2 quarts de travail. Un comité de santé et sécurité est présent au sein de l'entreprise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325468	12 mars 2021	RAP1340118

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je discute avec les personnes mentionnées ci-haut afin de leur expliquer le but de mon intervention. Nous discutons principalement des différentes mesures sanitaires présentes dans l'établissement. Le sujet du télétravail est aussi abordé durant la rencontre. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Hygiène des mains

Je constate la présence d'un distributeur de désinfectant à l'entrée de l'entreprise. On m'informe que le lavage des mains est toujours priorisé. Les travailleurs ont accès à des lavabos et du savon en tout temps.

Affichage

Dès mon arrivée, je constate la présence d'affichage mentionnant les différentes mesures sanitaires, notamment; le respect de la distanciation, le lavage des mains, le port du masque, l'étiquette respiratoire et l'identification des symptômes pour les clients.

Identification des symptômes

M.[B] m'affirme que tous les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail et d'aviser leur gestionnaire lorsqu'ils ressentent un ou des symptômes associés à la Covid-19.

Distanciation physique et port de l'équipement de protection

Je constate la présence de pastilles collées au sol afin de faire respecter la distanciation physique entre les travailleurs à l'entrée de l'usine.

Je constate la présence d'écrans protecteurs entre certains bureaux ''ouverts''. Les autres bureaux sont majoritairement individuels.

On m'informe que la majorité des travailleurs ont respectivement leur poste de travail alors ceux-ci respectent majoritairement la distanciation physique entre eux. On me mentionne que les employés doivent porter le masque de procédure lorsqu'ils circulent dans l'établissement et lorsque ceux-ci doivent travailler à proximité. Toutefois, lors de mon intervention, je constate que deux travailleurs sont à proximité (moins de 2 mètres) et ceux-ci ne portent aucun équipement de protection. **La dérogation #1 est émise.**

M.B s'engage immédiatement à ce que tous les employés portent les masques de procédure lorsqu'ils ne respectent pas la distanciation physique entre eux. **La dérogation #1 est donc jugée effectuée.**

L'employeur doit s'assurer de former et d'informer ses travailleurs adéquatement sur le port des équipements de protection obligatoires (lors du non-respect de la distanciation physique). Cela peut se traduire notamment, par la présence de pauses santé sécurité, courriels ou documentation fournis aux travailleurs etc. **La dérogation #2 est émise.**

Salle de pause/dîner

Lors de mon intervention, je constate que la salle de pause et de dîner n'est pas aménagée de façon à faire respecter la distanciation physique entre les travailleurs. Certaines chaises sont positionnées à proximité, soit à moins de deux mètres l'une de l'autre. Cela a pour effet d'augmenter le risque de propagation du virus de la Covid-19. **La dérogation #3 est émise.**

Désinfection

M.B m'informe que la désinfection générale est effectuée à raison de 2 fois par jour par une personne d'entretien. Les aires communes et les surfaces fréquemment touchées sont désinfectées régulièrement durant la journée.

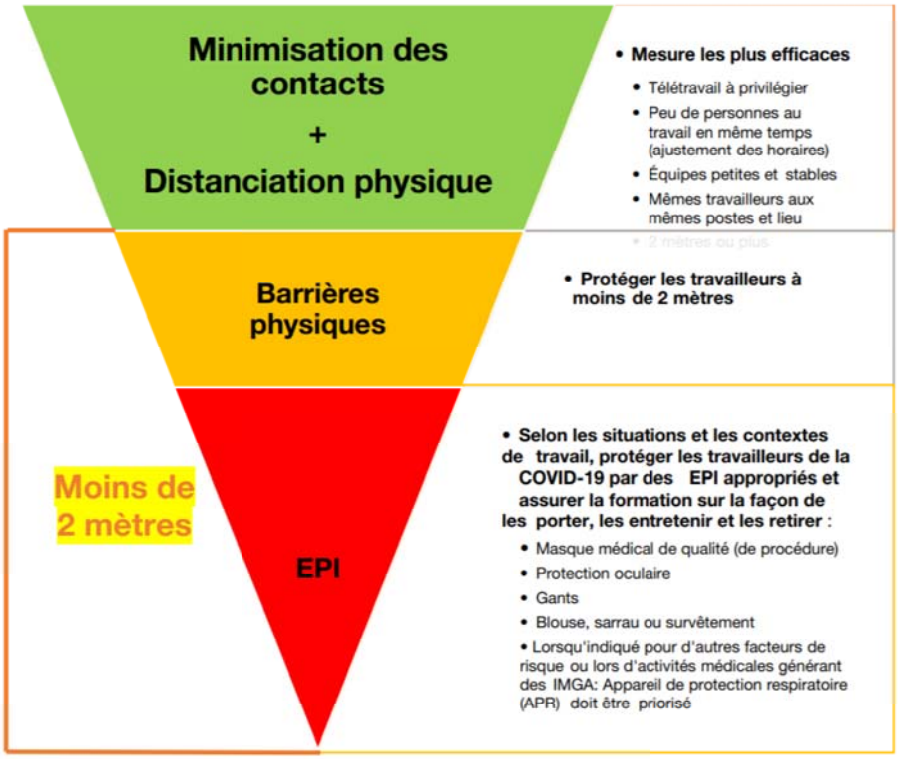
Télétravail

Suite à la discussion avec M.[B], celui-ci s'engage à effectuer une analyse par poste de travail concernant la présence ou non des travailleurs de l'établissement et ce, spécifiquement pour le personnel de bureau. Le sujet du télétravail sera donc abordé dans le prochain rapport.

Dans le contexte actuel de la pandémie, je mentionne à nouveau les différentes mesures de contrôle suivantes;

Hiérarchie des mesures de contrôle face à la COVID-19

Les recommandations de la santé publique en santé au travail s'appuient sur un principe de hiérarchie des mesures de prévention et de protection en santé au travail en fonction de leur efficacité dans le contexte particulier de la COVID-19. La CNESST a, pour sa part, publié une affiche exposant les façons de limiter la propagation de la COVID-19 en précisant l'ordre de priorité des mesures de contrôle. Les employeurs doivent trouver des mesures de prévention en se basant sur la hiérarchie des mesures et de l'ordre dce priorité des mesures de contrôle.



Source : *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* – Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail, INSPQ

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Protection respiratoire :

Pour la protection contre le COVID-19, il est donc possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs **portent TOUS** un masque de procédure de qualité (norme ASTM F2100, EN14683, YY/T0969 ou l'équivalent) **et** qu'ils n'ont **aucune interaction** avec la clientèle.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé

et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST.**https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146-Guide-Prevention-Covid19.pdf**
- CNESST.**https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19**

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises et sont affichées à la section ''Avis de correction''.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Bryan Veillette**
Inspecteur
Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, 3474

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325468	12 mars 2021	RAP1340118

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325468	12 mars 2021	RAP1340118

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Placeteco inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Distanciation sociale et absence (EPI) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation physique de 2 mètres, ce qui peut causer un risque de propagation du virus Covid 19. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre aux travailleurs de respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou toutes autres mesures équivalentes (par ex; protection oculaire et respiratoire).	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) Formation des travailleurs (ÉPI) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à la Covid 19 quant au port des équipements de protection obligatoires lors du non respect de la distanciation physique entre les travailleurs.	2021-03-18	Non commencée
3	LSST / 51(5) Distanciation sociale (salle de dîner/pause) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation physique de 2 mètres, ce qui peut causer un risque de propagation du virus Covid 19. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre aux travailleurs de respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou toutes autres mesures équivalentes.	2021-03-10	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mars 2021 à 10:00	DPI4326947	15 mars 2021	RAP1340171

Destinataire

Numéro d'employeur :

Solutions Fuze HR inc.

333, boulevard Décarie, suite 250
Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Solutions Fuze HR inc.

333, boulevard Décarie, suite 250
Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9

Autres employeurs visés

		Numéro
Services logistiques Fuze inc. pour Services logistiques Fuze inc.	Monsieur B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Sophie Marsolais	56782

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 février 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le télétravail (voir le rapport RAP1338659).

Personnes rencontrées

Monsieur A ;
Monsieur C ;
Madame D ;
Madame E ;
Madame F .

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326947	15 mars 2021	RAP1340171

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 7 mars, Mme E me transmet par courriel les documents suivants :

-Rapport d'analyse d'emploi – Ventes

-Rapport d'analyse d'emploi – Administration

-Rapport d'analyse d'emploi – Opérations

-Rapport d'analyse d'emploi – Coordonnateur du recrutement

-Rapport d'analyse d'emploi – Recruteur

-Rapport d'analyse d'emploi – Gestionnaire de compte

Je rencontre les personnes susmentionnées en compagnie de l'inspecteur, M. Philippe Beauvais, et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties, et ce, avec la collaboration de l'inspecteur, M. Beauvais.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Télétravail :

Les rapports d'analyse de poste transmis par Mme E ont été effectués pour les travailleurs œuvrant au bureau de St-Laurent.

Dans son analyse l'employeur conclut qu'il n'est plus en mesure de permettre à ses travailleurs d'effectuer leurs prestations de travail en télétravail, et ce, depuis le 9 février 2021.

Il est à souligner que les travailleurs de l'établissement de St-Laurent ont été en télétravail du 11 décembre 2020 jusqu'au 9 février 2021 tel qu'inscrit dans les rapports d'analyse d'emploi soumis.

Lors de la rencontre, M. [A] réitère certains des empêchements qui font en sorte qu'il est dans l'impossibilité d'offrir le télétravail à ses employés. Il souligne notamment que les travailleurs ont été rappelés au bureau, car il a constaté une baisse de la productivité et de la performance lorsque ses employés étaient en télétravail. Il ajoute que des employés ont exprimé leur préférence pour travailler à partir du bureau notamment, en raison de la santé mentale. De plus, il mentionne que l'environnement de travail est inadéquat au domicile personnel pour certains travailleurs. À titre d'exemple, il est notamment question que certains travailleurs aient des espaces de travail limités chez eux. De plus, Mme [D] soumet qu'il y a des tâches qui ne peuvent pas se faire au domicile des travailleurs tel que recevoir des chèques.

L'article 51(5) prévoit que l'employeur doit identifier, contrôler et éliminer les risques qui peuvent affecter la santé et la sécurité du travail. Afin de respecter ses obligations, l'employeur doit assurer le respect des règles de l'art. Les règles de l'art que l'employeur doit appliquer relativement au risque que constitue la pandémie mondiale de Covid-19 sont notamment les consignes émises par l'Institut nationale de la santé publique (INSPQ) et les décrets et arrêtés du Gouvernement en matière de Santé publique.

Je tiens à rappeler que dans le cadre de **l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020** et des nouvelles mesures décrétées par le gouvernement du Québec, le télétravail est une mesure obligatoire que les entreprises, les organismes ou l'administration publique doivent considérer à l'égard de leurs employés qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau de façon à ce que ces employés continuent d'effectuer ces tâches en télétravail, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique.

J'informe l'employeur que la productivité et la préférence des travailleurs pour travailler au bureau ne sont pas des motifs qui permettent de faire exception au décret. En fait, l'employeur soumet certaines problématiques empêchant le télétravail, toutefois, je n'ai pas suffisamment d'éléments pour conclure que cela s'applique à chaque travailleur de l'établissement. Il m'apparait invraisemblable que l'ensemble des travailleurs soit dans l'impossibilité d'effectuer du télétravail puisque ceux-ci en ont déjà effectué du 11 décembre 2020 au 9 février 2021.

Dans ces circonstances, je demande à l'employeur de me transmettre son analyse détaillée, de décrire de façon précise les limitations qui empêcheraient la réalisation du télétravail pour chaque travailleur (limitations technologiques réelles, manque d'espace au domicile, etc.). L'employeur doit démontrer, qu'il a fait les démarches au préalable pour évaluer la faisabilité de

réaliser les tâches en télétravail et il doit justifier qu'il serait contraint à un bris de service si tel était le cas ou que ce travail ne peut être fait à distance. À titre d'exemple, faire l'inventaire, procéder à l'empaquetage des commandes en ligne, aller cueillir le courrier et traiter les comptes sont des tâches qui ne peuvent s'effectuer en télétravail.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les dérogations Nos 1 et 2.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du correctif :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sophie Marsolais

Tél : 514-906-3540

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326947	15 mars 2021	RAP1340171

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : sophie.marsolais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326947	15 mars 2021	RAP1340171

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé **Numéro**

Services logistiques Fuze inc.
pour Services logistiques Fuze inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition du virus COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au travailleur d'effectuer ses tâches en télétravail. - Observé le : 2021-02-25 (RAP1338659) - Délai expire le 2021-03-08	2021-03-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326947	15 mars 2021	RAP1340171

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Solutions Fuze HR inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition du virus COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au travailleur d'effectuer ses tâches en télétravail. - Observé le : 2021-02-25 (RAP1338659) - Délai expire le 2021-03-08	2021-03-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mars 2021 à 9:00	DPI4326229	12 mars 2021	RAP1340370

Destinataire

Numéro d'employeur :

Municipalité de Val-Des-Monts

1, route du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9

Représentant de l'employeur
Madame Patricia Fillet, Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

Mun Val-des-Monts (Hôtel Ville)

1, route du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Jean-Charles Marengère, ing.	56001
Aussi présents :	Anie Larose	51310

Observations

Objet de l'intervention : télétravail

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail concernant le télétravail obligatoire selon le décret du Gouvernement du Québec dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

Personne(s) rencontrée(s)

Mme Patricia Fillet, directrice générale

Mme Mireille Brazeau, directrice ressources humaines

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de l'hôtel de ville de la Municipalité des Val-des-Monts. L'établissement appartient au secteur 011-Administration publique et compte environ 38 travailleurs (cols blancs) syndiqués ainsi que 19 cadres.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Version de l'employeur :

Les cadres ont tous des portables ils sont environ 3 jours sur 5 en télétravail car il y a des tâches à faire au bureau.

L'employeur a fait l'acquisition d'une douzaine de portables et de jetons d'authentification pour le télétravail.

Les travailleurs ont été évalués afin de déterminer leur autonomie et leur intérêt pour le télétravail. Seulement quelques travailleurs ne se qualifient pas pour le télétravail. L'employeur affirme que des objectifs d'amélioration ont été fixés et de nouvelles évaluations seront faites au terme des trois prochains mois.

Une politique a été élaborée permettant aux travailleurs de demander le télétravail.

Présentement, il y a plus de demandes de télétravail que d'équipements pour les cols blancs. Il y a donc une rotation des portables avec désinfection entre les utilisateurs.

Au niveau du parc informatique à l'hôtel de ville, un projet est en place pour le remplacement

des ordinateurs fixes désuets par des portables.

Version de la partie syndicale :

La politique de permission de télétravail de l'employeur a été mise en place selon un contexte normal, sans tenir compte du décret sur le télétravail obligatoire.

Le projet de remplacement des ordinateurs fixes dépend de la désuétude des équipements. Ceci n'est donc pas proactif afin d'obtenir les portables nécessaires pour faire un maximum de télétravail chez les cols blancs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- APSAM
- Site internet CNESST : *Prévention et sécurité, COVID-19, Prestation de travail en télétravail*

Conclusion

La politique de télétravail de l'employeur permet aux travailleurs d'en faire la demande. Il pourrait donc y avoir un grand nombre de travailleurs présents s'ils le désirent. Ceci ne répond pas à l'obligation de faire un maximum possible de télétravail. C'est l'employeur qui doit assigner les travailleurs en télétravail. L'assignation peut se faire à temps partiel ou selon une autorisation à la pièce afin d'effectuer les tâches essentielles qui doivent être accomplies en présence à l'hôtel de ville. *Voir avis de correction*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326229	12 mars 2021	RAP1340370

RAPPORT D'INTERVENTION

Le projet de remplacement des ordinateurs fixes dépend de la désuétude de ceux-ci et ne répond pas au besoin d'acquérir des portables à court terme afin de maximiser le télétravail. *Voir avis de correction*.

L'évaluation des travailleurs ainsi que le choix des personnes qui feront du télétravail est un droit de gestion de l'employeur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean-Charles Marengère, inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15 rue Gamelin, Gatineau, QC, CP1454 J8X3Y3

Tél : 819-778-8600 poste 8612

Fax : 819-778-8698

Courriel : jean-charles.marengere@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326229	12 mars 2021	RAP1340370

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Municipalité de Val-Des-Monts

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID-19. L'employeur doit mettre en place une directive afin d'assigner les travailleurs, dont la présence n'est pas essentielle à la poursuite des activités, à effectuer leurs tâches en télétravail.	2021-03-24	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID-19. L'employeur doit mettre en place un plan d'acquisition des équipements requis afin de maximiser le télétravail car présentement il n'y a que 12 portables pour 38 cols blancs.	2021-03-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mars 2021 à 16:45	DPI4325468	17 mars 2021	RAP1340501

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Placeteco inc	Placeteco inc
3763, rue Burrill Route rurale 2 Shawinigan (Québec) G9N 0C4	3763, rue Burrill Route rurale 2 Shawinigan (Québec) G9N 0C4
Représentant de l'employeur Monsieur A	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Bryan Veillette	21379

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 mars 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs. Voir rapport **RAP1340118**.

Personne contactée

- Monsieur B .

Déroulement de l'intervention

Des échanges courriels ont effectués entre le 5 et le 10 mars 2021 avec M. B . Le but de ces échanges est de vérifier les correctifs mis en place et de de vérifier l'analyse par poste de travail en lien avec le respect du décret sur le télétravail.

M. B me transmet par courriel le 5 mars et le 10 mars 2021 les documents et les informations suivantes;

- Affichage sur les mesures sanitaires (rappel aux travailleurs).

- Rappel sur l'obligation du port du masque de procédure lors du non-respect de la distanciation physique.
- Photo de l'aménagement du mobilier dans le local de pause/dîner.
- Photo démontrant la présence de désinfectant dans la salle de pause et dîner.
- Analyse par poste de travail (télétravail) et rapport de l'entreprise.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Formation des travailleurs (ÉPI)

M.[B] me transmet par courriel un document démontrant qu'un rappel a été effectué auprès des employés sur l'obligation du port des masques de procédure lors du non-respect de la distanciation physique entre les travailleurs. De plus, un rappel sur les différentes mesures préventives a aussi été envoyé aux employés de l'entreprise. Compte tenu de ces informations, **la dérogation #2 est jugée effectuée.**

Salle de pause et dîner

On m'envoie par courriel une photo démontrant que la salle de pause/dîner a été aménagée de façon à faire respecter la distanciation physique entre les travailleurs. En effet certaines chaises et tables ont été condamnées afin de faciliter la distanciation de deux mètres entre les utilisateurs du local. Compte tenu de ces informations, **la dérogation #3 est jugée effectuée.**

Télétravail

Suite au rapport que l'entreprise Placeteco m'a transmis le 10 mars 2021, on m'informe que les employés présents dans l'établissement ne peuvent être en télétravail à cause de certaines raisons ou obligations. On m'informe que l'entreprise doit répondre à des exigences très strictes considérant que la clientèle provient majoritairement du domaine de l'aérospatial et du secteur

militaire.

On m'explique que la nature des activités de l'entreprise fait en sorte que les employés doivent suivre des normes spécifiques en ce qui concernent l'examen, la possession et le transfert de pièces et d'informations techniques. Cela vient donc restreindre les possibilités d'accéder aux systèmes informatiques à distance et de ce fait, rend plus difficile le télétravail pour la majorité des travailleurs de l'entreprise.

Le 10 mars 2021, M. B me transmet par courriel un document portant sur l'analyse de la prestation de travail des employés de la compagnie Placeteco inc. Cette analyse énumère en autre, les différents postes de travail de l'entreprise ainsi que la description de tâches des différents employés. Dans cette même analyse, je constate que des justifications sont émises pour tous les travailleurs devant être présents dans l'établissement.

Après la lecture de ce rapport, je peux comprendre que le télétravail est plutôt difficile pour les travailleurs de l'entreprise compte tenu de la nature des activités de Placeteco inc. J'invite tout de même l'employeur à continuer ses efforts de prévention et d'assurer le respect des mesures sanitaires auprès de ses employés afin d'éviter la propagation du virus de la Covid-19.

Une visite ultérieure pourrait être effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Vous constaterez l'état des dérogations à la section ''avis de correction''.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325468	17 mars 2021	RAP1340501

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Bryan Veillette
Inspecteur
Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
819 372-3400, 3474

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325468	17 mars 2021	RAP1340501

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Placeteco inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(9) Formation des travailleurs (ÉPI) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à la Covid 19 quant au port des équipements de protection obligatoires lors du non respect de la distanciation physique entre les travailleurs. - Observé le : 2021-03-03 (RAP1340118) - Délai expire le 2021-03-18	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Distanciation sociale (salle de dîner/pause) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés au non respect de la distanciation physique de 2 mètres, ce qui peut causer un risque de propagation du virus Covid 19. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre aux travailleurs de respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou toutes autres mesures équivalentes. - Observé le : 2021-03-03 (RAP1340118) - Délai expire le 2021-03-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2021 à 9:00	DPI4325431	24 mars 2021	RAP1340983

Destinataire

Numéro d'employeur :

Haggar Canada Co.

6240, rue Hutchison
Montréal (Québec) H2V 4C5

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Tribal Sportswear

6240, rue Hutchison
Montréal (Québec) H2V 4C5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Tremblay, chim.	89970

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. A

M. B

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre MM. A et B et je vérifie l'état des correctifs.
- Des photos sont prises durant la visite.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de MM. A et B.

- Le 22 mars 2021, M. B m'envoie les documents suivants par courriel : photos des derniers correctifs concernant les extincteurs portatifs, le local technique, la machine à boutonnière et la machine « Bar tack ».

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1336887).

Tenue des lieux

- L'inspection des extincteurs portatifs a été effectuée en mars 2021 (**la dérogation n°1 est corrigée**).
- Les deux escabeaux de deux marches de classe domestique ont été remplacés par des escabeaux de trois marches de classe IA (industrielle) (**la dérogation n°2 est corrigée**).
- Le matériel dans le local technique n'est plus entreposé face aux panneaux électriques (**la dérogation n°3 est corrigée**).
- Les liquides inflammables qui étaient dans le local technique ont été déplacés dans une armoire à l'extérieur du local technique (**la dérogation n°4 est corrigée**).

Sécurité des machines

Machine à boutons Brother

- Un écran transparent a été ajouté sur la machine pour protéger la travailleuse d'une projection d'aiguilles en cas de bris (**la dérogation n°5 est corrigée**).
- Le protecteur de la courroie et de la poulie sous la table a été replacé (**la dérogation n°6 est corrigée**).

Machine à boutonnières Juki

- Un loquet a été ajouté au protecteur à l'arrière de la machine et un cadenas maintient le protecteur fixe. M. B est le seul à avoir la clé (**la dérogation n°7 est corrigée**).
- Le protecteur de la courroie et de la poulie sous la table a été replacé (**la dérogation n°8 est corrigée**).

Machine « Bar tack » Brother

Un loquet a été ajouté au protecteur à l'arrière de la machine et un cadenas maintient le protecteur fixe. M. B est le seul à avoir la clé (**la dérogation n°9 est corrigée**).

Machines à coudre Brother et machine pour ourlets Siruba

Des chasse-doigts ont été ajoutés aux machines à coudre Brother et à la machine pour ourlets Siruba (**les dérogations n°10 à 12 sont corrigées**).

Autres constatations

Les protecteurs des courroies et poulies sous les tables de travail des machines ont été vérifiés et ajustés (**la dérogation n°13 est corrigée**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

- Multi Prévention – L'Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail des secteurs de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques, de l'habillement, du textile et de la bonneterie, de l'imprimerie et activités connexes.

  https://multiprevention.org/

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport d'intervention finalise ce dossier.

Je remercie les parties pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

François Tremblay chim.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

514 906-3312

francois02.tremblay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325431	24 mars 2021	RAP1340983

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Haggar Canada Co.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS - INSPECTION Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336887) - Délai expire le 2021-03-17	-	Effectuée
2	RSST / 25 ESCABEAUX Les escabeaux de deux marches de classe 3 (pour usage domestique) de l'atelier et de l'entrepôt, ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336887) - Délai expire le 2021-03-17	-	Effectuée
3	RSST / 288, al.1(4) ACCÈS AUX PANNEAUX ÉLECTRIQUES L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques dans le local technique. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336887) - Délai expire le 2021-02-19	-	Effectuée
4	RSST / 81(1) LIQUIDES INFLAMMABLES Dans le local technique, des matières inflammables et combustibles ne sont pas entreposées à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336887) - Délai expire le 2021-02-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325431	24 mars 2021	RAP1340983

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Haggar Canada Co.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(7) MACHINE À BOUTONS BROTHER - ÉCRAN La machine à boutons Brother n'est pas séuritaire en raison de l'absence de d'écran de protection. Il y a un danger de projection vers le visage et les yeux en cas d'éclatement. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336887) - Délai expire le 2021-03-17	-	Effectuée
6	RSST / 182 MACHINE À BOUTONS BROTHER - POULIE/COURROIE La machine à boutons Brother n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le courroie de transmission et la poulie sous la table de travail. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336887) - Délai expire le 2021-03-17	-	Effectuée
7	RSST / 182 MACHINE À BOUTONNIÈRES JUKI - POULIE/COURROIE La machine à boutonnières Juki n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le courroie de transmission et la poulie à l'arrière de la machine. Le protecteur est mobile. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336887) - Délai expire le 2021-03-17	-	Effectuée
8	RSST / 182 MACHINE À BOUTONNIÈRES JUKI - POULIE/COURROIE La machine à boutonnières Juki n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le courroie de transmission et la poulie sous la table de travail. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336887) - Délai expire le 2021-03-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325431	24 mars 2021	RAP1340983

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Haggar Canada Co.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 MACHINE BAR TACK BROTHER - POULIE/COURROIE La machine Bar tack Brother n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le courroie de transmission et la poulie à l'arrière de la machine. Le protecteur est mobile. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336887) - Délai expire le 2021-03-17	-	Effectuée
10	LSST / 51(7) MACHINE À COUDRE BROTHER - CHASSE-DOIGTS La machine à coudre Brother (poste de travail du fond) n'est pas sécuritaire en raison de l'absence d'un chasse-doigts pour l'aiguille. Il y a un danger de perforation en cas de contact avec l'aiguille. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336887) - Délai expire le 2021-03-17	-	Effectuée
11	LSST / 51(7) MACHINE À COUDRE BROTHER - CHASSE-DOIGTS La machine à coudre Brother (poste de travail table de découpe) n'est pas sécuritaire en raison de l'absence d'un chasse-doigts pour l'aiguille. Il y a un danger de perforation en cas de contact avec l'aiguille. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336887) - Délai expire le 2021-03-17	-	Effectuée
12	LSST / 51(7) MACHINE POUR OURLETS SIRUBA - CHASSE-DOIGTS La machine pour ourlets Siruba n'est pas sécuritaire en raison de l'absence d'un chasse-doigts pour l'aiguille. Il y a un danger de perforation en cas de contact avec l'aiguille. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336887) - Délai expire le 2021-03-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325431	24 mars 2021	RAP1340983

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Haggar Canada Co.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51(7) AJUSTEMENT DE PROTECTEURS Des machines de couture ne sont pas sécuritaires en raison de l'ajustement inadéquat des protecteurs des zones dangereuses formées par les courroies de transmission et les poulies sous les tables de travail. Il y a un danger d'entraînement des doigts des travailleurs. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1336887) - Délai expire le 2021-03-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2021 à 13:30	DPI4326947	26 mars 2021	RAP1341666

Destinataire

Numéro d'employeur :

Solutions Fuze HR inc.

333, boulevard Décarie, suite 250
Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Solutions Fuze HR inc.

333, boulevard Décarie, suite 250
Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9

Autres employeurs visés

		Numéro
Services logistiques Fuze inc.	Monsieur B	
pour Services logistiques Fuze inc.		

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Sophie Marsolais, ing.	56782

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 mars 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le télétravail (voir le rapport RAP1340171).

Personnes contactées

Mme C
Mme D
Mme E
Mme F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326947	26 mars 2021	RAP1341666

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 19 mars 2021, Mme C me transmet par courriel le rapport d'analyse des postes. Par la suite, je la contacte afin de discuter de son analyse et je lui fais part de mes constatations.

Le 25 mars, j'effectue un appel conférence avec la représentante de l'employeur au bureau de Ville St-Laurent, Mme D, ainsi qu'avec deux travailleuses, Mme E et Mme F. Nous discutons des mesures prises dans ce dossier depuis la précédente intervention et j'effectue un récapitulatif auprès d'elles.

Description des observations et des informations recueillies

-Mme C m'explique son travail d'analyse au sujet du télétravail. Elle m'informe des démarches qu'elle a effectué pour évaluer la faisabilité de réaliser les tâches des travailleurs en télétravail. Le document d'analyse comprend notamment, le nom de chacun des travailleurs, la division pour laquelle il travaille (Solutions Fuze HR inc. ou Services logistiques Fuze inc.), le poste occupé, ses tâches, les contraintes au télétravail, etc.

-Il y a présentement 25% des travailleurs en télétravail à temps plein ainsi qu'à temps partiel en raison de 2 à 3 journées par semaine.

-Mme C m'explique les raisons pour lesquelles seulement 25% de ses travailleurs sont en mesure de faire du télétravail actuellement tandis que c'était près de 100% l'hiver dernier. Elle m'informe que plusieurs tâches n'ont pu être effectuées en télétravail l'hiver dernier, ce qui a occasionné un bris partiel de service. Des clients ont été perdu et cela a fait baisser le chiffre d'affaire. Parmi les tâches que l'employeur n'a pas été en mesure d'effectuer l'hiver dernier, il y a notamment, la facturation, la gestion des droits de réception et des dépôts, la préparation des chèques et des colis, l'utilisation de données sécurisées, de logiciels spéciaux, la supervision, etc.

-Mme C me confirme que certains travailleurs ne peuvent effectuer du télétravail pour des contraintes reliées à leur domicile (ex. espace exigu, présence d'enfants et du conjoint, etc.).

-Mme E et Mme F m'informent qu'elles effectuent du télétravail à temps partiel. Mme F m'informe que le nombre de jour par semaine est variable et qu'il dépend des tâches à effectuer.

-Mme C et Mme D me confirment que la réévaluation des tâches en télétravail est effectuée en continu et que le maximum d'effort est fait pour permettre aux travailleurs d'être en télétravail.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sophie Marsolais

Tél : 514-906-3540

Courriel : sophie.marsolais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326947	26 mars 2021	RAP1341666

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Services logistiques Fuze inc.
pour Services logistiques Fuze inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition du virus COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au travailleur d'effectuer ses tâches en télétravail. - Suivi le : 2021-03-12 (RAP1340171) - Délai expire le 2021-03-18 - Observé le : 2021-02-25 (RAP1338659) - Délai expire le 2021-03-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326947	26 mars 2021	RAP1341666

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Solutions Fuze HR inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition du virus COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au travailleur d'effectuer ses tâches en télétravail. - Suivi le : 2021-03-12 (RAP1340171) - Délai expire le 2021-03-18 - Observé le : 2021-02-25 (RAP1338659) - Délai expire le 2021-03-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2021 à 13:30	DPI4326947	26 mars 2021	RAP1341910

Destinataire

Numéro d'employeur :

Solutions Fuze HR inc.

333, boulevard Décarie, suite 250
Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Solutions Fuze HR inc.

333, boulevard Décarie, suite 250
Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Sophie Marsolais	56782

Observations

**** Ce rapport remplace le rapport RAP1341666 ****

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 mars 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le télétravail (voir le rapport RAP1340171).

Personnes contactées

Mme B
Mme C
Mme D
Mme E

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326947	26 mars 2021	RAP1341910

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 19 mars 2021, Mme B me transmet par courriel le rapport d'analyse des postes. Par la suite, je la contacte afin de discuter de son analyse et je lui fais part de mes constatations.

Le 25 mars, j'effectue un appel conférence avec C au bureau de Ville St-Laurent, Mme C, ainsi qu'avec deux travailleuses, Mme D et Mme E. Nous discutons des mesures prises dans ce dossier depuis la précédente intervention et j'effectue un récapitulatif auprès d'elles.

Description des observations et des informations recueillies

-Mme B m'explique son travail d'analyse au sujet du télétravail. Elle m'informe des démarches qu'elle a effectué pour évaluer la faisabilité de réaliser les tâches des travailleurs en télétravail. Le document d'analyse comprend notamment, le nom de chacun des travailleurs, la division pour laquelle il travaille (Solutions Fuze HR inc. ou Services logistiques Fuze inc.), le poste occupé, ses tâches, les contraintes au télétravail, etc.

-Il y a présentement 25% des travailleurs en télétravail à temps plein ainsi qu'à temps partiel en raison de 2 à 3 journées par semaine.

-Mme B m'explique les raisons pour lesquelles seulement 25% de ses travailleurs sont en mesure de faire du télétravail actuellement tandis que c'était près de 100% l'hiver dernier. Elle m'informe que plusieurs tâches n'ont pu être effectuées en télétravail l'hiver dernier, ce qui a occasionné un bris partiel de service. Des clients ont été perdu et cela a fait baisser le chiffre d'affaire. Parmi les tâches que l'employeur n'a pas été en mesure d'effectuer l'hiver dernier, il y a notamment, la facturation, la gestion des droits de réception et des dépôts, la préparation des chèques et des colis, l'utilisation de données sécurisées, de logiciels spéciaux, la supervision, etc.

-Mme B me confirme que certains travailleurs ne peuvent effectuer du télétravail pour des contraintes reliées à leur domicile (ex. espace exigu, présence d'enfants et du conjoint, etc.).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326947	26 mars 2021	RAP1341910

RAPPORT D'INTERVENTION

-Mme D et Mme E m'informent qu'elles effectuent du télétravail à temps partiel. Mme E m'informe que le nombre de jour par semaine est variable et qu'il dépend des tâches à effectuer.

-Mme B et Mme C me confirment que la réévaluation des tâches en télétravail est effectuée en continu et que le maximum d'effort est fait pour permettre aux travailleurs d'être en télétravail.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sophie Marsolais

Tél : 514-906-3540

Courriel : sophie.marsolais@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2021 à 9:00	DPI4325434	29 mars 2021	RAP1341945

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vêtements Mark-Edwards inc.

8480, rue Jeanne-Mance
Montréal (Québec) H2P 2S3

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Vêtements Mark-Edwards inc.

8480, rue Jeanne-Mance
Montréal (Québec) H2P 2S3

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Adeline Valois-Desjardins 91508

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prévention de la propagation du COVID-19 dans le milieu de travail ainsi qu'à l'utilisation sécuritaire du monte-charge.

Personnes rencontrées

Mme B
Mme C
Mme D
M. A
Mme E
M. F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325434	29 mars 2021	RAP1341945

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Vêtements Mark Edwards inc. œuvre dans le secteur d'activité (27) Bonneterie et habillement et se spécialise dans la conception (design) et fabrication de vêtements. Elle emploie environ 100 travailleurs non-syndiqués œuvrant sur un quart de jour.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés (au moins deux)
- Il y a des trousses de premiers soins disponibles
- De la formation est offerte aux nouveaux travailleurs, sous forme de jumelage
- La supervision est effectuée par les chefs de département

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux sans rendez-vous et je rencontre Mmes B et C. Je leur explique le but de mon intervention. Je recueille ensuite des informations générales sur l'entreprise auprès de Mme C et effectue une visite des lieux. M. A et Mme E arrivent sur les lieux au cours de l'intervention. Je discute aussi avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mmes C et E.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention du Covid-19

À mon arrivée sur les lieux, je constate depuis le hall d'accueil que les bureaux des travailleurs sont à aire ouverte, que certains travailleurs sont assis à leur poste à une distance de moins de 2 mètres, et que ces derniers ne portent pas de masque de procédure.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325434	29 mars 2021	RAP1341945

RAPPORT D'INTERVENTION

Je questionne Mme C au sujet des mesures de préventions du Covid-19 mises en place par l'employeur et je recueille les informations suivantes :

Formation/information et supervision des travailleurs

- Les travailleurs sont informés des risques pour la santé associés au Covid-19.
- De l'information est transmise sur place et par courriel périodiquement au personnel concernant les mesures de prévention particulières liées au Covid-19 (mesures sanitaires, télétravail, etc.).
- La supervision est effectuée en personne au jour le jour par les chefs de départements présents

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux du travail

- Les travailleurs sont avisés du fait qu'ils ne doivent pas se présenter sur le lieu de travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19.
- Les employés ont la responsabilité d'effectuer eux-mêmes leur auto-évaluation quotidienne. En cas de symptômes grippaux ou s'apparentant à ceux de la Covid-19, les travailleurs ont la consigne de rester à leur domicile et d'en informer leur supérieur.
- À leur arrivée sur le lieu de travial, les travailleurs doivent remplir un questionnaire écrit. La prise de température est facultative (laissée au choix du travailleur).
- Les visiteurs externes (fournisseurs, clients, etc) ne sont pas autorisés à accéder sur les lieux. Je constate que l'entrée principale de l'immeuble est tenue verrouillée. En cas de visite nécessaire, le visiteur doit en informer l'employeur pour accéder sur le lieu de travail, remplir le questionnaire et se conformer aux mesures de prévention.

Mesures d'hygiène et étiquette respiratoire

- Pour le lavage des mains, des lavabos et des bouteilles de solution hydroalcoolique sont disponibles à différents endroits dans l'établissement, dont à l'entrée.

Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées.

- Il n'y a pas de partage d'accessoires ou d'équipements professionnels entre les travailleurs (postes fixes).
- L'ensemble des surfaces fréquemment touchée telles que les salles de toilettes, poignées de portes, tables, etc. font l'objet d'une tournée de désinfection en boucle continue par travailleurs d'entretien ménager.
- De plus, des produits de désinfection sont disponibles en libre-service aux travailleurs à différents endroits de l'établissement (bureaux, cafeteria).

Distanciation physique et équipements de protection individuels

- Mme C m'informe que le télétravail est possible pour la plupart des travailleurs dont les tâches le permettent. Pour ces travailleurs dont le télétravail est possible, Mme C m'explique que les travailleurs de chaque département sont séparés en deux groupes. Ces deux groupes effectuent du travail en alternance présentiel et télétravail (un jour sur deux). Ce personnel effectue ainsi du télétravail à 50% du temps.
- Mme C m'informe que l'employeur tolère que les travailleurs pouvant effectuer du télétravail, mais désirant venir travailler sur le lieu de travail le fassent à leur guise.
- Lors de cette intervention, j'informe Mme C, ainsi que Mme E et M. A, que depuis l'adoption de l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 par le Gouvernement du Québec, **le télétravail est une mesure obligatoire** que les entreprises, les organismes ou l'administration publique doivent considérer à l'égard de leurs employés qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau de façon à ce que ces employés continuent d'effectuer ces tâches en télétravail. En outre, pour le secteur manufacturier, l'employeur doit **obliger le télétravail lorsque possible** et ajuster des quarts de travail pour limiter les présences sur les sites de production au même moment. **La dérogation #1 est émise** afin que l'employeur s'assure que les travailleurs pouvant effectuer du télétravail le fassent à 100% du temps. Il y a un risque de propagation du Covid-19 entre les employés de bureaux dont la présence sur les lieux n'est pas indispensable.
- Dans la cafétéria, je constate que l'aménagement des tables et chaises a été adapté, afin qu'une distance de 2 mètres soit respectée pour la durée du repas (retrait du masque). Il y a deux chaises par table (une à chaque extrémité).
- Je constate que les postes de travail se situent dans des espaces à aire ouverte. J'effectue la visite de ces espaces et je constate que certains départements ont un taux d'occupation d'environ 75 %, d'autres sont presque vides. Je constate qu'il y a des travailleurs assis à leur postes de travail (ordinateur) à une distance inférieure à 2

mètres. C'est le cas notamment lorsque deux postes de travail situés face à face (distance mesurée à environ 1,6m). De plus, j'observe que certains travailleurs tiennent des discussions à une distance inférieure à 2 mètres. Mme C m'informe qu'il s'agit de nouveaux travailleurs qui sont jumelés avec un travailleur d'expérience.

- Dans ces situations où la distanciation physique de 2 mètres n'est pas respectée, les travailleurs rencontrés ne portent pas de masques de procédure (voir photos 1, 2, et 3 ci-dessous). Je communique cette observation aux travailleurs concernés ainsi qu'à Mme C. Les travailleurs mettent en place un masque de procédure immédiatement. **La dérogation #2 est émise et est effectuée durant ma visite**.

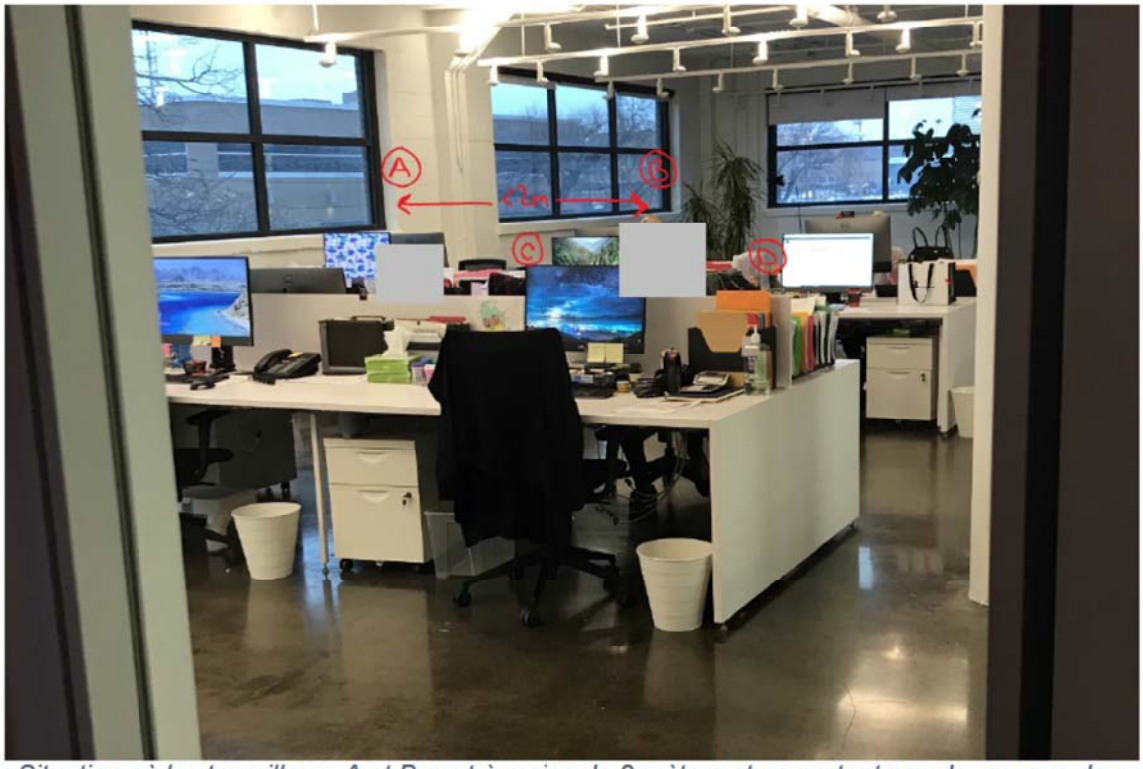


Photo 1 : Situation où les travailleurs A et B sont à moins de 2 mètres et ne portent pas de masque de procédure. Il y a deux postes de travail (C et D) à moins de 2 mètres derrière A et B.

Source: CNESST

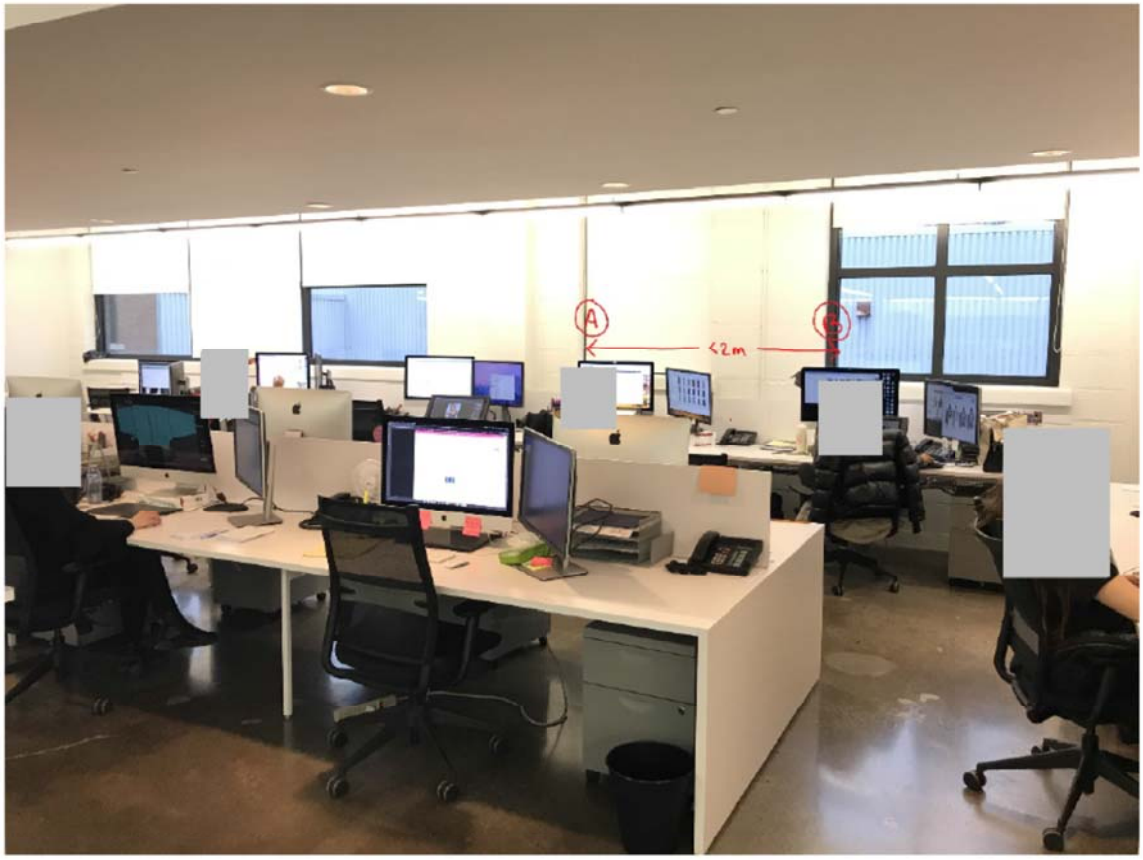


Photo 2: Situation où les travailleurs A et B sont situés à moins de 2 mètres. Le travailleur A porte un masque de procédure descendu sous le menton et le travailleur B porte un couvre-visage en tissu.

Source: CNESST

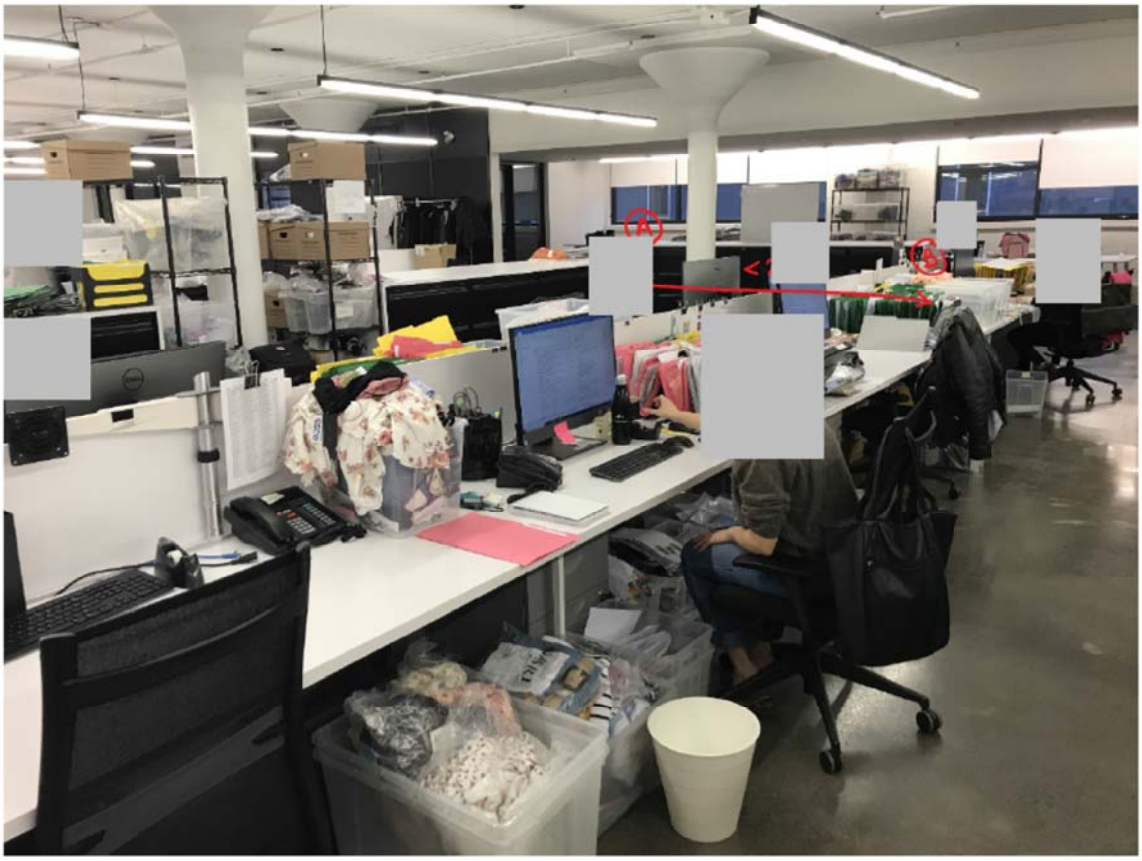
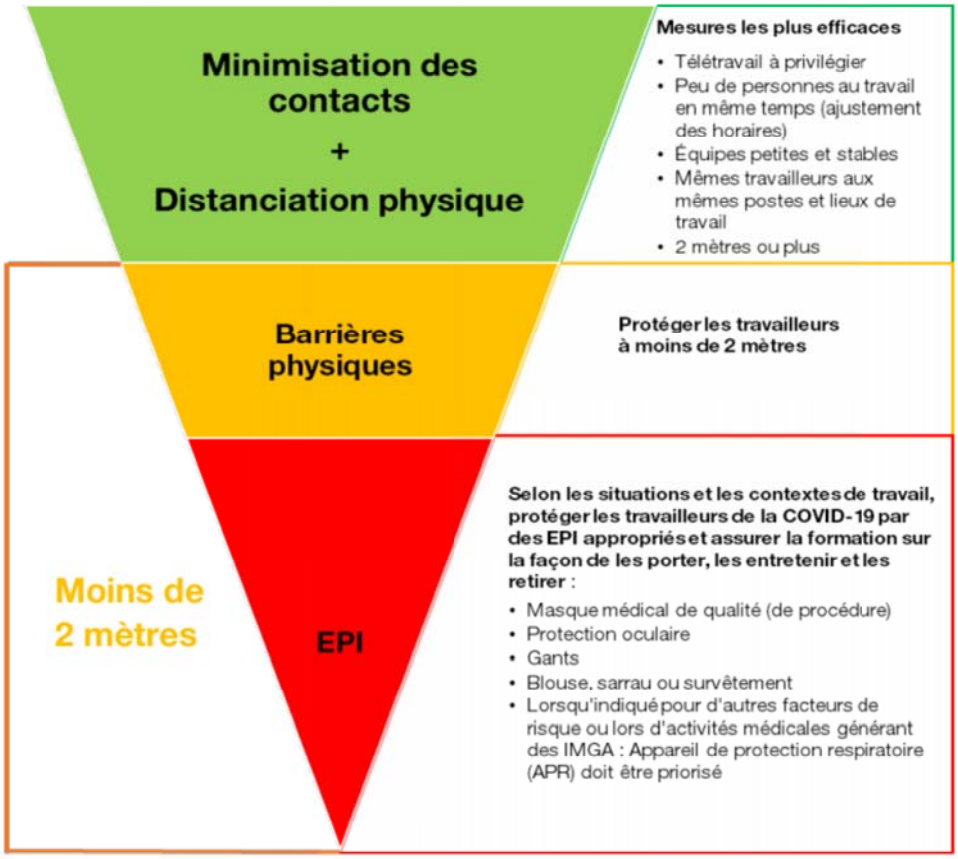


Photo 3: Situation où les travailleurs A et B sont situés à moins de 2 mètres. Le travailleur B (parti mettre un masque de procédure) portait un couvre-visage en tissu.

Source: CNESST

- J'informe Mme E et M. A que l'employeur doit, autant que possible, mettre en application une hiérarchie des moyens de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19, tel que le recommande l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) pour tous les milieux de travail :



Extrait de la fiche "Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail - Mesures de prévention de la Covid-19 en milieu de travail - Recommandations intérimaires". Source: www.inspq.qc.ca

- Ainsi, lorsque la distanciation physique de 2 mètres ne peut être respectée entre les travailleurs, des adaptations telles que des barrières physiques (écrans, plexiglass), doivent être installées entre les postes de travail fixes. **La dérogation #3 est émise**.
- Pour toutes les autres situations raisonnablement prévisibles où la distanciation physique de 2 mètres ne peut être assurée (formation, coaching, travail en déplacement dans l'établissement, etc), le port d'un masque de procédure de qualité combiné au port d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) est requis. Cependant, en absence de client ou de visiteur sur le lieu de travail (dans l'aire de production), le port du masque de procédure seul est permis, tant que tous les travailleurs (à moins de 2 mètres) portent le masque de procédure.

Travail à moins de deux mètres

Pour les tâches **où il est impossible de maintenir une distance minimale de deux mètres**[4] avec quiconque, des **adaptations** doivent être apportées :

- Installer une barrière physique adéquate pour séparer les travailleurs entre eux ou avec la clientèle lorsque la distance d'au moins deux mètres ne peut être respectée. Voir les recommandations de l'IRSST pour des détails sur les barrières physiques.
- Dans l'impossibilité ou dans l'attente de mettre en place les mesures de distanciation ou une barrière physique, suivre les recommandations concernant les équipements de protection individuelle.

Équipement de protection individuelle entre collègues de travail

- Le port du masque médical (de procédure) de qualité[5] et d'une protection oculaire[6] (lunette de protection ou visière) est recommandé. Si tous les collègues à moins de deux mètres portent un masque médical et qu'il y a absence de contacts avec toute autre personne, la protection oculaire n'est pas obligatoire.

À noter que le masque médical doit être changé toutes les quatre heures, ou plus tôt s'il est humide, mouillé ou endommagé. Il peut être porté à l'extérieur en hiver, seul ou sous un cache-cou (ex. : polar).

Équipement de protection individuelle avec toute personne autre que les collègues

- Tous les travailleurs en contact direct avec la clientèle ou toute autre personne en dehors des collègues (ex. : fournisseur) doivent porter un masque médical (de procédure) de qualité[5] et une protection oculaire[6] (lunette de protection ou visière).

Extrait de la fiche "Covid-19 : Travail administratif - Mesures de prévention de la Covid-19 en milieu de travail - Recommandations intérimaires". Source: www.inspq.qc.ca

Obligations de l'employeur et des travailleurs:

- Je rappelle à l'employeur qu'il doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.
- Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur (LSST, article 51) que pour les travailleurs et travailleuses (LSST, article 49), doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Utilisation sécuritaire du monte-charge

Je constate la présence d'un monte-charge dans l'établissement. Ce dernier dessert trois niveaux (stationnement, 1er et 2e étages). Je fais les constatations et recueille les informations suivantes concernant ce monte-charge :

- M. F m'informe qu'environ travailleurs utilisent ce monte-charge. Les charges qui y sont transportées sont soit une palette de vêtements et transpalette manuel ou des chariots d'entretien ménager.
- M. A me déclare que l'employeur est propriétaire du monte-charge. Il me déclare qu'un contrat d'inspection et d'entretien périodique est en vigueur avec la compagnie spécialisée Ascenseur Indépendant inc. Il m'informe qu'un registre d'entretien est disponible dans la salle mécanique du monte-charge.
- Il y a une porte palière sur chaque étage et une porte de cabine.
- La porte palière est formée de deux panneaux pleins coulissants à la verticale. Le panneau supérieur est muni de deux regards de verre armé, permettant de voir si la cabine se situe à niveau. Je constate qu'il est impossible d'actionner le monte-charge si l'une des portes palières n'est pas entièrement fermée (un signal sonore retenti). Lors que la cabine n'est pas à niveau (au même étage), je constate qu'il est impossible d'ouvrir la porte palière (verrouillée). Lorsque la cabine est à niveau sur l'étage, l'ouverture et fermeture de la porte palière se fait manuellement.



Photo 4 Porte palière du monte-charge. Source: CNESST

- La porte de cabine est constituée d'un grillage métallique, formant un panneau coulissant à la verticale en une seule section, et dont les ouvertures ont une largeur d'environ 2 cm. Lorsque la cabine n'est pas à l'étage (à niveau), il est impossible d'ouvrir la porte de cabine depuis l'intérieur (verrouillée). Je constate qu'il est impossible d'actionner le monte-charge si la porte de cabine n'est pas entièrement fermée. Lorsque la cabine est à niveau sur l'étage, l'ouverture de la porte de cabine se fait manuellement.

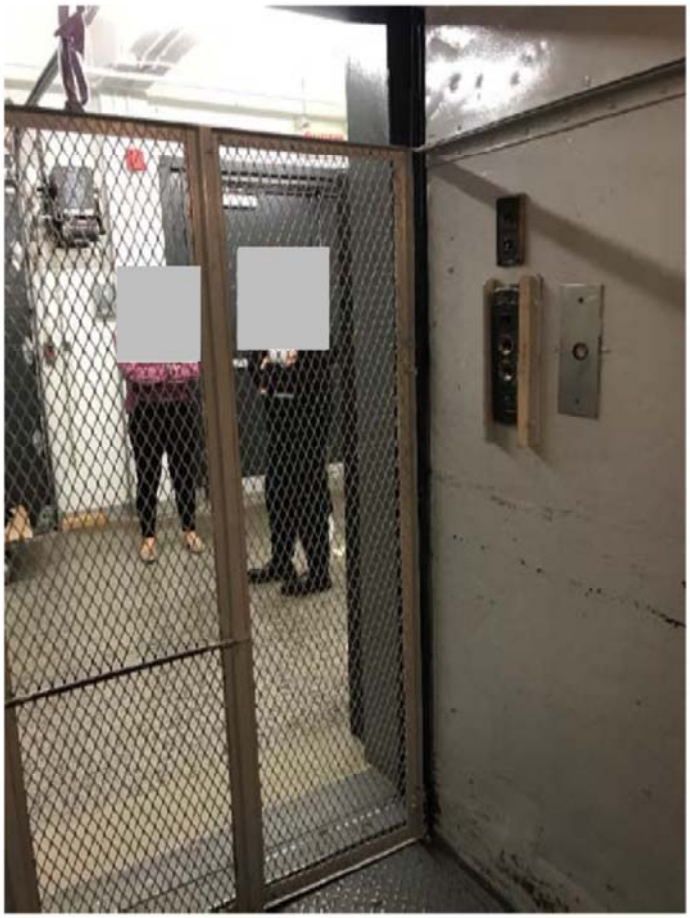


Photo 5 Porte de cabine et panneau de commande du monte-charge. Source: CNESST

- Je constate que la porte de cabine ne recouvre pas entièrement l'ouverture de la cabine. Il y a une ouverture d'environ 30 cm entre le rebord supérieur de la porte et le toit de cabine lorsque la porte est complètement abaissée (fermée). Lorsque la cabine est en mouvement, je n'observe pas de zone de coincement ou de cisaillement formée entre le rebord supérieur de la porte de cabine et la face intérieure de la gaine du monte-charge.
- La cabine est construite avec les murs, le plancher et le plafond en panneaux métalliques. Ceux-ci sont en bon état. La capacité du monte-charge (3000 lbs) y est clairement indiquée. Il y a deux appareils d'éclairage à l'intérieur de la cabine, munis d'une armature extérieure pour les protéger contre les chocs. Il y a deux panneaux de commande dont l'un est fonctionnel (boutons « up » et « down »). La mise en marche s'effectue par un actionnement maintenu par l'opérateur.

- Il y a un bouton d'appel sur chaque palier. Je constate que le déplacement du monte-charge n'est pas possible tant que la porte de cabine et l'une des portes palières est ouverte.



Photo 6 Vue de l'intérieur de la cabine du monte-charge. Source: CNESST

- J'informe ici l'employeur que la procédure de cadenassage, ainsi que d'autres mesures et vérifications pourront être effectuées sur ce monte-charge au besoin, lors d'une prochaine visite.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325434	29 mars 2021	RAP1341945

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST)
  http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1

- *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST)
  http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013

- Site internet de la CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

- Site internet de l'INSPQ : www.inspq.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction, soit **dans la semaine suivant le 26 avril 2021**.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Adeline VALOIS-DESJARDINS
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service de la prévention-inspection – Montréal-Établissement
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Tél : 514-906-3418
Courriel : adeline.valois-desjardins@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325434	29 mars 2021	RAP1341945

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325434	29 mars 2021	RAP1341945

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Vêtements Mark-Edwards inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Télétravail - employés de bureaux Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les travailleurs, pouvant effectuer du télétravail , sont présents sur le lieu de travial . Il y a un risque de propagation du Covid-19 entre les employés de bureaux dont la présence sur les lieux n'est pas indispensable.	2021-03-31	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus dans la mesure où il n'y a pas de mesures particulières mises en place lorsque la distanciation physique de deux mètres ne peut être respectée entre les travailleurs et qu'il n'y a pas de barrière physique (plexiglass) entre eux. Il y a un risque de contracter le coronavirus.	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les postes de travail fixes des travailleurs dont la présence sur le lieu de travail est indispensable (télétravail impossible) ne sont pas siutés à une distance d'au moins 2 mètres ou ne sont pas séparés par une barrière physique (écran, plexiglass). Il y a un risque de propagation du Coronavirus.	2021-04-26	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808